This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

France
SED

CODE ADMINISTRATIF.

DE L'ADMINISTRATION.

TOM. II.

DEUXIÈME PARTIE.

GE=IN.

GENDARMERIE.

Sommaire.

Composition. — Organisation. — Frais de tournée. — Solde et traitement. — Casernement et logement. — Dépôts dans les casernes. — Conseil extraordinaire. — Conseil de discipline. — Service. — Réquisitions par l'autorité administrative. — Par la gendarmerie; art. 157 et 159. — Etablissement momentané de brigades. — Mode de réquisition et rapports avec l'autorité civile. — Rassemblement des brigades. — Courses au-delà du département. — Ordre intérieur; attributions des ministres. — Territoire des brigades. — Emeutes, révoltes. — Arrêtés postérieurs à la loi.

Organisation de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 12 thermidor an 9. (B. 95.)

Force, composition et organisation de la gendarmerie nationale.

1. Le corps de la gendarmerie nationale sera composé de 1750 brigades à cheval, et de 750 brigades à pied.

Il sera organisé conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous le n°. 1.

2. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

3. La gendarmerie nationale sera divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite.

4. La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau sous le n°. 2.

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

Il y aura, de plus, six compagnies pour les légions qui auront dans leur arrondissement, de grands ports ou des arsenaux maritimes.

Elles seront composées et organisées conformément au tableau n°. 3.

Rien n'est légal que ce qui est conforme à la loi. Telle juste que soit en elle-même une action, elle ne l'est point si elle n'est pas autorisée par la loi.

CODE ADMINISTRATIF,

OU

Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes Les Lois nouvelles et anciennes, relatives aux fonctions administratives et de police, des Préfets, Sous-Préfets, Maires et Adjoints, commissaire de police, et aux attributions des conseils de Préfecture, de Département, d'Arrondissement Communal de Municipalité,

JUSQU'AU 1er. JANVIER 1806.

AVEC

Les instructions et décisions des Autorités supérieures, et la solution des principales difficultés, ou des doutes, relatifs à l'exécution des Lois et des Actes du Gouvernement.

Par M. FLEURIGEON,

Chef de Bureau au Ministère de l'intérieur.

PARIS,

Chez { L'AUTEUR, RUE FRANÇAISE, 7;
GARNERY, RUE DE SEINE, 6;
FANTIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 55.

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.
1806.

GENDARMERIE.

Sommaire.

Composition. — Organisation. — Frais de tournée. — Solde et traitement. — Casernement et logement. — Dépôts dans les casernes. — Conseil extraordinaire. — Conseil de discipline. — Service. — Réquisitions par l'autorité administrative. — Par la gendarmerie; art. 157 et 159. — Etablissement momentané de brigades. — Mode de réquisition et rapports avec l'autorité civile. — Rassemblement des brigades. — Courses au-delà du département. — Ordre intérieur; attributions des ministres. — Territoire des brigades. — Emeutes, révoltes. — Arrêtés postérieurs à la loi.

Organisation de la gendarmerie nationale.

Arrêté du 12 thermidor an 9. (*B.* 95.)

Force, composition et organisation de la gendarmerie nationale.

1. Le corps de la gendarmerie nationale sera composé de 1750 brigades à cheval, et de 750 brigades à pied.

Il sera organisé conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous le n°. 1.

2. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

3. La gendarmerie nationale sera divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite.

4. La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau sous le n°. 2.

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

Il y aura, de plus, six compagnies pour les légions qui auront dans leur arrondissement, de grands ports ou des arsenaux maritimes.

Elles seront composées et organisées conformément au tableau n°. 3.

5. Il y aura, dans le chef-lieu de chaque département, un dépôt auquel sera appelé le sixième des sous-officiers et gendarmes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département.

6. La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions, dans la proportion indiquée au tableau général de distribution.

Le ministre de la police générale déterminera, chaque année, et plus souvent si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui devront être changés.

Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion délite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits, et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leur grade et leurs droits à l'avancement; du reste ils ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite.

7. Le nombre de brigades à cheval et à pied, dont sera composée chaque compagnie, sera déterminé d'après les états annexés au présent arrêté.

De l'état-major général de la gendarmerie.

8. L'état-major de la gendarmerie sera composé d'un général de division premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs généraux.

9. Le premier inspecteur général de la gendarmerie continuera à remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 8 germinal an 8.

10. Les deux généraux de brigade parcourront successivement les diverses parties de la république, pour inspecter les légions, et donner au service du corps de la gendarmerie, l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir: ils pourront être momentanément fixés près des légions où le gouvernement jugera leur présence nécessaire.

De la nomination des officiers, et du choix des sous-officiers et gendarmes.

15. Les officiers destinés à faire partie de la nouvelle organisation de la gendarmerie, seront pris parmi les officiers de gendarmerie nationale et de la gendarmerie maritime en acti-

vité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur; parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur; et enfin parmi les officiers de la gendarmerie, réformés depuis le 3 brumaire an 4, aussi d'un grade égal ou supérieur.

Nul officier étranger à la gendarmerie ne pourra y être admis, s'il n'a fait cinq campagnes de la révolution aux armées actives.

16. Les quartiers-maîtres pourront être choisis parmi les officiers du même grade ou supérieur, en activité dans la ligne; parmi les lieutenans de gendarmerie en activité, ou réformés depuis le 3 brumaire an 4; et enfin parmi les quartiers-maîtres secrétaires-greffiers actuels.

17. Dès que les officiers nommés, en vertu des articles ci-dessus seront rendus à leur poste, il sera procédé au choix des sous-officiers et gendarmes destinés à former les brigades: ce choix sera fait ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. Il sera formé dans chaque département, un conseil préparatoire, composé du préfet et de deux officiers de gendarmerie du grade le plus élevé, spécialement attachés au département.

18. Le conseil désignera les sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, susceptibles d'entrer dans la composition des brigades.

19. Le conseil exclura de ses propositions,

1°. Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, ayant laissé évader des prisonniers, ou n'ayant point empêché que des voitures publiques fussent arrêtées et pillées, ne prouveront point qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, qu'ils se sont conduits avec courage, et qu'ils n'ont cédé qu'à une force beaucoup supérieure;

2°. Ceux qui auraient été admis dans le corps, sans réunir, à l'époque de leur admission, les conditions exigées, à moins que par un service distingué depuis cette admission, ils n'ayent mérité d'y être conservés;

3°. Ceux auxquels leur grand âge, leurs infirmités ou leur incapacité ne permettent plus de servir utilement;

4°. Ceux qui seront reconnus avoir contracté des habitudes vicieuses et contraires au bien du service.

20. Le conseil fera établir un contrôle nominatif des sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, et y désignera,

1°. Ceux qui devront entrer dans la composition des brigades à cheval;

2°. Ceux qui devront faire partie des brigades à pied;

3°. Ceux qui devront obtenir leur retraite ou leur réforme;

Enfin il désignera les lieux où doivent être placées les brigades tant à pied qu'à cheval.

Ce travail devra être envoyé, dans le plus bref délai, au chef de la légion.

21. Le travail du conseil préparatoire sera, dans chaque légion, soumis à un conseil définitif, composé d'un officier général nommé ou envoyé à cet effet par le ministre de la guerre, du chef de légion, et d'un des chefs d'escadron par lui désigné. Ce travail sera, immédiatement après sa confection, adressé au ministre.

22. Le travail du conseil définitif fera spécialement connaître au ministre le nombre des sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, qui manqueront pour compléter la légion, ou l'excédant s'il s'en trouve.

23. Immédiatement après la réception de ce travail, le ministre déterminera,

1°. L'emploi de l'excédant, s'il y en a dans la légion;

2°. La manière dont le déficit sera rempli, s'il s'y en trouve;

3°. Le contingent à fournir par chaque corps de troupes de ligne, pour remplir le déficit.

Le ministre donnera, de suite, les ordres les plus précis à chaque corps, sur le nombre et le choix des individus destinés à entrer dans la gendarmerie, sur l'époque de leur départ, et le lieu vers lequel ils doivent être dirigés.

Ces militaires devront réunir les conditions exigées par l'article premier de l'arrêté du 5 messidor an 8 (1).

Ceux qui sont destinés pour la gendarmerie à cheval, devront avoir, au moins, un mètre soixante-quinze centimètres, (cinq pieds cinq pouces).

Tous devront avoir fait quatre campagnes, au moins, à des armées actives depuis la révolution.

Ils ne pourront être admis définitivement dans la gendar-

---

(1) Cet article porte: « Les gendarmes seront pris parmi les militaires âgés de vingt-cinq ans au moins, et de quarante au plus, ayant au moins un mètre 702 millimètres (ou 5 pieds 3 pouces), sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans l'un des corps d'infanterie ou des troupes à cheval de la république, dont un au moins pendant la guerre. Ils devront en outre être porteurs d'un congé en bonne et due forme, et d'un certificat de bonne conduite délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel ils auront servi. »

merie que sur la décision d'un jury, formé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 vendémiaire an 9.

24. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de ligne, à l'époque de leur admission dans la gendarmerie, un habillement complet des magasins de la république.

25. Les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront, s'ils le demandent, aux premières places de gendarmes à cheval vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. 23.

Quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades à pied, leur tems de service dans la gendarmerie à cheval sera pris en considération lors des nominations aux emplois de la gendarmerie à cheval.

De la formation des brigades, compagnies et légions.

26. Le conseil définitif de chaque légion sera chargé de l'organisation des brigades des compagnies qui devront la composer,

Il y procédera dans l'ordre suivant : il formera,

1°. Les brigades à cheval de chaque compagnie, et en déterminera l'emplacement ;

2°. Celles à cheval des ports et arsenaux ;

3°. Il désignera les brigadiers et gendarmes qui devront former la légion d'élite.

27. Pour la formation des compagnies des ports et arsenaux, le conseil ne recourra à la gendarmerie de l'intérieur qu'après avoir placé dans lesdites compagnies tous les individus qui, *faisant* actuellement partie de la gendarmerie maritime, auront été *désignés* par les préfets maritimes respectifs, comme réunissant les qualités et conditions exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale.

Le ministre de la marine donnera des ordres pour que cette désignation soit faite sans délai par les préfets ; il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

28. Le premier inspecteur général désignera ceux des sous-officiers et gendarmes actuellement attachés à la police des camps et armées qui devront être compris dans la présente formation.

29. Chaque conseil procédera ensuite à la formation des brigades à pied : il y fera entrer,

1°. Les individus formant les brigades à pied actuellement existantes ;

2°. Les sous-officiers et gendarmes actuellement à cheval, qui n'auraient point trouvé place dans les nouvelles brigades à cheval ;

3°. Les militaires pris dans les troupes de ligne, à mesure de leur arrivée au chef-lieu de la légion.

30. Les brigades à pied destinées à la garde des ports et arsenaux maritimes, seront formées,

1°. Des individus actuellement attachés au service des ports, qui auront été désignés par les préfets maritimes comme réunissant les conditions et qualités exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale ;

2°. Des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, qui auront été aussi désignés par les préfets ;

3°. Des sous-officiers et soldats tirés de l'armée de terre.

31. Le ministre de la marine donnera des ordres pour que la désignation prescrite par les numéros 1 et 2 de l'article précédent, soit faite sans délai par les préfets : il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

Le titre 6 règle la solde et le traitement.

Frais de tournée.

Loi du 28 germinal an 6. (B. 197.)

61. Les chefs de division, d'escadron, les capitaines et lieutenans ont un livret sur lequel ils inscrivent leurs tournées et revues; ils ne sont payés des frais réglés pour ces tournées et revues que sur la représentation de ce livret, sur lequel elles sont certifiées par les maires ou sous-préfets des lieux de résidence des brigades, ainsi que par le maire, dans la commune où les lieutenances ont été rassemblées.

Ces attestations doivent être datées et signées sans intervalle ni interligne.

Solde et traitement.

63. Les paiemens des traitemens et solde, pour tous les

grades, se font tous les mois au conseil d'administration, sur l'état certifié des hommes présens aux corps et appuyé des certificats par brigades, visés des maires ou sous-préfets des chefs-lieux où elles sont en résidence.

66. Au moyen des traitemens fixés, les officiers pourvoient à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages.

67. S'ils sortent de leur département, en exécution d'un arrêté du gouvernement, ils ont droit aux rations de vivres et fourrages affectées au grades correspondans de la cavalerie, ainsi qu'aux logemens militaires.

68. Les sous-officiers et gendarmes ont, dans le même cas, l'étape, sans aucune réduction de leur solde, et le logement militaire.

69. S'ils sortent de leur résidence, sans quitter le département, et découchent, ils reçoivent pour chaque nuit, un supplément de solde, savoir :

Les maréchaux-des-logis.....	7 décimes.
Les brigadiers.....	6
Les gendarmes.....	5

Ces courses extraordinaires sont inscrites sur leur livret et certifiées par les maires des communes où ils ont couché.

Ils ont en outre droit au logement militaire.

Casernement et logement.

83. Le casernement est fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes, par les soins des préfets ;

Et le logement aux détachemens, par les maires.

84. Les propriétés nationales non encore aliénées, et propres au casernement des brigades, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service.

A compter du premier vendémiaire an 5, les dépenses relatives au casernement ont été payées par le ministre de la guerre.

Celles antérieures dues à des particuliers ont été ou dû être payées par les soins des administrations centrales, conformément aux lois alors existantes. Arrêté du directoire exécutif, du 6 floréal an 5.

Il résulte de cet arrêté et de la loi postérieure précitée, du 27 germinal an 6, articles 83 et 84, que les départemens doivent procurer les locaux, s'il n'y a pas de maisons nationales ; mais que le ministre de la guerre paie les frais d'établissement et d'entretien des casernes avec les fonds de son ministère.

D'après une décision du ministre de la guerre, du 5 vendémiaire an 9, c'est au chef de la légion de gendarmerie et au directeur des fortifi-

fications à désigner, dans les lieux de dépôt des brigades de gendarmerie, les logemens qui leur sont nécessaires. A défaut, les préfets doivent leur procurer des logemens provisoires.

Lits.

Le directeur de l'administration de la guerre a écrit aux préfets, en vendémiaire an 11, qu'il convenait de faire fournir par les habitans les lits nécessaires aux gendarmes des dépôts établis dans les chefs-lieux de département.

Etablissement d'une masse de casernement pour le corps de la gendarmerie.

Arrêté du 24 vendémiaire an 11. (B. 223.)

1er. A compter du 1er. vendémiaire présent mois, et pour l'an 11, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une masse de quatre-vingts francs par chaque officier, sous-officier et gendarme monté, et de quarante francs par chaque sous-officier et gendarme à pied.

2. Cette masse servira,

1°. A payer l'entretien et réparation des maisons nationales actuellement occupées, ou qui pourront l'être, par les brigades soit à pied, soit à cheval;

2°. Au paiement des loyers des maisons particulières qui seront affermées pour la même destination;

3°. A l'indemnité qui sera accordée à chaque sous-officier et gendarme non caserné, laquelle indemnité sera de soixante-douze francs pour l'homme à cheval, et de trente-six francs pour l'homme à pied, et ne pourra être payée qu'en rapportant un certificat du maire, visé du sous-préfet et du préfet, constatant l'impossibilité de réunir et caserner la brigade;

4°. A l'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement;

5°. A l'entretien et loyer des lits.

3. La masse sera payée par mois, par douzième, et en même tems que la solde; elle sera confiée au conseil d'administration de la gendarmerie de chaque département, qui n'en disposera que d'après les ordres du ministre de la guerre, qui pourra, sur le rapport du premier inspecteur, appliquer à un ou plus

sieurs départemens ce qui se trouvera excéder les besoins des autres.

4. L'assiette et la distribution du logement de la gendarmerie nationale, resteront établies, pour les brigades stationnées, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 28 germinal an 6 : mais attendu que chaque brigade est augmentée d'un sixième gendarme qui en fait partie intégrante et peut y être souvent en activité de service, quoique censé appartenir au dépôt départemental, les casernes desdites brigades seront disposées pour six hommes, et les écuries pour huit chevaux, afin d'assurer le service de la correspondance, de même que l'exécution de l'article 75 de la loi du 28 germinal an 6, relatif au dépôt des détenus conduits sous escorte.

Les hangars et greniers destinés à recevoir les fourrages et l'avoine, seront toujours disposés pour que l'approvisionnement de l'année entière se fasse au complet.

5. Les casernes des dépôts établis au chef-lieu de chaque département, seront formées de manière que le tiers des hommes qui doivent composer le dépôt, soit logé comme les brigades stationnées; et les deux autres tiers par chambrée, et suivant les mesures prescrites par les réglemens pour la troupe de ligne, à l'exception néanmoins que chaque sous-officier ou gendarme couchera seul, et aura conséquemment sont lit particulier.

Dans les dépôts, les hangars et greniers auront aussi la capacité nécessaire pour l'approvisionnement complet d'un trimestre au moins quant au fourrage, et de l'année entière à l'égard de l'avoine.

6. Dans les bâtimens pris à location, le casernement des brigades stationnées sera toujours établi pour le nombre d'hommes fixé, et suivant les dispositions prescrites par l'article 4 ci-dessus.

Les baux des maisons particulières actuellement occupées par la gendarmerie, qui réuniront toutes les convenances desirables pour l'assiette du casernement, seront renouvelés le 1er. germinal prochain, et auront leur effet à compter du 1er. vendémiaire an 11.

7. Le renouvellement de ces baux s'effectuera administrativement, et de gré à gré, pour trois, six ou neuf années consécutives, par l'intervention du préfet et du commandant de la gendarmerie du département. La clause du paiement par douzième y sera formellement stipulée, avec la condition expresse que lesdits baux n'auront leur plein et entier effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la guerre,

à qui ils seront adressés par les préfets avec un état descriptif des localités et de leur situation.

Les casernes jugées impropres au service de la gendarmerie seront évacuées, sauf la réserve des droits des propriétaires pour l'obtention des indemnités accordées par la loi.

8. Dans le cas où quelque dépôt ne pourrait être établi dans un bâtiment militaire ou national, il y sera pourvu par la location d'un bâtiment propre à recevoir cette destination, et le bail en sera passé par le commissaire des guerres, conjointement avec les commandans de la gendarmerie et du génie, dans la forme prescrite par l'article 8, titre 5 de la loi du 10 juillet 1791, et à l'instar de ce qui se pratique pour le logement supplémentaire des troupes de garnison.

9. Si les conseils d'administration reconnaissaient qu'une ou plusieurs casernes nationales ne réunissent point tous les avantages nécessaires pour remplir l'objet du service d'une brigade stationnée, il en sera dressé procès-verbal de concert avec le préfet ou le sous-préfet, les commandans de la gendarmerie et du génie : ce procès-verbal sera soumis au ministre de la guerre, qui autorisera, s'il y a lieu, l'évacution du logement militaire et la location d'une maison particulière.

De même, si une brigade non logée en nature, ou conservée dans une maison tenue à loyer, pouvait être établie plus convenablement dans un bâtiment national, les agens précités en dresseront aussi un procès-verbal, qui sera également soumis au ministre; de manière que, dans l'un ou l'autre des cas prévus, nulle mutation ne puisse se faire sans son autorisation préalable.

10. Le ministre de la guerre remettra aux conseils, dans le six derniers mois de l'an 11, l'état du casernement de la gendarmerie, en désignant, 1°. les brigades casernées dans des bâtimens nationaux; 2°. celles qui sont logées dans des bâtimens pris à loyer; 3°. celles non casernées, et auxquelles il sera payé une indemnité en argent.

Cet état contiendra en outre la dépense résultant de l'entretien et réparation des casernes, celle des lits, et enfin le logement en argent payé aux officiers de tout grade de la gendarmerie.

11. Au moyen de la masse créée par l'article 1er., le corps de la gendarmerie ne sera point compris en l'an 11, dans la masse générale de casernement établie pour toutes les troupes de la république.

12. Le ministre de la guerre et celui du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Dépôt dans les casernes.

Loi. 85. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ni prison, il doit y avoir dans la caserne une chambre sûre pour y déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

Il doit y avoir des concierges chargés de l'entretien et de la propreté de ces chambres de sûreté, ainsi que de la fourniture des effets qui y sont nécessaires. Le secret des opérations de la gendarmerie et la sûreté des prisonniers exigent que ces concierges ne logent point dans la caserne, qu'ils ne puissent même y entrer sans l'assentiment des sous-officiers, et que les clefs des chambres de sûreté restent dans les mains des commandans de brigade, sous les ordres desquels ces concierges doivent être placés relativement à leurs fonctions.

Ces chambres de sûreté ayant la même destination que les maisons de dépôt près des justices de paix, la dépense qu'elles exigent doit être imputée sur les charges locales du canton, sauf au ministre de la guerre à faire payer les frais de gîte et geolage des militaires, ainsi que les fournitures auxquelles ils ont droit. (Instr. du ministre, du 20 fructidor an 11.)

Conseil extraordinaire.

94. Il est tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire ou brumaire, au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue des compagnies.

95. Ce conseil était composé du chef de la division, de deux membres de l'administration centrale, du commissaire exerçant près d'elle, et du commissaire des guerres

96. Le conseil ordinaire d'administration y rend compte de sa gestion. Le conseil extraordinaire se fait représenter tous les arrêtés pris dans le cours de l'année, il reçoit toutes les plaintes ou réclamations qui peuvent lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fait droit, s'il y a lieu. Son procès-verbal est transcrit sur les registres des délibérations du conseil d'administration, et il en est adressé une expédition au ministre de la guerre.

Le chef de division est tenu de prévenir à l'avance du jour de

la convocation, les membres qui doivent composer ce conseil.

101. Toute absence légitime au-delà du terme d'un congé, doit être justifiée par un certificat authentique du maire de la commune; et pour cause de maladie, par un certificat d'officier de santé, visé par la même autorité.

Conseil de discipline.

108. Il est convoqué, par le chef de division, chaque année et par escadron, un conseil de discipline extraordinaire, à l'époque de la revue du chef de division.

Il était composé de ce chef, du chef d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis et d'un brigadier, les plus anciens en grade; d'un membre de l'administration centrale, du commissaire du pouvoir exécutif exerçant près d'elle, et de l'accusateur public.

109. Ce conseil ne peut prononcer sur les délits qui, par leur nature, sont de la compétence des conseils de guerre ou des tribunaux criminels.

112. S'il s'agit d'examiner la conduite d'un lieutenant, le conseil est composé d'un capitaine de plus, du maréchal-des-logis et du brigadier de moins.

S'il s'agit d'examiner celle d'un capitaine, il y a un chef d'escadron de plus, le lieutenant, le maréchal-des-logis et le brigadier de moins.

114. Le membre inculpé peut être renvoyé du corps pour cause d'incapacité reconnue.

115. Si l'inculpé est susceptible de s'amender, il peut être condamné à quatre mois de prison au plus, et à changer de résidence, ou à être retardé d'un tour pour son avancement par ancienneté, et infliger les deux peines, s'il y a lieu.

117. Il doit être renvoyé du corps pour ivrognerie, après avoir été puni trois fois.

118. Aucun membre de la gendarmerie ne peut faire de commerce, tenir cabaret ni exercer aucun métier ou profession, et leurs femmes tenir cabaret, billard, café, tabagie dans les communes de la résidence de ces officiers, sous-officiers ou gendarmes;

A peine, pour la première fois, d'être changés de résidence, et renvoyés pour cause de récidive.

119. La décision motivée du conseil de discipline, est tenue secrète jusqu'au jour de la revue.

121. Elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, elle prévaut en faveur de l'accusé.

122. Dans aucun autre cas, le conseil de discipline ne peut prononcer la destitution, ni priver de l'avancement par tour d'ancienneté.

Du service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la gendarmerie.

Arrêté du 12 thermidor an 9.

11. La gendarmerie nationale sera chargée de tous les détails de service qui lui sont attribués par le titre 9 de la loi du 28 germinal an 6.

12. La légion d'élite sera spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le gouvernement.

13. Les compagnies près les ports et arsenaux maritimes seront chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime, elles seront sous les ordres des préfets maritimes, et ne pourront, en totalité ou en partie, recevoir une destination différente, qu'en exécution des ordres du gouvernement.

14. Le chef de chaque légion affectera, dans chaque département, le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaire pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établis.

Loi du 28 germinal an 6.

125. La gendarmerie fait constater jour par jour, sur les feuilles de service, ses marches, tournées, courses et patrouilles sur tous les chemins et lieux de son arrondissement, par les administrateurs, maires ou autres officiers publics.

Elle prévient, sans délai, le préfet et le sous-préfet des attroupemens réputés séditieux, qu'elle a dissipés ou repoussés.

Elle reçoit des maires les listes des mendians, vagabonds et gens sans aveu.

Elle conduit devant un administrateur municipal de l'arrondissement, les voyageurs sans passeports ou avec de faux passeports.

126. Les commandans des brigades envoient à la fin de chaque mois le journal de leur service habituel au préfet du département.

128. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs, évadés des prisons, etc. sont remis à la gendarmerie.

129. La gendarmerie visite le jour et la nuit, jusqu'à l'heure ordinaire de la fermeture, les auberges, cabarets, et toutes autres maisons ouvertes au public.

131. Elle ne peut entrer chez un citoyen, sans un mandat spécial de perquisition du directeur du jury ou du juge de paix, ou du commissaire de police, ou du maire, ou de son adjoint, faisant les fonctions de commissaire de police. Mais elle peut investir la maison et la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

Réquisitions.

134. Elle peut être requise par les préfets et sous-préfets, pour l'escorte des deniers publics, des convois de poudre de guerre, des couriers, voitures et messageries nationales.

135. Des brigades peuvent être rassemblées, en vertu d'un arrêté du préfet, pendant la tenue des assemblées politiques, pour assurer la tranquillité publique dans la commune.

137. Les préfets, sous-préfets, les maires et les commissaires du gouvernement près les tribunaux, ne peuvent, dans les réquisitions qu'ils adressent aux commandans de la gendarmerie, employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel. (*Voyez* garde nationale.)

138. Une fois ces réquisitions adressées, l'autorité civile ne peut s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui en résultent; elle ne peut qu'exiger le rapport de ce qui a été fait en conséquence de sa réquisition.

143. L'autorité civile ne peut requérir la gendarmerie hors de son territoire.

144. Cependant, dans des cas urgens, le préfet peut requérir le rassemblement de toutes ou partie des brigades du département, pour rétablir la tranquillité publique.

Etablissement momentané de brigades.

Il peut aussi requérir qu'il soit formé momentanément de

nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département.

Dans l'un et l'autre cas, et si ces rassemblemens durent plus de trois jours, il en rend compte aux ministres de la guerre et de la police générale, et le renouvelle tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

145. Un sous-préfet ou un maire peuvent *inviter* la gendarmerie à se porter aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où il doit y avoir un grand concours de monde.

L'un *ou* l'autre peut aussi la *requérir* d'y rester plus longtems que la journée dans laquelle doit avoir lieu le rassemblement.

Mode de réquisition, et rapports avec l'autorité civile.

147. Les autorités civiles ne peuvent requérir la gendarmerie autrement que par écrit; la réquisition doit énoncer la loi, l'arrêté du gouvernement ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie doit agir.

Elle doit toujours être adressée au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement de l'autorité qui requiert.

148. Les capitaines commandant la gendarmerie, sont tenus de faire connaître au préfet tous les objets qui peuvent intéresser la sûreté et la tranquillité publiques; ils reçoivent du préfet les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du gouvernement, et lui communiquent exactement tous les renseignemens qu'ils ont extraits, tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes.

149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne peuvent employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances.

157. Dans le cas où la gendarmerie est obligée de requérir la garde nationale sédentaire, elle forme sa demande vis-à-vis de l'autorité municipale, qui requiert le commandant de la garde nationale de donner la main-forte réclamée.

Dans le cas d'égalité de grade entre les deux commandans, celui de la gendarmerie commande.

Si ce dernier est inférieur en grade, celui de la garde natio-

nale commande, mais il est tenu de se conformer aux réquisitions par écrit du premier.

159. La gendarmerie peut, pour le rétablissement de la tranquillité publique, requérir les gardes forestiers et les gardes champêtres.

Rassemblement des brigades.

162. Le commandant en chef ou autre de la gendarmerie, ne peut ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades du département, qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui les met à sa disposition.

Courses au-delà du département.

163. Il ne peut non plus les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du gouvernement.

164. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades étaient à la poursuite d'un prévenu de délits, elles peuvent le poursuivre sur le territoire d'un autre département jusqu'à ce qu'elles l'aient atteint, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées; dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en rend compte au préfet.

167. Tout individu arrêté en flagrant délit, est conduit devant l'officier de police, et ne peut être transféré dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par cet officier de police.

168. Si le juge de paix est absent, ou l'officier de police, le prévenu est déposé et gardé à vue dans une des salles de la maison commune, mais pendant vingt-quatre heures seulement, et jusqu'à ce que l'un ou l'autre officier de police soit de retour.

Ordre intérieur; attributions des ministres.

172. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacemens, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues, les tournées, la surveillance sur la désertion, font partie des attributions du ministre de la guerre.

173. Le service habituel et journalier des brigades, leur ras-

semblement, en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les escortes de deniers publics, des voitures nationales, la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, émigrés, déportés, et les prêtres turbulens, font partie des attributions du ministre de la police générale.

174. Le service des capitaines et lieutenans dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à ces fonctions, font partie des attributions du ministre de la justice.

177. Les lettres de passe, qui sont accordées par le ministre de la guerre, ne peuvent avoir lieu pour les gendarmes, que dans les résidences de leurs départemens; et pour les sous-officiers, dans celles de leur escadron, à moins que, sur la demande des préfets et sur les propositions des chefs de division, il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas, elles ne sont données, tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des préfets.

Territoire des brigades.

182. Les administrations centrales ont dû faire un dénombrement général des communes et routes de l'arrondissement territorial de chaque brigade, pour régulariser leur service journalier.

Ce dénombrement a dû être envoyé au ministre de la guerre, et approuvé par le directoire.

192. Les chefs de division, d'escadron, les capitaines et lieutenans, sont tenus d'avoir un livret dont toutes les pages sont paraphées par le préfet.

199. Ce fonctionnaire transmet aux chefs de division et d'escadron, aux capitaines et aux lieutenans, les lois et arrêtés du gouvernement qui leur sont destinés.

Emeutes, révoltes.

232. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne peut être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté du préfet ou du maire, et qu'avec l'assistance d'un de ces administrateurs, qui est tenu de remplir les formalités suivantes:

L'administrateur présent prononce à haute voix ces mots:

« Obéissance à la loi, on va faire usage de la force, que les « bons citoyens se retirent ».

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre

les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens ; et ceux que l'on peut saisir ensuite, sont livrés aux officiers de police.

233. Tous membres de la gendarmerie qui refusent d'exécuter les réquisitions de l'autorité civile, dans les cas prévus par la loi, sont destitués de leurs fonctions, et dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du préfet.

Toutes ces dispositions sont communes aux autorités civiles des départemens de Golo et de Liamone.

Toutes dispositions contraires, antérieures, sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service, sont rapportées.

Arrêté du directoire exécutif, du 27 nivose an 7 (B. 253.), qui détermine l'ordre des rangs dans le corps de la gendarmerie.

Arrêté du 14 thermidor an 7 (B. 299.), concernant les fourrages de la gendarmerie nationale.

Arrêté des consuls, du 8 germinal an 8 (B. 18.), qui crée un inspecteur général de la gendarmerie.

Arrêté du 5 messidor suivant (B. 31.), relatif au mode à observer pour le choix des gendarmes et l'avancement dans la gendarmerie *à pied*.

La gendarmerie à *pied* a été créée par la loi du 16 février 1791, qui réforma la maréchaussée ; mais les lois postérieures ayant toujours organisé la gendarmerie entière sur le pied de cavalerie, le gouvernement a formé des brigades à pied où il a jugé à propos, et l'arrêté annonce qu'il y en a dans les douzième, treizième, quatorzième, vingt-deuxième et vingt-troisième divisions.

L'arrêté du 29 pluviose an 8 (B. 7.), a créé deux cents brigades à pied pour les départemens de l'Ouest.

L'arrêté du 17 pluviose an 8 (B. 6.), porte que l'admission des militaires dans la gendarmerie nationale sera faite par le ministre de la guerre sur la présentation des conseils d'administration des compagnies.

Il règle en même tems l'avancement dans ce corps.

Celui du 3 vendémiaire an 9 (B. 46.), détermine un mode pour le remplacement de la gendarmerie.

Les conseils d'administration de la gendarmerie proposent au ministre de la guerre les militaires retirés.

Ceux pris parmi les militaires en activité sont nommés par le ministre, sans l'intervention de ces conseils.

GOUVERNEMENT.

Sommaire.

Historique. — Erection de la République en Empire.—De l'hérédité. — De la famille impériale. — Liste civile. — De la régence. —Des grandes dignités de l'Empire. — Des grands officiers. — Des sermens. — Attributions de l'Empereur. — Du droit de faire grâce. — De la promulgation des sénatus-consultes et des lois.

Sénat. — Composition. — Organisation. — Fonctions. — Traitement et sénatoreries.

Corps législatif. — Composition. — Organisation. — Fonctions.

Tribunat. — Composition. — Fonctions.

Ministres. — Attributions générales. —Ministres de la justice; de l'intérieur; des finances; du trésor public; de la guerre, personnel et matériel; de la marine; de la police; des cultes. —Détails de leurs attributions respectives.

Responsabilité. — Mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles.

Conseil d'état. — Composition. — Fonctions. — Observations. — Auditeurs. — Citation en témoignage des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Gouvernement.

D'après l'acte constitutionnel de l'an 8 (B. 333, art. 39.), le gouvernement français était confié à trois consuls, nommés pour dix ans et indéfiniment *rééligibles*, par le sénat conservateur.

Dans les actes du gouvernement, autres que ceux de nomination aux places, le second et le troisième consuls avaient voix consultative, et ils signaient le registre des délibérations pour constater leur présence; ils pouvaient y consigner leurs opinions, mais la décision du premier consul suffisait, quoique les actes qui émanaient de ces délibérations fussent en nom collectif.

Par un sénatus-consulte du 20 floréal an 10, le premier consul fut réélu par anticipation pour dix autres années; mais la question de savoir: si Napoléon Bonaparte serait consul à vie, ayant été proposée au peuple par arrêté des consuls, du même jour 20 floréal, le sénat déclara, le 24 thermidor suivant, que le peuple français nommait Napoléon Bonaparte premier consul à vie.

Par un sénatus-consulte du 16 du même mois, les deux autres consuls furent également nommés consuls à vie. Ils devaient être remplacés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul eut le droit de présenter au sénat son successeur.

Tous les consuls furent déclarés membres et présidens du sénat. Le successeur du premier consul devait être aussi membre de ce corps.

Le premier consul pouvait aussi déposer au sénat son vœu secret sur la nomination de son successeur; si après la mort du premier consul, son vœu n'était pas adopté, le second et le troisième consuls devaient faire chacun la présentation successive d'un ou de deux citoyens, et le sénat était obligé d'en choisir un des deux derniers présentés.

Si le premier consul n'avait pas déposé son vœu, les deux autres devaient faire chacun jusqu'à trois présentations.

Toutes ces constitutions ont fait place à celle qui suit :

Constitutions de l'Empire.

Sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12. (B. 1.)

Art. 1er. Le gouvernement de la république est confié à un empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français.

La justice se rend, au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la république, est empereur des Français.

De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif

de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles,

De *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'état sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

De la famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français.*

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *Prince impérial.*

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les

décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se coformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur;

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les art. 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

Liste civile.

Décret du 26 mai 1791.

1. Il sera payé par le trésor public une somme de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison.

4. Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit :

Second décret.

1. Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique.

2. Le roi conservera la jouissance des bâtimens nationaux situés dans l'enceinte projetée du Louvre, actuellement employés à son service, ainsi que de ceux adjacens à ladite enceinte.

3. Sont réservés au roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, St.-Germain-en-Laye et St.-Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendans des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terre dépendans de la manufacture de porcelaine de Sèvres; il jouira aussi des bâtimens de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins.

4. Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtimens, et fournira aux frais de replantations et repeuplemens des forêts, ainsi que de leur garde et administration.

5. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens fixés par les lois.

6. Les gardes et autres officiers préposés à la conservation des forêts réservées au roi, se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière.

Décret du 21 décembre 1790.

1. Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Alors il leur sera assigné sur le trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

10. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des apanagistes, une rente apanagère d'un million.

11. Après le décès des apanagistes, lesdites rentes apanagères seront divisées par portions égales entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation. Ces rentes leur seront transmises quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles; et même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions

dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine issue du premier cessionnaire jusqu'à son extinction.

12. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux branches masculines les plus prochaines, ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera alors observé.

13. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'art. 11, et les filles ou leur représentation en seront exclues dans tous les cas.

De la régence. — Sénatus-consulte organique.

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendant sa minorité il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'Empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers, qui se trouve-

raient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat, pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité,

soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul, et de nul effet.

Des grandes dignités de l'empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles
De grand-électeur,
D'archi-chancelier de l'empire,
D'archi-chancelier d'état,
D'archi-trésorier,
De connétable,
De grand amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'état sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier, 1°. pour la convocation du corps législatif, des colléges électoraux et

des assemblées de canton; 2°. pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connaissance de l'empereur.

Le grand-électeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

4o. L'archi-chancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'article 95.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de

cassation, des présidens et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le réglement portant organisation du sceau.

41. L'archi-chancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur, de la situation politique de l'état.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de sa majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidans, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'état, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son *visa*.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'article 95.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale, et des administrations de finances admises à l'audience de l'Empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, il leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'état.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur, de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'état.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archi-chancelier d'état.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

Décret impérial, 28 *floréal an* 12. (B. 3.)

Napoléon, empereur des Français, nomme,

Son altesse impériale le prince *Joseph Bonaparte*, à la dignité de grand-électeur;

Son altesse impériale le prince *Louis Bonaparte*, à la dignité de connétable;

Le consul *Cambacérès*, à la dignité d'archi-chancelier de l'empire;

Le consul *Lebrun*, à la dignité d'archi-trésorier.

Des grands officiers de l'empire.

48. Les grands officiers de l'empire, sont,

Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Le nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Sécondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièment, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

Des sermens.

52. Dans les deux ans qui suivent son avénement, ou sa majorité, l'empereur accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du corps législatif,

Du tribunat,

De la cour de cassation,

Des archevêques,

Des évêques,

Des grands officiers de la légion d'honneur,

De la comptabilité nationale,

Des présidens des cours d'appel,

Des présidens des colléges électoraux,
Des présidens des assemblées de canton,
Des présidens des consistoires,
Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la répu» blique ; de respecter et de faire respecter les lois du concordat » et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité » des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité » des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, » de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de main» tenir l'institution de la légion d'honneur ; de gouverner dans » la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du » peuple français ».

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'empire,
Prête serment sur l'évangile, et en présence
Du sénat,
Du conseil d'état,
Du président et des questeurs du corps législatif,
Du président et des questeurs du tribunat,
Et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'état, conformément » aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux » lois ; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire » de la république, les droits de la nation et ceux de la » dignité impériale, et de remettre fidèlement à l'empereur, » au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est » confié ».

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité » à l'empereur ».

Les

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an 10.

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de *Napoléon Bonaparte*, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 ».

Attributions.

Acte constitutionnel de l'an 8.

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets; le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

Droit de faire grace.

Sénatus-consulte du 16 *thermidor an* 10.

87. Le premier consul a droit de faire grace.

Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux membres du tribunal de cassation.

De la promulgation.

Sénatus-consulte organique du 28 *floréal an* 12.

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grace de Dieu et » les constitutions de la République, empereur des Français, » à tous présens et à venir, salut.

» Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, » a décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

» (*Et s'il s'agit d'une loi*) le corps législatif a rendu le .... » (*la date*) le décret suivant, conformément à la proposition » faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les ora- » teurs du conseil d'état et des sections du tribunat le.....

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des » sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adres- » sées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administra- » tives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les » observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre » de la justice est chargé d'en surveiller la publication ».

Du sénat conservateur.

Acte constitutionnel de l'an 8.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il fut d'abord nommé soixante membres: ce nombre fut porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9, et devait s'élever ainsi graduellement à quatre-vingts, par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années. Mais l'acte suivant a abrogé cette disposition.

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

61. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs déterminé par l'art. 15 de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, prendra trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. Les membres du grand-conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut en outre nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de départe-

mens, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder 120.

66. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

57. Le sénat se compose,

1°. Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4°. Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivose an 11, relatif au traitement des sénateurs. (*Voyez-le* à l'article des biens.)

Organisation.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

37. Le sénat est présidé par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

59. Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

65. Le sénat nomme chaque année deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

Acte constitutionnel de l'an 8.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

Fonctions.

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Avant cette époque, ils ne pouvaient être élus à aucune autre fonction publique que celle de sénateur.

54. Le sénat règle par un sénatus-consulte organique,

1°. La constitution des colonies;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à diverses interprétations.

55. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consulte*,

1°. Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution;

3°. Détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation.

4°. Annulle les jugemens des tribunaux civils et criminels, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'état;

5°. Nomme les membres du sénat sur la présentation de l'empereur, du corps législatif et du tribunat, sur les présentations des corps électoraux. (*Acte constitutionnel de l'an* 8, *sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* 10, *et sénatus-consulte organique du* 28 *floréal an* 12.)

6°. Dissout le corps législatif et le tribunat (dans la forme qui suit:)

Sénatus-consulte du 8 *fructidor an* 10.

Art. 1er. Le sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du corps législatif ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre, énoncera la proposition du gouvernement, le rapport d'une commission spéciale sur cet objet, et que les suffrages ont été recueillis au scrutin secret;

Il sera rédigé dans les termes suivans:

« Le sénat décrète:

« Le corps législatif *ou* le tribunat est dissous »;

Ou « Le corps législatif et le tribunat sont dissous ».

2. Le sénatus-consulte sera notifié au président du corps dissous, s'il est encore en session.

Si la dissolution est prononcée hors le tems de la session, l'insertion au Bulletin des lois tiendra lieu de la notification au président.

7°. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels, par le gouvernement ou par le tribunat; les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

Sénatus-consulte du 16 *thermidor an* 10.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

47. Les projets de sénatus-consultes pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

59. Le président du sénat le convoque sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisie dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbi-« trairement ».

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'art. 112, titre 13, *de la haute-cour impériale.*

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat

et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont pas compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse « a été violée ».

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'art. 112, titre 13, *de la haute-cour impériale.* (Voyez Cours.)

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les réglemens et les lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat : sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an 8.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui en sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunat, ne peuvent être annullées pour cause d'inconstitutionalité, que par un sénatus-consulte.

Traitement des sénateurs.

Acte constitutionnel de l'an 8.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul. (Il était de 500,000 fr.)

Des sénatoreries.

Senatus-consulte du 14 nivose an 11. (B. 239.)

Art. 1er. Il y aura une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel.

2. Chaque sénatorerie sera dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux, de vingt à vingt-cinq mille francs.

3. Les sénatoreries seront possédées à vie; les sénateurs qui en seront pourvus, seront tenus d'y résider au moins trois mois chaque année.

4. Ils rempliront les missions extraordinaires que le premier consul jugera à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendront compte directement.

5. Les sénatoreries seront conférées par le premier consul, sur la présentation du sénat, qui, pour chacune, désignera trois sénateurs.

6. Le revenu de la sénatorerie tiendra lieu au sénateur nommé, de toute indemnité pour frais de déplacement et dépense de représentation.

7. Le sénat présentera, au mois de fructidor prochain, à la moitié des sénatoreries, et dans le mois de germinal de l'an 12, à l'autre moitié.

De l'administration économique du sénat ; de l'ordre et de la police intérieure et extérieure, et de la comptabilité.

8. Le sénat aura deux préteurs, un chancelier et un trésorier tous pris dans son sein ; ils ne pourront être, ni vice-présidens ni secrétaires du sénat pendant la durée de leurs fonctions.

9. Ils seront nommés pour six ans par le premier consul, sur la présentation du sénat, qui, pour chaque place, désignera trois sujets ; le sénat fera cette présentation dans le mois de fructidor prochain.

14. Les six ans expirés, ils ne pourront être réélus que sur une nouvelle présentation.

11. Les préteurs seront chargés de tous les détails relatifs à la garde du sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins, et au cérémonial.

Ils se diviseront les soins de surveillance et d'administration.

Le préteur chargé du service relatif à la garde, à la police et au cérémonial, ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, coucher hors du palais du sénat.

12. Les préteurs auront sous leurs ordres deux messagers, six huissiers et six brigades de gardes pour la police du palais et des jardins du sénat.

13. Le chancelier aura sous son administration les archives, où seront déposés les titres de propriété du sénat.

Aucun procès ne pourra être suivi, relativement aux propriétés du sénat et à celles de chaque sénatorerie, que sous sa direction.

Il surveillera la bibliothèque, la galerie des tableaux et le cabinet des médailles.

Il délivrera les certificats de vie et de résidence, et les passeports aux sénateurs qui en auront besoin.

Il apposera le sceau du sénat à tous les actes qui en seront émanés.

14. Sous les ordres immédiats du chancelier seront le garde

des archives, le garde-adjoint ; et le nombre d'employés nécessaire pour les différentes attributions.

15. Le trésorier sera chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du sénat.

Il aura sous ses ordres un caissier et le nombre d'employés nécessaire pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

16. Les deux préteurs, le chancelier et le trésorier seront logés au palais du sénat.

17. En exécution de l'article 22, titre 2 de la constitution, il est affecté à la dotation du sénat, pour le traitement des sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales : cette somme sera versée dans la caisse du sénat, à compter du 1er. vendémiaire an 12.

18. Il sera affecté au sénat, dans le courant de l'an 12, des biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million : ils seront pris moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roer, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle ; moitié dans ceux du Pô, du Tanaro, de la Stura, de la Sezia, de la Doire et de Marengo : ces biens seront administrés par le sénat ; et le revenu en sera versé dans sa caisse.

19. Les préteurs, le chancelier et le trésorier travailleront avec le premier consul, au moins une fois par trimestre.

20. Au commencement de chaque année, il sera tenu un conseil d'administration, présidé par le premier consul : les second et troisième consuls, les deux secrétaires en exercice, et sept sénateurs nommés par le sénat formeront ce conseil.

21. Dans ce conseil seront arrêtés les dépenses de toute nature, et les traitemens qui devront être accordés aux officiers et membres du sénat.

Il fixera aussi les sommes qui seront prises, s'il y a lieu, sur les revenus du sénat, pour assurer une subsistance honnête aux familles des sénateurs après leur mort.

Sénatus-consulte portant réglement sur l'entrée en possession et le mode d'administration des domaines affectés à la dotation du sénat, et des biens formant celle des sénatoreries.

Du 8 frimaire an 12. (B. 328.)

Art. 1er. Les bâtimens nationaux désignés ci-dessous sont af-

fectés, comme maisons d'habitation, aux sénatoreries suivantes :

SAVOIR :

SÉNATORERIES.	BÂTIMENS NATIONAUX DÉSIGNÉS POUR SERVIR DE MAISONS D'HABITATION.
Amiens	Ancienne Intendance de Soissons.
Bordeaux	Maison nationale de Chasseneuil.
Caen	Maison de la Visitation à Alençon.
Dijon	Partie du palais des Etats de Bourgogne.
Douai	Partie de l'abbaye de Saint-Wast à Arras.
Liége	Le château de Serain.
Lyon	Les bâtimens de la nouvelle Douane.
Metz	Le château d'Oberkael.
Orléans	Le château d'Amboise.
Paris	Le château de Pont-sur-Seine.
Rennes	L'évêché de Saint-Pol de Léon.
Riom	Hôtel de la ci-devant Intendance.
Rouen	Le château d'Eu.
Toulouse	La maison de Frescati à Castres.
Trèves	Le château de Poppelsdorf près de Bonn.

Sénatus-consulte du 5 vendémiaire an 12. (B. 318.)

Agen	L'archevêché d'Auch.
Aix	La maison dite Hôtel de Mons, sur le Cours, à Aix.
Ajaccio.	
Angers	Le château de Craon, Mayenne.
Besançon	La maison de Jaffroy.
Bourges.	
Bruxelles	Le château du prince de Salm-Salm.
Colmar	Le château de Montbeliard.
Grenoble	La maison de Savoiron à Chambéry.
Limoges	La maison qui était désignée pour l'école secondaire.
Montpellier . . .	L'évêché de Beziers, ou l'archevêché de Narbonne.
Nancy	L'évêché de Verdun.
Nîmes	L'évêché de Viviers.
Pau.	
Poitiers	Le château de Thouars.
Turin	La maison dite la Vigne-la-Reine.

2. L'administration de ces bâtimens cessera de faire partie, à compter du 1er. vendémiaire an 12, de l'administration confiée à la régie de l'enregistrement et des domaines, et sera transmise au sénat avec les titres, pièces et documens qui en dépendent, conformément à l'article 18 du même sénatus-consulte.

Il sera dressé contradictoirement procès-verbal de la remise et de l'état des lieux.

Ventes, échanges ou concessions, à longues années, de biens affectés au sénat et aux sénatoreries.

Sénatus du 30 *pluviose an* 13. (B. 34.)

Des biens affectés au sénat.

1er. Dans le délai d'un an, le chancelier présentera au grand conseil d'administration du sénat, un état général des domaines affectés au sénat.

Il désignera, en même tems, ceux de ces biens qu'il croira convenable de conserver, vendre, échanger ou concéder à longues années.

2. Le grand conseil d'administration du sénat décidera, sur la proposition du chancelier, et arrêtera l'état,

1°. Des biens à conserver;

2°. De ceux à vendre ou échanger;

3°. De ceux à concéder à longues années.

3. Les biens désignés pour être aliénés, seront vendus en vertu de l'autorisation mentionnée en l'article précédent, administrativement et sans frais, devant le préfet du département, à la diligence du chancelier ou de son fondé de pouvoir, et d'après un cahier des charges approuvé par lui-même ou son représentant.

4. Ces ventes seront faites avec les mêmes formalités que les ventes des domaines nationaux.

5. Les actes d'échange et baux à longues années seront consentis par le chancelier du sénat ou son fondé de pouvoir.

Ils seront passés administrativement et sans frais, comme les actes de vente par le préfet.

Toutefois ils ne seront définitifs et exécutoires qu'après avoir été approuvés par un conseil particulier du sénat.

Ce conseil sera composé du président et des secrétaires en fonctions, et de deux sénateurs nommés à cet effet, tous les ans, par le sénat.

6. Le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement.

7. Le chancelier proposera, et le grand conseil d'administration du sénat déterminera l'emploi des capitaux provenant des ventes et en réglera les conditions.

Dans le cas où le grand conseil d'administration ordonnerait la conversion en rentes, de tout ou partie des capitaux, elle sera opérée à la diligence et par les soins du directeur général de la caisse d'amortissement.

Des biens affectés aux sénatoreries.

8. Dans le délai d'un an, chaque sénateur titulaire d'une sénatorerie présentera au chancelier du sénat un état des domaines affectés à sa sénatorerie.

Il désignera, en même tems, ceux de ces domaines qu'il croira convenable de conserver, vendre, échanger ou concéder à longues années.

9. Le conseil particulier du sénat, dont il est parlé à l'art. 5, arrêtera, pour chaque sénatorerie, l'état,

1°. Des biens à conserver;

2°. De ceux à vendre ou à échanger;

3°. De ceux à concéder à longues années.

10. Ces états seront soumis à l'approbation du grand conseil d'administration du sénat, laquelle servira d'autorisation aux ventes, échanges et concessions à longues années.

11. Les biens désignés pour être aliénés, seront vendus comme il est dit pour ceux du sénat, art. 3 et 4 du tit. 1.

12. Les actes d'échange et baux à longues années seront consentis par le sénateur titulaire de la sénatorerie, en son nom et au nom du sénat, et passés comme il est dit à l'art. 6 du titre 1.

Ils ne seront définitifs et exécutoires qu'après l'approbation du conseil particulier du sénat.

13. Le prix des ventes des biens des sénatoreries sera versé, par les acquéreurs, dans la caisse d'amortissement.

14. Un cinquième du prix desdites ventes pourra être converti en rentes sur l'état, comme il est dit pour le sénat, article 7, titre 1.

15. Le surplus du prix des ventes sera employé en acquisitions d'immeubles pour la sénatorerie.

16. Les acquisitions se feront par les titulaires de chaque sénatorerie, au nom du sénat, et ne seront définitives et obligatoires qu'après l'approbation du conseil particulier du sénat, donnée sur le rapport du chancelier.

17. Avant de procéder à aucun emploi du prix des ventes pour chaque sénatorerie, on prélevera les sommes nécessaires pour mettre en bon état les maisons d'habitation et d'exploi-

tation de la sénatorerie, selon les devis qui ont été ou seront dressés, et après leur approbation par le conseil particulier d'administration, sur le rapport du chancelier.

18. Lorsque les opérations relatives à chaque sénatorerie, c'est-à-dire, les ventes, échanges, baux à long terme, acquisitions et réparations, seront terminés, le titulaire de la sénatorerie déposera à la chancellerie du sénat,

1°. L'état exact des biens, contenant leur nature, leur étendue, leur situation, leur produit annuel;

2°. Un état descriptif des bâtimens dépendans de la sénatorerie.

19. Le chancelier du sénat soumettra ces états, de lui certifiés, au grand conseil d'administration, après l'approbation duquel la sénatorerie demeurera définitivement constituée.

20. Lorsqu'une sénatorerie sera constituée, il ne pourra être rien changé à l'état de ses biens, qu'en vertu d'un sénatus-consulte spécial.

Les réparations qui auront été jugées nécessaires pour remettre les biens en bon état, et qui auront été arrêtées, conformément à l'art. 17, seront exécutées, par le titulaire, de la manière la plus avantageuse, sans qu'il soit soumis à d'autres formalités que celles de justifier au chancelier du sénat, qu'elles ont toutes été faites conformément au devis.

Quant aux grosses réparations qui surviendraient dans la suite par force majeure, cas fortuit ou simple vétusté, elles seront à la charge de la sénatorerie; et le grand conseil d'administration avisera aux moyens d'y pourvoir, suivant les circonstances, le tout sans préjudice de l'exécution des dispositions des articles 57 et 58 du sénatus-consulte du 8 frimaire an 12, relatives à l'entretien des bâtimens.

Dispositions communes à la vente des biens du sénat et des sénatoreries.

21. Les ventes et échanges qui seront faits en vertu du présent sénatus-consulte, seront irrévocables, et ne pourront être attaqués sous quelque prétexte que ce soit.

22. Ils ne donneront pas lieu à la résiliation des baux faits régulièrement avant l'aliénation.

23. Dans les baux à longues années, toutes les redevances seront stipulées en nature.

24. Un dixième du montant des arrérages de rentes appartenant au sénat ou à chaque sénatorerie, d'après la con-

version autorisée par les articles 7 et 13 du présent sénatus-consulte, sera versé annuellement à la caisse d'amortissement par le trésorier du sénat, ou le titulaire de chaque sénatorerie.

Le directeur général emploiera les sommes ainsi versées en acquisitions de rentes sur l'état, au profit du sénat ou de la sénatorerie.

Du corps législatif.

Sénatus-consulte du 16 *thermidor an* 10.

70. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint (1).

71. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation, sont nommés à la fois.

72. Les départemens de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint (2).

73. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

74. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

75. Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

76. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

Les membres du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle (*art.* 78 *du sénatus-consulte organique du* 28 *floréal an* 12).

Ils doivent être âgés de trente ans au moins. (*art.* 31 *de l'acte constitutionnel de l'an* 8.)

Le traitement annuel d'un législateur est de 10,000 francs. (*art.* 36 *du même acte.*)

N°. I.

Tableau du nombre des députés à élire par chaque département pour la formation du corps législatif.

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre des Députés.	NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre des Députés.
Ain	3	Escaut	4
Aisne	4	Eure	4
Allier	2	Eure-et-Loir	2
Alpes (Basses)	1	Finistère	4
Alpes (Hautes)	1	Forêts	2
Alpes-Maritimes	1	Gard	3
Appenins	2	Garonne (Haute)	4
Ardèche	2	Gênes	4
Ardennes	2	Gers	3
Arriége	2	Gironde	5
Aube	2	Golo	1
Aude	2	Hérault	3
Aveyron	3	Ille-et-Vilaine	4
Bouches-du-Rhône	3	Indre	2
Calvados	4	Indre-et-Loire	2
Cantal	2	Isère	4
Charente	3	Jemmape	4
Charente-Inférieure	4	Jura	2
Cher	2	Landes	2
Corrèze	2	Léman	2
Côte-d'Or	3	Liamone	1
Côtes-du-Nord	4	Loir-et-Cher	2
Creuse	2	Loire	3
Doire	2	Loire (Haute)	2
Dordogne	4	Loire-Inférieure	4
Doubs	2	Loiret	3
Drôme	2	Lot	4
Dyle	4	Lot-et-Garonne	3
Elbe	1	Lozère	1
			24

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre des Députés.	NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre des Députés.
Lys.	4	Rhin (Haut). . . .	3
Maine-et-Loire. . .	4	Rhin-et-Moselle . .	2
Manche.	4	Rhône	3
Marengo	3	Roër	4
Marne	3	Sambre-et-Meuse. .	2
Marne (Haute) . .	2	Saône (Haute). . .	2
Mayenne.	3	Saône-et-Loire. . . .	4
Meurthe	3	Sarre	2
Meuse	2	Sarthe.	4
Meuse-Inférieure . .	2	Seine	8
Mont-Blanc.	3	Seine-Inférieure. . .	6
Montenotte.	3	Seine-et-Marne . . .	3
Mont-Tonnerre . .	3	Seine-et-Oise. . . .	4
Morbihan.	4	Sèvres (Deux). . .	2
Moselle.	4	Sézia	2
Nèthes (Deux). . .	3	Somme.	4
Nièvre	2	Stura	3
Nord	8	Tarn	3
Oise.	3	Var.	2
Orne	4	Vaucluse	2
Ourthe	3	Vendée.	3
Pas-de-Calais. . . .	4	Vienne	2
Pô	4	Vienne (Haute). .	2
Puy-de-Dôme . . .	4	Vosges	3
Pyrénées (Basses) .	2	Yonne	3
Pyrénées (Hautes).	2		
Pyrénées-Orientales.	1	TOTAL. . . .	324
Rhin (Bas)	4		

N°. II.

Séries des départemens.

Arrêté du sénat-conservateur, du 14 fructidor an 10. (B. 217.)

Le résultat du tirage au sort de l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les départemens de la république, seront appelées à présenter des députés au corps législatif, assigne aux cinq séries l'ordre suivant :

1°. La quatrième série;
2°. La troisième;
3°. La cinquième;
4°. La deuxième;
5°. La première.

Tableau des départemens de la république, divisés en cinq séries.

N°. I. 4e. Série.

Gironde.	Sambre-et-Meuse.	Sarre.
Moselle.	Eure-et-Loir.	Seine.
Morbihan	Loire.	Stura.
Alpes (Basses).	Aube.	Maine-et-Loire.
Puy-de-Dôme.	Golo.	Escaut.
Orne.	Charente.	
Rhin (Bas).	Vosges.	

N°. II. 3e. Série.

Loiret.	Lot-et-Garonne.	Alpes-Maritimes.
Isère.	Côtes-du-Nord.	Pas-de-Calais.
Marne.	Jura.	Mayenne.
Arriége.	Mont-Blanc.	Nèthes (Deux).
Charente-Inférieure.	Nièvre.	Jemmape.
Bouches-du-Rhône.	Oise.	Doire.
Meuse.	Ourthe.	Sésia.
Vienne.	Ardèche.	

N°. III. 5e. Série.

Dordogne.	Saône-et-Loire.	Liamone.
Doubs.	Vienne (Haute).	Rhône.
Drôme.	Indre.	Loire (Haute).
Seine-Inférieure.	Lot.	Seine-et-Oise.
Pyrénées (Basses).	Landes.	Loire-Inférieure.
Côte-d'Or.	Léman.	Roër.
Hérault.	Sarthe.	Montenotte.

N°. IV. 2e. Série.

Garonne (Haute).	Meurthe.	Forêts.
Var.	Ille-et-Vilaine.	Rhin (Haut),
Finistère.	Rhin-et-Moselle.	Vendée.
Seine-et-Marne.	Vaucluse.	Dyle.
Nord.	Pyrénées (Hautes).	Marengo.
Tarn.	Calvados.	Gênes.
Somme.	Yonne.	

N°. V. 1re. Série.

Ain.	Marne (Haute).	Corrèze.
Aisne.	Indre-et-Loire.	Lys.
Allier.	Saône (Haute).	Gers.
Eure.	Aude.	Creuse.
Pyrénées-Orientales.	Aveyron.	Deux-Sèvres.
Alpes (Hautes).	Cantal.	Gard.
Mont-Tonnerre.	Loir-et-Cher.	Meuse-Inférieure.
Lozère.	Manche.	Pô.
Ardennes.	Cher.	Appenins.

Arrêté du 26 *vendémiaire an* 11. (B. 223.)

1er. Les députés sortans en exécution du sénatus-consulte du 17 thermidor, et dans l'ordre prescrit par celui du 14 fructidor an 10, cesseront de faire partie du corps législatif, du jour de la convocation des corps électoraux pour procéder à la nomination des candidats parmi lesquels doivent être choisis les députés qui les remplaceront.

Sénatus-consulte organique du 28 *frimaire an* 12. (B. 331.)

1. Le premier consul (l'empereur) fera l'ouverture de chaque session du corps législatif.

2. Il désignera douze membres du sénat pour l'accompagner.

3. Il sera reçu à la porte du palais du corps législatif par le président, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

4. Les membres du conseil d'état se placeront dans la partie de la salle assignée aux orateurs du gouvernement.

5. Lorsque les consuls auront pris place, les membres du tribunat seront introduits et placés dans la partie de la salle assignée aux orateurs de ce corps.

6. Le premier consul, après avoir ouvert la séance, recevra le serment des nouveaux membres du corps législatif et du tri-

bunat qui ne l'auront pas encore prêté ; les conseillers d'état feront ensuite les communications que le gouvernement aura arrêtées, et la séance sera levée.

7. Pendant le jour de l'ouverture de la session du corps législatif, la police de son palais sera remise au gouverneur du palais du gouvernement, et à la garde consulaire.

Des président, vice-présidens et secrétaires du corps législatif.

8. Le premier consul nommera le président du corps législatif, sur une présentation de candidats qui sera faite par le corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue.

9. Les candidats seront présentés, dans le cours de la session annuelle pour l'année suivante, et à l'époque de cette session que le gouvernement désignera.

10. Il sera pris un candidat dans chacune des séries qui devront rester au corps législatif l'année suivante.

11. Si le premier consul n'a pas encore nommé le président à l'ouverture de la session, le corps législatif présentera à sa première séance un cinquième candidat pris dans la série entrante dans l'année, et le premier Consul choisira entre les cinq candidats.

12. Les fonctions du président commenceront avec la session annuelle, s'il est nommé avant l'ouverture de cette session, ou le jour de sa nomination, si elle n'a lieu qu'après que la session sera ouverte.

Il pourra, sans intervalle, être présenté comme candidat et élu de nouveau.

13. Le sceau du corps législatif sera déposé chez le président. Les expéditions des lois décrétées par le corps législatif ne seront scellées qu'en présence de son président.

14. Le président logera au palais du corps législatif.

La garde d'honneur sera sous ses ordres.

Les messages du gouvernement lui seront remis.

15. Le président aura, en cas de vacance, la nomination aux emplois du corps législatif.

16. A l'ouverture de chaque session, le corps législatif nommera quatre vice-présidens et quatre secrétaires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

17. Ils seront renouvelés tous les mois ; ils remplaceront le président en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

Des questeurs.

18. Le corps législatif choisira, au scrutin secret et à la majorité absolue, douze candidats, parmi lesquels le premier Consul nommera quatre questeurs, dont deux seront renouvelés chaque année sur une désignation de six membres, faite de la même manière.

19. Les fonds votés dans le budget annuel pour les dépenses du corps législatif, seront mis par douzième, de mois en mois, à la disposition des questeurs, sur l'ordonnance du ministre des finances.

20. Tous les mandats de dépenses seront délivrés par l'un des questeurs, qui en sera spécialement chargé.

21. L'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif, excepté ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres, sera arrêté dans un conseil d'administration composé du président, des vice-présidens et des questeurs.

22. Un des questeurs fera les fonctions de secrétaire de ce conseil.

23. La révocation des employés du corps législatif sera délibérée par ce conseil, et notifiée par le président.

24. Le conseil recevra et arrêtera le compte annuel des recettes et dépenses du corps législatif.

25. La délivrance des mandats de paiement, les fonctions relatives à l'administration et à la police du palais du corps législatif, et toutes celles dont les questeurs pourront être chargés, seront réparties entr'eux par le conseil d'administration.

Fonctions.

Acte constitutionnel de l'an 8.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2°. Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées, ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

Acte constitutionnel de l'an 8.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret

et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

35. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

Convocation.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1er. janvier, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

Sénatus-consulte du 28 *floréal an* 12.

97. Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre 13, *de la haute-cour impériale.*

Des cas où le corps législatif se forme en comité général.

Sénatus-consulte du 28 *frimaire an* 12.

30. Le corps législatif, toutes les fois que le gouvernement lui aura fait une communication qui aura un autre objet que le vote de la loi, se formera en comité général pour délibérer sa réponse.

Ce comité sera toujours présidé par le président du corps législatif, ou par un des vice-présidens, désigné par le président, en cas d'empêchement.

31. Si le corps législatif desire quelques renseignemens sur la communication que le gouvernement lui aura faite, il pourra, par une délibération préalable, charger son président d'en faire la demande au gouvernement.

Les orateurs du gouvernement porteront sa réponse au corps législatif.

32. Les délibérations du corps législatif seront prises à la majorité des voix, et sans nomination de commission ni de rapporteur.

33. Les délibérations prises par le corps législatif, en vertu de l'article 30, seront portées au gouvernement par une députation.

34. Les députations du corps législatif seront composées du président, qui portera la parole, de deux vice-présidens, de deux questeurs, et de vingt membres.

35. Les secrétaires du corps législatif consigneront les procès-verbaux des délibérations prises en comité général, dans un registre particulier, qui sera déposé chez le président, avec le sceau du corps législatif.

Tribunat. — Organisation.

Acte constitutionnel de l'an 8.

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale. (*Voyez* les dispositions qui suivent.)

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

77. A dater de l'an 13, le tribunat sera réduit à cinquante membres. (*Voyez* les actes du sénat des 14 et 17 fructidor an 10. B. 217.)

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans; jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront point remplacés.

Le tribunat se divise en sections.

78. Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

88. Les fonctions des membres du tribunat durent dix ans.

89. Le tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 17; conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

90. Le président du tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctionss du président du tribunat durent deux ans.

92. Le tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an 12.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

Acte constitutionnel de l'an 8.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 fr.

Fonctions.

Acte constitutionnel de l'an 8.

28. Le tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

93. Le tribunat est divisé en trois sections; savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunat demandent à se réunir; les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de loi qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

Acte constitutionnel de l'an 8.

28. Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

55. Les séances du tribunat sont publiques. Le nombre des assistans ne peut excéder 200.

Conseil d'état.

Constitution de l'an 8.

52. Sous la direction de l'empereur, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'*en vertu* d'une décision du conseil d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Cette rédaction paraît vicieuse, 1°. parce que le conseil d'état n'est point une autorité; 2°. parce que, en fût-il une, elle ne serait pas au-dessus de celle de l'empereur. Cependant, dans tous les actes de mise en jugement des fonctionnaires administratifs, on se sert de cette formule : » EN VERTU *de la décision du conseil d'état, prise conformément à l'article 75 de l'acte des constitutions de l'empire en date de l'an* 8, L'EMPEREUR décrète . . . . . Il est évident que par cette formule, l'empereur est présenté comme le pouvoir exécutif de son conseil.

Arrêté du 5 nivose an 8. (B. 340.)

Le conseil d'état est composé de trente à quarante membres. (*Voyez* le sénatus-consulte qui suit.)

Ils sont divisés en cinq sections, savoir :

Des finances.

De législation civile et criminelle.

De la guerre.

De la marine.

De l'intérieur.

Chaque section est présidée par un de ses membres, nommé chaque année par le premier consul.

Lorsqu'un des consuls y assiste, il la préside.

Les ministres peuvent, lorsqu'ils le croient utile, assister, sans voix délibérative, aux séances des sections.

Les assemblées générales, formées seulement sur la convocation des consuls, sont présidées par l'empereur, et en son absence par l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire désigné par l'empereur. (Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.)

Les ministres peuvent y assister.

La proposition d'une loi, ou d'un réglement d'administration publique est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions.

Si les consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente pour rédiger la loi ou le réglement.

Le conseil d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls, des questions qui leur ont été présentées.

Il prononce d'après un semblable renvoi :

1°. Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux;

2°. Sur les affaires contentieuses dont la décision étoit précédemment remise aux ministres.

Le conseil d'état ne *prononce* pas, parce qu'il n'est point une autorité, et aucune de ses décisions n'est en effet exécutoire qu'autant qu'elle a été approuvée par l'empereur. Bien plus, ces sortes de décisions sont données au nom de l'empereur, le conseil d'état entendu, seulement.

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

67. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

68. Le conseil d'état se divise en sections.

69. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

Sénatus-consulte organique du 18 floréal an 10.

75. Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections; savoir:

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

Extrait du réglement relatif aux fonctions du conseil d'état

7. *Des* « conseillers d'état sont spécialement chargés de » diverses parties d'administration, *quant à l'instruction seule-*

» *ment* : ils en suivent les détails, signent la correspondance, » appelent et reçoivent toutes les informations et portent au » ministre les propositions de décision, que ceux-ci soumet- » tent aux consuls ».

Cette attribution à des conseillers d'état fait naître les remarques suivantes :

1°. La loi relative à chacun de ces objets d'administration, ne reconnaît toujours que le ministre, parce que, aux termes de l'article 69 de la constitution, les conseillers d'état ne sont pas, en cette qualité, responsables de leur opinion ni même de leurs actes, et que d'après l'article 72, les ministres seuls sont, au contraire, responsables de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique, ainsi que des ordres particuliers qu'ils ont donnés ;

2°. Que l'attribution faite aux conseillers d'état ne détruit aucunement l'attribution générale du ministre ;

3°. Qu'en effet, toutes les décisions dans les affaires soumises à la direction des conseillers d'état, doivent être données et signées par le ministre, comme aucun rapport, aucune proposition à l'empereur ne peuvent être faits que par lui ;

4°. Que conséquemment, les décisions que donneraient les conseillers d'état sur le sens des lois et des arrêtés du gouvernement, ainsi que sur les fonds publics, ne couvriraient pas la responsabilité des fonctionnaires qui les exécuteraient, si elles étaient contraires aux lois et aux réglemens.

Il résulte de cette législation sur les pouvoirs ministériels, et sur ceux des membres du conseil d'état, que toutes demandes d'explication de loi ou de réglement d'administration publique, de décision sur des contestations et de disposition de fonds, toute proposition de loi, doivent continuer à être *adressées* directement au ministre qu'elles concernent, sauf la correspondance d'*instruction* provoquée par le conseiller d'état chargé de la direction de la partie d'administration. On sent qu'il ne peut être convenable d'adresser à d'autres des demandes ou des affaires qui ne doivent être répondues ou suivies que par le ministre ; c'est à ce supérieur à les renvoyer au conseiller d'état chargé de la partie, ou à tout autre auquel il juge à propos de confier le travail sur l'objet.

Cette institution est en elle-même un abus sous beaucoup de rapports. 1°. Plus on divise une administration, plus elle est couteuse ; 2°. plus les principes sont en péril. Il est de fait qu'un ministre ne peut, ne doit peut-être pas, surveiller le travail d'un conseiller d'état comme celui d'un bureau ordinaire ; d'ailleurs la dépendance absolue de ce bureau, garantit au ministre l'exactitude de ses principes et de ses propositions ; il n'en est pas de même d'un conseiller d'état ; il ne craint pas la responsabilité, du moins de la même manière, ni envers le ministre, ni même envers l'empereur ; 3°. Les erreurs de ces conseillers d'état, non responsables, jettent de grands embarras dans l'administration, entravent la marche des affaires, et font des mécontens. Plus il y aura de ces administrations secondaires, plus il y aura de dépenses d'administration, d'abus et de mécontentement contre le gouvernement.

Toutes ces observations s'appliquent aux administrations des douanes, des forêts, et c'est l'expérience, comme les plaintes journalières

des préfets qui les font naître. L'administration des domaines et de l'enregistrement, anciennement créée, est la seule qui se soumet aux principes de la hiérarchie des pouvoirs dans les départemens, et qui n'excite aucun tiraillement sensible.

Création d'auditeurs près des ministres et des sections du conseil d'état.

Arrêté du 19 *germinal an* 11. (B. 269.)

1. Il y aura, auprès des ministres et des sections du conseil d'état, seize auditeurs destinés, après un certain nombre d'années de service, à remplir des places dans la carrière administrative et dans la carrière judiciaire.

Ils seront distribués ainsi qu'il suit:

Quatre auprès du grand-juge ministre de la justice, et de la section de législation;

Deux auprès du ministre et de la section des finances;

Deux auprès du ministre du trésor public et de la section des finances;

Quatre auprès du ministre et de la section de l'intérieur;

Deux auprès du ministre, du directeur ministre, et de la section de la guerre;

Deux auprès du ministre et de la section de la marine.

2. Ces auditeurs seront chargés de développer, près les sections du conseil d'état, les motifs soit des propositions de lois ou de réglemens faites par les ministres, soit des avis ou décisions qu'ils auront rendus sur les diverses matières qui font l'objet des rapports soumis par eux au gouvernement, et dont le renvoi est fait au conseil d'état.

3. En conséquence, pour tous les cas prévus par les art. 8 et 11 du réglement du 5 nivose an 8, les ministres indiqueront, à la marge de leur rapport, le nom de l'auditeur attaché près d'eux et près de la section du conseil d'état correspondante à leur ministère, dont ils auront fait choix pour remplir les fonctions détaillées en l'article 2.

Ne sont pas compris dans cette disposition les objets qui sont de la compétence des conseillers d'état chargés spécialement de quelque partie de l'administration.

4. Lorsque les rapports des ministres auront été renvoyés par le gouvernement au conseil d'état, les auditeurs chargés d'en développer les motifs se rendront aux sections du conseil

» *ment* : ils en suivent les détails, signent la correspondance, » appelent et reçoivent toutes les informations et portent au » ministre les propositions de décision, que ceux-ci soumet- » tent aux consuls ».

Cette attribution à des conseillers d'état fait naître les remarques suivantes :

1°. La loi relative à chacun de ces objets d'administration, ne reconnaît toujours que le ministre, parce que, aux termes de l'article 69 de la constitution, les conseillers d'état ne sont pas, en cette qualité, responsables de leur opinion ni même de leurs actes, et que d'après l'article 72, les ministres seuls sont, au contraire, responsables de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique, ainsi que des ordres particuliers qu'ils ont donnés ;

2°. Que l'attribution faite aux conseillers d'état ne détruit aucunement l'attribution générale du ministre ;

3°. Q'en effet, toutes les décisions dans les affaires soumises à la direction des conseillers d'état, doivent être données et signées par le ministre, comme aucun rapport, aucune proposition à l'empereur ne peuvent être faits que par lui ;

4°. Que conséquemment, les décisions que donneraient les conseillers d'état sur le sens des lois et des arrêtés du gouvernement, ainsi que sur les fonds publics, ne couvriraient pas la responsabilité des fonctionnaires qui les exécuteraient, si elles étaient contraires aux lois et aux réglemens.

Il résulte de cette législation sur les pouvoirs ministériels, et sur ceux des membres du conseil d'état, que toutes demandes d'explication de loi ou de réglement d'administration publique, de décision sur des contestations et de disposition de fonds, toute proposition de loi, doivent continuer à être *adressées* directement au ministre qu'elles concernent, sauf la correspondance d'*instruction* provoquée par le conseiller d'état chargé de la direction de la partie d'administration. On sent qu'il ne peut être convenable d'adresser à d'autres des demandes ou des affaires qui ne doivent être répondues ou suivies que par le ministre ; c'est à ce supérieur à les renvoyer au conseiller d'état chargé de la partie, ou à tout autre auquel il juge à propos de confier le travail sur l'objet.

Cette institution est en elle-même un abus sous beaucoup de rapports. 1°. Plus on divise une administration, plus elle est couteuse ; 2°. plus les principes sont en péril. Il est de fait qu'un ministre ne peut, ne doit peut-être pas, surveiller le travail d'un conseiller d'état comme celui d'un bureau ordinaire ; d'ailleurs la dépendance absolue de ce bureau, garantit au ministre l'exactitude de ses principes et de ses propositions ; il n'en est pas de même d'un conseiller d'état ; il ne craint pas la responsabilité, du moins de la même manière, ni envers le ministre, ni même envers l'empereur ; 3°. Les erreurs de ces conseillers d'état, non responsables, jettent de grands embarras dans l'administration, entravent la marche des affaires, et font des mécontens. Plus il y aura de ces administrations secondaires, plus il y aura de dépenses d'administration, d'abus et de mécontentement contre le gouvernement.

Toutes ces observations s'appliquent aux administrations des douanes, des forêts, et c'est l'expérience, comme les plaintes journalières

des préfets qui les font naître. L'administration des domaines et de l'enregistrement, anciennement créée, est la seule qui se soumet aux principes de la hiérarchie des pouvoirs dans les départemens, et qui n'excite aucun tiraillement sensible.

Création d'auditeurs près des ministres et des sections du conseil d'état.

Arrêté du 19 *germinal an* 11. (B. 269.)

1. Il y aura, auprès des ministres et des sections du conseil d'état, seize auditeurs destinés, après un certain nombre d'années de service, à remplir des places dans la carrière administrative et dans la carrière judiciaire.

Ils seront distribués ainsi qu'il suit:

Quatre auprès du grand-juge ministre de la justice, et de la section de législation;

Deux auprès du ministre et de la section des finances;

Deux auprès du ministre du trésor public et de la section des finances;

Quatre auprès du ministre et de la section de l'intérieur;

Deux auprès du ministre, du directeur ministre, et de la section de la guerre;

Deux auprès du ministre et de la section de la marine.

2. Ces auditeurs seront chargés de développer, près les sections du conseil d'état, les motifs soit des propositions de lois ou de réglemens faites par les ministres, soit des avis ou décisions qu'ils auront rendus sur les diverses matières qui font l'objet des rapports soumis par eux au gouvernement, et dont le renvoi est fait au conseil d'état.

3. En conséquence, pour tous les cas prévus par les art. 8 et 11 du réglement du 5 nivose an 8, les ministres indiqueront, à la marge de leur rapport, le nom de l'auditeur attaché près d'eux et près de la section du conseil d'état correspondante à leur ministère, dont ils auront fait choix pour remplir les fonctions détaillées en l'article 2.

Ne sont pas compris dans cette disposition les objets qui sont de la compétence des conseillers d'état chargés spécialement de quelque partie de l'administration.

4. Lorsque les rapports des ministres auront été renvoyés par le gouvernement au conseil d'état, les auditeurs chargés d'en développer les motifs se rendront aux sections du conseil

qui doivent en faire l'examen, le jour que le président leur aura fait indiquer pour être appelés aux séances dans lesquelles la discussion aura lieu.

5. Si la section a besoin de renseignemens ultérieurs, elle les fera recueillir dans le département du ministère par l'auditeur; et, à cet effet, le ministre ordonnera aux chefs de ses bureaux de donner les communications qui seront demandées.

6. Les auditeurs seront présens au conseil d'état.

Ils y auront séance, sans voix délibérative, et se placeront derrière les conseillers d'état de la section à laquelle ils seront attachés.

Ils n'auront la parole que pour donner les explications qui leur seront demandées.

7. Les auditeurs du département de la justice sont spécialement chargés, auprès du grand-juge, du rapport des demandes de lettres de grace et de commutation de peine. Celui d'entre eux qui aura fait le rapport, accompagnera le grand-juge ministre de la justice, au conseil privé; il y aura la même séance qu'au conseil d'état.

8. Le traitement des auditeurs sera de deux mille francs.

9. Les auditeurs porteront l'habit de velours ou de soie noir, à la française, complet, avec broderie de soie noire au collet, aux paremens et aux poches, dessin du gouvernement; chapeau français et une épée.

Citation en témoignage.

Avis du 14 *germinal an* 8. (B. 44.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté la question de savoir si un conseiller d'état peut être déplacé pour servir de témoin devant un tribunal séant dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions.

Est d'avis que, dans ce cas, il ne doit pas être déplacé. La loi du 20 thermidor an 4 est d'accord sur ce point avec l'intérêt public. Cette loi ayant été faite pour les membres du pouvoir législatif et ceux du gouvernement, est applicable sous ce double rapport aux conseillers d'état. En effet, le conseil d'état est placé par la constitution à côté du gouvernement, considéré comme pouvoir exécutif; il en est l'instrument nécessaire, en considérant le gouvernement comme ayant l'initiative et la proposition

position des lois, et comme faisant, à cet égard, partie intégrante du pouvoir législatif. Les conseillers d'état ne doivent donc pas être déplacés du lieu de leurs fonctions, pour servir comme témoins devant les tribunaux ; leur témoignage ne peut être pris que dans la forme déterminée par la loi du 20 thermidor.

Approuvé : le premier consul, signé Bonaparte, etc.

Le présent avis sera inséré au bulletin des lois.

Arrêté du 7 thermidor an 9. (B. 92.)

1. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du *sénat conservateur* et du *tribunat*, on suivra à leur égard, les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an 4.

Loi du 20 thermidor an 4. (B. 64.)

1. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du corps législatif, ou du directoire exécutif, ou des ministres de la république, ou ses agens auprès des nations étrangères, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, le juge civil, ou officier de police, ou directeur du jury présidant du tribunal criminel, devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil, ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public, désirent leur témoignage. Les officiers de police et juges civils ou criminels, auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens ; et ils recevront leur déclaration par écrit.

2. Ces déclarations seront envoyées duement scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties. En matière criminelle, elles le seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

3. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement ; elles seront débattues par l'accusé

et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

Agens du gouvernement. — Garantie constitutionnelle.

Arrêtés du 9 pluviose an 10. (B. 159.) qui autorisent le directeur de *l'enregistrement* et des *domaines*, l'administration de la *loterie nationale*, et l'administration générale des *postes aux lettres*, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens qui leur sont subordonnés.

Arrêté du 27 ventose an 10. (B. 169.)

Les agens du gouvernement dans la 27e. division militaire (le Piémont) ne pourront être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état.

Agens des puissances étrangères — Reconnaissance.

Nul agent étranger ne peut être reconnu ni exercer aucune fonction en France, sans l'approbation du gouvernement.

Pour l'obtenir, l'agent de la puissance étrangère doit faire remettre sa demande d'*exequatur* au ministre des relations extérieures à Paris, par le ministre ou chargé d'affaires du gouvernement dont il est l'agent. (Instruction du ministre des relations extérieures, du 18 floréal an 10.)

Ministères; attributions.

Constitution de l'an 8.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque

arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres.

Loi du 3 brumaire an 4. (B. 204.)

484. Les ministres ne peuvent être jurés.

Ministère de la justice.

Loi du 10 vendémiaire an 4.

L'impression et envoi des lois aux autorités administratives et judiciaires.

La correspondance avec les tribunaux et les commissaires établis près d'eux.

Le ministre de la justice donne tous les avertissemens nécessaires, et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires.

Il soumet au gouvernement les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi. Il résout les autres difficultés d'après le texte ou l'esprit des lois existantes.

Il soumet aux consuls les décisions à rendre sur les conflits élevés par l'autorité judiciaire entr'elle et l'autorité administrative.

Lorsque c'est cette dernière qui élève le conflit, c'est au ministre que l'objet concerne à provoquer la décision.

Il ordonnance les traitemens des membres du tribunal de cassation ;

Les dépenses relatives aux archives du ci-devant tribunal révolutionnaire ;

Et celles relatives à l'imprimerie de la république. (Arrêté du 16 brumaire an 4) ;

Les traitemens des membres des tribunaux civils, correctionnels et criminels ;

Ceux des commissaires du gouvernement près ces tribunaux ;

Les menus frais de ces tribunaux, et les gages des concierges et portiers.

Les traitemens des juges et greffiers de paix ;

Les menues dépenses des tribunaux de police ;

Les traitemens des greffiers des tribunaux de commerce ;

Les menus frais de ces tribunaux, et les gages des concierges et portiers ;

Les frais de perquisition, capture et traduction des prévenus ou accusés dans les maisons d'arrêt et de justice ;

Les salaires des huissiers chargés de citations, assignations et significations à la requête des commissaires du gouvernement ;

Les dépenses particulières qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer aux juges, en cas de transport légitime hors de leur arrondissement, pour constater les délits, et faire les premières instructions nécessaires ;

Les indemnités accordées aux témoins appelés en déposition dans les procédures criminelles ;

Les indemnités accordées aux jurés d'accusation et de jugement, et aux adjoints ;

Les salaires des greffiers pour les copies des procédures qu'ils délivrent aux accusés et le remboursement du papier qu'ils y emploient ;

Les honoraires des experts, médecins, chirurgiens et sages-femmes appelés pour prêter leur ministère dans l'instruction des procédures criminelles ;

Les traitemens et frais de déplacement des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides, ainsi que les secours annuels et provisoires des exécuteurs qui se trouvent sans emploi par l'effet de la loi du 13 juin 1793 ;

Les frais d'exécution des condamnés et ceux de construction, réparation et transport des échafauds et machines à décapiter.

Quant aux dépenses généralement quelconques, relatives aux détenus dans les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, soit en santé, soit en maladie, et aux traitemens des concierges, geoliers et employés de ces maisons, elles sont ordonnancées par le ministre de l'intérieur. (Arrêté du directoire exécutif, du 23 brumaire an 4, et loi du 15 frimaire an 6.)

Il surveille le régime du notariat. (Loi du 19 brumaire an 4.)

Il était chargé des opérations relatives au classement et au triage des titres, dans toute l'étendue de la république, par la loi du 11 frimaire an 4; mais celle du 21 prairial an 4, les a mises sous la surveillance du ministre des finances ; et d'après l'arrêté des consuls, du 1er. pluviose an 9, c'est aujourd'hui le ministre de l'intérieur qui s'occupe de cet objet.

Ministère de l'intérieur.

La correspondance avec les préfets des départemens, la police intérieure des autorités administratives, le travail relatif à la nomination des fonctionnaires de cet ordre; le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les droits et assemblées politiques des citoyens; la division du territoire de la république; les changemens de limites et de chefs-lieux; les demandes relatives aux emplacemens nécessaires aux préfets et aux tribunaux; — l'état civil; — le travail relatif aux aliénations, acquisitions, échanges et concessions par les communes; — le maintien de l'exécution des lois sur le partage des biens communaux et celui des coupes annuelles de leurs bois; les procès des communes; la voirie municipale et rurale; la décision des contestations relatives aux déversoirs des moulins et usines, — le travail relatif aux dépenses municipales, d'arrondissemens communaux et de département; — l'organisation de la garde nationale sédentaire et les questions d'état politique qui en résultent; les archives nationales et départementales; le triage des titres:

Les hospices civils, sourds-muets, aveugles travailleurs, l'administration des quinze-vingts, des fous de Charenton; la nomination aux lits des incurables; les secours aux pauvres; les monts-de-piété: établissemens et maisons de bienfaisance; — enfans trouvés; — les secours aux parens des défenseurs de la patrie; — les indemnités ou subsistances accordées aux réfugiés des colonies; — les épidémies; — la salubrité; — les eaux minérales; — les prisons; — les dépôts de mendicité; — les bâtimens civils; — les travaux publics; — les octrois municipaux de bienfaisance; — les travaux des pauvres de la commune de Paris; — l'établissement national de filature.

L'agriculture; — les encouragemens; — la police rurale; — les desséchemens et défrichemens; — les pépinières; — plantes exotiques; — les écoles vétérinaires; — les maisons nationales d'expérience pour les plantes et les animaux; — les arts dépendans de l'économie rurale; — les indemnités pour pertes causées par intempéries des saisons ou invasion de l'ennemi; — les arts utiles, la géographie industrielle et manufacturière; — les manufactures nationales de Sèves, des Gobelins, de la Savonnerie de Beauvais, d'Aubusson; — les horlogeries nationales; — le conservatoire des arts et métiers, leur administration, leur police; — les brevets d'invention; — les mines, le conseil des mines; — les carrières; — les

poids et mesures; — le commerce intérieur et extérieur; — les encouragemens et primes; la balance; le cabotage; les exportations et importations; les foires; marchés; mercuriales; — circulation de subsistances; — navigation intérieure pour l'approvisionnement de Paris; — l'arrivage dans les ports, la délivrance des acquits à caution nécessaires aux citoyens qui font transporter d'un port de la république à l'autre des grains, farines ou fourrages provenant, soit de leurs propriétés, soit de leur commerce, sur les certificats des municipalités. (Loi du 11 septembre 1793, et arrêté du 8 pluviose an 4):

Les écoles primaires, secondaires, centrales et spéciales, tant pour l'organisation que pour le maintien des réglemens relatifs au mode d'enseignement, à l'ordre des cours et à l'administration; les bibliothèques, la police des pensionnats et celle des écoles; — musées; les conservatoires; — les bibliothèques nationales et dépôts littéraires; — le conseil de conservation des objets de sciences et arts; les imprimeries nationales pour la partie des sciences; — la police des théâtres, l'administration du théâtre de la république; le droit de propriété des auteurs; — les fêtes nationales; — les encouragemens des arts de peinture, sculpture et architecture; les monumens publics; la correspondance avec l'institut national de France, et avec les académies étrangères, pour tout ce qui concerne la propagation des sciences.

Sous la direction de deux conseillers d'état.

1°. Les ponts et chaussées; la navigation intérieure; la taxe d'entretien des routes; le réglement des mémoires des entrepreneurs;

2°. L'instruction publique. (Arrêté du 17 ventose an 10. B. 167.)

Voyez les observations au chap. du conseil d'état, pour connaître l'étendue des attributions données aux conseillers d'état par le réglement.

Ministère des finances.

L'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes et sur la perception des contributions indirectes; — le travail relatif à la nomination des receveurs des contributions directes; — les douanes; — les

postes aux lettres et aux chevaux ; — les loteries nationales ; — les monnaies ; — les établissemens, baux, régies et entreprises qui donnent un produit au trésor public ; — l'administration des forêts nationales ; celle des domaines nationaux ; soit pour la conservation, soit pour la vente.

Détails.

Les *contributions directes* ; la confection des rôles et la perception de la contribution foncière personnelle et somptuaire ; la suite de la rentrée des contributions arriérées, de l'*emprunt forcé*, de la contribution extraordinaire *de guerre* de la contribution *patriotique* et des anciennes patentes ; les décharges, *réductions*, *restitutions*, et autres réclamations relatives aux objets ci-dessus désignés ; l'exécution des lois sur la nomination des *receveurs* de département, et de celles relatives à la direction des contributions directes :

La perception des droits d'*enregistrement*, de *timbre*, d'*hypothèques* et de *patentes* ; ceux sur le *tabac* et les *cartes* ; ceux de garde des *dépôts* et *consignations*, et autres qui doivent être recouvrés par les préposés de la régie ; la perception des droits de *douanes*, et les détails relatifs à l'administration de cette partie :

Les détails relatifs à l'administration des *monnaies*, au droit de garantie des matières d'*or* et d'*argent* ; aux *postes* aux lettres et aux chevaux ; à la liquidation de l'ancienne administration des *postes* et *messageries* ; et à la *loterie* nationale :

Les détails relatifs à la propriété et à l'administration des *domaines nationaux* ; les *baux* emphytéotiques ou à vie ; les *aliénations* révoquées ; les *échopes* ; les demandes d'aliénation tendantes à faciliter les établissemens utiles à la république ; les réparations, entretien et produits des bâtimens nationaux ; le recouvrement des *fermages* et locations de toutes les propriétés nationales ; la résiliation des baux qui en sont passés, et les indemnités qui s'ensuivent ; le recouvrement et le remboursement des rentes et redevances dues à la république ; les *déshérences* ; la prise ou rentrée en possession des biens qui doivent rentrer dans les mains de la nation ; les *démolitions* pour cause de nécessité ou d'utilité publique ; le salaire des *architectes-estimateurs* et *portiers* ; la destruction des *emblèmes* de la féodalité :

Les détails relatifs à l'administration, aménagement et conservation des *bois* et *forêts* ; la surveillance des coupes ordinai-

res et la discussion des demandes en coupes extraordinaires, soit dans les bois nationaux, soit dans ceux des communes; les détails relatifs à la régie et au fermage des *forges* et *usines* nationales, et à l'administration des *salines* de la république :

L'instruction des affaires relatives aux *séquestres* et *partages*, au passif, et à la liste des *émigrés*, à l'aliénation des domaines nationaux, et à la vente du *mobilier* national :

Le séquestre et la main-mise nationale sur les biens et les *rentes* provenant des *émigrés*, *condamnés*, *déportés* et autres dont les biens sont confisqués ou séquestrés; leur gestion, administration, recouvrement et réparation; les questions relatives à l'extinction desdites rentes pour remboursement ou autrement; le séquestre et la main-mise nationale sur les *bois;* les demandes en main-levée de séquestre; les réclamations relatives à des biens vendus par les ci-devant propriétaires avant le sèquestre; les réclamations et contestations relatives aux *biens indivis;* les *partages* et leur révision; les *restitutions* des fruits ensuite des main-levées de séquestre; les *dettes actives* des ci-devant propriétaires des biens confisqués ou séquestrés; la *liquidation* du passif des émigrés; la liquidation et la restitution des effets mobiliers de toute nature, et des sommes enlevées par suite des mesures révolutionnaires, des effets mobiliers employés au service public; de l'*argenterie* et des *sommes* enlevées par suite de confiscation annullée, et la fixation des *domiciles* pour la liquidation des créances sur les émigrés :

Le *contentieux* relatif aux ventes des domaines nationaux, qui embrassent quatre époques principales;

La *première* remontant aux lois de la première assemblée nationale, et se prolongeant jusqu'à la loi du 30 brumaire an 4;

La seconde comprenant les ventes faites par la voie de soumission, en vertu des lois des 28 ventose et 6 floréal an 4;

La troisième, celles qui ont eu lieu depuis la reprise des enchères, en exécution de la loi du 16 brumaire an 5, jusqu'aux lois des 26 vendémiaire et 27 brumaire an 7;

La quatrième enfin, celles qui s'exécutent en vertu desdites lois des 26 vendémiaire et 27 brumaire an 7 :

Les difficultés relatives aux *déchéances* et aux *folles-enchères*; celles relatives aux divers modes de paiement, et à l'emploi des *valeurs admissibles* :

Les demandes en *restitution* soit pour trop payé par les acquéreurs, soit par suite de ventes annullées, ou à l'utilité desquelles il a été renoncé, soit en remplacement des domaines aliénés par la république.

Ministère du trésor public.

Acte constitutionnel de l'an 8.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépense ; 2°. d'un arrêté du gouvernement ; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

Arrêté du 5 *vendémiaire an* 10. (B. 107.)

1. La place de conseiller d'état directeur du *trésor public* est supprimée.

2. Il est créé, sous le nom de *ministre du trésor public*, un huitième ministre, chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur-général remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances.

Ces fonctions consistent à proposer les projets de distribution de fonds aux ministres; — à connaître la situation générale du trésor public ; à former l'état de l'apperçu de ses besoins et à indiquer les moyens d'y pourvoir ; — à recevoir les fonds et à acquitter les dépenses arrêtées par l'empereur ; — à délivrer des rescriptions sur les domaines nationaux, les fermages, patentes et droits d'enregistrement, pour passage ou virement de fonds, et pour paiement des contributions directes arriérées, en échange de valeurs admissibles en paiement desdites contributions.

Dans l'inscription de toutes les *rentes*, la formation et la tenue du *grand-livre*, la délivrance des inscriptions, la rectification des noms mal énoncés dans les immatricules, les transferts ou mutations.

Il opère pour les *pensions* comme pour les rentes.

Il reçoit les *oppositions* formées sur les créanciers du trésor public, et tient registre des *dépôts* et *consignations*.

Il décerne des *contraintes* contre les comptables en débet.

3. Les administrateurs, les payeurs-généraux, les contrôleurs, et autres qui étaient nommés sur la proposition du directeur-

général, et sur la présentation du ministre des finances, seront nommés sur la présentation du ministre du trésor public.

Seront pareillement nommés, sur sa présentation, les inspecteurs-généraux créés par arrêté du 19 fructidor an 9.

4. *Voyez receveurs, au chapitre* contributions.

5. Les bureaux établis auprès du ministre des finances pour la correspondance relative à la situation du trésor public, à la distribution des fonds, à la liquidation des rentes perpétuelles et viagères, à la mobilisation et au mode de remboursement et de réinscription desdites rentes, à la liquidation des anciennes pensions et de celles sur la liste civile, à la liquidation des traitemens et salaires arriérés, des pensions ecclésiastiques et des employés des bureaux, au mode de paiement et à l'acquit des rentes et pensions, sont supprimés.

6. Il n'est rien changé aux autres attributions du ministère des finances.

Ministère de la guerre.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées de terre; l'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre; la gendarmerie nationale pour l'avancement, la tenue, la police militaire et la comptabilité; le travail sur les grades, avancemens, récompenses et secours militaires; les invalides, les poudres et salpêtres.

Détails.

Etats-majors, infanterie, troupes à cheval et légions.

Toutes les décisions personnelles sur les officiers généraux et d'états-majors, les commandans d'armes, adjudans de places, secrétaires-écrivains, portiers et consignes; — sur les commissaires-ordonnateurs, commissaires des guerres et adjoints; — sur les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes; — les frais de bureau, d'impression et ports de lettres des états-majors et des commissaires des guerres; les frais de bureau dans les *communes* où il n'y a pas de commissaires des guerres; les dépenses secrètes des généraux; — l'instruction, les exercices et manœuvres; les inspections d'art et de discipline; les écoles militaires instituées pour l'infanterie; — celles d'équitation et de trompettes; — les professeurs des écoles, les examinateurs, aspirans et élèves de l'artillerie et du génie :

Les constructions et fabrications de la grosse *artillerie*, des *armes portatives*, des *poudres* et *salpêtres*, des *équipages* et des *bâtimens* d'artillerie, autres que les magasins à poudre; l'administration et la police des divers établissemens d'artillerie; la régie des poudres et salpêtres; les commissions aux salpêtriers; la formation des parcs d'artillerie, les approvisionnemens de siéges en artillerie et munitions de guerre; les distributions d'armes et de cartouches aux troupes; les envois des armes d'honneur; les livraisons de poudre pour le service de la marine et des travaux publics, les commissions pour le débit de poudre; l'administration des écoles d'artillerie; recherche et examen de tous les moyens de perfectionner l'art et le service de l'artillerie; collection de papiers, dessins, modèles et machines relatifs à ce service et à l'instruction du corps :

Les *fortifications* des places de guerre, postes militaires et autres ouvrages défensifs des frontières de terre et de mer; les travaux de fortifications des siéges, camps et armées; les parcs du génie aux armées; les opérations topographiques militaires; les *aréostats* et *télégraphes* des armées; les routes et communications des armées; les bâtimens de tous les établissemens militaires; les loyers et réparations locatives des bâtimens et emplacemens supplémentaires, les meubles scellés ou cloués aux bâtimens; les tables et bancs des chambrées et corps-de-garde; la location des terreins, jardins et portions des bâtimens inutiles au service; les permissions de bâtir sur le terrein militaire; la poursuite des dégradations faites aux fortifications, aux bâtimens militaires et aux objets d'ameublement dont le génie est chargé; recherche et examen de tous les moyens de perfectionner l'art et le service du génie; collection des papiers, cartes, etc., relatifs à ce service ou à l'instruction du corps :

L'emplacement des brigades de la *gendarmerie nationale*; les frais de tournée des officiers; les frais de bureau des maréchaux-de-logis en chef; les gratifications ou indemnités pour service extraordinaire et captures importantes; le service de la gendarmerie relativement aux conscrits ou réquisitionnaires, aux déserteurs, aux prévenus ou condamnés pour délits militaires; à la surveillance des militaires en route ou en congé :

L'exécution des *levées*, *recrutemens* et appels de la *conscription*; des réquisitions et licenciement des *colonnes mobiles et gardes nationales sédentaires*, (employées comme troupes de ligne); les formation et licenciement de corps; embrigademens et incorporations arrêtés par le gouvernement; la réunion, l'examen et la rectification des tableaux de la conscription et le classement des individus qu'ils comprennent; le rassemblement

dans les dépôts, et la répartition des conscrits entre les corps militaires; la réunion des enrôlemens volontaires; les mesures générales pour faire rejoindre les conscrits, réquisitionnaires ou enrôlés non incorporés; l'examen des demandes en exemption de service; les frais de levées, formations et licenciemens; contrôles et revues des troupes de toutes armes; solde et indemnités en argent, de logement et de fourrages; masses et abonnemens; examen et décision sur les réclamations des corps et des individus; comptabilité des corps; tableaux de leur effectif; situation de leur habillement, équipement et armement; inspection de leur administration; les dettes militaires et retenues sur la solde:

Consultez l'arrêté qui suit, relativement aux articles ci-dessus jusqu'à la police des troupes.

Le *pain;* les fournitures de campagne en *viande*, *riz* et *légumes secs*, *sel*, *eau-de-vie* et *vinaigre;* les approvisionnemens de siége en froment, seigle, biscuit, riz, légumes secs, sel, viandes fraîches, bœuf et lard salés, vin, eau-de-vie et vinaigre:

Les *fourrages;* la fourniture en campagne de la *paille* de couchage: les approvisionnemens de siége en *avoine*, en *foin* pour les chevaux et bestiaux, en paille pour les chevaux et en paille de couchage:

Les *étapes* et *convois* militaires; l'*habillement* et *équipement;* le *harnachement* des chevaux de troupes:

Les *logemens* et *campemens;* les lits militaires; les effets et ustensiles de pavillons, casernes et corps-de-garde; le logement des officiers et des troupes chez l'habitant; les indemnités aux habitans pour cette nature de logement, et pour fournitures de lits et d'effets dans les casernes; la fourniture des tentes, bidons, gamelles et autres effets de campement; la poursuite des dégradations faites aux effets et ustensiles de logement et de campement;

Le *bois* et les autres *combustibles* pour le chauffage des troupes et la préparation de leurs alimens; les lumières pour les corps-de-garde; les approvisionnemens de siége en bois et autres combustibles, et en lumières:

Les *remontes* des troupes à cheval; les achats de chevaux pour les équipages des divers services; les levées et réquisitions de chevaux; le rassemblement des chevaux dans les dépôts; les réceptions et revues; les répartitions et les ordres de livraisons; la poursuite du paiement des chevaux accordés sur estimation, l'administration, la surveillance et la police des dépôts de chevaux, des haras militaires, et des établissemens

vétérinaires qui y sont attachés ; les pharmacies vétérinaires ambulantes, et leur répartition entre les équipages des divers services :

Les équipages et *transports* militaires ; les caissons et autres voitures d'équipages nécessaires au service de l'état-major des armées, à la suite des corps, au service du génie, à celui des subsistances, des fourrages et des hôpitaux ; le harnachement des attelages, l'administration, la police et la surveillance des ateliers, parcs et dépôts ; les réquisitions de voitures et attelages supplémentaires ; le rassemblement des caissons et voitures, des chevaux fournis par les remontes ou par réquisitions ; les réceptions et revues ; la formation des équipages de chaque service ; les ordres de livraisons et de rentrées ; le paiement du prix des équipages accordés sur estimation ; les indemnités aux propriétaires des voitures et attelages de réquisition, pour pertes et dommages dans le service ; les transports par la voie du commerce pour les divers services :

Hôpitaux militaires ; l'administration, l'ameublement, l'approvisionnement et la direction des hôpitaux militaires et de tous les établissemens relatifs à ce genre de service ; le traitement des militaires dans les hospices civils :

Tout ce qui est relatif au personnel des administrateurs, agens et employés des hôpitaux ; aux officiers de santé employés aux armées dans les corps et dans les hôpitaux ; aux professeurs des hôpitaux d'instruction ; aux examinateurs, aspirans et élèves ; la direction du service des officiers de santé et des cours d'instruction ; l'inspection du service en ce qui concerne l'art de guérir, et la salubrité des approvisionnemens ou des établissemens ; l'examen, réception, répartition et réforme des médicamens, produits chimiques, instrumens et machines destinés au service de santé et aux cours d'instruction ; les instructions et formulaires ; l'analyse, la surveillance et la conservation des sources d'eaux minérales spécialement affectées à la guérison des militaires infirmes ou blessés :

Police et *tribunaux militaires ;* les tribunaux militaires et leurs relations avec les tribunaux civils ; la correspondance avec les autres ministères et les diverses autorités, relativement à la poursuite des délits militaires, à l'exécution des jugemens, à l'application des amnisties, à la recherche des déserteurs et contumax ; l'envoi des signalemens ; la notification des jugemens aux autorités du domicile des condamnés ; les frais de justice militaire ; les dépenses de gîte et geolage, autres que celles des bâtimens ; les décisions personnelles sur les concierges des prisons militaires, les légalisations et vérifica-

tions de pièces et de signatures, en cas de doute, surcharge ou altération :

Prisonniers de guerre et *déserteurs étrangers ;* les mesures et relations concernant l'échange des prisonniers de guerre français et ennemis ; leur renvoi et les congés sur parole ; leurs affaires de famille et d'intérêt ; les actes et autres renseignemens servant à constater leur existence ou décès ; l'indication des dépôts et résidences des prisonniers de guerre ennemis et des déserteurs étrangers ; leur surveillance, leur police, leurs revues et leur solde ; les dépenses concernant l'échange des prisonniers de guerre ; les secours à donner aux militaires français prisonniers en pays ennemi ; les avances sur leur solde, et les secours accordés à leurs femmes et enfans résidans en France :

Pensions militaires et *traitemens* de réforme ; la liquidation des pensions ou solde de retraite des militaires, employés militaires, et des veuves et enfans :

L'admission à l'Hôtel et à l'Ecole des élèves militaires des *Invalides ;* l'administration, l'ameublement, l'approvisionnement, le régime intérieur et la discipline de l'Hôtel, des maisons succursales et de l'Ecole :

Etat civil et *militaire* de l'armée ; réunion, tenue et dépôt des registres matricules de signalement des militaires de toutes armes ; réunion des feuilles de recrues, d'incorporations et mutations ; recherche, réunion et enregistremens des extraits mortuaires, 1°. des militaires et employés militaires, en quelque lieu qu'ils soient décédés ; 2°. des militaires et agens militaires étrangers, faisant partie des troupes alliées employées au service de la république ; 3°. des prisonniers de guerre ennemis et des déserteurs étrangers ; recherche, réunion, dépouillement et enregistrement de tous les renseignemens qui doivent suppléer aux extraits mortuaires qu'on n'a pu se procurer ; envoi aux familles, de l'ampliation des extraits mortuaires ou des renseignemens supplémentaires ; recherches des parens décédés et de leur domicile, lorsque les extraits mortuaires ou renseignemens sont incomplets à cet égard :

Ordres des mouvemens des armées ; mutations, départ, embarquement et débarquement.

Ministère de la guerre.

Arrêté du 17 *ventose an* 10. (B. 167.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

1. A compter du premier germinal prochain, l'usage de la signature griffée est interdit dans le ministère de la guerre.

2. A dater de la même époque, les attributions du ministère de la guerre seront,

1°. La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée ;

2°. Les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour action d'éclat, des gratifications de campagne et perte d'équipages ;

3°. La nomination aux emplois et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie ;

4°. Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie ;

5°. Les pensions et solde de retraite et traitemens de réforme ;

6°. Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états-majors des divisions et des places ;

7°. Le dépôt et les archives de la guerre ;

8°. La comptabilité de toutes les parties qui forment ces attributions ;

9°. Les dépenses extraordinaires et secrètes.

3. Il sera créé un *directeur de l'administration de la guerre* ayant rang et fonction de *ministre ;* il présidera au conseil d'administration de la guerre, et travaillera avec les consuls, en présence du ministre de la guerre.

4. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois conseillers d'état, et d'un secrétaire-général, ayant rang d'ordonnateur.

Lesdits conseillers d'état auront sous leur surveillance et direction ;

L'un,

Les vivres-pain,

Les vivres-viande,

Les liquides, les fournitures de campagne, et approvisionnemens extraordinaires de siége,

Les lits militaires, chauffage et lumière, gîtes et geolages.

La comptabilité de toutes ces parties.

Le second,

Les fonds,

Les hôpitaux,

La présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé, et agens divers de l'administration et des postes de l'armée,

La comptabilité de toutes ces parties.

Le troisième,

L'habillement et l'équipement,

Les effets de campement,

Les charrois transports et convois militaires,

Les fourrages et étapes,

Les remontes,

L'enharnachement des chevaux,

La comptabilité de toutes ces parties.

5. Le conseil d'administration de la guerre s'assemblera au moins trois fois par décade.

6. Chacun des conseillers d'état y rendra compte de la situation des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets de marchés, d'entreprises ou de régies, relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le directeur à l'approbation des consuls.

7. Ledit conseil toujours, sauf l'approbation des consuls, règlera la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifiera la comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

8. Le secrétaire-général rédigera le procès-verbal de toutes les séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

9. L'expédition du procès-verbal de chaque séance sera adressée dans les vingt-quatre heures au secrétaire d'état pour être annexée au registre des procès-verbaux du conseil général de l'administration de la guerre.

10. Chacun des trois conseillers d'état travaillera, tous les jours, avec le directeur-ministre.

11. Le directeur-ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois et de faire les réglemens nécessaires.

12. Les mesures seront prises de manière qu'il n'y ait, dans le département de la guerre, ni augmentation d'employés, ni de dépenses.

Ministère de la marine.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours; l'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au service de la marine; les travaux des

ports

ports de commerce ; la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer ; les hôpitaux de la marine ; les grandes pêches maritimes ; la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés ; la correspondance avec les commissaires des relations commerciales pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine ; l'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du cap de Bonne-Espérance ; les approvisionnemens, les contributions, la concession des terreins ; la force publique intérieure des colonies et établissemens français ; les progrès de l'agriculture et du commerce ; la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique :

La construction et l'entretien de tous les ouvrages fondés à la mer, et des édifices des ports militaires et de commerce ; l'administration sanitaire ; les tribunaux maritimes ; les nominations, mouvemens, promotions des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration, professeurs, maîtres de sciences et arts, maîtres d'ouvrages, et tous autres entretenus au service de la marine ; l'école d'application pour le génie maritime ; l'organisation et le mouvement des troupes d'artillerie de la marine et des compagnies d'ouvriers ; la gendarmerie maritime ; les chiourmes :

Les approvisionnemens en marchandises, munitions navales et vivres de toute espèce ; le martelage et l'exploitation des bois dans les arrondissemens forestiers, et les pays réunis à la république ; les manufactures de toiles à voile, les forges, fonderies et manufactures d'armes ; les hôpitaux et officiers de santé :

L'administration et la comptabilité des invalides ; les propositions aux pensions, demi-soldes et secours ; la nomination aux places de trésoriers ; le contentieux et la répartition des prises ; l'inscription maritime ; la surveillance des caisses des gens de mer ; le paiement des salaires, parts de prises et gratifications dues aux marins ; la police et l'échange des prisonniers de guerre maritime.

Conseil des prises.

Ce conseil connaît de la validité ou invalidité de toutes les prises maritimes contestées ; des bris, naufrages et échouemens ; à l'égard des prises constamment ennemies, elles sont décidées par les officiers d'administration de marine des ports où elles sont conduites.

Voyez les objets de comptabilité, dans l'arrêté qui suit.

Ministère de la police.

Loi du 12 nivose an 4. (B. 16.)

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république :

La garde nationale sédentaire, et la gendarmerie nationale, *pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public.*

D'après les dispositions de cet article, il est évident que la loi n'accorde à ce ministre que le mouvement, l'emploi des gardes nationales, comme ceux de la gendarmerie, et que l'organisation de cette force publique sédentaire, ainsi que toutes les questions de difficulté et d'état qui peuvent en résulter, regardent toujours le ministre de l'intérieur, comme l'organisation de la gendarmerie nationale est restée dans les attributions de celui de la guerre.

En effet, la loi n'attribue pas au ministre de la police l'organisation de la garde nationale sédentaire; et d'ailleurs, les questions qui naissent de cette organisation intéressent essentiellement les droits politiques et civils des citoyens attribués au ministère de l'intérieur. Il est donc de la sagesse des corps administratifs de lui adresser toutes leurs questions et observations à cet égard.

La police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion :

La répression de la mendicité et du vagabondage :

La correspondance avec les autorités constituées et les commissaires généraux de police, en ce qui concerne ces attributions.

Décret impérial du 21 messidor an 12. (B. 7.)

Art. 1er. Le ministère de la police générale est rétabli avec les mêmes attributions qu'il avait avant d'être réuni au ministère de la justice.

2. Il y aura auprès du ministre de la police générale, quatre conseillers d'état qui travailleront chaque jour avec lui, et qui seront chargés de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires, chacun dans les départemens qui lui seront assignés, conformément à l'état annexé au présent décret.

Voyez les autres dispositions au code de la police.

Ministère des relations extérieures.

La correspondance avec les ambassadeurs, les ministres, résidens ou agens que le gouvernement envoie ou entretient auprès des nations étrangères :

Le maintien et l'exécution des traités :

Les commissaires des relations commerciales en pays étranger.

Ministère des cultes.

Arrêté du 14 *vendémiaire an* 10. (B. 107.)

1. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de *toutes les affaires* concernant les cultes.

2. Ce conseiller d'état travaillera directement avec les consuls.

3. Ses attributions seront : 1°. de présenter les projets des lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; 2°. de proposer à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes; 3°. d'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome; 4°. d'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

Décret impérial, du 21 *messidor an* 12. (*B.* 8.)

Napoléon, empereur des Français, nomme M. le conseiller d'état *Portalis* ministre des cultes.

Responsabilité des ministres.

Acte constitutionnel de l'an 8.

69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des *consuls* et des *conseillers d'état*, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels, emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre....., soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une

délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés, emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

Mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles.

Arrêté du 13 *brumaire an* 10. (B. 122.)

Distinction des dépenses.

Art. 1er. Les services des ministres pour l'an 10 seront distingués en deux parties :

La première, du personnel, comprendra la solde, les traitemens et appointemens;

La deuxième, du matériel, comprendra toutes les dépenses de fournitures et d'administration.

2. Aucun paiement sur les fonds publics ne sera définitif qu'après vérification du compte et des pièces au soutien, de la manière prescrite par les articles suivans, et jusque-là les paiemens seront considérés comme provisoires, et se feront sur des mandats d'à-compte ou crédits ouverts par les différens ministres, sur l'apperçu des besoins présumés.

Les à-comptes pour fournitures ne pourront excéder les deux tiers du service présumé, ni le montant du cautionnement donné par le fournisseur.

Comptes de ces paiemens.

3. Les comptes et pièces justificatives des paiemens provisoires seront presentés par les ministres au gouvernement ; et les dépenses seront vérifiées et constatées en conseil d'administration générale, dans les délais déterminés.

Les ministres délivreront, d'après ces vérifications, les ordonnances définitives.

4. Il sera tenu, le 9 de chaque mois, un conseil d'administration générale pour les réglemens de comptes.

5. Une fois par décade, chaque ministre soumettra au gouvernement tout ce qui est relatif à l'administration des finances de son ministère.

Solde.

6. Les états de paiemens provisoires faits chaque mois pour la solde de la guerre ou de la marine, seront présentés au gouvernement, avec les états de revue au soutien, dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense ; ils seront vérifiés et constatés en conseil d'administration générale, dans le mois suivant.

Traitemens et appointemens.

7. Les états de paiemens provisoires pour les traitemens et appointemens à payer directement par le trésor public, seront aussi dressés par mois, et présentés au gouvernement dans le troisième mois qui suivra celui de la dépense.

Les pièces justificatives seront, quant aux employés des bureaux des ministres, les états d'appointemens par eux émargés, vérifiés et certifiés tant par le chef de chaque division, que par le secrétaire général du ministère.

Et pour les fonctionnaires et employés hors des bureaux des ministres, les états nominatifs desdits fonctionnaires et employés, vérifiés et certifiés par chaque sous-préfet pour ceux de son arrondissement, et adressés directement aux ministres.

La vérification de ces dépenses sera faite dans le mois sui-

vant ; et les ministres délivreront d'après cette vérification, leurs ordonnances définitives.

Dépenses de fournitures et d'administration.

8. Les états de paiemens provisoires pour dépenses de fournitures et d'administration, seront dressés par mois ou par trimestre, et non par année. Les ministres les présenteront au gouvernement, avant la fin du troisième mois pour les dépenses faites par mois ; et, pour celles faites par trimestre, avant la fin du trimestre suivant ; et la vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans le mois suivant.

Les états de paiemens provisoires pour des achats extraordinaires, seront présentés dans le mois au plus tard, et la vérification faite dans le plus court délai ; l'époque à laquelle ils devront être faits, sera toujours mentionnée dans les marchés.

Méthode pour parvenir à la vérification.

9. Les ministres se conformeront, pour la rédaction des états de paiemens provisoires à présenter pour la vérification, au modèle annexé au présent, de manière qu'on y trouve,

1°. Dans l'ordre de chapitres et articles prescrit par l'arrêté du 1er. nivose an 9, le montant des services faits sur chaque article ;

2°. Le montant des à-comptes payés sur ces services ;

3°. Le montant des dépenses justifiées par pièces ;

4°. Les sommes que le ministre propose d'allouer ;

5°. La déclaration de la portion de services dont le réglement n'est pas proposé, ou celle que le service du mois ou du trimestre se trouve entièrement compris dans l'état proposé.

Rapport sur chaque chapitre de dépenses dont la vérification est proposée.

10. Les ministres joindront autant de rapports qu'il y aura de chapitres de dépenses présentés dans leurs états, et ces rapports devront discuter si le montant du réglement proposé est

égal au service réellement fait, et les raisons qui pourraient empêcher de proposer le réglement de celles qui n'y seraient pas comprises.

11. Si le réglement est arrêté, le procès-verbal du conseil d'administration sera envoyé au ministre des finances, pour qu'il le présente au conseil ordinaire des finances des 15, dans le bordereau des besoins.

12. Si, au contraire, le réglement est contesté, il sera renvoyé à une commission spéciale présidée par un conseiller d'état. Les parties pourront toujours se pourvoir au conseil d'état contre la décision de la commission.

13. Les ministres délivreront leurs ordonnances définitives, en conformité des procès-verbaux d'administration générale, et des distributions qui seront faites au conseil ordinaire des finances.

14. Le ministre du trésor public n'admettra jamais le remplacement d'un mandat d'à-compte en ordonnance définitive, qu'en conséquence d'un arrêté pris au conseil ordinaire des finances du 15 de chaque mois.

Des dépenses faites par les ordonnateurs secondaires, sur les fonds mis à leur disposition par les ministres.

15. Les états de paiemens sur les sommes mises par les ministres à la disposition des préfets, administrateurs et commissaires ordonnateurs de la guerre ou de la marine, pour services courans ou imprévus, seront dressés, chaque trimestre, par lesdits ordonnateurs, dans la forme prescrite aux ministres, et leur seront adressés dans le quatrième mois, avec les pièces (1), et des rapports sur chaque chapitre de dépenses porté auxdits états.

16. Les ministres les présenteront au gouvernement dans le mois suivant. La vérification en sera faite en conseil d'administration générale, dans l'autre mois; et on se conformera, au surplus, aux dispositions des articles précédens.

---

(1) Si on veut faire vérifier par les conseils généraux de département, il ne faudra pas faire envoyer les pièces.

Des paiemens faits par les administrations et régies, sur les dépenses propres à leur administration.

Domaines, forêts, douanes, postes, loteries, salines, poudres et salpêtres.

17. Aucune administration ou régie pour le compte de la république, ne pourra faire de paiemens ou autoriser de retenues, à titre de traitemens ou remises au profit de ses employés, si elle n'a un crédit provisoire, ouvert par le ministre sous la surveillance duquel elle est placée.

Ces crédits seront ouverts par trimestre.

18. Lesdites administrations et régies feront dresser, tous les mois, par chaque direction des départemens hors Paris, l'état des paiemens qui y auront été faits sur le crédit provisoire qui leur aura été ouvert. Cet état, distribué dans la forme prescrite aux ministres, et accompagné de rapports du directeur sur chaque chapitre de dépenses, sera remis par lui, dans le mois suivant, avec les pièces au soutien, au préfet du département de sa résidence. Il sera vérifié par le préfet, qui prendra un arrêté motivé en approbation ou rejet des articles, et adressera son arrêté au ministre dans le mois suivant.

Chaque administration fera, pour ses dépenses, dans le département de la Seine, ce qui doit être fait dans les autres départemens par ses directeurs, et remettra au ministre les états, rapports et pièces qui doivent être remis aux préfets.

19. Le ministre présentera aux consuls, par trimestre, les états de paiemens provisoires faits par chaque administration. Ces états seront présentés dans le trimestre suivant. Le ministre joindra à l'appui les arrêtés des préfets et les rapports et pièces de l'administration, avec un état de la recette du trimestre rentrée au trésor public, certifié par le ministre du trésor public.

20. Les états, rapports et pièces remis aux préfets par les directeurs des régies et administrations, seront soumis aux conseils généraux de département.

21. Lesdites administrations et régies ne pourront faire entrer en compte à leur décharge, aucune autre déduction que le montant des ordonnances définitives qui leur auront été délivrées après la vérification des paiemens provisoires.

Des paiemens faits par l'administration des domaines et enregistrement, pour dépenses publiques à la charge des ministres.

22. L'administration des domaines et enregistrement continuera de faire payer, par ses préposés, sur les crédits provisoires qui lui seront ouverts par les ministres, les dépenses dont il sera jugé nécessaire de la charger.

23. Les paiemens provisoires de ces dépenses seront vérifiés et constatés de la manière prescrite pour les dépenses propres à son administration.

MINISTÈRE
de

FONDS ET COMPTES.

EXERCICE AN

Etat des services faits
pendant le mois de
ou
pendant le trimestre
de

Dépenses ordin.

CHAP. Ier. { Art. 1. 2. 3. 4. 5.

CHAP. II. { Art. 1. 2. 3.

MONTANT des SERVICES.		TOTAL.	MONTANT des mandats d'à-compte ou crédits ouverts pour ces services;		TOTAL.	MONTANT des pièces de dépense parvenues au ministre sur ces services.		OBSERVATIONS.	
Solde et traitemens.	Fournitures et dépenses l'administr.		Sur Paris.	Sur les départemens.		Solde et traitemens.	Fournitures et dépenses l'administr.	Tout le service est compris.	Reste non compr. dans le rég.

GUERRE.

Sommaire.

Historique. — Réquisitionnaires. — 2e. Réquisition. — Corps-de-garde et fournitures pour le chauffage et l'éclairage. — Police des troupes révoltées en garnison. — Prisonniers de guerre. — Dépôt. — Places de guerre dans l'état de paix, de guerre ou de siége. — Propriétés nationales militaires; administration. — Travaux militaires; administration. — Esplanades, écluses, ponts; jouissance, entretien. — Des gardes et éclusiers. — Rapports des autorités civiles et militaires. — Honneurs militaires. — Mot d'ordre. — Générale. — Boute-selle. — Clefs des places. — Portiers. — Consignes. — Arrestations par la troupe de ligne. — Prisons militaires. — Troupes en marche. — Obligations des commandans. — Contributions des officiers. *Voyez* Contributions. — Bâtimens, meubles et effets militaires; administration. — Vente. — Logement des gens de guerre. — Etat des places de première classe; des postes militaires de première, de deuxième et de troisème classes, existans ou supprimés.

Divisions militaires de l'intérieur. — Etats-majors des divisions et des places. — Logement.

Conscrits. — Engagemens civils. — Culture de leur terres. — décès de leurs pères et mères. — Procès pendant leur absence. — Honneurs civils.

Conscription militaire, loi du 19 fructidor an 6. — Enrôlemens volontaires, loi du 6 floréal an 11. — Réfractaires. — Salpétriers; exemption. — Prohibitions aux individus soumis à la conscription; décret impérial du 17 messidor an 12. — Instructions relatives à la formation des tableaux; aux réclamations; aux tableaux d'exception; aux mutations et aux passe-ports. — Modèles de tableaux. (*Voyez* encore à la suite du décret du 8 nivose an 13.) — Dispenses ou exemptions antérieures.

Mode de la levée des conscrits, du 8 nivose an 13. — Répartition. — Confection des listes. — Vérification des listes. — Examen des conscrits. — Désignation. — Conseil de recrutement. — Indemnités à payer par les conscrits réformés. — Conscrits supplémentaires et conscrits absens. — Rempla-

cemens. — Complément des différens contingens. — Officiers et autres agens de recrutement. — Leur logement et chauffage. — Départ et voyage des conscrits. — Réserves. — Leur solde. — Leur armement, équipement et habillement. — Leur discipline et police. — Service des officiers et sous-officiers du recrutement auprès des conscrits de réserve. — Conscrits en dépôt. — Modèle d'état de contributions payées par les conscrits ou leurs auteurs. — Certificats d'indigence. — Modèle de congé de réforme. — Modèle de tableau des conscrits de chaque commune.

Conscription maritime. — Congés absolus; limités. L'autorité administrative ne peut prolonger la durée des derniers. — Moyens de faire rejoindre les conscrits. — Déserteurs et réfractaires. — Peines. — Dépôts. — Peines contre les fonctionnaires publics et autres fauteurs de désertion. — Amnisties. — Gardes côtes; organisation. — Feuilles de route. — Militaires voyageant isolément.

Traitemens de réforme. — Pensions aux veuves. — Mode de paiement des traitemens ou solde de retraite. — Solde arriérée. — Hôpitaux militaires. — Décès militaires. — Leurs armes.

Vétérans. — Concessions de terrains. — Commissaires des guerres. — Conditions pour être admis dans divers corps militaires. — Tribunaux militaires. — Frais. — Fournitures militaires; contentieux. — Habillement des troupes.

Convois militaires; Réglement. — Transports directs. — Comptabilité. — Transports à la suite des corps. — Police. — Comptabilité. — Militaires détenus. — Etape et indemnité de route. — Supplément d'étape aux troupes en marche. — Fourrages et grains. — Mode d'approvisionnement. — Frais de transport. — Mode de distribution et de comptabilité. — Paille à fournir dans les 27e. et 28e. divisions militaires. — Vivres aux militaires détenus. — Aux conscrits. — Aux officiers de recrutement. — Fournitures imprévues faites par les départemens. — Chevaux militaires.

Guerre.

Les apparences hostiles des puissances étrangères, excitées par les princes et les émigrés, donnèrent lieu au décret du 13—15 juin 1791, qui ordonna de faire porter sur-le-champ au pied de guerre tous les régimens destinés à couvrir la frontière, et une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt.

La fuite du roi à Varenne, le 21 juin suivant, détermina de plus grandes mesures. Le décret du 22—29 juillet suivant, ordonna la levée de 97 mille gardes nationaux.

Celui du 4 août fixa leur organisation en bataillons de cinq cent soixante-sept hommes.

Celui du 28 décembre régla la formation des bataillons, la durée du service, l'expédition des congés, le remplacement des volontaires, leur armement, habillement, équipement et logement, les récompenses, les peines et la solde, l'administration des bataillons et le commandement.

Le 29 décembre l'assemblée nationale déclara la guerre.

Cependant, par décret du 25 janvier 1792, elle invita le pouvoir exécutif à demander à l'empereur s'il entendait vivre en bonne intelligence, nonobstant son traité d'alliance du 25 juillet 1791, avec le roi de Prusse; et le 20 avril suivant, sur la proposition même du roi, la guerre fut décrétée.

Alors, les ennemis, depuis longtems préparés et rassemblés sur les frontières, entrèrent en France. Le corps législatif crut devoir décréter, le 8 juin, une nouvelle levée de vingt mille hommes, et ordonner la formation d'un camp sous Paris; mais cette mesure fut paralisée le 19, par la formule *j'examinerai*.

Un décret du 24 janvier précédent avait fixé le mode de recrutement de l'armée par les gardes nationaux. Il était volontaire. Chaque citoyen choisissait l'arme dans laquelle il voulait servir, et recevait 80 francs d'engagement pour l'infanterie, et 120 francs pour la cavalerie et l'artillerie.

Le terme de l'engagement était fixé à trois ans pour l'infanterie, et à quatre ans pour les deux autres armes.

Le décret du 5 mai suivant ordonna une nouvelle levée de trente-un bataillons.

Et celui du 14 du même mois porta le nombre total des bataillons à deux cent quatorze.

D'après le décret du 24 juillet, les grenadiers et chasseurs purent être requis pour la défense des frontières.

Le décret du 26 août suivant requit une nouvelle levée de trente mille hommes.

Première réquisition de trois cents mille hommes.

Le décret du 24 février 1793, mit en réquisition permanente tous les Français depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, non mariés ou veufs sans enfans, jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif de trois cents mille hommes, dont il ordonna la levée.

Cette levée fut faite dans chaque commune par inscription volontaire, ou par toute autre mode que la majorité des citoyens sujets à la levée jugea à propos, soit au sort, soit au scrutin.

Les administrations centrales firent la répartition de leur contingent entre les districts, et ces dernières administrations entre

les communes, en envoyant un commissaire dans chaque canton pour surveiller les opérations.

Furent exempts de concourir, les difformés;

Les administrateurs des directoires de département et de district;

Les procureurs généraux et procureurs syndics;

Les secrétaires de ces administrations;

Les officiers municipaux et procureurs des communes;

Les juges et greffiers, les juges de paix et les commissaires nationaux;

Les receveurs de districts;

Les receveurs et directeurs de l'enregistrement;

Et les ouvriers et employés à la fabrication des armes et des poudres.

Les citoyens qui s'étaient précédemment fait remplacer dûrent concourir.

Les nouveaux furent tenus d'armer, d'équiper et habiller à leurs frais leurs remplaçans, dont ils furent responsables jusqu'à ce qu'ils eussent été reçus au corps désigné.

En furent encore exemptés les boulangers, ouvriers, charretiers au service des armées, (Décret du 14 mars 1793);

Les ouvriers de l'arsenal de Rochefort, (Décret du 18 mars);

Les payeurs des guerres, (Décret du 21 mars);

Les curés et vicaires salariés, (Décret du 23 mars);

Les agens des administrateurs des subsistances, (Décret du 26 mars);

Ceux qui avaient concouru à la levée d'hommes ordonnée par la loi du 28 février précédent, (Décret du 18 avril);

Les entrepreneurs, associés, commis, contre-maîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles, des fonderies et manufactures d'armes destinés au service de la marine, (Décret du 14 mai);

Les employés et ouvriers des hôtels des monnaies, (Décret du 19 mai);

Les patrons et conducteurs des diligences par terre et par eau de Châlons à Lyon, (Décret du 27 mai);

Les élèves du corps de l'artillerie, (Décret du 1er. juin);

Les ouvriers en acier, en limes et armes, (Décret du 3 août);

Les principaux commis des payeurs généraux. (Décret du 14 août).

Par le décret du 26 avril 1793, les corps administratifs près des armées, furent chargées de faire faire l'état en présence d'un officier municipal, du nombre de bêtes de somme ou

de trait, des chariots et charrettes existant chez chaque particulier ;

De régler la part contributive que chacun aurait à fournir ;

Et le loyer des chevaux et voitures.

Les voitures furent fournies sur la réquisition des commissaires ordonnateurs, et les ordres des administrations de districts.

Les loyers devaient être payés à la fin de chaque convoi, nonobstant les fournitures de pain ou de fourrages.

Les propriétaires de chevaux ou de voitures perdues, devaient être indemnisés sur le réglement des corps administratifs, d'après le certificat du chef du convoi, et l'estimation de la municipalité du lieu du domicile du propriétaire.

Les particuliers furent tenus de déclarer leurs pailles et fourrages.

Deuxième réquisition.

Par le décret du 23 août 1793, les citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans non mariés ou veufs sans enfans furent requis pour marcher à la défense de la patrie.

Les *fonctionnaires publics* furent exceptés.

Tous les officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, furent mis en réquisition pour les services de la guerre et de la marine, par les décrets des 1er. et 25 août de la même année.

Furent aussi exceptés de la réquisition les employés à l'impression des assignats. (Décret du 2 septembre) ;

Ceux à la fabrication du papier pour les assignats dans les manufactures du Marais, de Courtalin, de Buges et d'Essone ;

Et ceux à la confection des balanciers pour la fabrication des monnaies de billon, par le décret du 8 septembre ;

Les élèves des ponts et chaussées. (Décret du 16 septembre) ;

Les personnes employées aux manufactures d'armes depuis trois mois, (Décret du 18 septembre) ;

Les élèves ingénieurs, constructeurs des vaisseaux et bâtimens civils de la marine. (Décret du 18 septembre) ;

Enfin les ouvriers imprimeurs et arquebusiers civiques, furent mis en réquisition pour ces travaux. (Décret du 18 vendémiaire an 2).

Corps-de-garde et fournitures.

Décret du 1er. — 11 février 1791.

Du chauffage et de l'éclairage des corps-de-garde militaires.

Article 21 du titre 2. Les fournitures en bois et lumières qu'exigent les corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées dans des lieux où le ministre de la guerre n'a point de fournisseur, sont faites provisoirement par les administrations municipales, conformément au tarif réglé par cette loi, auxquelles le remboursement en est effectué sur les fonds du ministère de la guerre.

Par une lettre du 30 germinal an 12, le ministre directeur a réglé la manière dont il doit être pourvu à la fourniture du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde des *troupes de passage*.

Un décret du 21 avril — 7 septembre 1791, voulait qu'en tems de paix les fournitures de toute espèce, pour le service de l'armée dans ses garnisons et quartiers, fussent faites par entreprises, en suite d'adjudications publiques et d'affiches placardées par toute la France, s'il s'agissait d'une entreprise générale.

Le ministre de la guerre pouvait cependant préférer des compagnies, mais les prix devaient être fixés sur le prix commun de chaque espèce, à la fin de l'année, relevé des états envoyés par les administrations de département.

En outre, les traités devaient être imprimés, et les seules clauses rendues publiques eussent été obligatoires pour la nation.

Police des troupes.

Décret du 28 août 1791, relatif aux moyens de rétablir la subordination et le bon ordre dans les troupes révoltées.

1. Lorsqu'une troupe est en état de révolte.....

Les administrateurs municipaux du lieu sont incontinent avertis, et ils sont tenus aussitôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et la garde nationale, lesquelles sont réunies et armées, et remises aux ordres du commandant militaire.

Prisonniers de guerre.

Décret du 4 — 5 *mai* 1792.

6. Les prisonniers de guerre sont admis à prendre en présence des administrateurs municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur est assigné pour demeure, et dans ce cas ils ont la commune pour prison et ne sont soumis qu'aux appels fixés par un réglement. (*Et art.* 9 *du réglement.*)

7. Ceux qui fournissent en outre une caution, ne sont tenus de se représenter qu'à un appel de retraite par jour, sans cependant pouvoir s'écarter de la commune de plus de deux lieues. (*Article* 11 *du réglement.*)

8. Ils sont tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ils ne peuvent porter d'armes. (*Art.* 12 *du réglem.*)

9. Ceux qui n'ont pas pris d'engagement, ni donné de caution, sont détenus, et soumis aux appels. (*Article* 13 *du réglement.*)

10. Ceux qui manquent à leur engagement sont traduits devant le tribunal correctionnel, pour y être condamnés à garder prison même indéfinie si le projet d'évasion est prouvé. (*Article* 14 *du réglement.*)

11. Les prisonniers de guerre peuvent se livrer à toute espèce de profession; ils jouissent du droit commun des Français, et sont traités comme tels relativement aux délits. (*Article* 22 *du réglement.*)

Décret du 3 *août, qui adopte le réglement du* 20 *juin* 1792, *portant :*

1. Les prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la nation, et sous la protection spéciale de la loi.

2. Toutes rigueurs, violences ou insultes commises envers un prisonnier de guerre, sont punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen français.

3. Les lieux de dépôt sont désignés par le ministre de la guerre.

6. A défaut de bâtimens militaires, les commissaires des guerres se concertent avec les administrateurs municipaux pour établir le logement des prisonniers, soit dans des bâtimens nationaux, soit dans des maisons vides de particuliers.

17. Les casernes ou maisons destinées au logement des prisonniers, et les lieux de détention, sont garnis des fournitures habituelles au casernement des troupes.

7. Les sergens, maréchaux-de-logis, caporaux, brigadiers et soldats, sont établis par chambrée et couchent deux à deux.

8. Les adjudans et officiers de tous grades ont des logemens suivant leurs grades, mais les adjudans, lieutenans et sous-lieutenans couchent deux à deux.

18. Ils sont surveillés par un préposé du pouvoir exécutif.

21. Ils ne peuvent entretenir de correspondance à l'étranger, que par des lettres ouvertes, remises au commissaire des guerres, à et son défaut, au président de l'administration municipale ou autre administrateur, pour les faire parvenir à leur destination.

24. Les prisonniers de guerre sont logés, autant qu'il se peut, pendant leur translation, dans un même lieu, afin d'en faciliter la surveillance.

Les administrateurs municipaux des lieux de leur passage, pourvoient en conséquence au logement de ces prisonniers.

Le décret du 24 octobre désignait plusieurs communes où pouvaient être placés les prisonniers de guerre, et autorisait le ministre de la guerre à en mettre jusqu'à quatre cents dans une même commune, s'il n'y trouvait pas d'inconvénient.

Décret du 25 mai 1793.

Lorsque des prisonniers de guerre sont envoyés par les généraux dans des communes, les maires doivent choisir un officier de confiance, de la gendarmerie ou de la garde nationale sédentaire, et un nombre de sous-officiers suffisant pour prendre la police du dépôt, et y maintenir l'ordre. Ils informent sur-le-champ le général du choix qu'ils ont fait de l'officier, pour qu'il puisse leur transmettre ses ordres.

Décret du 25 mai 1793.

Cet officier a 100 fr. par mois, y compris son premier traitement, s'il est employé à l'armée.

Les sous-officiers ont 75 centimes de haute paie.

Arrêté du 17 pluviose an 8 (B. 6.)

Les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre pour tous les délits dont ils pourraient se rendre coupables, excepté les cas de révolte à main armée, auxquels cas ils seront jugés par des commissions militaires.

Places de guerre.

Loi du 8—10 *juillet* 1791.

5. Les places de guerre et postes militaires sont considérés sous trois rapports, savoir : *dans l'état de paix, dans l'état de guerre, et dans l'état de siége.*

6. *En état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil, n'émanent que des magistrats et autres officiers civils préposés pour veiller au maintien des lois, l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendans de leur service.

7. *En état de guerre*, les officiers civils ne cessent pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils peuvent être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté de la place. En conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire sont faites, sont remises et restent à la mairie.

10. *En état de siége*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passe au commandant militaire, qui l'exerce *exclusivement* sous sa responsabilité personnelle.

12. L'état de siége cesse lorsque l'investissement (à dix-huit cents toises, ou trois kilomètres cinq hectomètres six mètres quatre décimètres des crêtes des chemins couverts) est rompu, que les travaux des assiégeans ont été détruits, et que les brêches ont été réparées ou mises en état de défense.

Loi du 25—26 *juillet* 1792.

2. Les places de guerre étant la propriété de tout l'em-

pire, dans aucun cas les habitans, ni corps administratifs, ne peuvent requérir un commandant de place de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie.

3. Lorsqu'une ville assiégée aura brêche accessible et praticable au corps de la place, et qu'elle aura soutenu au moins un assaut, s'il y a un retranchement intérieur derrière la brèche, le commandant de ladite place ne pourra néanmoins la rendre, ni capituler, que du consentement du conseil municipal de la commune et des corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place.

Loi du 7 septembre 1792.

1er. Dans toute place en état de siége, ou même menacée, le commandant militaire peut faire sortir, après les avoir désarmés, tous les citoyens qui lui paraissent suspects, et tous ceux dont la présance peut être inutile ou nuisible à la défense du poste.

2. Il peut faire exécuter ses ordres de vive force et militairement.

3. Il peut également faire démolir et raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre; et s'il ne possède pas de maison, ses meubles seront brûlés publiquement, et il sera saisi pour être puni conformément à la loi du 26 juillet (ci-dessus).

Propriétés nationales militaires.

Loi précédente du 8 juillet 1791.

15. Tous terrains de fortification des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières de la France, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés nationales; en cette qualité leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et dans

aucun cas, les corps administratifs ne peuvent en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite de ce décret, sans la participation de ce ministre.

15. Le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne parallèle tracée du côté de la place a quatre toises (sept mètres, soixante-dix-neuf centimètres) du parement intérieur du parapet ou mur de clôture.

16. Si l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

17. Si des maisons, bâtimens ou clôtures des particuliers anticipent sur le terrain militaire fixé par l'art. 15, ces particuliers sont tenus, lors de la restauration de ces bâtimens, de se renfermer dans les limites prescrites.

18. Les particuliers qui perdent une partie du terrain qu'ils possèdent, par l'exécution de l'article précédent, en sont indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession, et si aucunes conditions de jouissance de leur propriété ne s'y opposent.

19. Les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concertent sur l'étendue à donner au terrain militaire national; et le résultat de leur convention, approuvé par le ministre de la guerre, devient provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeurent néanmoins réservés aux indemnités qui peuvent leur être dues, et qui sont réglées à l'amiable, s'il se peut, par les administrations de département, sur l'avis de celles municipales, et en cas de décord, par le tribunal civil.

20. Les terrains militaires extérieurs sont limités et déterminés par des bornes, s'ils ne le sont pas par des limites naturelles, à vingt toises (trente-huit mètres quatre-vingt-seize centimètres) de la crête des parapets des chemins couverts. Les propriétaires sont indemnisés aux frais du trésor public.

21. Dans les postes sans chemins couverts, ces bornes sont éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises (vingt-neuf mètres vingt-deux centimètres, à cinquante-

huit mètres quarante-quatre centimètres) suivant que cela est jugé nécessaire.

22. Tous terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, sont susceptibles d'être cultivés, ne le sont jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque, et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

23. Le ministre de la guerre désigne ces terrains. Il indique pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui sont susceptibles d'être pêchés ; il en adresse des états aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, les afferment à l'enchère, en présence des agens militaires qui ont été chargés par le ministre de la guerre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications. (*Voyez* les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 du titre 6).

24. Les fermiers qui ont éprouvé quelque détérioration dans les productions des terrains qui leur ont été affermés, reçoivent une indemnité, réglée par des experts, et qui est déduite sur le prix de leurs baux.

Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des communes, barrières, pont-levis, ponts-dormans, etc. sont dénoncés par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels sont tenus de faire droit suivant les circonstances et les caractères du délit.

26. Les arbres désignés par le ministre de la guerre comme inutiles au service militaire, sont vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 23.

27. Tous les produits des propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, sont perçus par les corps administratifs, et versés par eux au trésor public, ainsi qu'il est réglé au titre 6.

Administration des travaux militaires.

3. Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens et établissemens militaires quelconques et de tout ce qui en dépend, sont faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais : cette adjudication n'est jamais passée en masse ; mais elle comprend le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage et de matériaux qui doivent être employés.

4. Le ministre adresse au commissaire des guerres, 1°. l'ordre de procéder à l'adjudication ; 2°. un état par aperçu des travaux à exécuter; 3°. les devis et conditions qui ont été fournis par les agens militaires.

5. Suivant que les travaux intéressent toute l'étendue d'un département, ou seulement d'un canton ou d'un commune, le commissaire des guerres requiert l'administration centrale ou l'administration municipale de procéder, dans un délai dont ils conviennent, à l'adjudication d'un marché.

6. Le commissaire des guerres fait afficher l'objet et les conditions de l'adjudication.

7. Il donne à ceux qui se présentent, tous les renseignemens qui dépendent de lui. Ces renseignemens, devis et conditions du marché sont également connus des administrations de département, d'arrondissement ou de commune, pour qu'elles puissent en donner connaissance aux citoyens.

8. L'adjudication au rabais se fait publiquement par le commissaire des guerres, dans le lieu des assemblées et en présence des corps administratifs de département ou d'arrondissement, dans les formes usitées jusqu'à ce jour.

9. L'adjudicataire donne caution.

10. Il supporte les frais, qui ne sont que ceux de publication et d'affiches.

13. Le toisé général des travaux faits ensuite des adjudications, signé par l'entrepreneur, certifié par les agens militaires, visé par l'inspecteur desdits travaux, arrêté par le commissaire des guerres, est visé par le corps administratif pardevant lequel a été faite l'adjudication.

24. Lorsque des travaux indispensables exigent la plus grande célérité, après que les troupes en garnison ont fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agens militaires, sont tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui sont en leur pouvoir, pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers est fixé par les corps administratifs.

25. Dans les cas de travaux pressés, les agens militaires chargés de leur direction, peuvent ne point les interrompre les jours de *dimanches et de fêtes nationales*, à charge par eux d'en prévenir les administrations municipales.

27. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigent l'interruption momentanée des communications, ou quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéresse les

habitans ; les agens militaires ne peuvent les ordonner qu'après en avoir prévenu l'administration municipale, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

Esplanades, écluses, ponts.

28. La libre circulation sur les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, est permise à tous les habitans, depuis le soleil levé, jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, laissant aux administrateurs municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

35. Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne peuvent être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, *dans l'état de paix*, est tenue de se concerter avec les administrations municipales ou les corps administratifs pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

39. Dans les places et postes de troisième classe, où il y a des municipalités, il n'est fourni aucun fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières, ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles desirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

40. Les administrations municipales des places et postes de troisième classe peuvent, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux ; à la charge par elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts; à la charge encore de ne point dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquels ces ponts sont portés.

Des employés.

10. Les gardes et éclusiers des fortifications ne peuvent exercer aucun emploi ou charge de commune, dont le service empêcherait celui qui leur est confié en ces qualités.

Rapports des autorités civiles et militaires.

8. Nul officier général ne peut exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service à l'administration centrale de chacun des départemens compris dans son arrondissement.

9. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, est de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles ont pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique ou pour l'observation des lois; ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles sont dans les cas prévus par les lois.

10. Nul officier ne peut prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié à l'administration municipale.

11. Sont tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres; la même notification est faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public.

13. Les commandans particuliers doivent se conformer dans leurs places respectives, aux dispositions de l'art. 9.

14. L'autorité civile ne peut s'immiscer dans la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres et effets d'artillerie, de fortification et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, et de tous les objets qui ne concernent que le service purement militaire.

Cependant les corps administratifs doivent porter une surveillance continuelle sur tous les agens de l'administration militaire, dans la fabrication du pain, dans l'admission des fournitures, dans la délivrance des procès-verbaux d'avaries et de déchet, et dans la conservation des chevaux. Il est de leur devoir de dénoncer sur-le-champ aux tribunaux, ceux qu'ils surprennent en flagrant délit, ou contre lesquels il leur est parvenu des plaintes dont ils ont vérifié la légitimité. (Lettre du ministre de la guerre, de floréal an 4.)

participation des troupes de ligne, alors le mot est composé de deux, dont le premier est donné par le principal administrateur municipal; et le second, par le commandant des troupes de ligne.

Générale, boute-selle.

47. Dans les places de guerre et postes militaires en *état de paix*, et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires sont dans le cas de faire battre la générale, ou sonner le boute-selle, pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles doivent, au préalable, s'en prévenir réciproquement, sauf les cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

Clefs des places.

48. Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, sont toujours confiées au commandant militaire.

49. Et cependant, il y a dans chaque place et poste de guerre, un certain nombre de portes pour la communication, dans *l'état de paix*, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les fonctionnaires civils et le commandant militaire se concertent sur celles desdites portes qui sont affectées à cette destination, sur les formalités à remplir, et les précautions à prendre pour éviter les abus; l'exécution de ces dispositions appartient toujours au commandant militaire.

Portiers, consignes.

50. Lorsque les circonstances exigent une surveillance plus particulière, il peut y avoir à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par l'administration municipale, lequel est chargé de recevoir la déclaration des noms et qualités des personnes arrivant, de l'auberge ou maison particulière dans laquelle elles se proposent de loger. Ces renseignemens sont portés aux administrateurs municipaux, et le commandant militaire peut ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux décla-

rations qui sont faites par lesdits particuliers arrivans, et de lui en rendre compte.

Arrêté du directoire exécutif, du 15 nivose an 6. (B. 147.)

Les *secrétaires* des commandans amovibles des places de guerre, désignés dans l'arrêté du 11 brumaire dernier, les *portiers* ou *consignes* des places de guerre, et les *concierges des prisons militaires*, ne pourront à l'avenir être choisis que parmi les militaires qui auront servi dans la guerre actuelle, et qui auront droit à une retraite.

Les uns et les autres seront commissionnés par le ministre de la guerre, les premiers sur la proposition des commandans amovibles, et les autres sur celle des commandans des divisions militaires.

Arrêté du 6 thermidor an 11.

1. Dans les villes ouvertes, les portiers-consignes seront nommés par les municipalités et entièrement à leur charge.

2. Dans les places et postes de guerre, les portiers-consignes seront uniquement à la charge du département de la guerre, nommés par le ministre, pris parmi les sous-officiers qui, sachant lire et écrire, auront servi pendant quinze ans au moins, dont cinq depuis 1792.

3. Les portiers-consignes, dans les places et postes de guerre, seront logés, autant que faire se pourra, dans des bâtimens ou édifices militaires. Il ne leur sera fourni aucune espèce d'ameublement.

Lorsque les portiers-consignes ne pourront être logés dans des bâtimens ou édifices militaires, ils recevront l'indemnité déterminée pour les conservateurs des casernes; mais dans aucun cas ils ne jouiront d'une indemnité d'ameublement.

Arrestations.

51. Tout citoyen arrêté, est remis à l'autorité civile; le militaire, à la police militaire.

52. Toutes femmes ou filles débauchées arrêtées, sont remises à l'autorité civile.

Prisons militaires.

53. Les prisons militaires sont, autant qu'il est possible, toujours séparées des prisons civiles.

Troupes en marche.

54. Le commandant d'une troupe en marche est tenu d'informer les administrateurs municipaux, du lieu où couchera sa troupe, et de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après son départ les citoyens ne peuvent plus porter plainte contr'elle; et si pendant ce tems il n'y en a aucune de portée, les administrateurs municipaux ne peuvent refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe, qui a dû rester à cet effet. (*Et articles* 22, 23 *et* 24 *du réglement du* 23 *mai* — 6 *juin* 1792.)

55. Toute troupe en marche ou prête à marcher, en conséquence d'un ordre du gouvernement, ne peut, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par la même autorité.

56. Aucun corps administratif ne peut disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

57. Ils ne peuvent non plus dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

Contributions publiques des officiers.

Voyez Contributions.

Le décret du 13 pluviose an 2, régla le mode d'exécution de celui du 6 août 1793, qui ordonnait la démolition des châteaux forts et forteresses de l'intérieur, qui ne pouvaient être nécessaires à la paix publique.

Bâtimens, meubles et effets militaires.

Les articles 1er. et 2 sont relatifs aux établissemens et loge-

mens militaires réservés pour le service militaire. (*Voyez-les* au titre des domaines nationaux, *consistance*).

3. Il est dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens et établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent. Une expédition de ces procès-verbaux est déposée au ministère de la guerre, une autre est remise aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouvent les objets inventoriés, et bornée pour chaque administration centrale à ce qui la concerne ; et la troisième est déposée dans les secrétariats militaires des différentes places, et sont bornées aux objets seulement renfermés dans chaque place, ou qui en sont dépendans.

4. En conséquence, les dépenses d'entretien, de réparation, reconstruction ou augmentation de bâtimens, renouvellement d'effets et de fournitures concernant le service de l'armée, sont supportées par le trésor public.

5. Les corps administratifs ne peuvent, dans aucun cas, disposer, ni s'immiscer dans l'emploi et la conservation des bâtimens et établissemens militaires, autrement que de la manière indiquée par le présent décret.

7. Toutes les fois qu'un bâtiment appartenant à une commune, ou à un particulier, est nécessaire pour un établissement militaire, le ministre de la guerre en fait l'acquisition de gré à gré ; et dans le cas où le propriétaire refuse de céder sa propriété, les administrations civiles sont consultées et chargées de l'estimation de l'objet demandé.

Vente d'objets militaires.

Arrêté du 9 floréal an 9 (B. 81.).

1. Les objets que le ministre de la guerre juge devoir mettre en vente par suite de l'état de paix, sont distingués en huit classes, savoir :

1°. Equipages d'artillerie ;
2°. Equipages des vivres ;
3°. Equipages de l'ambulance ;
4°. Matériel de l'artillerie ;
5°. Matériel du génie ;
6°. Vivres-pain, vivres-viande, légumes, vins et eau-de-vie ;

7°. Approvisionnemens de siége, fourrages, avoines médicamens;

8°. Objets divers qui ne se trouvent pas compris dans les classes ci-dessus.

2. Aucune vente ne peut se faire sans les ordres exprès du ministre de la guerre, qui doit indiquer la nature, l'espèce et le nombre des objets à vendre, ainsi que les magasins ou places d'où ils peuvent être tirés.

3. Le ministre des finances fait procéder à ces ventes par les préposés de la régie du domaine national, conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 nivose an 6, d'après les indications qu'il a reçues du ministre de la guerre.

4. Ces ventes sont faites en présence du préfet ou du sous-préfet. Quant aux objets d'artillerie, y compris les attelages, un officier de cette arme doit assister à la vente; il peut l'arrêter, si les prix sont trop inférieurs à la valeur des objets.

5. Les préfets doivent adresser sans délai les expéditions des procès-verbaux des ventes, tant au ministre de la guerre qu'à celui des finances, et veiller à ce que les préposés de la régie versent avec célérité, et distinctement, le produit des ventes dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 *et* 13, *sont relatifs au versement de ces fonds entre les mains des receveurs de département; de celles-ci à la trésorerie, et de cette dernière à la caisse d'amortissement, pour y rester en dépôt, et servir aux dépenses de même genre, le cas échéant.*

Logement des gens de guerre.

Tous les citoyens, sans distinction, sont soumis au logement des gens de guerre. (*Décret du* 23 *janvier — 7 avril* 1790.)

2. Dans aucune place de guerre, poste militaire ou commune de l'intérieur, les communes ne peuvent être tenues de fournir, ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes. (*Et art.* 5 *du décret du* 23 *mai — 6 juin* 1792.)

3. Il est remis aux administrations municipales de tous les lieux où se trouvent des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites administrations ou les agens municipaux, puissent toujours connaître si les logemens qui leur sont demandés, sont proportionnés aux besoins réels du service. (*Et art.* 8 *du réglement ci-dessus de* 1792.)

4. Dans

4. Dans les places de guerre, postes militaires et communes de garnison habituelle de l'intérieur, il est fait par les administrateurs municipaux, un récensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et momentanément, soit dans le cas de passage de troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires n'y suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits. (*Et art.* 25 *du réglement de* 1792.)

5. Lorsqu'il y a nécessité de loger chez les habitans les troupes qui doivent tenir garnison, si leur séjour doit durer un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats et les écuries pour les chevaux, sont fournis en nature; *à l'égard* des officiers, ils ne peuvent prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; et ce terme expiré, ils se logent de gré à gré chez les habitans, après avoir indemnisé leur hôte pour le tems qu'il les a logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marche avec les troupes. (*Et art.* 26 *du réglement de* 1792.)

6. Les administrateurs municipaux veillent à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouvent les officiers. (*Et même art.* 26.)

9. Toutes les fois qu'il est pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté les cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, sont faites au complet, et non à l'effectif.

8. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y est pourvu; et autant que faire se peut, dans les maisons vides et convenables, choisies et louées par les commissaires des guerres, par les soins et l'intervention des administrateurs municipaux. Il est en outre fourni de la même manière, des écuries suffisantes aux troupes à cheval. Les agens militaires désignés par les réglemens, font, en présence d'un ou de plusieurs administrateurs municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouvent, et de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires, pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries. (*Et art.* 3 *du réglement de* 1792.)

9. Dans les cas de marches ordinaires, de mouvemens imprévus, et dans tous ceux où il ne peut être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués par l'art. 8 ci-dessus, les troupes sont logées chez les habitans, sans distinction de per-

sonnes et de fonctions, *à l'exception des dépositaires de caisse pour le service public*, lesquels ne sont point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais sont tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangent à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les administrateurs municipaux. La même exception a lieu aux mêmes conditions, en faveur des veuves et des filles, et les administrateurs municipaux veillent à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus. (*Et art.* 11 *du réglement de* 1792.)

10. Les troupes sont responsables des dégats qu'elles ont faits dans leurs logemens, ainsi que dans les écuries qui leur sont fournies pour leurs chevaux. (*Et* 22 *du réglement de* 1792, *et encore un arrêté du* 27 *messidor an* 8.)

15. Les officiers dans leur garnison ou résidence, et les employés de l'armée dans leur résidence, ne logent point les gens de guerre dans leur logement militaire en nature, non plus que dans celui qu'ils ont loué, s'il n'excède pas la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, sont tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans. (*Et* 12 *du réglement de* 1792.)

Une décision du gouvernement, du 18 thermidor an 10, dispense les *ingénieurs des ponts et chaussées* établis dans les départemens, du logement des gens de guerre.

Extrait du réglement joint au décret du 23 *mai* — 6 *juin* 1792, *relatif au logement en argent des officiers.*

Grades auxquels il est accordé des logemens en argent :

Général d'armée.
Lieutenant-général.
Maréchal de camp.
Adjudans-généraux.
Aides-de-camp.
Adjudans de place.
Secrétaires.

Colonel.
Lieutenant-colonel.
Quartier-maître-trésorier.

Adjudant-major.
Capitaine.
Lieutenant.
Sous-lieutenant.
Chirurgien-major.

Artillerie.

Commandant de l'école.
Colonel-directeur.
Lieutenant-colonel.
Capitaine.
Professeurs.
Répétiteurs.
Gardes-magasins.
Gardiens et artificiers.
Chefs d'ouvriers d'état.
Ouvriers d'état et bateliers.
Contrôleurs.
Conducteurs.
Reviseurs.

Génie.

Colonel-directeur.
Lieutenant-colonel.
Capitaines.
Lieutenant.
Gardes des fortifications.
Eclusier.
Conservateur des casernes.

Officiers des invalides.

Commissaires des guerres en marche et dans les lieux de rassemblement des troupes qu'ils suivent.

Réglemens.

1. Tous les officiers de l'armée et les fonctionnaires militaires sont logés dans les bâtimens qui leur sont affectés dans les communes de leur résidence ou garnison. A défaut, ils se procurent des logemens chez les citoyens, de gré à gré.

3. Dans les communes de garnison où il n'y a pas de logemens

militaires suffisans, ni de bâtimens particuliers vides ou propres à cet usage, les sous-officiers, soldats et autres sont logés chez l'habitant, qui en est indemnisé.

Ils y sont de même logés lorsqu'ils sont en cantonnement ou en détachement, et les habitans sont aussi indemnisés.

4. S'il n'y a pas assez de lits militaires dans les communes de garnison, ni de maisons vides, les habitans en fournissent, et en sont indemnisés.

5. Ils sont aussi indemnisés des écuries fournies pour les chevaux des officiers et de la troupe, par le département de la guerre;

Et par les autres officiers et fonctionnaires militaires, directement pour ceux qui leur appartiennent.

6. Ils le sont aussi des magasins fournis aux troupes détachées ou cantonnées.

7. Ils n'en reçoivent pas pour les logemens fournis aux officiers, soldats, charretiers et autres employés militaires qui marchent sur des revues de route.

10. Le commissaire des guerres et le commandant de la troupe en marche, doivent prévenir la municipalité du jour de l'arrivée et du tems de leur séjour.

Les administrateurs municipaux délivrent les billets de logement sur la représentation de la revue de route, en observant de réunir autant que possible, dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Ils doivent en user de même pour le placement des chevaux;

Et prévenir le commissaire des guerres et le commandant, de l'assiette du logement.

13. Le logement est établi sur l'effectif présent, dans le cas de passage.

14. Le logement d'un général fourni par les habitans, doit être en raison de ses secrétaires et de ses domestiques, d'une cuisine et d'écuries;

2°. D'un lieutenant-général, de quatre chambres et un cabinet garnis; d'une cuisine, et de chambres et de lits suffisans pour coucher six domestiques de deux en deux;

3°. D'un maréchal de camp, de trois chambres et un cabinet garnis, d'une cuisine, et de chambres pour quatre domestiques;

4°. D'un colonel, de trois chambres garnies, d'une cuisine et de chambres pour trois domestiques;

5°. D'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, et d'une chambre pour deux domestiques;

6°. D'un quartier-maître-trésorier, de deux chambres garnies, dont une sans lit, et d'une chambre de domestiques;

7°. D'un capitaine, adjudant-major, chirurgien-major, d'une chambre garnie et d'une autre pour un domestique;

8°. Des lieutenans et sous-lieutenans, d'une chambre à deux lits, pour deux, et d'une chambre à un lit pour domestiques;

9°. Des adjudans-généraux et leurs aides de camp, selon leurs grades;

10°. Les lieutenans-colonels, les capitaines du génie, et les officiers de l'artillerie non attachés aux régimens, doivent avoir en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire, garnie, sans lit; les lieutenans du génie ont le logement de capitaine;

11°. Du commissaire-ordonnateur en chef, du nombre de pièces nécessaires pour lui, ses secrétaires et domestiques, et une cuisine;

De chaque commissaire-ordonnateur, de trois chambres et un cabinet garnis, d'une cuisine et de chambres pour quatre domestiques;

De chaque commissaire ordinaire, de deux chambres garnies, d'une cuisine et d'une chambre à un lit pour domestiques;

12°. Des sous-officiers et soldats, d'un lit pour deux hommes;

D'un lit pour chaque adjudant, tambour et trompette-major, sergent-major, et maréchal-des-logis en chef, ainsi que les conducteurs principaux d'équipages.

Les ouvriers et charretiers, et autres employés, couchent deux à deux.

13°. Les écuries doivent être fournies à raison de trois pieds et demi par cheval.

15. En cas de guerre, les logemens aux officiers sont fournis en raison des domestiques et chevaux fixés par le réglement fait à cette occasion.

16. En cas de guerre, de rassemblement ou de marches, le commissaire-ordonnateur des guerres règle l'étendue des logemens à fournir aux officiers.

17. Les lits fournis aux officiers doivent être garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit de plumes, d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps changés tous les quinze jours en été, et de vingt-cinq en vingt-cinq l'hiver.

Une chambre à lit doit être meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-man-

teau, d'un pot à l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaines ;

Les autres, de tables, chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires ;

Les lits de domestiques comme ceux des soldats.

18. Les lits fournis aux sous-officiers, soldats et autres doivent être garnis d'une paillasse, d'un matelas ou lit de plumes, d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps changés tous les mois l'hiver, et de quinze jours en quinze jours l'été.

L'ameublement est de deux chaises ou d'un banc.

19. Les ustensiles de cuisine ne sont fournis que dans le cas de marche des officiers avec les troupes.

Dans aucun cas il n'est dû de bois ni de linge de table.

Les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons *qui ne font que passer*, ont place au feu, à la lumière, et droit aux ustensiles de cuisine.

Ils n'y ont aucun droit en détachement, cantonnement ou garnison.

20. Les hôtes ne sont jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont coutume de coucher.

21. Les administrateurs municipaux ne peuvent refuser d'établir les logemens dus, et de faire fournir les lits nécessaires dans les casernes.

30. Chaque lit de caserne doit être composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et d'une couverture.

32. Ils ne doivent être fournis qu'à l'effectif présent, y compris les hommes aux hôpitaux.

33. Les troupes doivent payer les dommages et dégats faits aux lits, effets et ustensiles qui leur sont délivrés.

52. Les officiers et fonctionnaires militaires employés dans les cantonnemens et détachemens, doivent payer les logemens fournis par billet des administrateurs municipaux. Ces fonctionnaires civils prononcent sur les contestations auxquelles ces indemnités peuvent donner lieu.

L'indemnité due par les adjudans, tambour et trompette-major, sergens-major, maréchal-des-logis en chef, conducteur et principal employé des équipages, est de quinze centimes par nuit.

Celle par les autres sous-officiers, soldats et employés, est de sept centimes et demi.

Celle pour les chevaux, de cinq centimes par nuit et par cheval.

Celle pour les lits fournis aux casernes, de dix centimes par nuit et par lit.

Le loyer des magasins est réglé par les administrateurs municipaux.

54. Les administrateurs municipaux dressent tous les trois mois un état de ces indemnités, appuyé du certificat du commandant des troupes, arrêté par le commissaire des gueres et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur, pour être payé sur la masse du casernement entre les mains des administrateurs municipaux.

Décret du 14 *nivose an* 2.

10. Les commandans amovibles ne peuvent dans aucun cas exiger des frais de logement des communes.

Loi du 10 *juillet* 1791.

Etat des places et postes militaires de l'intérieur déclarés aliénables par les corps administratifs.

Lens.
Mouzon.
Sarrebourg.
Oberenheim.
Colmar (Haut-Rhin).
Château de Dijon.
Montelimart.
Tour du Crest.
Château de Saint-André de Villeneuve.
Tour du pont d'Avignon.
Fort de Saint-Hypolite.
Château de Beauregard.
Château de Ferrières.
Château de Sommières.
Citadelle de Nismes.
Château trompette. } Bordeaux.
Fort Sainte-Croix. } Bordeaux.
Château du Haa. } Bordeaux.
Château d'Angoulême.
Château de Loches.
Château de Saumur.
Château d'Angers.
Château de Rouen.

Etat des places de guerre de première classe.

* *Places supprimées par le décret impérial qui suit:*

Calais et dépendances.
Gravelines.
Dunkerque et dépendances.
Bergue et dépendances.
Saint-Omer.
Lille.
Douai et dépendances.
Valenciennes.

Condé et dépendances.
Maubeuge.
Philippeville.
Charlemont et les Givets.
Mézières.
* Sedan.
Montmédy.
Longwy.
Thionville.
Metz.
Sarre-Libre.
Bitche.
Landau et dépendances.
Strasbourg.
Neufbrisack.
Huningue.
Besançon.
Fort-Barraux.
Grenoble.
Briançon.
Mont-Dauphin.
Antibes.
Toulon et dépendances.
Les forts de Marseille.
Perpignan et dépendances.
Port-Vendres et dépendances.
Mont-Libre.
Saint-Jean-Pied-de-Port.
Bayonne et dépendances.
Blaye.
L'île d'Oléron.
La Rochelle et dépendances.
L'île de Rhé.
Belle-Isle et dépendances.
Port-Libre et dépendances.
Brest et dépendances.
Saint-Malo et dépendances.
Cherbourg et dépendances.
Le Hâvre.
Ajaccio et dépendances.
Bastia.

49 places.

Etat des postes militaires de première classe.

Fort l'Ecluse.
Pierre-Châtel.
Quieras.
Les forts de Cette.
Bellegarde et dépendances.
Fort Médoc.
L'île d'Aix et dépendances.
La Hougue et dépendances.

Places de deuxième classe.

Boulogne et dépendances.
Ardres.
Aire et dépendances.
Béthune.
Arras.
Bouchain.
Cambrai.
Lequesnoy.
Landrecy.
Guise.
Avesne.
Rocroy.
Verdun.
Marsal.
Weissembourg.
Fort-Libre du Rhin.
Phalsbourg.
Schélestat.

ort.
run.
evaux.
-Tropès.
oure et dépendances.
rreins.
Rochefort.
Lorient.
Granville et dépendances.
Bonifacio et dépendances.
Calvi et dépendances.
Saint-Florent et dépendances.

Postes de deuxième classe.

elle de Montreuil.
-Venant.
i.
enbourg.
eau de Bouillon.
nan.
nai.
maken.
k.
erbourg.
adelle du Saint-Esprit.
es-mortes.
ort Brescou.
des Bains.
de Mouillon.
franche.
ye.
de Socoat.
Chapus.
as et dépendances.
eau de Niort.
eau de Nantes.
les d'Hedio et d'Ouat.
La Petite-Pierre.
Fort-Mortier.
Landskron.
Château de Blamont.
Château de Joux.
Saint-Vincent et Val de Barcelonette.
Colmar et dépendances.
Les îles de Sainte-Marguerite.
Les îles de Rières.
L'île de Gronais.
Concarneau.
Château de Toreau.
Le fort de Châteauneuf.
Château de Caen.
Château de Dieppe et dépendances.
Batteries et dépendances sur les côtes et îles qui les avoisinent.
Isle Rousse.
Tour de Vivario.
Tour de Bogoguano.

Places de troisième classe.

eville.
treuil.
in.
ullans.
paume.
niens.
ne.
m.
Saint-Quentin.
Lafère.
Toul.
* Nancy.
Haguenau.
Auxonne.
Salins et dépendances.
Valence.

Seyne.
Sisteron.
Béziers.
Narbonne et dépendances.
* Carcassonne.
Carentan.
Corté et dépendances.

Postes de troisième classe.

Fort Mardick.
Lichtemberg.
* Fort d'Alais.
Pécais.
Citadelle de Montpellier.
* Château de Saluces.
Château de Lourdes.
* Dax.
Brouage.

Arrêté du 7 brumaire an 9. (B. 49.)

Places et postes militaires dans les départemens réunis.

Dyle.
Bruxelles.
Diest.
Tirlemont.

Escaut.
Gand.
Sas-de-Gand.
Hulst.
Axel.
Terneuse.
Philippine.
Dam.
L'Ecluse.
Dandermonde.
Alost.
Oudenarde.

Lys.
Bruges.
Ypres.
Lakenoke.
Courtray.
Menin.
Warneton.
Nieuport.
Furnes.
Ostende.

Jemmape.
Mons.
Ath.
Tournay.
Libre-sur-Sambre.

Forêts.
Luxembourg.

Sambre-et-Meuse.
Namur.
Ourte.
Liége.
Huy.

Meuse-Inférieure.
Maestricht.
Maseick.
Venloo.
Ruremonde.

nwert.
t.

x-Nèthes.
s.

scœck.
lliet.
s.

t-Tonnerre.
ce et forts en dépen-
.
e.
iesheim.
nasens.
x-Ponts.
cental.
stadt.
rms.
enheim.
ey.
gen.
e.
es.

Saarbruck.
* Traarback.
Messenheim.
Kirn.

Rhin-et-Moselle.
Coblentz.
Andernack.
Bonn.
* Bacharach.
* Rhinfeld-Saint-Goard.
* Boppart.

La Roër.
* Aix-la-Chapelle.
Cologne.
Juliers.
Duren.
Neusse.
* Creveldt.
* Meurs.
* Ordingen.
Burich.
Rhinberg.
Gueldres.
* Clèves.

ministre de la guerre est chargé du classement de ces conformément à la loi du 10 juillet 1791.

Décret du 26 *brumaire an* 13.

places de guerre ou postes militaires ci-après désignés t demeurent supprimés.

SAVOIR:

e..... Carcassonne.
ennes..... Sedan.

Gard	Citadelle du Pont-St-Esprit. Fort d'Alais.
Landes	Dax, le château excepté.
Meurthe	Nancy.
Meuse	Stenay.
Mont-Tonnerre	Spire. Pirmasens. Deux-Ponts. Neustadt. Worms. Oppenheim. Alzey. Bingen.
Nèthes (Deux)	Sandliet.
Pas-de-Calais	Bapaume.
Pyrénées-Orientales	Château de Saluces.
Rhin-et-Moselle	Rinfeld-St-Goard. Bacharach. Boppart. Trarbach, excepté le château à la presqu'île de l'ancien Mont-Royal.
Roër	Aix-la-Chapelle. Creveldt. Meurs. Ordingen. Clèves.
Sarre	Trèves. Sarrebruck.
Sambre-et-Meuse	Dinan.
Somme	Amiens, la citadelle exceptée. Doullans, la citadelle exceptée. Ham, le château excepté.

Les fortifications et les terrains militaires de ces places ou postes, ainsi que les établissemens inutiles au service du casernement, seront remis au ministre des finances, pour être aliénés conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, à l'exception cependant des murs d'enceinte, dont la conservation serait réclamée par les villes, pour la perception de leurs octrois.

2. Les places et postes ci-après, sont mis hors d'entretien.

SAVOIR :

Aisne	Saint-Quentin.
	La Fère.
Ardennes	Mézières.
	Marienbourg.
	Carignan.
Alpes (Basses)	Seyne, la citadelle exceptée.
Côte-d'Or	Auxonne.
Drôme	Valence.
Meurthe	Marsal.
Moselle	Sierck.
	Rodemack.
Pas-de-Calais	Hesdin.
Rhin (Bas)	Hagueneau.
Somme	Péronne.

Les masses des ouvrages défensifs dans lesdites places ou postes, seront conservées telles qu'elles sont, sans les réparer, et continueront d'être sous la surveillance du ministre de la guerre.

Le gouvernement reste chargé des ponts de communication des grandes routes, mais les communes sont autorisées à remplacer, si elles le jugent convenable, les ponts-levis et dormans sur les petites communications par des levées en terre, sans rien changer aux piles et culées de ces ponts, de manière qu'on puisse les rétablir, si le cas y échéoit, et à charge par elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts.

Divisions militaires ; états-majors des divisions et des places.

Arrêté du 3 *fructidor an* 8. (B. 40.)

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, Arrêtent :

Etat-major des divisions.

1. A dater du 1er. vendémiaire prochain, il ne sera employé pour le commandement des divisions militaires, que deux cent trente officiers.

SAVOIR:

Généraux de division.....	26
Généraux de brigade.....	50
Adjudans commandans ou chefs de brigade.....	52
Aides-de-camp.....	102
	230

2. Tous les officiers généraux supérieurs ou subalternes qui sont actuellement employés dans lesdites divisions, à quelque titre, sous quelque dénomination et pour quelque service que ce soit, qui ne seront pas compris parmi les deux cent trente officiers conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1er. vendémiaire, que du traitement de non-activité.

Il est expressément prohibé au ministre de la guerre, d'employer dans lesdites divisions un plus grand nombre d'officiers, sous prétexte de dépôt de conscrits, de levée de chevaux, de tribunaux militaires, ou sous tout autre; les deux cent trente officiers conservés en activité devant suffire à ces divers objets.

3. Il sera attaché à chaque division militaire, un général de division et deux généraux de brigade Chacun desdits généraux de brigade aura le commandement de l'un des départemens de la division.

Le commandement de chacun des autres départemens de la division sera confié à l'un des cinquante-deux adjudans-commandans ou chefs de brigade conservés en activité de service.

4. Les adjudans-commandans employés dans les divisions militaires, n'auront point d'adjoints.

L'un des aides-de-camp du général de division remplira les fonctions de chef d'état-major de la division.

Nul des aides-de-camp des généraux de division ou de brigade, ne pourra jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine.

5. Il ne sera conservé pour les divisions territoriales militaires, que cent vingt-huit commissaires des guerres.

SAVOIR:

26 commissaires ordonnateurs;
102 Commissaires ordinaires, dont cinquante-un de première classe, et cinquante-un de deuxième.

6. Il sera attaché à chaque division militaire un commissaire-ordonnateur, et autant de commissaires des guerres qu'il y aura de départemens dans la division.

Les commissaires des guerres actuellement employés dans l'intérieur qui ne seront pas compris dans le nombre des cent vingt-huit conservés en activité, ne jouiront, à dater du premier vendémiaire, que du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les divisions militaires un plus grand nombre de commissaires des guerres que celui qui est déterminé par l'article 5.

7. Le ministre de la guerre adressera, avant le 1er. vendémiaire, aux préfets, un état nominatif de tous les officiers d'état-major qui auront droit de toucher la solde dans leurs départemens respectifs : les préfets enverront copie dudit état au payeur de la guerre de la division militaire.

Le ministre de la guerre adresera en même tems, au ministre des finances, un état nominatif général de tous lesdits officiers d'état-major qui devront être soldés dans chaque division.

Le ministre des finances adressera à chaque payeur l'extrait du tableau qui le concernera, et donnera des ordres pour qu'à la fin de veudémiaire, et successivement de mois en mois, il y ait dans la caisse du payeur de chaque division, les fonds nécessaires au paiement de ladite solde.

Les payeurs de la guerre ne pourront, sous aucun prétexte, payer valablement, comme employés dans les divisions, des officiers dont le nom ne leur aura pas été transmis par le ministre des finances et le préfet; ils ne pourront non plus payer valablement, pour chaque division, un plus grand nombre d'officiers d'état-major que celui qui est fixé dans les articles précédens.

Des états-majors des places.

8. Conformément à l'arrêté du 26 germinal an 8, le nombre

des individus employés aux états-majors des places est fixé à quatre cent quatre-vingt-huit.

SAVOIR :

7 Commandans d'armes de 1re. classe.
17 de 2e.
30 de 3e.
90 de 4e.
100 Adjudans de 1re. classe.
100 Adjudans de 2e.
7 Secrétaires de 1re. classe.
17 de 2e.
30 de 3e.
90 de 4e.

488.

9. Tous autres officiers attachés aux places, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, cesseront d'y être employés à dater du 1er. vendémiaire prochain, et jouiront, dans leurs domiciles respectifs, du traitement de non-activité.

Le ministre de la guerre ne pourra, sous aucun prétexte, employer dans les places ou à leur suite un nombre d'officiers plus considérable que celui qui est déterminé par l'article ci-dessus.

L'article 7 ci-dessus, relatif à la solde des états-majors des divisions, est rendu commun à celle des états-majors des places.

Des inspecteurs aux revues.

10. Le ministre de la guerre déterminera le nombre des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que leurs adjoints, qui devront être payés dans l'intérieur de la république, et les divisions dans lesquelles ils devront être soldés.

L'article 7 du présent arrêté est, du reste, rendu commun à la solde des inspecteurs en chef, inspecteurs, sous-inspecteurs, et de leurs adjoints.

11. Outre les officiers généraux et commissaires des guerres, dont le nombre a été fixé ci-dessus, le ministre de la guerre est autorisé à employer, dans l'intérieur de la république, où le besoin du service l'exigera, deux généraux de division, quatre

quatre généraux de brigade, et six commissaires des guerres, dont trois de première classe et trois de seconde classe. Lesdits officiers généraux et commissaires des guerres seront censés attachés à la 17°. division militaire, et y toucheront leur solde.

Logemens des commandans de division, de département et de place.

Les consuls ont décidé, par un arrêté du 6 nivose dernier, 1°. qu'il y aurait dans chaque division militaire un bâtiment national définitivement affecté au logement du général commandant la division, de ses aides-de-camp, du chef de l'état-major et de ses bureaux, et où seraient logés également, lorsque cela serait possible, le commissaire ordonnateur de la division et l'inspecteur aux revues; 2°. qu'il y aurait dans chaque chef-lieu de département, un logement national destiné à l'officier supérieur commandant les troupes du département, et dans lequel seraient également logés, lorsque les circonstances le permettraient, le sous-inspecteur aux revues et le commissaire des guerres; 3°. que chaque commandant d'armes, dans les places de guerre, serait également logé dans une maison nationale, et que, s'il y avait possibilité, les officiers d'artillerie et du génie commandant dans les places, seraient logés dans une même maison.

Conscrits. — Engagemens civils des conscrits.

Loi du premier jour complémentaire an 7. (B. 312.)

1. Les conscrits qui, avant d'être appelés à l'activité de service, ont à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine, pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, ont la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagemens.

2. Cette faculté est étendue aux promesses de construire un édifice ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit; ce résiliement délie les cautions.

3. Le conscrit qui veut user de cette faculté, est tenu de le notifier dans le mois du jour fixé pour le départ. Il notifie en même-tems copie du certificat portant activité de service, délivré par la conseil d'administration du corps auquel le conscrit a été attaché, ou bien d'une attestation de l'autorité municipale, certifiant obéissance à la loi, autrement le conscrit supporte les dépens jusqu'à cette notification.

4. Le résiliement peut donner lieu à l'action en dommages-intérêts, si le conscrit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour sans autorisation légale.

5. Il n'est pas dérogé à l'action du remboursement des avances, au paiement des créances déja acquises, des termes échus, en conséquence des conventions, dont le résiliement est autorisé par la présente. La demande et la poursuite peuvent en être faites, conformément aux lois.

Conservation de leurs propriétés et droits civils.

Loi du 16 septembre 1793.

Dans toutes les communes où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, le maire doit désigner les propriétaires, fermiers et habitans de la commune qui doivent cultiver ces terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs, et en commençant par les citoyens les plus aisés.

3. Si les cultivateurs manquent de bras, le maire doit requérir les journaliers-manouvriers de la commune pour aider les laboureurs jusqu'à leurs semailles.

4. Si ces journaliers se refusaient à ces réquisitions, faites moyennant salaire, ils seraient dénoncés par l'adjoint à la mairie, pour être condamnés par le juge de paix à trois jours de prison, et à trois mois en cas de récidive.

5. S'ils se coalisaient pour refuser leur travail, ils seraient punis de deux ans de fers.

Les sous-préfets sont tenus de surveiller l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte au préfet, et celui-ci au ministre de l'intérieur, d'après la loi du 23 nivose an 2.

Lois des 11 *ventose et* 26 *fructidor an* 2, *et* 10 *vendémiaire an* 3.

En cas de décès des pères et mères des défenseurs de la patrie, officiers de santé, prisonniers de guerre et tous autres citoyens absens pour le service des armées; le maire convoque, sans frais, la famille, et à défaut, les voisins et amis devant le juge de paix, à l'effet de nommer un curateur à celui de ces absens qui n'a pas donné de ses nouvelles, ou n'a pas envoyé de procuration dans le délai d'un mois.

Pour éviter la dépossession de leurs immeubles avant les délais que la loi du 6 brumaire leur accorde, cette loi porte:

1er. Les tribunaux civils sont tenus de nommer trois citoyens probes et éclairés, pour former un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance ne peut être acquise contr'eux, jusqu'à l'expiration d'un mois après la paix générale, ou la signature du congé absolu; de trois mois s'ils sont de service hors de la France, mais en Europe; de huit mois dans les colonies, en deçà du cap de Bonne Espérance; et deux ans au-delà de ce Cap.

Loi du 6 brumaire an 5. (B. 85.)

6. Les autorités municipales doivent faire déposer à chaque levée de défenseurs de la patrie, dans les greffes des tribunaux civils, de commerce et de paix, desquels relève la commune, une liste des noms et prénoms de tous ces défenseurs absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer.

Les propriétés de ces défenseurs et des autres absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des maires et adjoints de chaque commune, qui sont tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil, les atteintes qui pourraient y être portées.

Le commissaire est tenu également de poursuivre en indemnité les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées, conformément aux lois.

Loi du 6 *vendémiaire an* 8. (B. 314.)

Les défenseurs de la patrie tués en combattant pour elle, ou morts par suite de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnaissance de la nation; en conséquence et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelque charge publique, ils sont réputés vivans, et font nombre dans leurs familles.

Loi du 11 *vendémiaire an* 8. (B. 314.)

Les noms des républicains, qui, en servant leur pays auraient péri dans des troubles civils ou en repoussant l'ennemi, seront inscrits dans les fastes militaires, et leur mémoire honorée dans les fêtes publiques.

Colonnes départementales.

Arrêté du 29 *ventose an* 8. (B. 13.)

1. Il sera élevé, dans chaque chef-lieu de département, sur la plus grande place, une colonne à la mémoire des braves du département, morts pour la défense de la patrie et de la liberté.

2. Sur cette colonne seront inscrits les noms de tous les militaires domiciliés dans le département qui, après s'être distingués par des actions d'éclat, seraient morts sur le champ de bataille.

3. Le nom d'aucun homme vivant ne pourra être inscrit sur la colonne, à l'exception de celui des militaires qui, en conséquence de l'arrêté du 4 nivose dernier, auront obtenu des sabres, fusils, grenades ou baguettes d'honneur.

4. A Paris, outre la colonne du département de la Seine, qui sera élevée sur la place *Vendome*, il sera érigé une grande colonne nationale, au milieu de la place de la *Concorde*.

5. Les noms des militaires morts après avoir rendu des services d'une importance majeure, seront inscrits sur la colonne nationale.

6. Les conseils généraux de département sont chargés d'arrêter, sur la présentation du préfet, les noms des militaires qui doivent être inscrits sur la colonne départementale.

7. Les frais des colonnes des départemens seront pris sur les centimes additionnels ; le ministre de l'intérieur en réglera le *maximum*.

8. Ceux de la colonne nationale seront pris sur le trésor public.

9. Les formes et les dimensions des colonnes seront arrêtées par un jury d'artistes, et approuvées par le ministre de l'intérieur.

Mode et nature des récompenses nationales à décerner aux militaires.

Arrêté du 4 nivose an 8. (B. 340.)

Art. 1er. Il sera donné aux individus des grades ci-dessous désignés, qui se distingueront par une action d'éclat ; savoir :

1°. Aux grenadiers et soldats, des fusils d'honneur qui seront garnis en argent ;

2°. Aux tambours, des baguettes d'honneur qui seront garnies en argent ;

3°. Aux militaires des troupes à cheval, des mousquetons ou carabines d'honneur, garnis en argent ;

4°. Et aux trompettes, des trompettes d'honneur, en argent. Les fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils seront accordés, et celui de l'action pour laquelle ils les obtiendront.

2. Les canonniers-pointeurs les plus adroits, qui, dans une bataille rendront le plus de services, recevront des grenades d'or, qu'ils porteront sur le parement de leur habit.

3. Tout militaire qui aura obtenu une de ces récompenses, jouira de cinq centimes de haute-paie par jour.

4. Tout militaire qui prendra un drapeau à l'ennemi, fera prisonnier un officier supérieur, arrivera le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, aura droit, par cela seul, chacun suivant son arme, aux récompenses ci-dessus.

5. Il sera accordé des sabres d'honneur aux officiers et aux soldats qui se distingueront par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendraient des services extrêmement importans.

Tout militaire qui aura obtenu un sabre d'honneur, jouira d'une double paie.

6. Les généraux en chef sont autorisés à accorder, le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux servant

sous leurs ordres, et des chefs des corps, les brevets des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et trompettes d'honneur.

Un procès-verbal constatera, d'une manière détaillée, l'action de l'individu ayant des droits à une des marques distinctives. Ce procès-verbal sera envoyé, sans délai, au ministre de la guerre, qui fera expédier sur-le-champ à ce militaire la récompense qui lui est due.

7. Le nombre des récompenses accordées ne pourra excéder celui de trente par demi-brigade et par régiment d'artillerie, et il sera moindre de moitié pour les régimens de troupes à cheval.

8. Les demandes pour des sabres seront adressées au ministre de la guerre vingt-quatre heures après la bataille; et les individus pour lesquels elles auront été faites, n'en seront prévenus par le général en chef que lorsque le ministre les aura accordées : il ne pourra pas y en avoir plus de deux cents pour toutes les armées.

9. Les procès-verbaux dressés par les chefs des corps, généraux, et par le général en chef d'une armée, lesquels constateront les droits de chaque individu à l'une des récompenses indiquées, seront immédiatement imprimés, publiés, et envoyés aux armées par ordre du ministre de la guerre.

Arrêté du 27 messidor an 10. (B. 207.)

1. Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la légion d'honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Conscription militaire. — Mode de formation de l'armée de terre.

Loi du 19 *fructidor an* 6. (B. 223.)

Principes.

1. Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie.

2. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine : ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

3. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

4. Le corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

5. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

Des enrôlemens volontaires.

6. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, desirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent verbal de cette inscription: ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

7. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

8. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir, en tems de paix, quatre ans dans les troupes de terre; et de plus, en tems de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils desirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises.

9. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'art. 6, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la république, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

10. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissemens ou de leurs départemens respectifs ; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire a été enrôlé.

11. Tout Français enrôlé volontairement, est par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis, pour la forme des jugemens et la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

12. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'art. 8 de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite ; ils sont reçus par les conseils d'administration des corps.

13. Tout enrôlement volontaire fait, soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

14. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service conformément à l'art. 12, recevront une haute-paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années ; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes ; et de trois francs par mois pendant tout le tems qu'ils continueront à servir.

Cette haute-paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant, et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

De la conscription militaire.

15. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis, jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

16. Ne sont pas compris dans la conscription militaire,

1°. Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent qui appartiennent actuellement à l'armée de terre ;

2°. Ceux du même âge qui étaient mariés avant le 23 nivose dernier;

3°. Ceux du même âge, qui ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans.

4°. Ceux du même âge qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires ; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription : le tems qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif ; et, lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déja ;

5°. Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus : ceux qui n'auraient obtenu des congés absolus que comme ayant été indûment forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire ; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge, mais le tems du service qu'ils auraient déja fait, leur sera précompté;

6°. Ceux du même âge qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels ; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

17. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1er. vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année ;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année;

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année ; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

18. Il n'est apporté dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes : de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le 1er. vendémiaire suivant ; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque.

19. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre ; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer.

20. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service ; ainsi de suite, classe par classe.

21. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe, non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année : ceux qui sont en activité de service, reçoivent, en tems de paix, leurs congés absolus à la même époque ; ils sont, en tems de guerre, soumis aux lois de circonstance rendues sur les congés.

22. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

23. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

Mode d'exécution.

24. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé, par les administrations municipales de commune et de canton (le maire de chaque commune), des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe ; et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe : ils indiqueront les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

25. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département, des copies certifiées de ces tableaux.

26. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois sui-

vant, les administrations centrales formeront également classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départemens respectifs, et elles en enverront, sans délai, des copies certifiées au ministre de la guerre.

27. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales (les maires) dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service, auront à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

28. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

29. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, et adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

30. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer les tableaux de conscription dans les délais et formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux; ces commissaires seront payés et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs des communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative; savoir, par les administrations centrales, contre les administrations municipales; et par le ministre de la guerre, contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la république ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

31. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire, y seront inscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration

municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription. (*Voyez* l'art. 6 de la loi qui suit, du 6 floréal an 11.)

32. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire conscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de première classe comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

Des pères et mères croient soustraire leurs fils à la conscription en ne déclarant pas leur naissance à l'état civil; mais il résultera de l'exécution de cet article que ces pères et mères n'auront fait du mal qu'à leurs enfans.

33. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.

34. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auraient été commises à son préjudice; mais dans ce dernier cas, les réclamations ne pourront être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue: celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement et sans délai, par les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au directoire exécutif, dans les formes prescrites par la constitution.

Il sera, dans tous les cas, donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'ils puisse faire sur les tableaux qu'il a en main, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

35. Tous les trois mois les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département, l'état des conscrits qui seraient morts dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre: cet état indiquera les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département,

les changemens nécessaires, et les enverront ensuite au ministre de la guerre, qui en prendra note sur le tableau général des conscrits de la république.

36. Le directoire exécutif donnera les instructions et enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière et uniforme dans toute l'étendue de la république.

37. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de département, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la république. Ce tableau indiquera aussi les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge : les moins âgés seront inscrits les premiers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

38. En l'an 7, aussitôt après la formation du tableau général des défenseurs conscrits de la république, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs dans les différentes armes et dans les différens corps, eu égard à leur incomplet respectif; en telle sorte que dans chaque corps il se trouve des conscrits de tous les âges et de toutes les classes.

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la cinquième classe sortante.

39. Le ministre de la guerre adressera sans délai aux administrations centrales de département, l'état de répartition des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs dans les divers corps de l'armée : cet état indiquera l'arme et le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

40. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition; elles l'adresseront aux administrations municipales pour le publier et afficher; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles et militaires du département.

41. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés : cet état indiquera les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque défenseur.

42. Si, pour maintenir les différens corps de même arme sur un pied à-peu-près égal, les circonstances exigaient des mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déjà donnée aux défenseurs conscrits; mais, en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai, par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales de leur domicile.

43. Les états de répartition faits et adressés par le ministre de la guerre conformément aux articles 38 et 39, ainsi que les états de mutation qu'il pourrait faire et envoyer conformément à l'article précédent, seront déposés aux archives du département et soigneusement gardés, pour y recourir au besoin.

44. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le directoire exécutif se fera représenter, par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la république; ils les comptera, en commençant par le moins âgé, conformément à l'article 20, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée, il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les nom, prénom, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solennellement publiés dans toute la république, par une proclamation du directoire exécutif.

44. Aussitôt que le nom et l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la république, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront, en conséquence, obligés de joindre leurs drapeaux.

46. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départemens respectifs, feront le relevé et formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit dont le nom et l'âge auront été proclamés par le directoire exécutif.

47. Ces listes seront adressées, par les administrations centrales, aux administrations municipales, pour être solennellement publiées et affichées: il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et militaires du département.

Les administrations municipales et les tribunaux les feront enregistrer, pour y recourir au besoin.

48. Les défenseurs conscrits compris dans ces listes, qui ne se trouveraient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'époque où ces listes sont publiées et affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations et aux peines imposées par la présente loi.

49. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les instructions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi : ils correspondront, à cet égard, avec les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales; et les uns et les autres feront toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles et militaires.

50. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque, un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service : n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui des commis ou employés dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

51. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière ; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

52. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la république, se muniront de passe-ports qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été conscrits.

53. Les conscrits appelés par la loi qui ne se seront pas rendus à leur corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire ; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés ; et en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen : ils seront, en outre, poursuivis et punis comme déserteurs ; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la république.

54. A compter du 1er. nivose an 7, nul Français ayant été

ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la république, s'il ne rapporte, 1°. un extrait authentique de sa conscription; un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service. (*Voyez* encore l'article 9 de la loi du 19 ventose an 8.)

55. A compter de la même époque, nul Français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent. (Cet article est rapporté par la loi du 17 ventose an 8.)

56. Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme fauteurs et complice de désertion, et punis de cinq années de fers.

57. En cas de réforme, elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui néanmoins voudraient continuer leur service par enrôlement volontaire conformément à l'article 12 de la présente loi, y seront admis.

58. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui aurait été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déjà fait quatre années de service ou dépassé l'âge de la conscription.

59. A l'avenir il ne pourra être accordé de congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le tems prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

Dispositions générales.

60. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en tems de guerre, lorsque le directoire exécutif

exécutif fera connaître au corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer : jusqu'à cette époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

61. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

62. Il sera créé dans tous les corps, aussitôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers et soldats : l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.

Loi du 6 *floréal an* 11 (B. 275.), *portant qu'il sera levé* 60,000 *conscrits pour chacun des ans* 11 *et* 12.

6. Les conscrits ne pourront être ni appelés, ni désignés pour faire partie du contingent, que dans la municipalité de leur domicile.

7. Tout conscrit absent au moment de la désignation, ou qui ne pourra se rendre à l'assemblée prescrite pour ladite désignation, devra y être représenté par son père ou l'un de ses proches parens, et, à leur défaut, par un citoyen nommé d'office par le maire.

8. Tout conscrit absent qui aura été désigné pour faire partie du contingent, aura un mois pour se présenter devant le capitaine du recrutement.

Celui qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne se sera point présenté, ou n'aura point fait admettre un suppléant, sera, sur la plainte du capitaine du recrutement, déclaré, par le préfet ou sous-préfet, conscrit *réfractaire*.

9. Le préfet ou sous-préfet adressera, dans les trois jours, son arrêté au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Le commissaire requerra, dans le même délai, contre le conscrit réfractaire, et contre ses père et mère, comme civilement responsables, la condamnation à l'amende portée par la loi du 17 ventose an 8, avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Le tribunal prononcera sans désemparer.

Le commissaire du gouvernement adressera, dans les trois

jours, le jugement au directeur de l'enregistrement et du domaine, chargé de poursuivre le paiement de l'amende, ainsi qu'il est prescrit par les art. 10 et 11 de la susdite loi.

Le commissaire du gouvernement adressera aussi des copies du jugement au capitaine du recrutement, et au commandant de la gendarmerie du département, chargé de faire rechercher ledit conscrit et de le faire conduire au dépôt qui sera désigné par le gouvernement.

10. Tout conscrit condamné comme réfractaire, sera conduit de brigade en brigade dans un dépôt militaire, pour y être à la disposition du gouvernement pendant cinq ans, et employé dans les corps militaires que le gouvernement déterminera, et qui seront soumis à une discipline particulière

11. La même procédure sera observée et les mêmes peines prononcées contre tout conscrit désigné qui ne rejoindra point, à l'époque qui aura été prescrite, le corps dans lequel il devra être incorporé.

12. Tout conscrit condamné comme réfractaire qui n'aura pas été arrêté et conduit au dépôt dans le mois qui suivra le jugement rendu contre lui, sera, sur la demande du capitaine du recrutement, et d'après les ordres du préfet, remplacé par sa municipalité : en conséquence il sera fait une nouvelle désignation.

13. Pourront être admis comme suppléans, les conscrits de la classe de l'année et des années antérieures, non désignés, ou désignés seulement pour la réserve, pourvu qu'ils aient la taille et les autres qualités requises, et qu'ils soient nés et domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement.

Les individus qui se seront fait remplacer par un membre de la réserve, seront inscrits dans ladite réserve au lieu et place de leur suppléant.

14. Le conscrit qui aura un frère faisant, comme conscrit, partie de l'armée active, celui qui sera fils unique d'une veuve, et l'aîné de frères orphelins, pourront, s'ils le demandent, être désignés pour former la réserve.

Salpétriers. — Exemption.

Arrêté du 7 ventose an 10. (B. 166.)

L'exemption du service militaire, accordée par l'art. 7 de l'arrêté du 27 pluviose an 8, aux chefs d'ateliers de salpêtre, et

à leur principal ouvrier, cessera d'avoir lieu pour ceux de ces ouvriers qui seront entrés dans les ateliers à compter du 1er. vendémiaire an 10.

Observations.

La loi du 3 vendémiaire an 7 (B. 228) a appelé aux armées 200 mille conscrits, pris de la première classe, et dans la seconde s'il était nécessaire.

Les administrations municipales ont dû envoyer dans le mois de brumaire, à celles centrales, le tableau des conscrits appelés qui n'avaient pas rejoint leurs drapeaux, pour leurs noms être imprimés et affichés dans toute la république.

Les officiers de santé de l'âge de la conscription, retirés momentanément dans leurs foyers, étant assimilés aux officiers et sous-officiers renvoyés comme surnuméraires, ne doivent pas être portés sur les états des conscrits. (*Lettre du ministre de la guerre, du 6 brumaire an 7.*)

Les enrôlemens volontaires ne doivent être admis que de la part des conscrits non appelés aux armées. (*Lettre du même, du 13 brumaire.*)

Les citoyens nés depuis et compris le 24 août 1775, jusques et compris le 21 septembre même année, appartiennent à la quatrième classe.

Tout homme qui a servi et qui n'est pas porteur d'un congé absolu, n'a pas cessé d'appartenir à l'armée, et ne doit pas être compris au nombre des conscrits, non plus que les réquisitionnaires. (*Lettre du même, du 14 frimaire.*)

La première classe de la conscription de l'an 10, doit se composer de tous les Français nés depuis et compris le 23 septembre 1780, jusques et compris le 22 septembre 1781, qui, au 1er. vendémiaire an 10, ne se trouveront dans aucun des cas d'exception déterminés par l'art. 16 de la loi précitée.

Voyez les cas d'exception indiqués dans la loi.

Dispenses ou exemptions.

Loi du 23 fructidor an 6. (B. 225.)

3. Cette loi dispensa de rejoindre les armées :

1°. Les réquisitionnaires appelés à la défense de la patrie, par l'art. 8 de la loi du 23 août 1793, qui sont porteurs de congés absolus également délivrés.

2°. Ceux qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le 1er. germinal an 6;

3°. Ceux qui, d'après les lois, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels;

4°. Ceux qui étant officiers ou sous-officiers, étaient autorisés à faire, et ont donné leur démission, et dont la démission a été acceptée.

4. Sont dispensés provisoirement, ceux qui, à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir.

Et ceux qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés provisoirement comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre lorsqu'ils seront rappelés par le ministre de la guerre, pour être employés dans le grade qu'ils avaient déjà.

5. Toutes autres dispenses furent annullées.

6. Nulle autorité civile ou militaire, ne peut employer, à quelque titre que ce soit, un Français compris dans la réquisition.

7. Les réquisitionnaires qui ne rejoignent pas, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

Arrêté du 6 floréal an 8. (B. 44.)

D'après cet arrêté, tous les conscrits mariés avant l'époque du 23 *nivose an* 6, et qui, devenus veufs, s'étaient remariés avant la publication de la loi du 19 fructidor, furent rayés du rôle de la conscription.

2. Ceux qui étaient mariés ou veufs à l'époque du 27 *messidor an* 7, et qui avaient obtenu des congés ou des exemptions de service (*arrêté du 15 frimaire an* 10. B. 136), ont dû recevoir des congés définitifs, sans condition de remplacement.

3. Les conscrits des départemens de Jemmapes, de la Dyle, l'Escaut, la Lys, les deux Nèthes, les Forêts, l'Ourthe, Sambre et Meuse, et Meuse inférieure, (autres que ceux appelés par la loi du 17 ventose), restés dans leurs foyers pour l'avantage de l'agriculture, ont eu la faculté de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 fr.

Aucun individu de l'âge de la conscription n'est admissible à jouir des exceptions établies par la loi, qu'autant qu'il réunit à l'époque même de l'ouverture de la classe de la conscription à laquelle il appartient, les qualités qu'elle exige pour y avoir droit.

Tableau.

Le tableau doit comprendre exactement tous les jeunes gens de l'âge déterminé par la loi, qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exception.

La loi n'établit aucune distinction pour l'inscription au tableau, entre les jeunes gens en état, et ceux hors d'état de servir. Ainsi, tous les infirmes, sans exception, doivent être également portés au tableau, sauf à faire prononcer sur leur invalidité, lorsqu'il y aura lieu.

Il ne suffit pas pour rendre ce tableau régulier, d'y inscrire exactement les jeunes gens qui doivent en faire partie, il faut aussi s'abstenir d'y comprendre ceux que la loi défend d'y porter; de ce nombre sont ceux :

1°. Que la loi excepte.

2°. Ceux qui sont au-dessous ou au-dessus de l'âge de la conscription de l'année pour laquelle le tableau est formé.

3°. Ceux décédés antérieurement à l'époque de l'ouverture de la classe à laquelle ils auraient appartenu s'ils eussent vécu.

4°. Et enfin aucun de ceux dont l'inscription donnerait lieu à de doubles emplois.

D'après l'article 31 de la loi, les jeunes gens absens de leur domicile de droit, qui est celui de leurs père, mère, tuteur ou curateur, doivent être compris au tableau.

ne justifient de leur inscription au lieu de leur nouvelle résidence.

La plus grande exactitude doit être apportée dans la désignation des noms et prénoms de chaque conscrit, ainsi que dans celle du jour et du mois de sa naissance.

Les conscrits doivent être inscrits au tableau par ordre d'âge, de manière que le plus jeune de l'année soit inscrit le premier, et le plus âgé le dernier.

On joindra à la suite de ces observations, un modèle de tableau qui indiquera tout ce qu'il doit renfermer.

Les jeunes gens qui ne sont pas nés dans la commune, sont désignés dans la colonne du tableau réservée pour les observations, par la commune, l'arrondissement et le département de leur naissance.

Cette colonne d'observations doit encore indiquer :

1°. Les conscrits absens.

2°. La date des passe-ports de ceux qui en ont obtenu précédemment.

3°. L'époque du départ de ceux qui sont partis sans en avoir; les communes, arrondissemens et départemens où les uns et les autres sont allés.

Moyen d'exécution.

Dans la première quinzaine du mois de janvier, tous les jeunes gens qui ont terminé leur vingtième année dans tout le courant de l'année précédente, sont tenus de se présenter à la mairie de leur commune pour s'y faire conscrire.

A défaut de cette présentation, tous ceux qui l'ont négligée, sont inscrits les premiers au tableau, et selon leur âge, comme *premier à marcher.*

Le maire doit, au surplus, renouveller la publication de la loi dès le commencement du mois de janvier.

Il doit encore préparer d'avance le tableau des conscrits, en s'aidant,

1°. Du tableau de la population, qui a dû être dressé pour sa commune, en exécution des lois des 22 juillet 1791, et 10 vendémiaire an 4;

2°. Des registres de naissance de la commune;

3°. Des registres des déclarations d'habitation, faites par les jeunes gens étrangers à la commune;

4°. De celui des passe-ports pour connaître ceux qui sont absens et depuis combien de tems, ainsi que le lieu où ils doivent être.

Le maire doit, au surplus, exiger des jeunes gens qui ne sont pas nés dans la commune, qu'ils justifient légalement de leur âge.

Si les registres de l'état civil de l'année de la naissance de quelque Français présumé être arrivé à l'âge de la conscription, ont été

perdus et non encore rétablis, conformément à la loi du 2 floréal an 3, le maire doit faire comparaître devant lui le plus de citoyens possible de la commune, dignes de foi, et étrangers aux prévenus de conscription, pour recevoir leur déclaration sur l'âge de ces jeunes gens; il doit aussi entendre les autres jeunes gens de la conscription, dresser un procès-verbal de leurs dires, et prendre en conséquence une détermination.

Réclamations.

Le tableau formé, le maire l'expose publiquement dans le local de la mairie, où chaque citoyen a le droit d'en prendre communication.

Tout conscrit peut réclamer contre les erreurs commises à son préjudice dans le mois seulement qui suit la confection du tableau.

Les jeunes gens qui n'étant pas de l'âge de la conscription, sont, par erreur, compris au tableau, sont admis en tout tems à réclamer.

Ainsi les réclamations des premiers ne peuvent porter que sur l'ordre de leur inscription.

Le sous-préfet prononce sur ces réclamations, d'après l'avis motivé du maire.

Tableaux d'exceptions.

Il doit être en même tems formé, par le maire, autant de tableaux qu'il y a d'exceptions déterminées par la loi, s'il existe dans la commune des individus dans le cas d'en jouir. On en trouvera des modèles à la suite de ces observations.

Envoi des tableaux.

Tous ces tableaux, dûment certifiés par le maire, doivent être envoyés au sous-préfet avant le 25 janvier.

A défaut, le sous-préfet est tenu d'envoyer des commissaires extraordinaires dans la commune, aux frais de cette commune, réglés d'avance par le sous-préfet, pour former les tableaux prescrits par la loi.

Le sous-préfet doit aussi en envoyer, dans le cas où le tableau ne serait pas rédigé conformément à la loi.

Les maires doivent conserver la minute ou un double de chacun de ces tableaux.

Mutations.

Tous les trois mois, et dans la première quinzaine de chaque commencement du trimestre, les maires doivent envoyer au sous-préfet, l'état des conscrits décédés pendant le trimestre précédent.

Cet état doit être envoyé lors même qu'il ne présenterait qu'un résultat négatif. On en donne ici un modèle.

Passe-ports.

Les maires doivent apporter la plus grande attention à la délivrance des passe-ports demandés par les conscrits, pour voyager dans l'intérieur de la république. Ils doivent y indiquer avec soin à quelle classe de la conscription ils appartiennent, et en faire mention sur le tableau de la conscription dans lequel ils sont compris, afin d'avoir facilement les renseignemens à ce sujet qui peuvent être nécessaires.

Ils doivent observer, au surplus, qu'ils ne peuvent en délivrer qu'à ceux qui ne sont pas mis en activité de service, ou qui sont porteurs de dispense définitive de service militaire. Le passe-port pour ces derniers, doit faire mention de la dispense.

MODELE DU TABLEAU DES CONSCRITS DE LA PREMIERE CLASSE DE L'AN....

DÉPARTEMENT d
ARRONDISSEMENT d
COMMUNE d

Sont compris dans cette classe tous les individus nés depuis et compris le 31 *décembre* 1785 (*pour le tableau de l'an* 1806), *jusques et compris le* 31 *décembre* 1786.

Nos.	Noms.	Prénoms.	Epoque de naissance. Année.	Mois.	Jour	TAILLE. Mètre.	Millim.	Profession.	OBSERVATIONS.
1	Vallain.	Claude.	1785	Janv.	15	.....	.....	.....	Placé en tête du tableau pour avoir négligé (ou refusé) de donner les renseignemens exigés par la loi.
2	Delestre.	Jean.	1785	Sept.	23	1	728	Tisserand..	Absent, a obtenu un passe-port le 20 germinal an 8, pour aller à... arrondissement de..... département de.....
3	Courbon.	Pierre.	1785	Oct.	27	.....	.....	Charpentier	Taille non désignée, étant absent depuis le..... sans passe-port.
41	Prévôt.	Jean-Bap.	1786	Mai.	17	.....	.....	.....	Taille et profession non désignées, ayant changé de résidence depuis le..... an 9, et demeurant à..... arrondissement de...départ de....
50	Grandin.	Jacq.-Fr.	1786	Juil.	17	1	716	Maçon....	Né à..... arrondissement de..... département de.....
62	Luminais	Sébastien.	1786	Sept.	22	1	695	Vigneron..	

DÉPARTEMENT d
ARRONDISSEMENT d
COMMUNE d

Tableau des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an (1806), *et qui en sont exempts comme appartenant à l'armée de terre, aux termes du premier parag. de l'art.* 16 *de la loi du* 19 *fructidor an* 6.

Noms.	Prénoms.	AGE. Ans.	Mois.	Jours.	Epoque de leur enrôlement.	Corps dans lesquels ils servent.	OBSERVATIONS.

Tableau des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an (1806), *et qui en sont exempts comme mariés avant le* 23 *nivose an* 6, *aux termes du deuxième parag. de l'art.* 16 *de la loi du* 19 *fructidor an* 6.

Noms.	Prénoms.	AGE. Ans.	Mois.	Jours.	Profession.	Epoque du mariage.	OBSERVATIONS.

DÉPARTEMENT d
ARRONDISSEMENT d
COMMUNE d

Tableau des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an (1806), *et qui en sont exempts comme mariés avant le* 23 *nivose an* 6, *et qui sont veufs* (*ou divorcés*) *avec enfans, aux termes du troisième parag. de l'article* 16, etc.

Noms.	Prénoms.	Age. Ans.	Mois.	Jours.	Epoque du mariage.	Epoque du divorce.	Nombre d'enfans.	Profession.	Observations.

Tableau des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an (1806), *et qui en sont exempts comme officiers* (*ou sous-officiers*) *surnuméraires, renvoyés dans leurs foyers, aux termes du quatrième paragraphe de l'article* 16 *de la loi du* 19 *fructidor an* 6.

Noms.	Prénoms.	Age. Ans.	Mois.	Jours.	Grades.	Corps auxquels ils appartiennent.	Epoque de leur rentrée dans leurs foyers.	Observations.

COMMUNE d

... exempts comme porteurs de congés absolus, aux termes du cinquième paragraphe de l'article 16, etc.

Noms.	Prénoms.	Age. Ans.	Mois.	Jours.	Grad. qu'ils occupoient à l'armée.	Durée de leurs services.	Dates de leurs congés.	Motifs d'obtention.	Par qui délivrés.	Profession qu'ils exercent.	Observations.

Tableau des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an (1806), *et qui en sont exempts comme appartenant à la marine, aux termes du sixième paragraphe de l'article* 16, etc.

Noms.	Prénoms.	Age. Ans.	Mois.	Jours.	Date de leur inscription au service de mer.	Emploi qu'ils y exercent.	Observations.

DÉPARTEMENT d
ARRONDISSEMENT d
COMMUNE d

État des conscrits de l'an (1806) *de cette commune, morts pendant* (*le premier ou le second*, etc.) *trimestre de l'an* ( ), *formé conformément à l'article* 35 *de la loi du* 19 *fructidor.*

Classe des conscrits.	Noms.	Prénoms.	Age.			Taille.		Profession.	Dates des décès.	Observations.
			Ans.	Mois.	Jours.	Mètre.	Millimètres.			

Certifié par moi, maire de la commune de . . . . le . . . . an . . . . .

Décret impérial du 8 *fructidor an* 13. (B. 54.)

De la répartition.

1. Les trente mille conscrits de l'an 14, qui, en vertu de la loi du 27 nivose an 13, doivent être levés pour compléter l'armée sur le pied de son organisation, et les trente mille destinés à rester en réserve ou à porter l'armée au pied de guerre, sont mis en activité; ils seront désignés et dirigés sur les divers corps, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

2. La répartition du contingent fixé à chaque département sera faite par les préfets entre les divers arrondissemens de sous-préfecture, d'après les bases de la population générale de chacun d'eux, en ayant égard au nombre d'individus compris dans l'inscription maritime et à celui faisant effectivement le service de gardes-côtes.

Les arrondissemens des départemens du Tanaro, de la Stura, et de Marengo, qui ont été réunis à d'autres départemens, fourniront, pour l'an 14, un contingent égal à celui qu'ils ont fourni en l'an 13. La levée sera faite par leurs sous-préfets respectifs, sous la direction et la surveillance des préfets des départemens auxquels ils ont été réunis.

Les autres arrondissemens des départemens de Gênes, Montenotte et des Appenins, fourniront ensemble, pour l'an 14, un contingent de trois cents hommes, pour être incorporés dans le régiment ligurien. Chaque arrondissement fournira le nombre d'hommes fixé par le tableau n°. 3, annexé au présent décret.

Les duchés de Parme et de Plaisance fourniront, pour l'an 14, un contingent de deux cents hommes, la levée sera opérée sous la direction et la surveillance de l'administrateur général préfet. Les duchés de Parme et Plaisance, dans leurs anciennes limites, fourniront chacun le nombre d'hommes fixé par le tableau n°. 3, annexé au présent décret.

3. Le contingent fixé par le préfet pour chaque arrondissement, sera réparti par le sous-préfet entre les divers cantons de justice de paix, d'après les bases de la population générale, ayant toutefois égard au nombre d'individus compris dans l'inscription maritime, et de ceux domiciliés dans les communes du canton, servant effectivement dans les compagnies de canonniers gardes-côtes.

4. Les répartitions faites par les préfets et sous-préfets seront rendues publiques par voie d'impression et d'affiche.

De la confection des listes.

5. Les sous-préfets seront, sous la surveillance des préfets, chargés de tout ce qui est relatif à la confection des listes des conscrits. Ils sont responsables de leur exactitude, et prendront, pour les faire dresser et en assurer la régularité, tous les moyens qu'ils jugeront convenables.

Le préfet pourra charger un membre du conseil de préfecture, de ce travail, pour l'arrondissement du chef-lieu du département.

6. Il sera d'abord formé par les maires une liste pour chaque municipalité.

Cette liste comprendra le nom de tous les individus de la classe de l'an 14, qui auront leur domicile de droit dans la commune, soit que lesdits individus soient présens ou absens, mariés, veufs ou garçons, susceptibles ou non d'une exemption quelconque. On y portera même les conscrits qui seraient momentanément détenus.

Elle sera par ordre alphabétique, et conforme au modèle annexé au présent décret, sous le n°. 1.

Il sera ensuite formé sur le même modèle, par les sous-préfets, d'après les listes fournies par les maires, une liste générale et alphabétique pour chaque canton ; cette liste devra être affichée dans toutes les municipalités du canton.

7. Les listes générales seront terminées avant le 10 vendémiaire. Elles seront et resteront affichées dans chaque municipalité, du 10 au 20. Il sera ouvert dans chaque municipalité et au secrétariat de chaque sous-préfecture, un registre pour y insérer les observations et les réclamations qui pourront être faites sur ces listes.

La réunion des listes de chaque canton devant servir à la confection du tableau général des conscrits du département, qui doit être dressé en exécution du tit. 4 de la loi du 19 fructidor an 6 et envoyé au ministre de la guerre, les sous-préfets feront passer aux préfets la liste de chaque canton, après qu'elle aura été rectifiée, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 9 du présent décret.

Vérification des listes.

8. Les opérations relatives à la vérification des listes, examen, visite et fixation du rang des conscrits, seront faites par les sous-préfets, sauf le recours au préfet ou au conseil de recrutement, suivant les cas : ces premières décisions seront de suite et provisoirement exécutées.

Ces opérations commenceront dans tout l'empire le 21 vendémiaire an 14.

Les sous-préfets indiqueront, huit jours d'avance, par voie de publication et d'affiche, le jour où ils se rendront dans chaque chef-lieu de canton, et donneront ordre aux maires de faire signifier par écrit à chaque conscrit présent dans la commune, de se rendre aux lieu, jour et heure prescrits; sans toutefois que les conscrits puissent se dispenser de se présenter, sous prétexte de la non-réception desdits ordres.

Les sous-préfets pourront ne faire qu'une seule opération dans les villes divisées en deux ou plusieurs justices de paix, lorsque la population desdites villes ne s'élevera pas au-dessus de trente mille ames.

Les sous-préfets pourront aussi, avec l'autorisation du préfet, réunir au chef-lieu de l'arrondissement les cantons dont la masse de la population ne se trouvera pas beaucoup plus éloignée du chef-lieu de l'arrondissement que du chef-lieu du canton.

Les officiers et sous-officiers du recrutement de tout l'arrondissement, prévenus par les sous-préfets, devront se trouver au chef-lieu de chaque canton les jours où ils y opéreront. Celui du grade le plus élevé assistera à toutes les opérations, et pourra faire au sous-préfet toutes les observations et réquisitions qu'il jugera convenables. Le sous-préfet prononcera sur chacune desdites réquisitions; il sera fait mention de chacune dans le procès-verbal des opérations du sous-préfet. Il devra se trouver aussi, au chef-lieu du canton, un officier de gendarmerie pour maintenir le bon ordre, et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de ce corps. Il sera, en conséquence, adressé par les sous-préfets telles réquisitions que de besoin.

Le maire, ou un adjoint par commune, devra aussi se rendre, d'après l'ordre du sous-préfet, au chef-lieu indiqué pour la désignation des conscrits du canton.

9. Aux jour et heure indiqués, le sous-préfet procédera

publiquement à la vérification de la liste générale : à cet effet, après avoir entendu les observations qui pourront lui être adressées, et avoir fait donner lecture de celles qui auront été faites dans chaque municipalité et à chaque sous-préfecture, il ordonnera les additions, changemens ou retranchemens qu'il croira justes; il sera tenu, par le secrétaire du sous-préfet, procès-verbal de toutes les opérations relatives à la vérification des listes.

Fixation du rang des conscrits.

10. Dès que la rectification des listes sera terminée; le sous-préfet procédera à la fixation du rang dans lequel les conscrits devront être mis en activité.

A cet effet, en présence des conscrits, des maires, de l'officier de gendarmerie et de l'officier de recrutement, il sera jeté dans une urne autant de bulletins égaux qu'il y aura de noms dans la liste générale vérifiée : ces bulletins porteront chacun un numéro différent, en commençant par le n°. 1er., et suivant l'ordre des nombres.

11. Chaque conscrit sera successivement appelé pour tirer un billet; ils seront appelés suivant leur rang d'inscription dans ladite liste : en cas d'absence du conscrit appelé, son billet sera tiré par le maire de sa commune, à moins qu'il n'y ait dans l'assemblée quelqu'individu délégué par le conscrit pour tirer à sa place.

12. Le nom de chaque conscrit, ses prénoms, son domicile, sa profession, les noms et prénoms de ses père et mère, seront inscrits vis-à-vis du numéro qu'il aura obtenu, sur une feuille à ce destinée, préparée à l'avance par les soins du sous-préfet, qui contiendra autant de cases qu'il y aura de conscrits, et qui sera conforme au n°. 2.

Le tirage fini, cette feuille sera lue par le sous-préfet, signée par lui et les maires présens, par l'officier de gendarmerie et celui du recrutement.

Examen des conscrits.

13. Immédiatement après la désignation des rangs, on procédera à l'examen des conscrits; on y procédera publiquement et en présence des individus qui, en exécution de l'art. 8, ont dû se rendre près le sous-préfet; on suivra pour cet examen l'ordre alphabétique de la liste vérifiée.

14. Chaque

14. Chaque individu inscrit sur la liste sera appelé suivant l'ordre de son inscription.

Si le conscrit appelé est présent, il sera placé, pieds nus, sur le marche-pied d'une toise à deux montans, dont la traverse sera fixée à un mètre cinq cent quarante-quatre millimètres, ou quatre pieds neuf pouces. Si le conscrit n'atteint pas la traverse, on inscrira vis-à-vis de son nom, dans la colonne des décisions, *incapable, à cause de sa taille.*

On prendra une note précise de la taille de chacun d'eux.

15. Les conscrits qui, en exécution de l'arrêté du 13 messidor an 10, portant exemption de tout service militaire en faveur du conscrit qui a reçu le *sous-diaconat*, devront, aussitôt qu'ils seront appelés pour être toisés, demander à jouir du bénéfice dudit arrêté; et s'ils prouvent la vérité de leur assertion, leurs noms seront ôtés de la liste. Ceux qui laisseront passer cette époque, seront conservés comme devant être mis en activité, à moins que quelque raison physique ne s'y oppose, ainsi qu'il sera expliqué ci-après pour tous les conscrits.

16. Si le conscrit appelé est noté comme faisant, avant le 1er. vendémiaire an 14, partie de l'inscription maritime, et qu'il en produise la preuve reconnue bonne et valable, il sera ôté de la liste; le motif en sera déduit à son article.

17. Lorsqu'un conscrit, bon par la taille, ne se trouvera dans aucun des cas spécifiés par les deux articles précédens, le sous-préfet lui demandera s'il a des infirmités qui le rendent incapable de soutenir les fatigues de la guerre.

Si le conscrit n'allègue aucune infirmité, il en sera fait note à son article.

S'il déclare ou s'il est reconnu avoir quelque difformité qui le mette évidemment, et sans qu'il soit besoin de la visite et de l'avis d'un homme de l'art, hors d'état de servir, le sous-préfet prononcera, *sous sa responsabilité*, que cet individu est réformé : sa décision, et le motif qui y donnera lieu, seront notés sur la liste générale, à la colonne des décisions; il y sera observé aussi que le conscrit sera soumis, s'il y a lieu, au paiement d'une indemnité dont la quotité sera déterminée par le préfet.

Si le conscrit est atteint d'une infirmité, de quelque nature qu'elle soit, mais qui ne le mette pas dans le cas de réforme ci-dessus spécifié, il sera fait note de sa déclaration à son article sur la liste générale, pour être ensuite réformé, s'il y a lieu, par le conseil de recrutement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les élèves de l'École polytechnique ayant rang de sergent

d'artillerie, conformément à la loi du 25 frimaire an 8, ne doivent point, tant qu'il sont à cette école, être appelés pour être mis en activité; mais s'ils en sortent sans être placés par le gouvernement, il seront tenus de marcher au premier appel fait à leur canton, si leur numéro les y appelle ou les y a précédemment appelés.

Il en sera de même pour les élèves de l'École spéciale militaire.

Si le sous-préfet découvre d'une manière quelconque, mais certaine, qu'un conscrit se soit volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou quelque autre acte que ce soit, et s'il est réellement incapable de servir, il le fera inscrire pour être dénoncé au conseil de recrutement. Le sous-préfet se procurera, autant qu'il sera possible, les preuves de ce délit, qui seront transmises au conseil. Le conscrit sera immédiatement traduit en prison; son nom sera effacé de la liste.

18. Le sous-préfet demandera à chaque conscrit, soit qu'il ait allégué des infirmités ou non,

S'il a un frère faisant actuellement, comme conscrit, partie de l'armée active, ce qui devra être prouvé par pièces authentiques; et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, auquel cas il n'aurait droit lui-même à aucune faveur; s'il est enfant unique d'une veuve, ou l'aîné d'enfans orphelins au nombre de trois au moins, lui compris. (*Art. 14 de la loi du 6 floréal an* 11.)

Si son père, vivant du travail de ses mains, a atteint l'âge de soixante-onze ans, et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, ce qui le priverait de prétendre à la même faveur.

Ces trois derniers cas devront être prouvés par des certificats des maires des communes, et la déclaration de trois témoins, pères de familles: s'il s'élevait des réclamations sur les faits allégués, le sous-préfet prendrait les mesure qu'il jugerait convenables pour s'assurer promptement de la vérité.

Les conscrits reconnus être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, seront, s'ils le désirent, placés de droit à la fin du dépôt de leur canton, où ils prendront rang entre eux suivant l'ordre de leurs numéros; leurs noms seront extraits de la liste générale.

Si deux conscrits sont jumeaux, et que l'un d'eux doive faire partie de l'armée active ou de la réserve, l'autre pourra aussitôt demander à être placé à la fin du dépôt, où il prendra son rang parmi ceux dont il est question ci-dessus.

19. Tout conscrit porté sur la liste générale comme présent dans le canton, qui ne répondra pas à l'appel sans motif jugé légitime par le sous-préfet, sera rayé du corps de la liste et porté en tête comme premier à marcher.

20. Si le conscrit appelé est porté comme absent du canton, le sous-préfet interpellera l'individu chargé de le représenter; si personne n'est chargé de ce soin, le sous-préfet prendra, soit auprès du maire de la commune, soit auprès des autres citoyens toutes les informations qu'il jugera convenables pour s'assurer de l'existence et de la résidence actuelle du conscrit.

Tout conscrit absent de la commune avant la publication du présent décret, et qui ne s'y trouvera pas au moment de la désignation, sera conservé sur la liste comme capable de soutenir les fatigues de la guerre. Les conscrits détenus, mais non jugés, seront considérés comme les absens de la classe ci-dessus.

21. Si le conscrit appelé est noté comme étant soumis à l'inscription maritime, et que les preuves de son inscription ne soient pas produites ou si elles ne sont pas jugées valables, le sous-préfet le déclarera premier à marcher, et le rayera du corps de la liste pour le porter en tête.

22. Si le conscrit appelé est noté comme ayant refusé de se présenter pour se faire inscrire ou comme ayant produit des pièces fausses, il sera, après vérification, déclaré premier à marcher; sauf les peines plus graves auxquelles le faux pourroit donner lieu.

23. Lorsque tous les individus inscrits sur la liste générale auront été appelés, le sous-préfet fera donner lecture de son travail, le signera et le fera signer par un maire ou adjoint par commune, l'officier de recrutement et l'officier de gendarmerie présens; puis il formera autant de listes particulières que les circonstances l'exigeront; savoir:

1°. Celle des individus qui peuvent être mis en activité, dans lesquelles seront compris les conscrits qui ont allégué des infirmités, et ceux qui, absens avant la publication du décret ou détenus, seront censés capables de soutenir les fatigues de la guerre;

2°. Celle des conscrits réformés par défaut de taille, ou qui, pour des difformités évidentes, auront été déclarés par le sous-préfet incapables de supporter les fatigues de la guerre;

3°. Celle des exempts en vertu de l'arrêté du 13 messidor an 10;

4°. Celle des individus reconnus appartenir, avant le 1er. vendémiaire an 14, à l'inscription maritime ;

5°. Celle des individus qui, d'une manière quelconque, se sont rendus volontairement incapables de servir, et doivent être dénoncés au conseil de recrutement ;

6°. Celle des conscrits qui, en exécution de l'article 18, auront été placés de droit à la fin du dépôt ;

7°. Celle des individus déclarés premiers à marcher, en vertu des articles 19, 21 et 22 ;

8°. Une liste séparée des absens et une des détenus, avec les motifs de leur absence et le lieu de leur résidence.

Ces différentes listes, qui comprendront nécessairement tous les individus portés sur la liste générale, et dans lesquelles chaque conscrit conservera le numéro qu'il aura obtenu au tirage, seront signées par les mêmes personnes qui ont signé cette première liste.

24. Avant de quitter le chef-lieu de canton, le sous-préfet adressera au préfet copie certifiée du procès-verbal de ses opérations, et de toutes les listes qu'il aura fait former ; les originaux signés ainsi qu'il est prescrit, resteront entre ses mains, pour y avoir recours au besoin.

Il aura soin que le signalement des conscrits qui ont allégué des infirmités, soit exactement relaté, afin de prévenir toute substitution d'un individu à l'autre.

Du conseil de recrutement.

25. Les conseils de recrutement seront composés du préfet président, de l'officier général ou supérieur qui commandera dans le département, et d'un major en activité de service dans l'un des corps de l'armée, désigné par le ministre de la guerre : dans tous les cas où ce dernier membre sera absent, et après qu'il aura rejoint son corps, il sera remplacé par l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade, présent dans le département.

Le capitaine de recrutement assistera aux séances du conseil, pour donner son avis ; il pourra faire des observations, mais n'aura pas voix délibérative. Le sous-préfet qui aura opéré, et l'officier de gendarmerie qui aura assisté au travail, pourront être appelés par le conseil de recrutement.

Les conseils de recrutement s'assembleront le 25 vendémiaire.

Ils prononceront, à la majorité des voix, sur les objets qui

leur seront soumis, et tiendront procès-verbal de leurs séances; le préfet en adressera un extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul infirmer leurs décisions.

26. Le préfet, ayant reçu des sous-préfets les listes et les procès-verbaux, assemblera le conseil de recrutement, qui, après avoir pris connaissance desdits procès-verbaux, s'être fait rapporter le registre qui sera ouvert à la préfecture pour y insérer les réclamations du public contre les opérations des sous-préfets, d'après le nombre des conscrits réformés dans chaque canton, et de ceux qui auront allégué des infirmités pour être réformés, déterminera quels sont les chef-lieux de canton de chaque sous-préfecture où il conviendra que le conseil se transporte. Le conseil pourra aussi, quand il le jugera sans inconvénient, faire réunir au chef-lieu de l'arrondissement de chaque sous-préfecture, les conscrits à visiter des cantons qui en dépendent.

27. Le préfet chargera chaque sous-préfet de faire annoncer par publications et affiches, au moins trois jours à l'avance, les jour, heure et lieu où devront se rendre les conscrits de tels et tels cantons, qui ont allégué des infirmités pour être réformés. Ils ne pourront se dispenser de s'y rendre, pour mettre le conseil de recrutement à portée de prononcer sur leur état, sans faire présenter audit conseil des preuves de l'impossibilité physique et absolue où ils se trouveront.

Les maires des communes dont les conscrits devront être visités, seront invités à se trouver au lieu de la séance pour assister aux visites.

Les officiers et sous-officiers de recrutement employés dans l'arrondissement devront s'y rendre.

Un officier de gendarmerie et le nombre de gendarmes nécessaire pour maintenir le bon ordre, seront requis par le préfet de s'y trouver aussi.

Toutes les personnes qui auront des réclamations à faire contre les opérations des sous-préfets, seront entendues par le conseil qui prononcera sur leurs demandes.

28. Les opérations du conseil seront faites en séance publique. Le préfet amenera avec lui, dans chaque lieu où des conscrits devront être visités, un docteur en médecine ou en chirurgie, recommandable par ses talens et sa probité, pour donner verbalement son avis au conseil de recrutement sur les infirmités de chaque conscrit dont la visite sera ordonnée : cette visite sera, autant que possible, faite dans le lieu même des séances.

Lorsque la décence exigera que la visite soit faite à huis

clos, les trois membres du conseil y assisteront ; dans ce cas, l'avis du docteur sera écrit, signé par lui et lu en public : le conseil pourra, en outre, interpeller publiquement le sous-préfet, le maire, les officiers de recrutement et celui de la gendarmerie.

29. Si le conseil de recrutement reconnaît qu'un conscrit a voulu en imposer au sous-préfet, lors du premier examen, en déclarant ou feignant des infirmités qu'il n'avait pas, il le déclarera premier à marcher.

30. Tout conscrit qui, au moment de l'examen du sous-préfet, aura caché sciemment des infirmités qui le rendaient incapable de servir, sera condamné par le conseil de recrutement à se faire remplacer à ses frais, et, en outre, à payer une indemnité, comme s'il n'eût pas été remplacé.

31. Si, par l'effet d'un accident ou de quelque cause évidemment involontaire, un conscrit était devenu, depuis sa désignation, incapable de servir, le conseil pourra en prononcer la réforme.

32. Le conseil pourra de même ordonner de replacer sur la liste d'activité ceux qui auront été mal-à-propos déclarés par le sous-préfet incapables de servir.

Le conseil de recrutement pourra, soit pendant la session annuelle, soit après la fin de ladite session, mander devant lui tout conscrit, dont la classe sera encore en activité, qui aura été réformé par un sous-préfet, et sur la réforme duquel il aura été fait des réclamations. Si, après un nouvel examen, la décision du conseil est contraire à celle du sous-préfet, le conscrit jugé valide sera déclaré propre à être mis en activité.

Si un numéro postérieur à celui de ce conscrit a été mis en activité, le conscrit sera de suite envoyé à l'armée : et, dans le cas contraire, il ne marchera qu'au rang de son numéro.

Si un conscrit a marché au lieu et place de celui que le conseil de recrutement aura mis en activité, le conscrit sera congédié, dès que celui qui aura été jugé valide aura joint les drapeaux.

Les préfets indiqueront particulièrement au ministre de la guerre les rectifications de cette espèce que le conseil aura cru devoir faire.

33. Il sera sursis à la décision de ce qui est relatif aux conscrits qui, suivant l'article 27, feraient présenter au conseil la preuve reconnue suffisante de l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué : mais le conseil prescrira au maire de sa commune et à la gendarmerie, de veiller à ce que le conscrit se présente au conseil de recrutement, au chef-lieu du département, aussitôt

qu'il sera en état de le faire ; et si alors il n'est pas réformé, il en sera usé ainsi qu'il a été dit aux derniers paragraphes de l'article 32.

34. S'il était reconnu que, depuis l'examen, un conscrit se fût volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou quelque autre acte que ce soit, il sera rayé des listes, traduit immédiatement en prison, et mis à la disposition du gouvernement.

Il en sera usé de même à l'égard de tout conscrit, soit de l'armée active, de la réserve ou du dépôt, qui, avant d'être arrivé à un corps, se serait rendu coupable de ce délit.

35. Tout conscrit, traduit en prison et mis à la disposition du gouvernement par décision du conseil de recrutement, pour l'un des cas prévus par le présent décret, sera conduit par la gendarmerie dans celui des ports qui sera destiné par le ministre de la marine, et y tiendra prison jusqu'au moment où il sera transporté aux colonies françaises, pour y être employé à un service militaire ou maritime quelconque, jusqu'au moment où sa classe sera congédiée.

36. Toutes les visites terminées, et les substitutions faites, ainsi qu'il sera dit ci-après titre 9, le conseil fera rédiger deux listes définitives, l'une des hommes propres à être mis en activité, et l'autre des hommes qui doivent être exemptés ou réformés : ces listes seront lues, et puis signées par le conseil. Tous les hommes premiers à marcher seront placés en tête de la liste d'activité, suivant le rang que dans sa justice le conseil croira devoir leur attribuer.

Le préfet publiera ensuite quels sont ceux qui doivent être mis de suite en activité et ceux qui composeront le dépôt, en annonçant qu'on prendra dans ledit dépôt le nombre d'hommes nécessaire pour remplacer ceux de l'armée active qui mourront ou déserteront avant de joindre leurs drapeaux.

37. Si un conscrit ayant réclamé devant le sous-préfet d'être réformé ne se présente pas à la visite et ne produit pas la preuve de l'impossibilité où il a été de s'y rendre, il sera déclaré *bon pour le service*, et tenu de marcher suivant l'ordre de son numéro ; si cependant, sur une nouvelle réclamation, il venait à être réformé après la clôture des opérations, il serait tenu à payer une indemnité double de celle qu'il aurait dû acquitter sans cette circonstance, et qui cependant ne pourrait excéder quinze cents francs.

38. Le sous-préfet, dès qu'il aura reçu le travail définitif de son arrondissement, en remettra copie à l'officier de recrutement employé dans son arrondissement, qui s'occupera sans dé-

lai à dresser une liste des conscrits destinés à partir, établie par rang de taille, et sur laquelle la profession de chacun sera exactement indiquée, ainsi que son signalement.

39. Il sera accordé par le ministre de la guerre, sur les états numératifs des conscrits visités, certifiés par les préfets, une juste et convenable indemnité aux docteurs ou officiers de santé choisis par eux pour l'examen des conscrits; cette indemnité sera soldée sur les fonds provenant des indemnités payées par les conscrits.

Des indemnités à payer par les conscrits réformés, et des dispenses de service à leur délivrer.

Loi du 28 *floréal an* 10. (B. 191.)

5. Ceux des individus reconnus incapables de supporter les fatigues de la guerre, qui ne paieront par eux-mêmes, ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de 50 francs, seront exemptés de servir, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité.

Dans le cas où les individus désignés comme hors d'état de servir, paieraient, par eux ou par leurs pères, une somme supérieure à 50 fr. et de 100 francs au plus, ils paieront pour indemnité une somme égale à leur imposition annuelle.

Lorsque les père et mère sont morts et que leur bien n'est pas encore partagé entre les enfans, s'il est constant que la portion de bien qui doit revenir à chacun d'eux ne comportera pas une contribution de 50 *francs, le conscrit doit être congédié gratuitement.* (Décision du ministre de la guerre, du 15 thermidor an 11.)

Au-delà de 100 francs d'imposition, l'indemnité sera augmentée de 50 francs pour chaque 25 francs d'imposition au-dessus de 100 francs, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de 1,200 francs.

Les individus qui auront payé cette indemnité, seront rayés du tableau de la conscription, et dispensés de concourir à l'avenir aux différentes levées qui pourraient être ordonnées.

Arrêté du 18 *thermidor an* 10.

43. Le préfet de chaque département fera former un état général des indemnités que devront payer les conscrits congédiés: cet état sera rédigé par sous-préfecture; il sera rendu exécutoire par le préfet, et adressé par lui aux ministres de la guerre et du trésor public, et au receveur général du département.

44. Le montant de l'indemnité de chaque individu sera payable dans le cours de six mois, un sixième par mois.

Les receveurs des départemens feront les mêmes diligences pour faire rentrer le montant des indemnités, que pour le reste des contributions publiques.

Du 2 fructidor an 11. (B. 308.)

1. Les six mois accordés par l'art. 44 de l'arrêté du 18 thermidor an 10, aux conscrits congédiés, pour le paiement de l'indemnité qu'ils doivent fournir, courront à compter du jour où la réforme des conscrits est prononcée par le conseil de recrutement.

2. Les conscrits congédiés seront tenus de produire au préfet de leur département, dans le mois qui suivra la délivrance de leur congé, les pièces en bonne forme d'après lesquelles la quotité de l'indemnité doit être réglée.

3. A défaut, par les conscrits congédiés, de produire ces pièces dans le délai d'un mois, les préfets sont autorisés à porter l'indemnité au *maximum*, et à rendre exécutoire l'état qu'ils en auront fait former.

Suite du décret impérial du 8 fructidor an 13.

40. Les conscrits réformés pour défaut de taille ou pour infirmités, soit par le sous-préfet, soit par le conseil de recrutement, seront assujettis à payer une indemnité basée sur les contributions directes qu'ils ont dû supporter en l'an 12, cumulées avec celles de leurs père et mère, excepté dans le cas où le conscrit serait marié et vivrait hors de la maison paternelle.

On ne prendra pas en considération les charges dont peuvent être grevées les propriétés qui donnent lieu aux impositions.

41. Les préfets prononceront seuls sur tout ce qui concernera les indemnités que devront payer les conscrits réformés.

Ceux de ces individus qui ne paieront par eux-mêmes, ou par leurs père et mère, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de cinquante francs, ne seront, conformément à la loi du 28 floréal an 10, assujettis à aucune indemnité.

Ceux dont les impositions, réunies à celles de leurs père et mère, s'éleveront de cinquante à cent francs, paieront pour indemnité une somme égale à leurs impositions.

Au-delà de cent francs d'impositions, l'indemnité sera augmentée en sommes rondes de cinquante francs, pour chaque somme de vingt-cinq francs d'impositions, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-dessus de douze cents francs.

42. Toutes les fois qu'un préfet jugera que la famille d'un conscrit, qui paiera plus de cinquante francs d'imposition, a des droits à la bienfaisance du gouvernement, ou par le nombre d'individus qu'elle a au service militaire, ou par la

quantité d'enfans dont elle est chargée, ou par l'état de détresse dans lequel elle est plongée, il en référera au ministre de la guerre, qui, sur le vu des pièces, pourra accorder un dégrèvement ou une décharge entière à la famille du conscrit : ces réclamations ne pourront être admises par les préfets que dans le mois qui suivra la fixation de l'indemnité, et par le ministre, que lorsqu'elles lui seront adressées par les préfets, dans les deux mois des opérations du recrutement.

43. Les dispenses de service accordées aux conscrits réformés définitivement, continueront d'être délivrées par les conseils de recrutement, et sur les modèles imprimés qui seront envoyés aux préfets par le ministre de la guerre ; mais elles ne seront remises aux conscrits qu'au vu de la quittance de l'indemnité à laquelle ils auront été taxés par les préfets.

44. Les contributions mobilières et somptuaires ayant été remplacées, dans la ville de Paris, par une addition à l'octroi municipal, la contribution personnelle décuplée, réunie aux autres contributions directes, servira de base à la fixation de l'indemnité ; il en sera usé de même pour les autres villes qui pourraient se trouver dans un cas semblable.

Des conscrits absens.

45. Les préfets adresseront, d'après la liste n°. 8, mentionnée à l'art. 23, au préfet de la résidence actuelle du conscrit absent dont le numéro le placera dans l'armée active ou la réserve, l'avis de sa désignation, avec invitation de la lui faire signifier et de le faire partir de suite pour rejoindre son corps, s'il y a lieu.

Ils adresseront au ministre de la marine la liste des individus qui auront été reconnus faire partie de l'inscription maritime, afin qu'il puisse les appeler dans les ports, si besoin est.

46. Le maire de la commune de tout conscrit qui aura été ainsi désigné quoiqu'absent, sera tenu de lui donner par écrit, dans les vingt-quatre heures, avis de sa désignation, à son domicile de droit.

Le préfet du département qui, en exécution de l'article précédent, aura reçu d'un autre préfet avis qu'un conscrit qui aura été désigné quoique absent, réside dans son département, lui fera donner, par la gendarmerie, avis par écrit de sa désignation, et ordre de se présenter, sous cinq jours, au conseil de recrute-

ment du département de sa résidence actuelle, pour y être examiné et visité s'il y a lieu.

Le conscrit ne pourra se dispenser d'obéir à cet ordre.

S'il est jugé par le conseil de recrutement capable de soutenir les fatigues de la guerre, il lui sera délivré, sur la réquisition du préfet, une route pour rejoindre l'un des corps auxquels le département de son domicile doit fournir des recrues, suivant l'arme à laquelle sa taille le rendra propre; et avis en sera donné au préfet de son département.

Si le conscrit est jugé incapable de soutenir les fatigues de la guerre, copie de la décision motivée du conseil de recrutement sera de suite adressée au préfet du domicile, qui déterminera l'indemnité que le réformé doit payer, et le fera remplacer dans le contingent; une autre copie de la décision sera remise au conscrit.

Si le conscrit ne se présente pas dans le mois, ou s'il n'est pas découvert et conduit par la gendarmerie, le préfet qui aura reçu l'avis prescrit par l'art. 45, en préviendra le capitaine de recrutement et le préfet du domicile; le capitaine dénoncera le conscrit comme réfractaire, et le préfet du domicile fera procéder de suite à son remplacement dans le contingent.

Tout conscrit désigné en son absence, qui, ne s'étant point présenté au conseil de recrutement de son département, et n'ayant point obtenu de celui d'un autre département un certificat de capacité de servir, se rendra directement à son corps, et y sera réformé, sera tenu de payer moitié en sus de l'indemnité à laquelle il aurait dû être assujetti, s'il eût été réformé avant de rejoindre: le total de son indemnité ne pourra cependant excéder quinze cents francs.

47. On surseoira de prononcer sur ce qui concerne les conscrits détenus avant la levée, jusqu'à ce qu'ils soient mis en liberté; et à cette époque, on procédera à leur égard comme on aurait fait sans cette circonstance.

Si un conscrit détenu était condamné à une peine infamante, il serait rayé de la liste de désignation, et remplacé par un conscrit du dépôt, si lui-même n'en faisait pas partie. Si ce conscrit était condamné à un emprisonnement de plus de six mois, il serait de même remplacé; mais il serait mis en route au moment de la fin de la peine, s'il avait été appelé à l'armée par son numéro; et dans ce cas, celui qui aurait marché à sa place serait congédié.

48. Si un conscrit a été omis sur les listes générales dressées d'après celles fournies par les maires, et qu'il ne se présente

point pour faire réparer l'omission, il sera déclaré par le conseil de recrutement, premier à marcher comme ayant négligé de se faire inscrire; et, comme tel, il sera de suite envoyé au corps: le dernier du contingent serait congédié après son arrivée aux drapeaux.

Des arrangemens de gré à gré, des substitutions et des remplacemens.

49. Si les conscrits d'un canton ont fait entr'eux des arrangemens de gré à gré pour remplir la totalité ou partie du contingent à fournir par le canton, ils seront autorisés, pendant cinq jours après la clôture des opérations du conseil de recrutement pour l'examen des conscrits du canton, à demander au sous-préfet de substituer au nom de ceux désignés pour le contingent de l'armée active ou de la réserve, le nom de ceux désignés pour faire partie du dépôt : cette substitution ne pourra toutefois influer sur l'ordre des numéros qu'auront obtenus ceux qui n'auront pas pris part audit arrangement; ainsi, par exemple, si l'individu à qui le n°. 10 sera échu a fait un arrangement avec le n°. 30, ils prendront réciproquement le rang l'un de l'autre, et seront soumis aux mêmes obligations qu'ils auraient eues à remplir s'ils avaient d'abord obtenu le numéro auquel cette substitution les place.

Aucune substitution de cette nature ne pourra avoir lieu qu'entre les conscrits du même canton et de la même classe, reconnus valides par le conseil de recrutement.

Les conditions ci-après imposées au remplacement des conscrits, ne seront pas applicables aux substitutions.

50. Les conscrits désignés pour l'armée active ou la réserve, qui n'auront pas profité de la faculté de la substitution, jouiront, jusqu'au moment de la revue de départ, de celle de fournir des suppléans, en se conformant aux dispositions des articles suivans.

Après la revue de départ, les remplacemens ne pourront être faits que sur la demande des conseils d'administration et l'autorisation du ministre de la guerre.

Loi du 17 ventose an 8. (B. 12.)

1. Tous les Français qui ont terminé leur vingtième année au 1er. vendémiaire dernier, et qui depuis cette époque forment la première classe de la conscription militaire, sont à la disposition du

gouvernement, pour être mis en activité de service à mesure que les besoins de l'armée le requerront.

2. Les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état, en continuant leurs travaux ou leurs études, qu'en faisant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

3. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs sans condition de remplacement.

Ne pourront être considérés comme indigens les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes, ou dont les pères et mères paieront plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

51. Les suppléans des conscrits de l'an 14 pourront être pris dans l'étendue du département auquel appartient le conscrit : ils devront y avoir satisfait aux lois sur la conscription relatives à la classe dont ils font partie, et avoir appartenu par leur âge à l'une des classes des ans 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Les conscrits qui se feront remplacer avant d'avoir été destinés pour une arme particulière, ne seront tenus qu'à fournir un suppléant qui ait la taille d'un mètre six cent cinquante-un millimètres, ou cinq pieds un pouce.

Ceux qui se feront remplacer après avoir été destinés à une arme quelconque, devront fournir pour suppléant un homme d'une taille au moins égale à celle qu'ils ont eux-mêmes.

Tous les suppléans devront être d'une santé forte, d'une constitution robuste, et n'avoir aucune espèce d'infirmité ni de difformité.

Ne pourront, dans aucun cas, être admis comme suppléans les individus qui, ayant été traduits en jugement devant les tribunaux criminels, auront été condamnés par eux à une peine quelconque, non plus que ceux qui auront été condamnés pour vol par un tribunal de police correctionnelle.

Nul ne pourra être admis comme suppléant, s'il n'est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par la municipalité de son domicile actuel.

52. Les conseils de recrutement seront, à dater de la publication du présent décret, les seuls juges de l'admission ou du rejet des suppléans qui se seront présentés, et en seront *responsables* envers le gouvernement : en conséquence, tout individu qui voudra se faire remplacer, se présentera avec son sup-

pléant audit conseil, qui prononcera. Si le conscrit est absent, il pourra faire présenter le suppléant par un parent ou ami.

Il est défendu aux officiers et sous-officiers de recrutement, sous peine de destitution, et de plus forte peine s'il y a lieu, de se mêler directement ni indirectement de procurer des suppléans, ni de donner aucune espèce de certificats pour leur admission : toutefois le capitaine devra, dans le sein du conseil, émettre son avis, et même il pourra, s'il le juge convenable, le faire inscrire au procès-verbal.

53. Si le suppléant est admis, il lui en sera délivré un certificat par le conseil de recrutement, portant son signalement exact, et sur le vu duquel et la remise par le conscrit remplacé d'un récépissé du receveur général du département ou de l'un de ses préposés, constatant que ledit remplacé a déposé entre ses mains une somme de cent francs destinée à l'équipement et à l'habillement du suppléant, le préfet ou le sous-préfet dressera l'acte de la convention faite entre le suppléant et le remplacé : cet acte fera mention de la présentation des deux pièces ci-dessus spécifiées, et le signalement et l'âge du remplaçant y seront soigneusement relatés ; il en sera remis une copie au remplaçant, pour servir à le faire porter sur la feuille de départ au lieu du remplacé, et la même copie sera produite au corps par le remplaçant lorsqu'il y arrivera.

54. Les conscrits remplacés ayant dû d'abord prendre les précautions nécessaires pour s'assurer si leurs suppléans remplissent toutes les conditions exigées, en sont spécialement responsables.

A leur arrivée aux drapeaux, il en sera passé, par le chef du corps, une revue particulière ; et, dans le cas où le suppléant ne serait pas jugé admissible, il restera en subsistance ; le colonel en rendra compte au général inspecteur d'armes, lors de sa revue : celui-ci, après avoir fait procéder en sa présence à une contre-visite, en adressera un certificat détaillé, avec son avis, au ministre de la guerre, qui prononcera en dernier ressort, et donnera les ordres nécessaires pour que le suppléant soit, s'il y a lieu, renvoyé dans son département, et que le conscrit qu'il avait remplacé soit tenu de fournir, sous huit jours de la signification qui lui en aura été faite par le préfet, un nouveau suppléant, qui rejoindra le corps à ses frais, ou bien de marcher lui-même, et de se rendre aux drapeaux aussi à ses frais.

Il en serait usé de même si, pendant les trois premiers mois qui suivront l'arrivée des suppléans aux drapeaux, ils étaient reconnus incapables de servir, pour raison d'infirmités ou

autres causes existantes lors de leur admission et qu'il seraient parvenus à dissimuler.

55. Toutes les fois que le suppléant d'un conscrit désertera avant d'avoir passé au corps deux ans accomplis, le remplacé sera tenu de fournir un autre suppléant dans le délai de quinze jours, à compter de celui où l'ordre lui en aura été donné, et de le faire conduire au corps à ses frais ; ou bien il sera contraint de marcher lui-même, sauf le cas prévu ci-après, article 58.

56. Si un remplaçant ayant déserté après avoir joint les drapeaux, ou étant réformé dans les trois mois de son admission, le remplacé marche lui-même, il n'aura pas droit à réclamer les cent francs qu'il avait versés : s'il fournit un autre remplaçant, il sera tenu de verser une seconde somme de cent francs.

Si le remplaçant déserte avant son arrivée au corps, le remplacé qui marchera lui-même, aura droit au remboursement des cent francs qu'il avait versés, s'il fournit un autre suppléant, il ne sera pas tenu de verser une seconde fois cette somme.

57. Si un conscrit remplacé vient à mourir, le remplaçant restera aux drapeaux comme s'il eût marché pour son propre compte ; il en sera spécialement prévenu par le préfet ou sous-préfet, qui dressera l'acte de remplacement. Si c'est le remplaçant qui meurt, après avoir été admis au corps, le remplacé est dégagé de tout service.

58. Les suppléans qui ne rejoindront pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil de guerre spécial, et condamnés, par ledit conseil, à cinq ans de la peine du boulet, sans que leurs père et mère soient solidaires de l'amende qui fera partie de la condamnation.

A cet effet, le capitaine de recrutement préviendra particulièrement chaque colonel, du départ des suppléans, et de l'époque présumée de leur arrivée aux drapeaux.

Lorsque le suppléant condamné pour n'avoir pas rejoint ou pour avoir déserté, sera arrêté dans le mois de sa condamnation, le remplacé, en en justifiant, sera dispensé de fournir un nouveau suppléant ou de marcher lui-même.

Toutes les fois qu'un suppléant désertera ou sera réformé pour des causes non provenant du service, les engagemens contractés avec lui par le remplacé seront déclarés comme non avenus, et il sera tenu de rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé.

59. Il est défendu sous peine de destitution, tant aux offi-

ciers conducteurs qu'aux colonels ou conseils d'administration, d'autoriser ou laisser opérer aucun remplacement de conscrits, de les réformer ou congédier sous quelque prétexte que ce soit, avant ou après leur admission aux drapeaux; sans en avoir reçu l'autorisation par écrit du ministre de la guerre, sur le rapport que lui en fera le général commandant le département; sauf toutefois les conscrits qui, ayant été désignés quoique absens, ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit art. 46 : l'officier général, sur la demande du colonel, les fera visiter, et prononcera, s'il y a lieu, leur réforme; ils seront aussitôt renvoyés dans leurs foyers. L'officier général en rendra compte au ministre de la guerre, et en préviendra le préfet du département auquel appartiendront ces conscrits, pour qu'ils soient remplacés de suite, et soumis, s'il y a lieu, à payer l'indemnité réglée par l'article 46.'

Des peines pour les malversations commises dans les opérations relatives à la conscription.

60. Conformément à la loi du 28 nivose an VII, tout docteur en médecine ou en chirurgie, tout officier de santé, tout agent de l'administration civile, tout officier ou sous-officier de l'armée, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou des incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications, soit avant, soit après, seront punis par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année d'emprisonnement, ni excéder deux ans; et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder mille francs. Ils seront en outre poursuivis, s'il y a lieu, pour le remboursement, en faveur des hôpitaux, des présens ou gratifications qu'ils auront reçus.

De la manière de compléter les différens contingens.

61. Chaque canton sera responsable du complément de son contingent, jusqu'au moment où les hommes qui le formeront, auront été passés en revue par le sous-inspecteur du corps. En conséquence, ils devront remplacer tout conscrit présent à la désignation qui n'aura pas rejoint ses drapeaux à l'époque qui lui aura été fixée. Ils devront aussi remplacer les conscrits absens lors de la désignation, qui seront ensuite réformés, ou qui

qui n'ayant pas fait parvenir la preuve, dans les deux mois du jour où la désignation aura été faite, qu'ils ont rejoint leurs drapeaux, seront déclarés réfractaires.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à un remplacement, le préfet en donnera l'ordre au sous-préfet, qui ordonnera, par l'intermédiaire de l'officier de recrutement, au numéro le premier à marcher pour le canton, de partir dans la huitaine, et lui délivrera une feuille de route.

Toute la réserve étant appelée, les remplaçans pour la compléter, ainsi que le contingent de l'armée active, seront pris dans le dépôt; et si celui d'un canton venait à être épuisé avant que les deux contingens fussent complets, le préfet ordonnerait au sous-préfet de prendre, pour les compléter, dans la réserve du canton de la classe immédiatement supérieure.

Des officiers de recrutement.

Loi du 28 *floréal an* 10. (B. 191.)

7. Chaque arrondissement de sous-préfecture sera destiné, pour cinq ans, au recrutement des mêmes corps de l'armée.

8. Les corps enverront en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine, et le nombre de lieutenans et de sous-officiers qui sera jugé nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux et de former les conscrits de la réserve.

Il y aura au moins un officier ou un sous-officier par arrondissement de justice de paix.

9. Le signalement du conscrit sera déposé au chef-lieu de la sous-préfecture, chez l'officier ou le sous-officier de la gendarmerie, et chez le capitaine chargé du recrutement dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

10. Les conscrits partiront par détachement, et seront conduits par des officiers ou sous-officiers.

Arrêté du 18 *thermidor an* 10. (B. 209.)

13. Les chefs de brigade choisiront le nombre d'officiers et de sous-officiers de recrutement porté dans le tableau n°. 4.

Les inspecteurs généraux, lors de leur travail, rendront compte au ministre, des choix faits par le chef de brigade. Le ministre pourra seul décider si ces officiers devront être conservés ou remplacés.

Les sous-officiers seront remplacés tous les ans.

14. Les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront au chef-lieu du département qui leur aura été assigné. Le préfet, après avoir reçu le serment du capitaine, de ne se conduire, dans le cours de

son inspection, par aucune considération particulière, mais uniquement pour l'intérêt de l'état et le bien du service, fera enregistrer sa commission au conseil de préfecture, et lui en donnera acte.

Le capitaine désignera à chacun de ses officiers et sous-officiers, le lieu où il devra se rendre et résider, et lui donnera à cet effet une commission particulière.

Ceux desdits officiers ou sous-officiers qui devront résider dans les chefs-lieux de sous-préfecture, prêteront, entre les mains du sous-préfet, le serment ci-dessus prescrit; et les autres le prêteront entre les mains du maire de la commune de leur résidence. Les commissions des premiers seront enregistrées à la sous-préfecture, et celles des seconds dans les municipalités respectives.

Le commandant du détachement adressera au capitaine de la gendarmerie, résidant dans le département, l'état nominatif des officiers et sous-officiers sous ses ordres, et le tableau des résidences qu'il leur aura assignées.

15. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront passés présens à leurs corps, *détachés en recrutement*; ils seront momentanément remplacés dans leurs fonctions, comme les individus absens pour le service.

Les conseils d'administration prendront les moyens les plus convenables pour assurer la régularité du paiement de leur solde.

En sus du traitement de leurs grades respectifs, les officiers et sous-officiers de recrutement jouiront d'une indemnité égale au tiers dudit traitement.

Cette indemnité leur sera payée de trois mois en trois mois, sur des états de revue particuliers, mais toujours par les soins du conseil d'administration de leurs corps.

Lorsque les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront à leurs postes respectifs, ou conduiront des recrues soit à leurs corps, soit aux dépôts qui pourront leur être indiqués, ils jouiront de l'indemnité de route ou de l'étape attribuée à leurs grades respectifs.

16. Le commandant du détachement pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire passer les officiers et sous-officiers sous ses ordres, d'une résidence à l'autre, mais toujours après en avoir prévenu le préfet et donné avis au capitaine de la gendarmerie résidant dans le département.

Le commandant du détachement commandera tout le recrutement du même corps, rendra directement compte à l'officier général commandant dans le département, de tout ce qui concernera le recrutement et les conscrits de réserve, et ne recevra, pour cet objet, des ordres que de lui. Il correspondra avec le préfet et les sous-préfets, et concertera avec eux tout ce qui ne concernera pas directement l'instruction des conscrits de réserve: il rendra en outre, le 1er. de chaque mois, compte à son chef de brigade, de la conduite de ses subordonnés, et de toutes les opérations qu'il aura faites pendant le mois précédent.

Des officiers et sous-officiers de recrutement, et des conscrits réfractaires.

Suite du décret impérial du 8 fructidor an 13.

62. Le ministre de la guerre chargera un major de se rendre dans chaque département, à l'époque où commenceront les opérations de la levée. Cet officier supérieur sera membre du conseil de recrutement : ses principales fonctions seront d'empêcher qu'il n'entre dans l'armée des hommes qui, par leurs infirmités, ne puissent y faire un bon service ; mais il ne pourra s'opposer à l'admission des hommes sains et valides qui auront la taille d'un mètre cinq cent quarante-quatre millimètres : il s'occupera aussi de tout ce qui pourra accélérer le départ des conscrits ; et aussitôt qu'un nombre égal à celui des contingens demandés aura été mis en route, il rejoindra son corps, sans attendre que les déserteurs aient été remplacés.

En quittant le département où il aura été envoyé, il adressera au ministre ses observations sur les opérations auxquelles il aura concouru, et lui fera connaître ses vues d'amélioration : il rendra compte aussi des abus qu'il aurait pu découvrir.

63. Ces officiers supérieurs jouiront pendant la durée de leur mission, en sus de la solde de leurs grades respectifs, d'une indemnité égale au quart de ladite solde : cette indemnité leur sera payée chaque mois, sur des états de revue particuliers, par les soins du conseil d'administration de leur corps.

Ils jouiront, pour l'aller et le retour, de l'indemnité de route attribuée à leurs grades ; ils pourront emmener leurs chevaux.

64. Les officiers et sous-officiers de recrutement actuellement employés dans les départemens continueront leurs fonctions, à l'exception de ceux dont le ministre jugera à propos d'ordonner le changement.

Les dispositions du tit. 5 de l'arrêté du 18 thermidor an 10, relatives au personnel des officiers et sous-officiers de recrutement, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

65. Dès que le sous-préfet aura remis à l'officier de recrutement employé dans son arrondissement, l'état définitif des conscrits destinés à partir, celui-ci s'occupera, sans relâche, du soin de prendre de chacun d'eux un signalement bien exact, dans lequel leur taille sera rapportée avec précision, et où il indiquera l'arme pour laquelle il les croit les plus propres.

66. Lorsque l'officier général aura désigné le corps vers lequel chaque conscrit doit être dirigé, et fixé de concert avec le préfet l'époque du départ de chaque détachement, l'officier de recrutement de l'arrondissement préviendra, par écrit, chaque conscrit, du jour, de l'heure et du lieu où il devra se rendre pour être passé en revue et mis en route.

Il en sera usé de même, sur l'avis du sous-préfet, pour tout conscrit du dépôt, qui sera mis en activité pour compléter les contingens à fournir.

67. Si un conscrit désigné s'absente de sa municipalité sans une autorisation qui devra être donnée par le sous-préfet, laquelle ne pourra excéder huit jours, et qui sera communiquée à l'officier d'arrondissement; ou s'il ne se rend pas à la revue du départ, l'officier d'arrondissement en donnera le lendemain avis au capitaine de recrutement.

Il portera la même plainte contre tout conscrit absent désigné qui ne se sera pas présenté dans les quarante jours de la désignation, ou n'aura pas fait admettre un suppléant, ou n'aura pas fait parvenir au préfet de son département, dans le délai de deux mois, le certificat de son arrivée au corps, ou celui de son incapacité de servir, ainsi qu'il est prescrit art. 45.

68. Le capitaine de recrutement portera plainte par écrit au préfet contre les conscrits qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, et contre tout conscrit qui aura quitté son détachement en route, et ne l'aura pas rejoint, ou le corps pour lequel il est destiné, à l'époque qui lui aura été prescrite.

Ces plaintes étant la base du jugement des conscrits réfractaires, les capitaines s'assureront, avec le plus grand soin, que les individus qui en sont l'objet y donnent lieu; ils prendront à cet égard les renseignemens les plus exacts, notamment auprès des maires et des sous-préfets.

69. Le préfet sera tenu, conformément aux dispositions de la loi du 6 floréal an 11, et dans le délai qu'elle a fixé, de

déclarer *réfractaires* les conscrits qui lui seront ainsi dénoncés, et de transmettre les arrêtés qu'il prendra à ce sujet au commissaire impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement, avec son avis sur la quotité de l'amende à imposer au réfractaire, et dont ses père et mère seront civilement responsables.

Cette amende ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder quinze cents francs, suivant les facultés du conscrit ou de sa famille, et les circonstances particulières qui auront donné lieu à le déclarer réfractaire.

70. Le commissaire impérial procédera ainsi qu'il est prescrit par la loi du 6 floréal an 11; et les conscrits réfractaires seront condamnés à être traduits dans un dépôt militaire, et à une amende réglée d'après l'avis du préfet, ainsi qu'il est expliqué à l'article précédent.

71. Si dans les vingt jours qui suivront sa plainte, le capitaine n'a pas reçu du procureur impérial avis du jugement que le tribunal doit prononcer, il en rendra compte au ministre de la guerre et au grand-juge chargé de connaître les causes de l'inexécution de la loi, et d'en faire poursuivre les auteurs.

72. Tout conscrit condamné comme réfractaire, qui sera arrêté pour être conduit au dépôt dans le mois qui suivra le jugement rendu contre lui, ne sera pas remplacé dans le contingent de son canton.

73. Trente jours après celui où le jugement aura été rendu, ou aurait dû l'être, le capitaine requerra le préfet de faire remplacer le conscrit condamné, ou qui aurait dû l'être.

Le préfet, sous sa responsabilité, sera tenu d'ordonner ledit remplacement, et le sous-préfet de l'opérer sans délai.

Ce mode de contrainte n'a pas réussi dans toutes les parties de l'empire, ni à l'égard de tous les parens des conscrits, parce que dans plusieurs départemens les jeunes gens peuvent se réfugier dans des localités d'un difficile accès, ou émigrer en pays étranger, et que leurs parens, vu la nullité de leur fortune, ne craignent pas l'effet des condamnations des tribunaux.

Les remplacemens présentant les mêmes inconvéniens, le gouvernement jugea à propos, pour le recrutement des ans 9 et 10, d'autoriser les préfets, par l'arrêté du 10 prairial an 11, (B. 280), à mettre garnison chez les pères des conscrits réfractaires qui leur paraîtraient convaincus de favoriser la désobéissance de leurs enfans.

Cette mesure, qui n'était autorisée que pour les conscrits des ans 9

et 10, a été néanmoins employée depuis par les préfets qui ont éprouvé de la résistance de la part des conscrits.

Ce moyen coërcitif n'a pas encore réussi par-tout, parce que celui qui n'a rien, ne craint rien, et plusieurs préfets se sont trouvés dans la nécessité de rendre responsables du paiement des garnisaires, non-seulement tous les parens des conscrits établis dans la commune, mais aussi la commune collectivement, soit dans ses deniers municipaux, soit dans les dix plus forts contribuables, sauf leur recours contre les parens des conscrits.

Cette dernière mesure a réussi; mais il serait à desirer qu'elle fût rendue légale dans des cas déterminés.

Beaucoup de maires paraissent croire aussi qu'ils ne sont pas responsables des conscrits réfugiés dans leurs communes, et au moyen de cette conscience politique, ils peuvent réciproquement cacher tous les conscrits de la France.

74. Si, lors de la revue du départ, le capitaine ou officier de recrutement qui devra examiner soigneusement tous les conscrits, reconnaissait que l'un d'eux se trouve, par un événement quelconque, incapable de servir, il le ferait sortir des rangs, et l'enverrait, avec son rapport par écrit, au conseil de recrutement, qui prononcerait définitivement, ou se bornerait, s'il le jugeait à propos, à accorder un délai, pour donner au conscrit le tems de se rétablir.

Si le conscrit est réformé pour des infirmités survenues après la désignation, il sera, s'il y a lieu, assujetti à l'indemnité conformément à l'art. 40.

S'il est reconnu que les infirmités existaient lors de la désignation, et que le conscrit n'en a pas fait la déclaration, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 14, il sera soumis à payer une double indemnité, qui cependant ne pourra excéder quinze cents francs.

Dans ce cas, le sous-préfet recevra du préfet l'ordre de faire remplacer le conscrit réformé.

Logement et chauffage des officiers de recrutement.

Le conseil d'état a pris, le 21 pluviose an 12, une décision relativement au logement et au chauffage des officiers et sous-officiers détachés pour le recrutement qui a été prescrit par l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10.

Cette décision, qui a été approuvée par le premier consul, porte, 1°. que les officiers et sous-officiers de recrutement doivent être logés dans les casernes ou bâtimens militaires, lorsqu'il y en a dans leurs

cantonnemens respectifs ; 2°. qu'à défaut de casernes ou de bâtimens militaires, les officiers doivent recevoir de leurs corps respectifs, en même tems que leur solde, l'indemnité qui est accordée à leur grade par la loi du 23 mai 1792; 3°. qu'au moyen de cette indemnité, ils doivent se loger de gré à gré, et que s'ils ne trouvent pas la possibilité de le faire, la municipalité leur fera fournir, par les habitans, le logement en nature fixé pour leur grade, à la charge par ces officiers de donner à l'habitant qui les logera, la totalité de l'indemnité qui leur est allouée; 4°. que les sous-officiers seront logés chez les habitans, qui seront indemnisés, conformément aux art. 53 et 54 du réglement annexé à la loi du 23 mai 1792; 2°. que les officiers et sous-officiers, lorsqu'ils ne sont pas en marche, n'ont pas droit d'exiger place au feu et à la chandelle, et qu'ils se pourvoiront, à leurs frais, de bois pour leur chauffage et chandelle, dans leurs cantonnemens respectifs.

Des sous-officiers et soldats.

Décret impérial du 30 ventose an 13.

1. Les *sous-officiers* et *soldats* détachés en recrutement dans les différentes communes de l'empire, continueront à être logés chez les habitans de ces communes, par billets délivrés par la municipalité.

2. Les habitans qui auront ainsi procuré ces logemens, continueront à jouir de l'indemnité fixée par l'art. 53 du réglement adopté par la loi du 23 mai 1792.

3. A compter du 1er. vendémiaire an 14, cette indemnité sera acquittée sur le produit des centimes additionnels, par les soins des préfets et des sous-préfets respectifs, et par l'intermédiaire du maire ou de ses adjoints.

Le produit dont il s'agit est celui des centimes assignés aux dépenses variables départementales.

L'indemnité est due dans deux circonstances; la première, lorsque le militaire est logé par billet au domicile même de l'habitant; la seconde, lorsqu'il y a quelque bâtiment militaire dénué d'effets mobiliers dans une commune, et que l'habitant, au lieu de donner le gîte chez lui, préfère de fournir des lits dans ces bâtimens, pour les hommes qu'il serait tenu de loger.

Quant au mode de paiement de ces indemnités, et à la comptabilité qui y est relative, le ministre directeur de l'administration de la guerre a chargé formellement les commissaires ordonnateurs de donner aux préfets tous les renseignemens propres à les familiariser avec les erremens suivis jusqu'à ce jour.

4. A cet effet, le maire de chaque commune, ou ses adjoints, dresseront, tous les trois mois, un état nominatif des habitans qui auront procuré le logement; cet état indiquera le nombre d'hommes, leur grade, et le nombre de nuits pendant lesquelles les logemens auront été occupés; il y sera joint un certificat délivré par le capitaine du recrutement : cet état sera ensuite arrêté par le sous-préfet de

l'arrondissement, et ordonnancé par le préfet du département, au profit des parties prenantes, dont il se fera représenter les quittances.

De la répartition des soixante mille conscrits de l'an 14 entre les différens corps de l'armée.

75. Les conscrits de l'an 14 seront répartis entre les différens corps de l'armée, conformément aux tableaux annexés au présent décret sous les numéros 3 et 4.

Le général commandant chaque division chargera un officier général ou supérieur d'opérer la répartition des conscrits de chaque département entre les corps qui doivent en recevoir. Il fera lui-même cette répartition pour le département où est le chef-lieu de la division.

L'officier général ou supérieur qui devra faire la répartition, se rendra au chef-lieu du département où il fera réunir les officiers de recrutement de chaque arrondissement.

Il fera former un seul tableau, par rang de taille, de tous les conscrits désignés du département, sans distinction de ceux appelés comme faisant partie de l'armée active ou de la réserve; la profession de chacun y sera désignée.

Après avoir conféré avec les officiers de recrutement, et pris tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il déterminera quels individus devront entrer dans les différentes armes.

Il désignera d'abord quarante hommes d'élite;

SAVOIR:

Deux pour les carabiniers,
Quatorze pour les cuirassiers,
Vingt pour l'artillerie,
Un pour les ouvriers d'artillerie,
Un pour les postillons du train,
Deux pour les bateliers des bataillons de pontonniers.

Il désignera ces hommes d'élite, en suivant l'ordre indiqué ci-dessus, parmi les plus forts et les plus grands, en observant de donner autant que faire se pourra, pour les compagnies d'ouvriers, des hommes qui sachent travailler le

bois ou le fer ; pour les postillons du train, des hommes habitués à conduire des chevaux et mener des voitures ; et pour les pontonniers, des hommes exercés à conduire des bateaux.

Seront ensuite choisis parmi les plus grands et les plus propres au service de dragons, les hommes à fournir aux régimens de cette arme : le restant sera réparti entre les chasseurs et les hussards, les sapeurs, les mineurs, l'infanterie de ligne et légère, et les soldats du train, de manière à ce que chaque corps ait un nombre d'hommes de chaque taille proportionnel à celui qu'il doit recevoir, en observant toutefois de ne pas donner, s'il est possible, aux chasseurs et hussards, des hommes qui aient moins de. . . . . ou cinq pieds deux pouces.

Dans les départemens qui ne fourniront point aux cuirassiers, les hommes de la plus haute taille, les carabiniers prélevés, seront destinés à l'artillerie.

Pour les postillons du train et les bateliers, on aura moins égard à la taille qu'à la profession du conscrit ; il en sera de même pour les armuriers dans les départemens qui doivent en fournir. On observera néanmoins de donner la préférence aux plus grands.

On destinera de préférence, pour les corps de sapeurs et de mineurs, des ouvriers en fer ou en bois, d'une constitution robuste, et les hommes habitués au remuement des terres.

Si deux corps de même arme se recrutent dans le même département, on suivra l'ordre de leurs numéros.

Aucun régiment ou autre corps ne pourra refuser des conscrits sous prétexte de défaut de taille ; ils seront tous admis, et le commandant se bornera à demander les ordres du ministre sur les hommes qu'il croirait, pour ce motif, absolument impropres au service de son arme.

76. Aussitôt que la répartition sera arrêtée, une copie en sera remise, par l'officier général ou supérieur qui l'aura faite, au préfet, qui en enverra, sans délai, des extraits aux sous-préfets pour ce qui concerne leurs arrondissemens respectifs ; une seconde copie sera remise par l'officier général au capitaine de recrutement chargé de donner ou faire donner l'ordre individuel à chaque conscrit, de se rendre aux jour, heure et lieu, qui auront été fixés pour le départ par le préfet et le général commandant le département.

77. Les hommes désignés pour les bataillons de pontonniers, les compagnies d'ouvriers d'artillerie, les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les armuriers, les postillons, et les soldats du train d'artillerie, les carabiniers et les cuirassiers, les mineurs et les sapeurs, seront réunis au chef-lieu de chaque division, où ils seront conduits par des officiers de recrutement.

Ces corps enverront, d'après l'ordre qui leur en sera donné par le ministre de la guerre, au chef-lieu de la division qui leur aura été indiqué, un sergent ou maréchal-des-logis pour recevoir les recrues, et les accompagner jusqu'aux drapeaux.

Ces sous-officiers auront, pendant la route et le séjour, droit à l'indemnité accordée aux sous-officiers de recrutement.

Les détachemens destinés à ces corps seront, si besoin est, escortés par des sous-officiers de recrutement, sous les ordres du sous-officier du corps pour lequel ils seront destinés.

Les autres corps de troupes à cheval enverront, d'après l'ordre du ministre de la guerre, des officiers et sous-officiers au chef-lieu du département, qui devra leur fournir leurs recrues. Les officiers pourront emmener un cheval; les sous-officiers seront à pied : le nombre des uns et des autres sera déterminé par le ministre. Ils auront droit, pendant la route et le séjour, à l'indemnité accordée aux officiers ou sous-officiers de recrutement.

Les détachemens destinés à ces corps seront escortés, si besoin est, par des officiers de recrutement.

Le ministre de la guerre déterminera, pour chaque corps d'infanterie, si les conscrits qu'il doit recevoir seront conduits par des officiers et sous-officiers de recrutement, ou si le corps les enverra chercher, et s'il les prendra au chef-lieu d'arrondissement ou à celui du département.

78. Les conscrits désignés ne pourront, sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre, entrer dans aucun autre corps que celui qui leur aura été assigné. Dans le cas de cette autorisation, les cantons ne seront pas tenus de les remplacer; ils seront en moins dans le contingent du corps pour lequel ils étaient destinés.

Tout engagement volontaire contracté par un conscrit désigné, sera nul. Le conscrit devra être rendu et reconduit au corps pour lequel il aura été désigné.

Les engagemens volontaires contractés à la mairie d'une commune, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, avant le jour de la désignation, sont valables; et ceux qui les auront souscrits, ne pourront être comptés en déduction du contingent de leur canton.

Du départ et du voyage des conscrits.

79. Le ministre de la guerre déterminera, d'après le tems nécessaire pour les opérations de la levée, l'époque à laquelle les conscrits devront commencer à se mettre en route, et celle où tout le contingent devra être fourni.

Il adressera cet ordre aux préfets et aux généraux commandant les divisions.

Les préfets se concerteront avec les généraux commandant les départemens pour fixer l'époque du départ de chaque convoi, sa force, sa route et son escorte.

80. Si, au moment de leur départ, des conscrits ont un besoin indispensable de quelques effets de petit équipement, ces objets leur seront fournis, par les soins du capitaine de recrutement, aux dépens de la masse d'entretien du corps dans lequel les conscrits devront être incorporés; il sera fait mention de ces fournitures sur la feuille du départ, dont le commandant du détachement sera porteur.

81. Les conscrits ne voyageront jamais par convois de plus de cent individus: leur route leur sera délivrée par les commissaires des guerres.

Le nombre, le grade et le choix des officiers et sous-officiers destinés à conduire les conscrits, seront déterminés par l'officier commandant le recrutement, sauf l'approbation du major ou chef de bataillon faisant partie du conseil de recrutement, et de l'officier général ou supérieur commandant le département.

La gendarmerie pourra être requise, soit au départ, soit en route, pour escorter les convois de conscrits: les brigades se releveront successivement, et apporteront tous leurs soins à empêcher la désertion. Le commandant de cette escorte dressera procès-verbal de chacune des désertions ou évasions qui pourront avoir lieu; il en donnera de suite avis au commandant de sa compagnie, qui ordonnera la poursuite du déserteur, et en rendra compte au premier inspecteur général.

82. Les officiers et sous-officiers de recrutement, ainsi que ceux des différens corps que les généraux divisionnaires sont autorisés, au défaut absolu des premiers, à détacher des régimens employés sous leurs ordres pour conduire des conscrits, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter les détachemens auxquels ils seront affectés; ils partiront chaque jour, et arriveront au gîte avec ces détachemens : un sous-officier pourra seulement être envoyé en avant pour faire préparer les subsistances et le logement.

83. Les détachemens de conscrits et leur escorte seront, autant qu'il sera possible, logés dans le même local; et toutes les mesures de précaution seront prises de concert entre le commandant du détachement, celui de la force armée ou de la gendarmerie, et le maire du lieu du gîte, pour prévenir la désertion.

L'expérience a démontré que c'était le seul moyen d'empêcher la désertion en route ; mais les officiers du génie et les préposés de l'administration des domaines n'ont pas cru pouvoir prêter pour cet usage les locaux disponibles qui étaient placés sous leur administration.

84. Chaque jour, après l'appel du soir, si l'on s'apperçoit que quelque conscrit soit déserté, le commandant du détachement en fera note sur la feuille du départ, et en donnera avis au capitaine de recrutement du département auquel appartient le conscrit, et à la gendarmerie du dernier lieu de gîte. Lorsque le détachement sera arrivé à sa destination, celui qui le commandera, arrêtera, de concert avec le commandant du corps, l'état signalé des déserteurs, qui sera de suite adressé au capitaine de recrutement chargé de les dénoncer au préfet, comme il a déjà été expliqué.

Le commandant du détachement donnera à celui du corps tous les renseignemens nécessaires sur les conscrits restés malades en route, et auxquels il aura dû laisser l'ordre de rejoindre leurs corps aussitôt qu'ils seront rétablis.

A son retour, il aura soin de visiter ces malades pour s'assurer s'ils ne sont pas sortis des hôpitaux, et, dans ce cas, s'ils ont suivi leur destination; dans le cas contraire, il en informerait le capitaine de recrutement, qui dénoncerait le conscrit comme réfractaire, et requerrait son remplacement.

85. Si pendant la route il arrivait quelque événement extraordinaire, le commandant du détachement en rendrait de

suite compte au ministre de la guerre et à l'officier général commandant le département où il se trouverait, et qui donnerait provisoirement les ordres convenables.

86. Les officiers et sous-officiers des régimens sous leurs ordres, que les généraux divisionnaires pourraient charger de suppléer pour la conduite des détachemens de conscrits, jouiront des mêmes avantages pendant la durée de leur mission; les généraux divisionnaires auront soin à cet effet, d'en adresser l'état nominatif au ministre de la guerre.

87. Les conscrits levés en exécution du présent décret, jouiront du traitement entier des troupes en marche, à dater du jour de leur départ du chef-lieu de leur arrondissement jusqu'à celui de leur arrivée, soit à leur corps, soit au chef-lieu du département, soit à celui de la division. S'ils sont réunis au chef-lieu de leur arrondissement avant leur départ, ou s'ils séjournent plus de vingt-quatre heures, soit au chef-lieu du département, soit à celui de la division, ils seront traités, pendant cette réunion ou séjour, comme les troupes en garnison, et n'auront droit pendant ce tems, ni au supplément d'étape, ni à aucune indemnité.

Des conscrits de réserve.

88. La réserve de l'an 14 étant mise en activité pour porter les divers corps au complet de guerre, on continuera d'observer, pour les conscrits de réserve des années antérieures, ce qui a été prescrit par les arrêtés des 18 thermidor an 10, 29 fructidor an 11 et le décret du 8 nivose an 13.

Des réserves.

Loi du 28 floréal an 10. (B. 191.)

11. Les conscrits désignés pour former la réserve, devront avoir les mêmes qualités, être choisis avec les mêmes formalités et pour le même tems que les autres.

12. Ils resteront chez eux, seront réunis et exercés dans les saisons où il y aura moins de travaux à la campagne : ils ne pourront s'absenter du département sans une permission du capitaine chargé du recrutement. Ils ne pourront être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour être exercés, que sur un ordre du ministre de la guerre.

13. Lorsque les conscrits seront réunis pour être exercés, ils seront soldés comme les autres troupes et sur les fonds versés dans la caisse de l'arrondissement communal, conformément à l'article 5 du titre 1er., et subsidiairement par des fonds tirés du trésor public.

De l'organisation des conscrits de réserve.

Arrêté du 18 *thermidor an* 10. (B. 209.)

39. Tous les conscrits de réserve du même département formeront un corps désigné sous le nom de *bataillon de réserve.*

Tous ceux du même arrondissement formeront une compagnie.

La compagnie sera divisée en autant de pelotons qu'il y aura de cantons de justice de paix.

40. Le bataillon de réserve sera commandé par le capitaine du recrutement placé dans le chef-lieu.

Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant;

Chaque peloton, par un sergent ou caporal.

Lorsque deux ou plusieurs corps fourniront des officiers de recrutement dans le même département, ce sera le capitaine qui sera attaché au chef-lieu, qui commandera la totalité des officiers et sous-officiers placés dans le département.

41. Les conscrits de réserve seront réunis par municipalité, une fois par mois au plus : cette réunion aura toujours lieu un jour de dimanche.

Ils seront réunis, une fois chaque année, par canton de justice de paix ou peloton : cette réunion durera dix jours au plus.

Ils seront réunis, une fois chaque année, par sous-préfecture ou compagnie : cette réunion durera cinq jours au plus.

Les réunions par municipalité seront ordonnées par le capitaine commandant le bataillon.

Les réunions par compagnie et peloton n'auront lieu qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre.

Ces différentes réunions seront destinées à passer les conscrits en revue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les premiers principes de la discipline et des exercices mili-

taires, le tout conformément aux instructions qui seront données à cet effet par le ministre de la guerre.

De la solde des conscrits de réserve.

42. Les conscrits ne recevront aucune solde pour les réunions qui auront lieu les jours de dimanche dans leurs municipalités respectives.

Lors des réunions par pelotons ou compagnie, ils recevront vingt centimes par jour pour solde, et vingt centimes pour leur tenir lieu de pain.

Cette solde est payée sur le produit des indemnités reçues des conscrits réformés.

45. Aucune somme ne peut en être distraite qu'en exécution d'une ordonnance du ministre de la guerre, visée par le sous-préfet, en sa qualité de président du conseil d'administration du bataillon de l'arrondissement.

46. Le ministre de la guerre veillera à ce que la solde des conscrits de réserve soit régulièrement payée : à cet effet, lorsqu'il enverra l'ordre d'une réunion, il adressera au conseil d'administration une ordonnance destinée au paiement de ladite solde pour le tems de ladite réunion.

Il rendra, chaque année, un compte particulier aux consuls, du produit total des indemnités et des dépenses que la solde aura occasionnées.

Il proposera aux consuls l'emploi des sommes qui pourront excéder le paiement de la solde, ou leur demandera l'ouverture d'un crédit spécial, si le produit des indemnités ne s'est pas trouvé suffisant au paiement de ladite solde.

47. Lorsque les consuls auront ordonné l'emploi de la portion du produit des indemnités qui restera après le paiement de la solde des conscrits de réserve d'un arrondissement, le ministre de la guerre chargera le conseil d'administration de chaque bataillon, de l'achat et confection des objets qui devront être fournis.

48. Le conseil d'administration de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

1°. Le préfet, président ;
2°. Deux membres du conseil général du département ;
3°. Le capitaine ou lieutenant du recrutement ;
4°. Un sous-officier du recrutement.

Un des officiers ou sous-officiers du recrutement fera les fonctions de quartier-maître secrétaire-trésorier du conseil.

Les membres du conseil de l'arrondissement seront nommés par le préfet.

L'officier ou sous-officier du recrutement, qui fera les fonctions de quartier-maître secrétaire-trésorier, sera nommé par le conseil d'administration.

49. Le conseil d'administration ne pourra, sous aucun prétexte, dépenser au-delà des fonds mis à sa disposition, ni en intervertir l'emploi.

Le ministre ne pourra, sous aucun prétexte, sans une décision particulière et préalable des consuls, ordonnancer aucune somme appartenant à la caisse des conscrits de réserve, que pour les objets et dans l'ordre suivant :

1°. La solde des conscrits ;

2°. Les frais du conseil d'administration, qui ne pourront excéder deux cents francs par année ;

3°. L'entretien des armes.

De l'armement, équipement militaire, et de l'habillement des conscrits.

50. Il sera successivement envoyé dans chaque sous-préfecture, le nombre de fusils nécessaire pour l'instruction des conscrits de réserve. Ces armes seront déposées dans un magasin qui sera sous l'inspection du conseil d'administration.

Les conscrits de réserve qui voudront porter des habits uniformes, seront tenus de prendre celui de la demi-brigade qui se recrutera dans leur arrondissement.

De la discipline et police des conscrits de réserve.

51. Les conscrits de réserve ne pourront sortir de leurs départemens respectifs, sans avoir fait viser par le commandant de leur bataillon, le passe-port qu'ils auront obtenu des autorités civiles.

Ils seront tenus, lorsqu'ils voudront changer de domicile, en résidant pourtant toujours dans le même arrondissement, d'en prévenir le commandant de leur compagnie.

Lorsqu'ils

Lorsqu'ils voudront transporter leur domicile hors de leur arrondissement, ils seront tenus d'en prévenir le commandant de leur bataillon, qui en donnera avis au commandant du nouvel arrondissement. Il remettra au conscrit une lettre de passe, au moyen de laquelle il sera inscrit dans la compagnie de son nouveau domicile.

Les conscrits qui manqueront aux obligations ci-dessus imposées, seront mis à la salle de discipline pour un tems qui ne pourra excéder un mois ni être moindre de quinze jours.

52. Toutes les fois qu'un conscrit aura manqué de se rendre à une réunion, le commandant de sa compagnie ira ou enverra un sous-officier pour en connaître la cause, et d'après le compte qui lui en sera rendu, il le fera traduire, s'il y a lieu, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour être puni d'un mois de salle de discipline. En cas de récidive la punition sera double.

Le conscrit qui n'aura point paru à trois réunions consécutives, et qui, pendant ce tems, se sera absenté de sa commune sans l'autorisation de ses chefs, sera considéré comme déserteur, poursuivi et puni comme tel : sa commune sera tenue de le remplacer de suite.

53. Les conscrits seront soumis, pendant leurs réunions, aux lois et réglemens militaires : il leur en sera donné connaissance lors de leur première réunion, et il leur en sera fait une nouvelle lecture une fois par an.

54. Lorsque les conscrits devront être incorporés pour porter l'armée au complet de guerre, ils seront réunis, conduits et traités en tout point, ainsi qu'il a été dit des conscrits destinés à compléter l'armée.

Du service des officiers et sous-officiers du recrutement auprès des conscrits de réserve.

55. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront attachés, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, aux pelotons, compagnies et bataillons de réserve.

Ils seront chargés de leur discipline, police et instruction; mais ils ne pourront s'ingérer en rien dans leur conduite, leurs occupations et leur manière d'être, hors l'époque de leurs réunions.

Toutes les fois qu'ils apprendront qu'un conscrit a disparu depuis un certain laps de tems, et que sa famille ne pourra ou

voudra faire connaître le lieu de sa résidence, ils en préviendront le maire ; ils en donneront avis à l'officier de la gendarmerie commandant dans le département : l'un et l'autre seront tenus de faire toutes poursuites pour arrêter ledit conscrit, à l'effet de le traduire au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y être puni conformément au présent réglement.

Lorsqu'un conscrit de réserve mourra, ou se sera absenté depuis trois mois, sans que sa famille puisse ou veuille faire connaître sa résidence, les officiers du recrutement requerront le maire de le faire remplacer sans délai.

Suite du décret du 8 fructidor an 13.

Des conscrit en dépôt.

89. Les conscrits en dépôt jouiront, jusqu'au moment où ils seront appelés à compléter les contingens demandés sur la classe de l'an 14, de la même liberté et des mêmes droits que le reste des citoyens. Toutefois ils seront tenus, s'ils sortent momentanément de l'arrondissement de sous-préfecture, d'en donner avis à leur maire et à l'officier de recrutement de leur domicile, qui en fera mention sur leurs passe-ports, et en tiendra note pour savoir au besoin à qui il devrait adresser les ordres relatifs aux conscrits, et où l'on pourrait les faire poursuivre.

Tout conscrit du dépôt qui serait convaincu d'avoir omis de donner l'avis ci-dessus prescrit, sera, par ordre du sous-préfet, placé à la tête des conscrits du dépôt, et, comme tel, destiné à marcher le premier.

Un conscrit du dépôt, quoique changeant de domicile et même de département, continue à faire partie du dépôt du canton dans lequel il a concouru à la désignation.

90. Toutes les dispositions relatives à la conscription, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront d'être exécutées.

N°. II.]

PARTEMENT

ONDISSEMENT.

MUNE d

NTRIBUTIONS
ère ou de la
e .....

NTRIBUTIONS
conscrit.....

Etat des contributions directes payées en l'an par le citoyen conscrit, et ses père et mère.

Contribution foncière, principal et accessoires.	
Contribution mobiliaire et personnelle, principal et accessoires. .	
Portes et fenêtres	
Patentes	
Contributions directes payées dans d'autres communes	
TOTAL	

Contribution foncière, principal et accessoires.	
Contribution mobiliaire et personnelle, principal et accessoires. .	
Portes et fenêtres	
Patentes	
Contributions directes payées dans d'autres communes	
TOTAL	

Certifié par moi, percepteur de la commune d le

Vérifié par moi, maire de la commune d les articles des contributions payées dans d'autres communes par les citoyens ont été remplis d'après la déclaration qu'ils ont faite et les renseignemens que je me suis procurés.

Fait le

Vérifié l'extrait ci-dessus, par moi, contrôleur des impositions directes du arrondissement, déclarant que les citoyens ne payent aucune autre contribution dans ledit arrondissement.
Fait à le

Certificats d'indigence.

Si l'exactitude la plus sévère doit être apportée dans la vérification du montant des contributions directes que paient les conscrits ou leurs parens, qui réclament l'exemption sans condition de remplacement, la justice la plus scrupuleuse doit aussi en diriger tous les détails. Ainsi, on doit avoir soin, pour les familles où il n'existe aucun partage entre les frères et sœurs, de ne comprendre, à la charge du conscrit ou réquisitionnaire, que la portion de contribution correspondante à la part qu'il emporte dans les successions de ses parens.

Pareillement dans les familles où il existe plusieurs frères vivans en société tacite, on ne doit comprendre, à la charge du conscrit ou réquisitionnaire, que la portion de contribution assise sur les biens *acquêts*, correspondante à la co-propriété de ce même conscrit.

En variant les exemples, on ne ferait qu'appliquer à un plus grand nombre d'hypothèses le principe unique et qui ne doit jamais être oublié, qu'on ne doit prendre en considération que les contributions directes supportées seulement par le militaire congédié, si ses parens sont morts, et par lui et ses père et mère, s'ils vivent.

Le droit de patente est une contribution directe, comme les contributions foncière, mobilière, personnelle, somptuaire, et des portes et fenêtres.

(N°. V.)

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le conseil formé en exécution du titre 6 du décret impérial du.....

Vu le renvoi fait au conseil par le sous-préfet

(*ou bien*, vu les pièces produites par le citoyen), sous l'autorisation du ministre de la guerre,

Accorde une dispense définitive de service au citoyen

conscrit de la classe de l'an (*Signalement du conscrit*)

lequel est (*Motifs de la réforme*),

Le citoyen sera définitivement rayé des tableaux de conscription.

Fait à le

Le préfet, *Le général commandant,*

Nota. Lorsque le conscrit aura été gratuitement dispensé, on supprimera ces mots : *Le cit.* *sera définitivement rayé des tableaux de conscription.*

TABLEAU DES CONSCRITS

COMMUNE

de

Sont compris dans cette classe tous les jeunes gens nés depuis et compris le 31 décembre 178..... jusques et compris le 31 décembre 180.....

Nos.	NOMS de Famille.	PRÉNOMS. ou noms de Baptême.	SURNOMS.	DATES de la naissance.			TAILLE	
				Quantième du mois.	Nom du mois.	Quelle année.	Mètre.	Millimèt.

DE L'AN . . . . .

Les conscrits seront inscrits selon l'ordre alphabétique de leurs noms de famille.

Le tableau comprendra tous ceux dont le père, à son défaut la mère, à leur défaut le tuteur ou le curateur, seront domiciliés dans la commune, bien que le conscrit lui-même fût absent ou résidant ailleurs.

Cependant les conscrits mariés et ceux émancipés par acte spécial et légal qui seroient domiciliés ailleurs que chez leurs père et mère, seront inscrits dans le lieu de leur résidence, s'ils y ont acquis domicile.

PROFESSION DU CONSCRIT.	LIEU DE NAISSANCE du Conscrit.	RÉSIDENCE personnelle du Conscrit.	NOMS ET PRÉNOMS les père et mère, et mention s'ils sont vivans ou décédés.	DOMICILE des père et mère lorsque le conscrit, marié ou émancipé, n'a pas son domicile chez eux.	Observations.
					Nota. On aura soin de noter dans cette colonne si tel conscrit est dans un cas d'exception, comme marin, diacre ou anciennement militaire.

Conscription maritime.

Arrêté du 15 *pluviose an* 6. (B. 96.)

1. Les troupes de la marine se recrutent comme celles de terre, par enrôlement volontaire, et par la voie de la conscription militaire.

2. Les conditions de l'enrôlement volontaire, sont pour les troupes de la marine, les mêmes que pour les troupes de terre : en conséquence, tout ce qui les concerne, est réglé par le titre 2 de la loi du 19 fructidor an 6.

3, 4. Les consuls déterminent le nombre des conscrits à accorder au ministre de la marine, et les arrondissemens communaux qui doivent les fournir.

5. Ces conscrits jouissent, comme ceux affectés au service de terre, du droit de se faire remplacer par un suppléant. Ils peuvent même se faire remplacer par un conscrit affecté aux troupes de terre, en allant le remplacer eux-mêmes dans lesdites troupes.

Arrêté du 28 *germinal an* 11. (B. 269.)

Art. 1er. Tous individus provenant de la réquisition ou de la conscription, qui ont des congés illimités du département de la marine, et qui résident dans des départemens non sujets à l'inscription maritime, doivent être compris dans la conscription militaire.

Congés.

Arrêté du 8 *brumaire an* 10. (B. 121.)

Relatif à la délivrance des congés absolus.

L'autorité administrative n'a aucune fonction à remplir pour cet objet.

Militaires en congés.

Lettre du 8 *messidor an* 8, *aux préfets*, pour les inviter à prévenir les maires et les sous-préfets, qu'ils ne peuvent accorder des prolongations de congés ni des remplacemens, et que ces dispenses illégales n'affranchiraient pas les militaires en retard de rejoindre, des peines portées contre la désertion.

Moyens de faire joindre les réquisitionnaires, les conscrits et leurs suppléans.

Arrêté du 17 ventose an 8. (B. 9.)

1. Les généraux commandant en chef les divisions militaires, et les officiers généraux employés sous leurs ordres, sont spécialement chargés du soin de faire rejoindre les réquisitionnaires et conscrits appelés tant par les lois antérieures que par celle du 17 ventose an 8.

2. Lesdits commandans, et les officiers généraux sous leurs ordres, sont aussi spécialement chargés, sous leur propre responsabilité, de faire connaître au ministre de la guerre tous les fonctionnaires publics qui négligeront de faire exécuter les lois et arrêtés du gouvernement relatifs aux déserteurs et réquisitionnaires et conscrits; ils sont chargés de dénoncer aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, tous les autres français prévenus d'être dans l'un des cas prévus par les lois du 24 brumaire an 6 et du 17 ventose an 8: ils sont aussi spécialement chargés de dénoncer et faire dénoncer aux conseils de guerre tous les réquisitionnaires et conscrits qui doivent l'être en exécution des lois et des arrêtés du gouvernement.

Lesdits officiers généraux se mettront à portée de justifier au ministre de la guerre, de leurs diligences à cet égard.

3. Les préfets adresseront aux généraux commandant les divisions militaires, l'état de tous les réquisitionnaires et conscrits appelés à la défense de la patrie par les différentes lois et par les arrêtés du gouvernement.

Lesdits états seront rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 14 pluviose dernier.

Arrêté du 14 pluviose an 8. (B. 6.)

2. Ce tableau sera divisé par cantons et indiquera le domicile de chaque conscrit.

3. A côté du nom de chaque individu, le *préfet* fera inscrire l'une des trois notes suivantes :

A été reconnu par le *conseil de recrutement* incapable de servir;

Ne s'est point présenté;

Ou, s'est présenté et a été compris dans l'organisation.

Suite du premier arrêté

4. Les commandans des dépôts dont il sera fait mention ci-après, adresseront aussi auxdits commandans des divisions militaires, l'état nominatif, canton par canton, de tous les réquisitionnaires et conscrits qui seront arrivés au dépôt. Ces états seront rédigés ainsi qu'il est prescrit par le susdit arrêté du 14 pluviose dernier.

5. Dès que les commandans des divisions militaires auront reçu les états mentionnés ci-dessus, ils chargeront nominativement un ou plusieurs officiers de gendarmerie de chaque département, de se transporter dans les différens cantons de leurs départemens respectifs, pour assurer le départ des conscrits, des réquisitionnaires et de leurs suppléans.

6. Lesdits commandans de division leur adresseront un état rédigé, canton par canton, contenant le nom et le domicile des Français qui, appelés à la défense de la patrie, n'auront point rejoint le dépôt, ou satisfait aux lois et réglemens relatifs au remplacement.

7. L'officier de gendarmerie fera arrêter et conduire au chef-lieu du département, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant en retard, et il dénoncera au rapporteur près le conseil de guerre de la division, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant absent de son corps et de ses foyers.

8. Le capitaine de la gendarmerie de chaque département est spécialement chargé de la surveillance des conscrits et des réquisitionnaires pendant leur réunion au chef-lieu du département.

9. Il veillera à leur discipline et police, et à ce qu'ils soient mis en route vers les dépôts ci-après désignés, dès qu'ils seront réunis au nombre déterminé par le ministre de la guerre, et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser celui de cinquante.

10. Les officiers de gendarmerie qui négligeront l'exécution des dispositions ci-dessus, seront, à la diligence des généraux de division et des préfets, dénoncés au ministre de la guerre, et, s'il y a lieu, au conseil de guerre, pour être poursuivis et punis conformément aux lois du 24 brumaire an 6 et du 17 ventose an 8.

11. Les conscrits recevront, d'après les ordres du ministre de la guerre, dans le chef-lieu de leurs départemens respectifs, les objets du petit équipement qui leur seront nécessaires pour se rendre dans les dépôts qui leur sont assignés.

Le ministre de la guerre est chargé d'indiquer à chaque administration centrale, celui des dépôts vers lequel les conscrits et les réquisitionnaires de son arrondissement doivent être dirigés.

Par un arrêté du 10 prairial an 11 (B. 280.), qui enjoignait à tous les militaires en congés de se rendre à leurs drapeaux, le gouvernement promit une somme de 100 francs par chaque militaire que la gendarmerie arrêterait après le délai prescrit, à prendre sur l'indemnité de 1500 francs due par le déserteur.

Les préfets furent autorisés en même tems à employer la voie des garnisaires contre ceux des pères des conscrits désignés pour l'an 9 et l'an 10, qui leur paraîtraient convaincus de favoriser la désobéissance de leurs enfans.

Conscrits. — Prohibitions.

Décret impérial du 17 thermidor an 12. (B. 12.)

1. Tout Français qui, en exécution des lois, a été, depuis et compris l'an 10, ou sera à l'avenir soumis à la conscription militaire, ne pourra, sous aucun prétexte, à dater de la publication du présent décret, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, être admis à une place ou fonction administrative où judiciaire quelconque, salariée soit directement, soit indirectement des deniers du trésor public, départementaux ou communaux, qu'au vu, 1°. d'un extrait authentique de sa conscription; 2°. d'un certificat du préfet du département de son domicile, constatant qu'il n'a point été appelé pour être mis en activité aux armées, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, ou d'un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou d'un congé absolu en bonne et due forme, ou d'une dispense légale de service.

On n'admettra comme dispenses légales de service que celles qui auront été reconnues comme telles par un certificat signé par un officier général ou supérieur, attaché au ministère de la guerre, et désigné par le ministre pour délivrer et signer, sous sa responsabilité, lesdits certificats.

2. A dater de la même époque, nul Français qui a été depuis et y compris l'an 10, ou qui sera à l'avenir sujet à la conscription militaire, ne pourra de même être admis, en quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, pour faire un service salarié dans les bureaux des ministres, des grandes administrations de la république, des régies ou compagnies, préfectures, sous-préfectures et municipalités, dans ceux des entrepreneurs généraux ou particuliers des services

ou travaux de la guerre ou de la marine, sans avoir prouvé, par les actes exigés art. 1er., qu'il a rempli les obligations imposées à tous Français par les lois sur la conscription militaire.

3. A dater de l'an 13, les fonctionnaires ou employés chargés de faire dresser les feuilles d'émargement pour traitemens, appointemens ou salaires des individus désignés articles 1 et 2 ci-dessus, seront tenus, chaque année, de mentionner sur ladite feuille d'émargement pour le mois de fructidor, qu'ils se sont fait produire et qu'ils ont reconnu bonnes et valables les pièces servant à prouver que les individus y dénommés ont rempli les obligations imposées par les lois sur la conscription militaire.

4. Tout fonctionnaire ou employé chargé de faire dresser les feuilles d'émargement pour les traitemens, appointemens ou salaires, qui n'aura point exécuté les dispositions ci-dessus, ou qui aura admis comme bonnes ou valables des pièces qu'il n'aurait pas dû recevoir comme telles, sera destitué de son emploi, et tenu de rembourser les sommes qui pendant le cours de l'année, auront été payées à l'individu qui n'aura point rempli les obligations prescrites par les lois sur la conscription.

A cet effet, les ministres, les directeurs généraux, les préfets, sous-préfets, maires et autres chefs de grandes administrations, prendront tels moyens qu'ils jugeront convenables pour faire vérifier chaque année les pièces à l'appui des feuilles d'émargement du mois de fructidor, de tous les employés sous leurs ordres.

Déserteurs et réfractaires.

Loi du 17 ventose an 8. (B. 12.)

8. L'art. 55 de la loi du 19 fructidor an 6, est rapporté.

9. Outre les peines prononcées par les art. 53 et 54 de la loi du 19 fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de 1,500 francs.

10. Le tribunal civil du domicile du déserteur rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre : ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près dudit conseil.

11. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil adressera dans les vingt-quatre heures, à la régie de l'enregistrement, le jugement du tribunal : cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée ; elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même,

il y a lieu, par la vente d'une suffisante quantité de biens eubles et immeubles du condamné.

Dans le cas où le condamné à l'amende n'aura pas, au moent de sa condamnation, une suffisante quantité de biens our acquitter les 1,500 francs, la régie pourra, dans tous les ms, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre, squ'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles ui écherront au condamné, de quelque nature et à quelque tre que ce soit.

12. Il sera tenu au trésor public, un compte particulier des ommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes eront destinées à remplacer, par des enrôlemens volontaires, s déserteurs condamnés.

13. Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an 6 ontre les fonctionnaires publics, convaincus d'avoir négligé le faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisiionnaires, sont applicables à ceux qui négligeraient de faire exéuter les lois, les réglemens militaires, et les arrêtés des consuls, elatifs aux conscrits.

Les peines prononcées par les articles 4, 5, 6, et 7 de la même loi, sont applicables aux Français non fonctionnaires, qui seront onvaincus d'avoir recélé sciemment la personne d'un conscrit, favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait, d'une manière quelonque, aux poursuites ordonnées par les lois.

14. Le *maximum* des amendes prononcées par la loi du 24 rumaire an 6, est fixé à 1,500 francs; et le *minimum*, à oo francs.

15. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics, ou les Français non fonctionnaires, en exécution de la loi du 24 brumaire an 6, et de la présente, sera oursuivi ainsi qu'il est dit dans l'article ci-dessus, et le produit n sera destiné aux objets prévus dans l'article 11.

Peine à infliger pour provocation à la désertion.

Décret impérial du 23 ventose an 13. (B. 36.)

Napoléon, empereur des Français;

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, ainsi conçu :

« Sera puni de mort,

« 1°. Le déserteur à l'ennemi;

« 2°. Tout chef de complot de désertion ;

« 3°. Tout déserteur étant en faction, etc. »

L'article 68 du même arrêté, portant :

« Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qua-
« lifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5 ;

« Seront réputés chefs de complots, ceux qui ont été qualifiés
« comme tels par la loi précitée. »

Les articles 5 et 6 du titre 1er. de la loi du 21 brumaire an 5, ainsi conçus :

« Art. 5. Tout militaire ou autre individu employé à l'ar-
» mée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses ca-
» marades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot,
« et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu
« lieu ;

« Art. 6. Lorsque des militaires auront formé le complot de
« passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas
« connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou,
« à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef du
« complot, et puni comme tel ;

« Si le complot a été formé seulement par des employés à la
« suite de l'armée, le plus élevé en grade, et, à grade égal,
« le plus ancien de service, sera réputé chef du complot, et
« puni comme tel ; »

Considérant que la loi du 21 brumaire an 5, à laquelle renvoie l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, pour la définition du chef de complot de désertion, ne contient aucune disposition qu'on puisse appliquer textuellement aux chefs de complots de désertion à l'étranger ou à l'intérieur ; qu'il est urgent de s'expliquer à ce sujet ;

Le conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et comme tel puni de mort.

Déserteurs avec armes, ou effets d'équipement.

Loi du 4 nivose an 4. (B. 14.)

2. Lorsqu'un déserteur a emporté des objets d'armement, d'habillement ou d'équipement, le jugement rendu par contu-

mace ou autrement doit en fixer le prix, et porter en outre le montant des frais de recherche, de capture et de conduite de la personne du déserteur.

3. Une expédition du jugement est adressée au préfet du département où le déserteur a son domicile.

4. Dans les trois jours de la réception du jugement, le préfet fait toutes les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir sur les biens meubles ou immeubles du condamné la somme à laquelle a été fixée la valeur des objets emportés et les dépenses occasionnées par la recherche, la capture et la conduite du déserteur.

5. Ces sommes sont versées dans la caisse du receveur des contributions directes du département.

Des dépôts de conscrits qui n'ayant pas rejoint leurs corps auront été déclarés conscrits réfractaires en exécution de la loi du 6 floréal an 11.

Arrêté du 19 *vendémiaire an* 12. (B. 320.)

1. En exécution de l'article 10 de la loi du 6 floréal an 11, il sera établi onze dépôts militaires pour les conscrits qui, en vertu de ladite loi, auront été condamnés comme réfractaires.

2. Ces dépôts seront établis dans les places ci-après désignées :

La citadelle de Lille, pour les conscrits de la 1re., de la 16e. et de la 24e. divisions;

La citadelle de Givet, Charlemont, pour les 2e. et 25e. divisions;

La place de Luxembourg, pour la 3e. et la 4e.;

La citadelle de Strasbourg, pour la 5e. et la 26e.;

La citadelle de Besançon, pour les 6e., 18e. et 19e.;

La place de Briançon, pour les 7e., 8e., 9e. et 23e.;

La citadelle de Perpignan, pour la 10e.;

La citadelle de Baïonne, pour les 11e. et 20e.;

La place de Saint-Martin-de-Ré, pour les 12e., 13e., 21e. et 22e.;

Le château de Caen, pour les 14e et 15e.;

La citadelle d'Alexandrie, pour la 27e.

3. Les conscrits qui seront conduits dans lesdites places,

seront divisés en compagnies, composées de cent-soixante hommes, officiers et sergens non compris..

Chacune de ces compagnies sera commandée par les officiers et sous officiers ci-après désignés; savoir :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Sergent-major,
1 Fourrier,
8 Sergens.

Ces officiers et sous-officiers seront fournis, pour chaque compagnie, par un des corps d'infanterie stationnés dans l'une des divisions formant l'arrondissement du dépôt, au choix du général commandant la division où le dépôt sera établi.

Ces officiers et sous-officiers jouiront d'un supplément de traitement égal au tiers de leur solde.

4. Les conscrits de chaque compagnie seront divisés en seize escouades : à la tête de chacune d'elles sera placé un caporal pris dans son sein, au choix du commandant de la place, sur la présentation de trois sujets faite par le commandant de la compagnie.

5. Ces conscrits recevront le pain comme les autres troupes; ils recevront la même solde, sauf les deniers de poche, qui seront mis en masse, et tenus à la disposition du général commandant la division, pour être employés comme il sera dit ci-après.

6. Ils seront logés dans une caserne particulière, et n'auront que des demi-fournitures.

7. Ils seront constamment consignés dans leurs casernes, n'en sortiront qu'en troupes pour les corvées, les exercices, et les travaux : lorsqu'ils auront obtenu la permission de sortir individuellement, ils seront toujours accompagnés par un sous-officier.

8. La garnison fournira toutes les gardes, les plantons, rondes et patrouilles nécessaires pour la police et la sûreté du dépôt : il sera fourni, de plus, par les dépôts de gendarmerie des départemens formant chaque arrondissement, le nombre de brigades nécessaire pour prévenir l'évasion des conscrits réfractaires.

9. Les dépôts de conscrits ne se trouveront jamais aux exercices et manœuvres de la garnison, ne feront point le service avec elle.

10. Leurs vêtemens auront la forme et les couleurs affectées

tées à l'infanterie, mais sans paremens, collet ni revers distinctifs.

Leur unique coiffure sera un bonnet de police : leurs cheveux seront constamment tenus extrêmement courts. Ils auront des fusils sans baïonnette.

11. Les conscrits seront, pour les fautes légères, condamnés, par leurs officiers et sergens, aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes; mais la durée en sera toujours augmentée.

Pour les fautes graves, ils seront déférés à un conseil composé du commandant de la place, du capitaine et du lieutenant de la compagnie. Ce conseil prononcera les punitions qu'il jugera les plus propres à réprimer les coupables, le tout d'après l'instruction qui sera rédigée par le ministre de la guerre.

Pour les délits, ils seront déférés aux conseils de guerre institués par la loi du 13 brumaire an 5; et pour la désertion, ils seront traduits à un conseil de guerre spécial, formé dans la place du dépôt, et organisé ainsi qu'il sera dit ci-après.

12. Il ne sera formé une seconde compagnie dans chaque dépôt, que du moment où la 1re. sera complétée.

Lorsqu'il y aura deux compagnies formées, le commandement du dépôt appartiendra au capitaine de la première compagnie formée.

13. Le général commandant la division aura la faculté de faire relever, aussi souvent qu'il le jugera convenable, tout ou partie des officiers et sous-officiers attachés au dépôt. Ils seront relevés de droit, lorsque le corps dont ils feront partie sortira des divisions formant l'arrondissement du dépôt.

14. Les conscrits seront occupés chaque jour, ou à leur instruction militaire, ou à des corvées dans les arsenaux, ou à la réparation des fortifications de la place, ou à d'autres travaux qui seront ouverts à cet effet. Ils ne recevront pour ces travaux ni solde ni traitement; mais on tiendra note de ceux qui montreront le plus de zèle pour s'instruire et d'activité dans les travaux. Ces notes seront, lors de la revue, remises à l'inspecteur du dépôt.

15. Chaque dépôt sera inspecté, une fois chaque trimestre, par un officier supérieur ou général délégué à cet effet par le général commandant la division.

Cet officier prendra des notes sur l'instruction, la tenue et la conduite de chaque conscrit, et les adressera au général divisionnaire.

Le général commandant la division inspectera lui-même,

deux fois par an, chaque compagnie; et, d'après les comptes qu'il recevra des capitaines, et les renseignemens qui lui auront été transmis par les inspecteurs qu'il aura nommés, il désignera ceux d'entre les conscrits réfractaires qui lui paraîtront dignes d'être incorporés dans l'armée. Ceux que, d'après son rapport, le ministre de la guerre aura jugés tels, seront conduits par des officiers et sous-officiers de la compagnie du dépôt, au corps de troupes à pied ou à cheval que le général divisionnaire déterminera, d'après les instructions du ministre de la guerre.

Le général divisionnaire pourra accorder des gratifications à ceux des conscrits réfractaires qui auront rempli, avec le plus d'intelligence et de fermeté, les fonctions de caporal, ou qui se seront fait distinguer par leur instruction et leur activité dans les travaux. Ces gratifications seront prises sur la masse des deniers de poche.

Composition et compétence des conseils de guerre spéciaux.

16. Tout sous-officier et soldat accusé de désertion, et tout conscrit condamné comme réfractaire, qui, après avoir été ramené au dépôt, sera accusé de désertion, sera jugé par un conseil de guerre spécial.

17. Le conseil de guerre spécial sera composé de sept membres; savoir:

Un officier supérieur,
Quatre capitaines,
Deux lieutenans.

Un officier d'état-major, ou de gendarmerie, ou de la garnison, ayant au moins le grade de lieutenant, fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement; et un sous-officier à son choix, celles de greffier.

18. Les membres du conseil de guerre et le rapporteur seront nommés par le commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, par le général de brigade sous les ordres duquel sera le corps de l'accusé.

19. Les membres du conseil de guerre seront pris dans les différens corps de la garnison; et à l'armée dans les différens corps sous les ordres d'un même général de brigade. Ils seront commandés à tour de rôle et à l'ordre par ledit commandant d'armes ou général de brigade, la veille du jour où le conseil devra se réunir.

S'il n'y avoit dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du conseil de guerre spécial seroient tous pris dans ce corps; et s'il n'y en avoit pas assez pour former ledit conseil, il en seroit appelé un nombre suffisant de la garnison ou de la troupe la plus voisine.

20. A moins de maladie bien constatée ou autre empêchement légitime, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le conseil de guerre spécial, sous peine de destitution.

21. Le conseil de guerre spécial ne connaîtra que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes ci-après exprimées.

22. Tout conseil de guerre spécial sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué.

Aucun des membres qui l'auront composé, ne pourra être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives.

Procédure devant le conseil de guerre spécial.

23. Tout chef de corps ou de détachement militaire dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus fortes peines s'il y a lieu, porter plainte contre ledit sous-officier ou soldat, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre 2 du présent arrêté, il devra être réputé déserteur.

Cette plainte sera portée, dans l'intérieur de la république, au commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, au général de brigade sous les ordres duquel sera le corps ou le détachement.

Copie de ladite plainte sera inscrite sur les registres des délibérations du conseil d'administration, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée; le chef du corps sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui lui sera donné par le commandant d'armes ou général de brigade.

24. Les nom, prénom, lieu de naissance, domicile au moment où il est entré au service, âge, grade, signalement de l'accusé, le corps dont il fait partie, et le jour de sa désertion,

seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins y seront également désignés.

25. Le commandant d'armes ou du lieu, ou le général de brigade, suivant les cas ci-dessus exprimés, mettra au bas de la plainte : *Soit informé ainsi qu'il est requis.*

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte, *Il n'y a point lieu à informer;* il signera sa décision, et dans les vingt-quatre heures il en fera connaître les motifs au ministre, qui prononcera sans délai.

26. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera de suite à instruire le procès de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée contradictoirement ou par contumace.

27. Le rapporteur entendra de suite les témoins, interrogera le prévenu (s'il est arrêté); et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

28. Le témoin sera cité par une cédule, signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance.

29. Les déclarations des témoins seront reçues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier.

30. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

31. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile au moment de son entrée au service, sur le délit et sur ses circonstances.

32. Il lui représentera, s'il y en a, les preuves matérielles du délit, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

33. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

34. L'information étant terminée, le conseil de guerre sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera un plus amplement informé, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès, pardevant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre.

Si au contraire le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis

le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre spécial aura renvoyé un accusé de désertion comme en même tems accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celles portées contre la désertion, au conseil de guerre spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et primativement attribuée.

Il en sera usé de même par tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

35. Hormis dans le cas prévu dans le parag. 2 de l'art. 34, le conseil de guerre une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire dans la salle de la séance, l'accusé, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin l'accusé.

36. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte. Elles seront posées de la manière suivante :

« N . . . . est-il convaincu de s'être rendu coupable de crime de désertion ? »

« N . . . . est-il déserté à l'intérieur ? »

« N . . . . etc. »

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

37. Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera ensuite avec les autres membres du conseil de guerre spécial, dans la salle voisine, ou bien il fera sortir les spectateurs ; et les membres du conseil de guerre délibéreront à huis clos, en présence seulement du rapporteur.

38. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade : il émettra son opinion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

39. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé à son corps pour y reprendre son service.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

40. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné, et appartenant au corps du prévenu. L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées. L'énoncé du jugement rappellera les nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé.

41. Il est expressément défendu au conseil de guerre spécial, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines ci-après portées contre les déserteurs.

42. Les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision; ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, et, en ce qui concerne l'amende, à celle de l'administration des domaines et de l'enregistrement, ainsi qu'il sera dit ci-après.

43. Les conseils de guerre spéciaux tiendront leurs séances chez le commandant d'armes de la place, qui sera tenu de chauffer et éclairer le lieu de la séance, sans qu'il puisse pour cela réclamer aucune somme ni dédommagement.

Dans les lieux où il n'y aura pas de commandant d'armes en titre, la séance se tiendra à l'hôtel de la mairie, et aux frais de la commune;

A l'armée, sous une tente qui sera dressée à cet effet.

Des peines contre la désertion.

44. Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit,

1°. La mort;
2°. Le boulet;
3°. Les travaux publics;
4°. L'amende dans tous les cas.

De la peine de mort.

45. Les déserteurs condamnés à la mort continueront à être passés par les armes.

L'amende à laquelle ils seront condamnés sera recouvrée ainsi qu'il sera dit tit. 8.

De la peine du boulet.

46. Les condamnés à la peine du boulet seront employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traîneront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur.

Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1er. brumaire jusqu'au 1er. germinal, et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers.

Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée : ils n'auront que des sabots pour chaussure.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe : leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours.

Hors le tems des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

47. Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place; les travaux auxquels ils seront employés; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtemens; leur régime, police et discipline en santé et en maladie, dans leurs prisons et pendant leurs travaux : il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillans, et la manière de prévenir leur évasion.

Il sera successivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront détenus.

48. Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées, lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

49. Il sera passé chaque année une revue des condamnés au boulet, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les

renseignemens relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre de la guerre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

50. Il est expressément défendu à qui que ce soit, de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou de favoriser leur évasion de toute autre manière.

Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an 6, tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou de raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.

Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet qui s'évadera, recevra une gratification de cent francs.

La peine de tout condamné au boulet qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs desdits condamnés, sera commuée en celle des travaux publics.

Tout condamné au boulet qui s'évadera, sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le tems de sa détention.

51. Les peines de discipline et police seront prononcées, contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déférés à une commission militaire composée du commandant de la place et des quatre officiers supérieurs les plus anciens du grade le plus élevé dans la garnison. Le commandant de la gendarmerie, dans ladite place, fera, près de cette commission, les fonctions de rapporteur. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à une plus longue détention, soit au double boulet pendant un tems déterminé. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

Toutes les fois qu'un condamné au boulet aura été con-

damné par la commission ci-dessus, soit au double boulet, soit à une plus longue détention, il lui sera fait, par son jugement, défense, sous peine de deux ans de fers, de fixer sa résidence, lorsqu'il aura été mis en liberté, à moins de vingt lieues de la ville où siége le gouvernement. Cette peine lui sera infligée par le conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

De la peine des travaux publics.

52. Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline.

Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtemens pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet : ils porteront des souliers.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe ; ils conserveront leurs moustaches ; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours.

Ils seront ou logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures ; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement.

Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

53. Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.

Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps.

La force en sera réglée par le ministre de la guerre.

Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus.

Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés.

Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.

Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet. Lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir complété les premiers.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers : mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.

Le ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtemens des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion.

Les journées des déserteurs condamnés aux travaux seront payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit art. 48.

Il sera passé, tous les six mois, une revue de chaque atelier, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera dans son rapport au ministre, ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grâce. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

54. Les parag. 1 et 2 de l'art. 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics.

Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra une gratification de cent francs.

Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grâce.

55. Les peines de discipline et police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargé de la surveillance de l'atelier ; et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit art. 51. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit,

soit à la mort, soit à la peine du boulet, pendant un tems qui ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

De la peine de l'amende.

56. Conformément à la loi du 17 ventose an 8, tout déserteur sera condamné à une amende de quinze cents francs.

57. Dans la huitaine qui suivra la condamnation d'un déserteur, le commandant du corps enverra au ministre deux copies du jugement. Ces copies seront certifiées conformes à l'original par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre.

58. Le ministre de la guerre légalisera l'une de ces copies, et l'enverra au directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour faire poursuivre le paiement de l'amende, par les voies prescrites par la loi du 17 ventose an 8.

Le ministre de la guerre adressera, chaque mois, au ministre du trésor public, un état nominatif de tous les déserteurs condamnés à l'amende pendant le mois précédent. Cet état fera connaître le département dans lequel se feront les poursuites, et le corps auquel l'amende devra être payée.

59. Il est alloué à l'administration de l'enregistrement, pour remises et frais, cinq centimes sur la recette desdites amendes. Ces amendes seront versées directement par les préposés de la régie aux receveurs d'arrondissement, qui s'en chargeront en recette. Ils en délivreront récépissé particulier et par duplicata. Le duplicata de ce récépissé sera adressé par la régie au conseil d'administration du régiment ou du corps auquel le condamné appartient.

Le produit desdites amendes sera délivré aux conseils d'administration par le trésor public, sur la demande qu'ils en feront au ministre de ce département, appuyée du duplicata du récépissé dont l'envoi leur aura été fait.

Ce paiement sera ordonnancé, en conformité de l'arrêté du 26 floréal an 11.

60. Il sera accordé au greffier du conseil de guerre spécial, dix francs pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire jugée contradictoirement, soit auprès du rapporteur, soit

auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure et des autres pièces du procès sur le registre à ce destiné, les copies du jugement pour le ministre de la guerre, celle qui doit être déposée au lieu où sera détenu le condamné, et celle pour le général de division.

Lorsque l'affaire aura été jugée par contumace, le greffier n'aura que six francs.

61. Les membres du conseil de guerre spécial et le rapporteur n'auront droit, en raison de leurs fonctions respectives, à aucune indemnité, ni gratification, ni traitement; ils les exerceront gratuitement.

62. Les militaires, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les employés à l'armée ou à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, soit pendant le voyage, soit pendant le séjour, qu'à l'indemnité de route fixée à leur grade respectif.

63. Les citoyens non militaires et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paye directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour de voyage ou de séjour.

64. Il sera également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne pourra excéder six francs par séance entière de jour, et neuf francs de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial.

65. Les indemnités prescrites par les articles précédens, ainsi que les gratifications accordées par les arrêtés du gouvernement aux gendarmes et préposés aux douanes qui auront arrêté un déserteur, seront payées par le corps du condamné; savoir, au témoin, sur la représentation de la citation au bas de laquelle le rapporteur aura fixé le montant de la taxe; à l'interprète, sur la représentation de la citation en vertu de laquelle il aura été appelé pour remplir les fonctions d'interprète, et au bas de laquelle le conseil de guerre aura fixé le montant de ce qui lui est dû; au gendarme ou préposé aux douanes, sur la présentation du procès-verbal d'arrestation; et au greffier, lors de la remise des pièces. Les sommes ci-dessus seront prélevées sur le produit des amendes que les déserteurs condamnés doivent payer.

66. Il sera tenu, dans chaque corps, un état du produit desdites amendes, et des dépenses qui auront eu lieu en exé-

cution de l'article précédent. L'excédant desdites dépenses sera, conformément à l'article 12 de la loi du 17 ventose an 8, uniquement destiné, par le corps, à remplacer par enrôlemens volontaires les déserteurs condamnés.

Application des peines contre la désertion.

67. Sera puni de mort,

1°. Le déserteur à l'ennemi;

2°. Tout chef de complot de désertion;

3°. Tout déserteur étant en faction;

4°. Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades;

5°. Tout déserteur à l'étranger, qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois;

6°. Tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillans, ses chefs ou la garde; qui aura commis un crime puni, par le code pénal ou par le code militaire, de la mort ou des fers.

68. Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5.

Seront réputés chefs de complot, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée.

69. Seront punis de la peine du boulet,

1°. Le déserteur à l'étranger;

2°. Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades;

3°. Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir, aura déserté plus d'une fois;

4°. Le déserteur des travaux publics.

70. La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après; savoir:

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle;

2°. Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts;

3°. S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne.

71. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout sous-officier ou soldat qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté dans les deux lieues de l'ex-

trême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait.

72. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics.

La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes :

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle;

2°. Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts;

3°. S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne;

4°. S'il a emporté des effets fournis par l'État ou par le corps.

73. Pendant la guerre, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission, ou qui ayant obtenu un congé n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé.

Sera réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures, en tout autre lieu depuis quarante-huit heures.

Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé.

74. Pendant la paix, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé.

Celui qui ayant moins de six mois de service abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre, ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu.

Celui qui aura moins de six mois de service, et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé.

Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle; ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme déser-

teurs après le tems fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service.

75. Sera déclaré déserteur et puni comme tel, tout conscrit qui, condamné comme réfractaire et comme tel conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné depuis le même tems le détachement dont il faisait partie.

De l'exécution des jugemens.

76. Tout déserteur condamné à mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures.

77. Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet.

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille.

Le corps dont il faisait partie défilera devant lui à la tête des gardes du jour : sa compagnie marchera la première.

78. Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés ; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps ; les gardes et son corps défileront devant lui.

79. Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie ; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine.

80. Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet, seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné.

Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement.

De la cessation de la peine.

81. Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné

au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné : cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit où siégera le gouvernement, en fera mention.

Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division.

Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

82. Tout condamné au boulet, dont la peine aura été commuée en celle de travaux publics, ne recevra point de cartouche : copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées, sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

83. Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grâce, sera mis en liberté : il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans.

Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme un recrue ordinaire, et traité de même. Il ne sera fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il aura subie.

Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement.

Dispositions générales.

84. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, à tous les corps de l'armée française.

85. Pareille lecture sera faite, aux mêmes époques, aux condamnés aux travaux publics et aux condamnés au boulet.

86. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Peines contre les fonctionnaires publics, et autres fauteurs de désertion.

Loi du 24 brumaire an 6. (B. 157.)

1. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, etc., qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

2. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de 500 fr., ni excéder 1,500 fr. (*Loi du 17 ventose an 8.* B. 12.)

Il sera de plus destitué de ses fonctions.

4. Tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir recelé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, doit être condamné à une amende et à l'emprisonnement d'un an, et même de deux, s'il a été recelé avec armes et bagages.

5. Aucun ne peut recevoir, en qualité de serviteur à gage, un individu de l'âge de la réquisition ou militaire, qu'il ne l'ait préalablement présenté au maire, pour qu'il s'assure, par interrogats, examen de papiers et tous autres moyens, qu'il n'est point dans le cas de rejoindre, et en donne un certificat.

6. La négligence des administrateurs à cet égard, doit être punie comme à l'article 1er.

Et en cas de connivence pour favoriser la désertion, comme à l'art. 2.

La loi du 17 ventose an 8, applique ces peines à ceux qui négligeraient de faire exécuter les lois, les réglemens militaires et les arrêtés des consuls, relatifs aux conscrits.

Désertion (Fauteurs de).

Arrêté du 14 vendémiaire an 12.

Vu le texte de la loi du 24 brumaire an 6, établissant des peines contre les fauteurs de désertion et contre les fonctionnaires publics qui négligent l'exécution des lois sur le recrutement de l'armée;

Arrête,

1. Tous fonctionnaires civils et militaires qui auront obtenu des indices tendant à prouver qu'un fonctionnaire public ou autre citoyen a encouru les peines portées par la loi du 24 brumaire an 6, devront, à peine d'être eux-mêmes poursuivis, conformément à l'art. premier de ladite loi, adresser sans retard ces indices et les pièces à l'appui, au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département où le prévenu est domicilié.

2. Dans le jour qui suivra celui de la réception, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, fera passer ces pièces à son substitut près le tribunal de première instance du domicile du prévenu.

3. Le substitut saisira, de suite, le tribunal correctionnel, qui, toutes affaires cessantes, procédera et prononcera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi mentionnée ci-dessus: sauf néanmoins l'exécution de l'art. 75 de la constitution, concernant les agens du gouvernement.

Cet article porte : « Les agens du gouvernement, autres que les » ministres, ne peuvent être *poursuivis* pour des faits relatifs à leurs » fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce » cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires ».

Il résulte du texte de cet article, et de la hiérarchie des pouvoirs, établie par l'art. 59 et par la loi du 28 pluviose an 8, que, en ce qui concerne les fonctionnaires publics administratifs, les fonctionnaires administratifs inférieurs doivent adresser au préfet les indices qu'ils ont recueillis, pour que ce fonctionnaire public puisse, en donnant son avis sur les faits, provoquer, s'il y a lieu, près du ministre compétent, l'autorisation du conseil d'état, approuvée par le gouvernement, prescrite par l'art. 75.

Il en résulte aussi, et nonobstant l'opinion contraire que pourraient faire naître les dispositions de l'arrêté ci-dessus, qu'aucune *poursuite* judiciaire ne peut être faite contre la personne d'un fonctionnaire public, administratif ou judiciaire, inculpé, c'est-à-dire, aucune citation personnelle, et encore moins aucune sorte d'arrestation, que préalablement le gouvernement n'ait autorisé lesdites poursuites; et ce

effet, la constitution ne dit pas qu'on ne pourra appliquer aucune peine, mais bien qu'on ne pourra *poursuivre* les agens du gouvernement.

Les commissaires nommés par ces agens, ou plutôt leurs opérations faites à ce titre, jouissent de la garantie établie par l'art. 75.

3. Le substitut instruira le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel des poursuites et jugemens en cette matière, et celui-ci en rendra un compte particulier au grand-juge, ministre de la justice.

Amnisties.

Arrêté du premier frimaire an 12. (B. 326.)

1er. Amnistie est accordée aux conscrits des années 8, 9 et 10, en état de désertion, et non jugés définitivement, qui se présenteront avant le 10 nivose prochain, par-devant les préfets, sous-préfets et officiers de recrutement dans leurs arrondissemens respectifs, et y feront la déclaration qu'ils sont disposés à rejoindre leurs corps.

2. Les préfets, sous-préfets et commissaires des guerres leur feront délivrer immédiatement des feuilles de route pour se rendre à leurs régimens.

4. Tout conscrit en état de désertion qui, au 10 nivose prochain, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'art. 1er. du présent arrêté, et n'aura pas rejoint son corps, sera dénoncé au conseil de guerre du régiment, arrêté, jugé et puni conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire dernier.

5. Les conseils de guerre et de révision cesseront de connaître du crime de désertion, et renverront toutes les affaires de cette nature, dont ils sont actuellement saisis, aux conseils de guerre des régimens.

6. L'an 7 ayant fourni son contingent, amnistie entière et absolue est accordée aux conscrits de l'an 7 et années antérieures.

Décret impérial du 28 *floréal an* 12. (B. 3.)

10. Amnistie est accordée à tout sous-officier ou soldat des troupes de terre ou de mer, condamné aux travaux publics pour fait de désertion.

11. Tout individu condamné auxdits travaux et actuelle-

ment détenu dans les ateliers ou dans les prisons civiles ou militaires, sera conduit à son corps par la gendarmerie.

Tout individu condamné auxdits travaux, mais non détenu, devra, pour jouir du bienfait du présent décret impérial, se présenter, au plus tard, dans le mois qui suivra sa publication, par-devant un sous-préfet, inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, ou commissaire des guerres, et déclarer qu'il est repentant de son crime, qu'il demande à reprendre du service et à rejoindre de suite son corps.

12. Amnistie est pareillement accordée à tout sous-officier et soldat actuellement en congé expiré, ou en état de désertion, et non jugé, en par lui faisant dans le délai prescrit par l'article 11, la déclaration y contenue, entre les mains de l'un des fonctionnaires y dénommés.

13. Ceux des individus désignés dans l'article précédent, qui sont détenus dans les prisons civiles ou militaires, seront conduits par la gendarmerie à leurs corps respectifs.

Les déserteurs condamnés ou non condamnés, qui se seront librement présentés pour faire leur déclaration, recevront des fonctionnaires entre les mains desquels ils l'auront faite, une route pour se rendre à leurs corps respectifs : cette route fera mention de leur déclaration. Lesdits fonctionnaires publics donneront avis aux corps respectifs, des déclarations qu'ils auront reçues, et de l'époque à laquelle les déclarans devront avoir rejoint.

14. Rémission est accordée à tout conscrit réfractaire qui, dans le mois de la publication du présent décret impérial, fera à l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 11, la déclaration prescrite par le même article.

Tous les conscrits réfractaires réunis dans les dépôts créés par l'arrêté du 19 vendémiaire, seront conduits à leurs corps respectifs par des officiers ou sous-officiers desdits dépôts. Ceux qui sont actuellement détenus dans des prisons civiles ou militaires, y seront conduits par la gendarmerie.

Ceux qui se seront librement présentés, recevront une route pour s'y rendre, ainsi qu'il est prescrit par l'article 13 ci-dessus à l'égard des sous-officiers et soldats déserteurs.

Les conscrits réfractaires qui n'auraient pas précédemment reçu de destination, seront envoyés au corps d'infanterie le plus voisin du lieu où ils auront fait leur déclaration.

15. Tout déserteur ou conscrit réfractaire, sera, en arrivant à son corps, présenté au conseil d'administration chargé de l'admettre à l'amnistie ou à la rémission : après que le conseil aura prononcé l'amnistie ou la rémission, lesdits individus

passeront, en présence du corps, sous le drapeau ou étendard du premier bataillon ou escadron ; puis ils seront admis à prêter individuellement le serment prescrit par le sénatus-consulte du 28 floréal dernier.

16. Le chef du corps remettra à chaque individu en faveur duquel on aura prononcé l'amnistie ou la rémission, un certificat signé par les membres du conseil, et visé par l'inspecteur aux revues. Ce certificat, qui constatera la prestation du serment de l'individu y dénommé et signalé, sera de suite adressé au conseiller d'état directeur général de la régie de l'enregistrement. Au vu dudit certificat, le directeur général fera cesser toute poursuite en paiement de l'amende encourue par ledit individu, ou par ses père et mère.

17. Le chef de chaque corps dénoncera de nouveau, au 15 fructidor prochain, au premier inspecteur général de la gendarmerie, et à leurs préfets respectifs, tous les individus de son corps qui, appelés à jouir du bénéfice du présent décret impérial, n'auront pas rejoint leurs drapeaux.

Il dénoncera, à la même époque au conseil de guerre spécial, ceux qui, ayant fait leur déclaration, n'auront pas rejoint au terme qui leur aura été fixé. Les conseils de guerre les jugeront de suite, et les condamneront à la peine du boulet, comme coupables d'avoir déserté une seconde fois.

18. Le terme de rigueur fixé par l'arrêté du 15 floréal dernier aux marins déserteurs et aux individus soumis à la conscription maritime, pour être admis à jouir de l'amnistie accordée par le susdit arrêté, est prorogé jusqu'au premier fructidor, dans le cas prévu par l'article 2 de l'arrêté précité ; jusqu'au premier brumaire, dans le premier cas prévu par l'article 3 ; et jusqu'au premier ventose, dans le second cas prévu par cet article.

Organisation des compagnies de canonniers-gardes-côtes.

Arrêté du 8 prairial an 11. (B. 283.)

1. La garde et le service des batteries établies sur les côtes de la république et îles françaises en Europe, seront confiés à cent compagnies de canonniers-gardes-côtes, réparties dans les directions d'artillerie ci-après ; savoir : Bruges, une ; Lille, deux ; Saint-Omer, quatre ; le Havre, huit ; Cherbourg,

douze ; Brest, dix-huit ; Nantes, quatorze ; la Rochelle, treize ; Baïonne, une, Perpignan, deux ; Montpellier, trois ; Toulon, dix-neuf ; Corse, trois.

2. Chaque compagnie de canonniers-gardes-côtes sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sergent-major garde-magasin principal, quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, deux tambours, et quatre-vingt-seize canonniers.

3. Les officiers seront nommés par le premier consul, et choisis parmi les officiers ayant servi soit dans l'artillerie de terre, soit dans celle de la marine, soit dans les anciennes compagnies de gardes-côtes, soit parmi les officiers réformés des autres armes, et qui jouissent du traitement de réforme, ou d'une solde de retraite.

Les sergens, caporaux et appointés, seront choisis par les capitaines.

4. Les préfets désigneront aux communes de leurs départemens, le nombre de canonniers qu'elles devront fournir, d'après les instructions qui seront adressées aux préfets par le ministre de la guerre.

Les hommes désignés devront n'avoir pas moins de vingt-cinq ans ni plus de quarante-cinq : ceux qui auraient moins de cinq pieds, ou des infirmités, ne seront pas reçus.

On choisira de préférence les militaires qui ont obtenu leur congé ou leur retraite pour blessures ou infirmités provenant des événemens de la guerre, et qui ont encore les facultés nécessaires pour le service.

5. Les hommes admis dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes devront y servir pendant cinq années consécutives ; ils pourront tous les cinq ans, renouveler leur engagement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinquante ans.

6. L'organisation des compagnies sera faite par le directeur ou sous-directeur d'artillerie de l'arrondissement, ou par un officier d'artillerie désigné par le directeur.

7. Indépendamment des cent compagnies de canonniers-gardes-côtes créées par l'article 1er. du présent arrêté, il en sera formé vingt-huit autres sous la dénomination de compagnies de *canonniers-gardes-côtes sédentaires*, qui seront établies ; savoir : à Belle-Ile, cinq ; à Ouessant, une ; à l'île de Groix, deux ; à l'île de Brehat, deux ; à l'île de Baz, une ; aux Sept-Iles, une ; à l'île-Dieu, deux ; à l'île de Noirmoutier, deux ; à l'île de Ré, quatre ; à l'île d'Oléron, quatre ; à l'île d'Elbe, quatre.

Ces compagnies seront toutes composées des habitans du pays,

et seront considérées comme gardes nationales. En tems de guerre maritime, elles feront le même service que les autres compagnies de canonniers-gardes-côtes, et jouiront, à titre d'indemnité, pour chaque jour de service aux batteries et sur les côtes, savoir :

Les sous-officiers et canonniers, de	0f. 50c.
Les capitaines.	3. 00
Et les lieutenans.	2. 00

Au moyen de cette indemnité, il ne leur sera accordé aucune autre solde ni fourniture.

8. Il y aura un adjudant de côte par chaque direction d'artillerie dans l'arrondissement de laquelle seront établies des compagnies de canonniers-gardes-côtes. Il sera chargé de la surveillance du service, et du maintien de la discipline des compagnies gardes-côtes : il correspondra directement avec les généraux commandant les divisions et départemens, et avec les commandans d'armes et directeurs d'artillerie.

Ces adjudans seront pris parmi les chefs de bataillon ou d'escadron réformés, et de préférence parmi ceux qui ont servi dans l'artillerie.

Ils passeront une fois chaque mois, et un jour de dimanche, la revue des compagnies de canonniers-gardes-côtes de leur arrondissement. Si une compagnie est formée d'hommes appartenant à plusieurs communes, la revue aura lieu par escouade.

Dans les directions où il y aura plus de dix compagnies, les adjudans de côtes pourront avoir un ou deux adjoints, suivant les besoins du service; ces adjoints seront pris parmi les adjoints d'état-major.

9. L'uniforme des canonniers-gardes-côtes sera composé d'un habit de drap bleu national, paremens bleus, revers et retroussis vert de mer, doublure de serge et cadis blanc, gilet et culotte de tricot vert de mer, chapeau bordé de laine noire, bouton de métal jaune, timbré d'une ancre, d'un canon et d'un fusil.

Les distinctions relatives aux différens grades des officiers et sous-officiers seront les mêmes que dans l'infanterie.

10. L'armement consistera, pour chaque sergent ou canonnier, en un fusil, une baïonnette et une giberne; le tout des mêmes forme, largeur, longueur et proportion que celles de l'infanterie.

11. Il sera fourni, tous les cinq ans, un habillement com-

plet à chaque sous-officier et canonnier-garde-côte, qui ne pourra être porté que pendant le tems de service et les jours de revue ; le reste du tems, il sera déposé, ainsi que l'armement, à la maison commune, sous la responsabilité du maire ou de celui qui le remplacera.

12. Les officiers de canonniers-gardes-côtes auront rang entre eux du jour de leurs lettres ou brevets. Ceux qui auront précédemment servi dans les troupes de ligne, conserveront le rang des grades qu'ils y avaient, et marcheront entre eux à grade égal pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes lettres, commissions ou brevets.

13. Toutes les fois que les canonniers-gardes-côtes seront réunis à des détachemens de troupes de ligne pour la défense des batteries ou forts, les capitaines de canonniers seront sous les ordres des capitaines de troupes de ligne ; mais les lieutenans desdites troupes seront commandés par les capitaines des canonniers-gardes-côtes qui seront détachés auxdites batteries et forts.

Service et traitement en tems de guerre maritime.

14. Il sera affecté à chaque batterie, en tems de guerre maritime, un garde-magasin, qui sera pris parmi les canonniers vétérans ou parmi les sous-officiers ayant leur retraite.

Il jouira d'un logement le plus près possible de la batterie ; il devra savoir lire et écrire, et recevra des ordres immédiats des sous-directeurs et officiers d'artillerie en résidence.

15. Le gardien aura un inventaire des pièces, munitions et attirails d'artillerie dont il sera chargé ; il tiendra un état exact de celles remises en consommation, par jour et date, pour les représenter lorsqu'il en sera requis.

Il enverra l'état de ces remises et consommations au directeur d'artillerie, aux époques qui seront désignées.

16. Les munitions destinées au service des canons et mortiers ne seront délivrées que pour les consommations des batteries auxquelles elles seront affectées ; et il ne pourra en être transporté ailleurs que sur les ordres du commandant du département, du directeur ou sous-directeur d'artillerie.

17. Le mouvement et le transport des munitions seront faits par les canonniers-gardes-côtes ; et s'il faut quelques secours extraordinaire pour exécuter le travail, les communes fourniront les hommes et les chevaux nécessaires, sur la réquisition des capitaines des compagnies.

18. En l'absence des officiers, les canonniers-gardes-côtes e

leurs sous-officiers seront subordonnés au gardien de la batterie, et exécuteront ce qu'il leur ordonnera sur les objets concernant le service de l'artillerie.

19. Les gardiens feront tous les jours, le matin et le soir, visite des batteries et magasins ; ils auront la plus grande attention à ce que les magasins soient propres et bien rangés, à tenir les poudres sèchement et en sûreté dans lesdits magasins, et répondront de la conservation des effets et munitions.

20. Dès qu'un gardien appercevra qu'il y a des réparations à faire dans les magasins dont il est chargé, il en donnera avis au commandant de la batterie, et en fera un état, qu'il adressera au directeur de l'artillerie.

21. Les gardiens se trouveront toujours à la batterie lorsque la garde relevera ; il vérifieront si l'ancienne garde remet en bon état à la nouvelle les effets qui lui auront été consignés.

Pour que chaque gardien puisse faire exactement cette vérification, il aura un double de la consigne qui devra être donnée par le directeur d'artillerie, avec un état des effets et ustensiles de ladite batterie ; et s'il manque quelques articles ou qu'il y en ait d'endommagés, le gardien en rendra compte au directeur d'artillerie et au commandant du département.

22. Le service des compagnies de canonniers-gardes-côtes sera réglé par l'officier général commandant de la division : les détachemens qui seront faits aux batteries, seront relevés au moins tous les quatre jours ; et si les circonstances exigeaient plus de quatre jours de service par le même détachement, il serait pourvu à la solde desdits détachemens, jusqu'au jour exclusivement auquel ils seraient relevés, sur le pied fixé ci-après.

23. Chaque capitaine de canonniers formera, pour les batteries auxquelles sa compagnie sera attachée, un rôle à trois colonnes, dont la première contiendra le nom desdites batteries et le calibre des pièces ; la seconde, le nom des canonniers ; et la troisième, celui de leur demeure.

Ce rôle sera remis à l'officier d'artillerie qui sera chargé du service des batteries où devra servir la compagnie.

24. Il y aura à chaque batterie, à la charge du gardien, un contrôle des sous-officiers et canonniers destinés au service de la batterie. Il sera présenté par le gardien à l'adjudant de côte, au directeur ou sous-directeur d'artillerie lorsqu'ils viendront à la batterie, et à tout autre officier d'artillerie qui y sera envoyé pour commander ou faire exercer et manœuvrer les canonniers.

25. Les canonniers-gardes-côtes qui seront commandés pour le service des batteries, s'y rendront armés, et seront conduits par leurs officiers ou sous-officiers, selon qu'ils marcheront par compagnie ou par escouade: en cas d'alarme, ils y marcheront sans armes, et le plus promptement possible; leurs armes seront transportées, des magasins aux batteries, sur des voitures qui seront fournies par les communes.

26. Il sera établi des sentinelles à toutes les batteries. Le nombre en sera réglé en raison de celui des canonniers qui y seront de service, et des objets sur lesquels il y aura à veiller.

27. Les sentinelles ne laisseront faire aucune dégradation aux batteries; elles empêcheront qu'il n'en soit enlevé aucun effet; elles ne laisseront entrer dans lesdites batteries que les officiers de service, et autres personnes qui seront connues ou qui auront des permissions par écrit du commandant ou du directeur d'artillerie; elles arrêteront et feront reconnaître les troupes qui se présenteront, soit pour relever les canonniers de service, soit pour en augmenter le nombre, et telle autre troupe que ce soit; elles avertiront le commandant de tout ce qu'elles appercevront à la mer et sur la côte, et qui leur paraîtra mériter attention.

28. Il sera fait, le jour et la nuit, des rondes et des patrouilles au dehors des batteries et sur la côte, tant pour la sûreté desdites batteries, que pour empêcher qu'il ne se passe rien de préjudiciable au service.

29. Il y aura à chaque batterie une consigne particulière, relative à la position, à l'étendue et à l'importance desdites batteries; et cette consigne sera donnée par le commandant du département.

30. Les canonniers-gardes-côtes qui seront aux batteries, y feront l'exercice du canon une fois par jour; on aura soin de les instruire dans les exercices de la charge qui convient à chaque calibre.

31. On ne tiendra ni canon ni mortier chargés dans les batteries, à moins que l'ordre n'en ait été donné par le commandant: on ne chargera les bombes que dans le besoin; mais elles seront d'avance rendues propres à recevoir la poudre, et seront empilées l'œil en bas, pour qu'elles ne s'emplissent ni d'eau ni de terre.

32. Il ne sera tiré des batteries aucun coup de canon ni de mortier, soit pour souffler les pièces, soit pour les épreuves ou pour les saluts, sans un ordre par écrit, qui sera représenté avec l'état des consommations.

33. Les canonniers seront tenus à l'entretien de la bat-

terie à laquelle ils seront attachés, répareront en gazonnage les parapets, merlons et épaulemens de terre, arracheront les herbes qui pourraient les dégrader, tiendront propres les plates-formes, et entretiendront les rigoles pour l'écoulement des eaux.

34. La solde des compagnies de canonniers-gardes-côtes, en tems de guerre, est réglée ainsi qu'il suit :

Au capitaine	100f.	00c.	par mois.
Au lieutenant.	66	66	
Au sergent-major	1	00	par jour.
A chaque sergent.	0	80	
A chaque caporal	0	65	
A chaque appointé.	0	60	
A chaque tambour.	0	60	
A chaque canonnier.	0	50	

Au moyen de ce traitement, les sous-officiers et canonniers seront tenus de se pourvoir de pain et autres subsistances pendant le tems de leur service.

35. Ce traitement sera payé sur un contrôle nominatif, signé par les capitaines, lieutenans et sergens-majors des compagnies, qui en seront responsables.

Ce contrôle sera fait par triple expédition, dont une sera adressée au directeur d'artillerie, une au quartier-maître, dont il sera parlé ci-après, et l'autre à l'inspecteur aux revues de la division.

36. Il sera établi, dans chaque direction d'artillerie, un quartier-maître, nommé par le premier consul, qui sera chargé de tous les détails de la comptabilité des compagnies des canonniers-gardes-côtes.

Il fournira un cautionnement qui sera réglé, pour chaque direction, en considération du nombre des compagnies qui y seront employées.

Son traitement sera de dix-huit cents francs.

37. Le service des compagnies-gardes-côtes, pendant la guerre, sera compté comme celui qu'elles pourraient rendre aux armées.

En tems de paix, chaque année sera comptée pour une demi-année.

Les sous-officiers auront droit à l'admission de leurs enfans à l'école de Compiègne.

Service et traitement en tems de paix.

38. Une batterie pour chaque compagnie sera conservée en tems de paix. Il sera fourni un logement à proximité au sergent-major qui en aura la garde. Le capitaine sera tenu de résider dans la commune la plus voisine de cette batterie.

39. Les canonniers-gardes-côtes seront réunis tous les ans, dans la saison la plus favorable, et pendant dix jours, aux batteries conservées. Les officiers de la direction leur feront faire l'exercice du canon et des boulets rouges. Il y aura toujours à ces exercices un officier d'artillerie de la direction, et, le plus souvent possible, un sous-directeur ou le directeur lui-même. Pendant ces dix jours, les compagnies de canonniers-gardes-côtes recevront une solde extraordinaire, conformément à l'article 34 du présent arrêté.

40. Toutes les fois que la garde nationale prendra les armes, les canonniers auront la droite, et seront censés former les grenadiers de la garde nationale, qui marchera à leur secours, et se portera aux batteries lorsque les circonstances l'exigeront.

41. Lorsque les canonniers-gardes-côtes seront requis par la gendarmerie nationale ou par les préfets ou sous-préfets, ils recevront la solde extraordinaire fixée par l'article 34.

42. Les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie réuniront tous les ans, à un point central de la direction, les officiers, sergens et caporaux de cinq compagnies, pour les exercer aux manœuvres de force, à celles de chaque espèce de bouche à feu, et au tir des bombes et des boulets rouges.

Ils recevront, pendant le tems de cette réunion, la solde réglée pas l'article 34.

43. Les compagnies de canonniers-gardes-côtes jouiront pendant la paix, à titre d'indemnité, du traitement ci-après;

SAVOIR:

Le capitaine.....	600f. par an.
Le lieutenant.....	400
Le sergent-major.....	150
Chaque sergent.....	72
Chaque caporal.....	54
Chaque appointé.....	45
Chaque tambour.....	45
Chaque canonnier.....	36

Au moyen de ce traitement, les sous-officiers et canonniers e fourniront de chaussure, linge et autres objets de petit quipement.

44. Le traitement de l'adjudant de côte sera, en tems de aix, de deux mille francs; il sera de trois mille francs en ms de guerre.

45. Le ministre de la guerre, le directeur de l'administration e la guerre, les ministres de la marine et du trésor public, nt chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du ésent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Feuilles de route.

Lettre du ministre de la guerre, du 28 germinal an 11.

Je suis informé, citoyen préfet, que les sous-préfets et les aires font délivrer ou délivrent eux-mêmes des feuilles de ute à des militaires isolés qui sont dans leurs foyers, pour joindre tel ou tel corps, sur leur simple déclaration qu'ils en nt partie. Il résulte de cette facilité, que beaucoup de ces ilitaires se présentent pour entrer dans un corps auquel ils ont jamais appartenu et qui refuse de les recevoir, et qu'alors r est obligé de leur faire délivrer de nouvelles feuilles de route ur rejoindre les corps dont ils font réellement partie, et qui nt quelquefois à des distances très-éloignées. Ces fausses desnations occasionnent des frais considérables et multiplient les urnées d'hôpitaux.

Pour remédier à cet abus, j'ai décidé que tout militaire qui prouverait pas, par un congé en règle, qu'il appartient à l ou tel corps, serait adressé par les sous-préfets et maires, it au général commandant la division, soit au général ou offier supérieur commandant dans le département, qui, après voir entendu, réglera sa destination.

Militaires voyageant isolément.

Arrêté du directoire exécutif, du 25 pluviose an 5.

Outre l'indemnité de quinze centimes par lieue accordée aux litaires voyageant isolément, il leur est fourni le logement

dans la commune du lieu du coucher, par l'administration municipale.

Ce logement est également fourni aux officiers mariniers, timoniers, matelots, novices et mousses, voyageant pour le service. (Arrêté du 2 ventose suivant.)

Il est également fourni aux marins et ouvriers naufragés ou provenant des prisons ennemies.

A tous, sur la représentation d'ordre de levée, congés ou passe-ports en forme, émanés des officiers d'administration de la marine, préposés à l'inscription maritime, consuls français ou agens chargés de l'échange des prisonniers de guerre. (Arrêté du premier ventose an 6.)

Le directeur de l'administration de la guerre, au préfet du département de . . . . .

Du 21 germinal an 10.

Je suis instruit, citoyen, que quelques militaires isolés se permettent envers les paisibles habitans des campagnes, une conduite répréhensible.

A leur arrivée dans les communes où le logement leur est accordé, ils témoignent à leurs hôtes le desir apparent d'accélérer leur marche : ce motif purement spécieux, devient pour eux le prétexte d'exiger le prix d'un logement dont ils ne profitent pas. Alors ils se rendent dans la commune la plus prochaine et la plus à portée de leur route. Là, ils exigent non-seulement le coucher, mais encore la nourriture et des rafraîchissemens, sans en offrir la valeur.

Loin de tolérer une telle conduite, le gouvernement appelle à la réprimer tous les citoyens des communes qui ne sont pas lieux de logement.

Les militaires marchant isolément, reçoivent les indemnités de route ; le paiement s'en fait avec exactitude ; elles leur fournissent des moyens suffisans de pourvoir à leur subsistance. Ils n'ont droit qu'au simple logement dans les communes désignées à cet effet, et sur les feuilles dont ils sont porteurs. Exiger, réclamer même davantage, c'est un abus qui ne peut être toléré, et qui tendrait à aliéner d'eux l'estime des habitans des campagnes, et à les porter à craindre ceux qu'ils auraient à regarder comme des frères et comme les défenseurs de la liberté.

Je vous invite, citoyen, à faire connaître dans votre arrondissement les intentions du gouvernement à cet égard.

Vous voudrez bien en conséquence, citoyen, vous concerter, à la réception de cette lettre, avec les autorités civiles et militaires de votre arrondissement, surveiller la marche des militaires isolés, faire conduire de brigade en brigade ceux qui auraient quitté leurs corps sans permission, empêcher que les autres ne s'arrêtent dans les communes qui ne sont pas lieux de logement militaire, charger les maires des communes rurales de signaler aux autorités supérieures les individus qui se seraient rendus coupables du délit dont il s'agit, et de donner tous les renseignemens nécessaires à leur poursuite et à leur punition.

La discipline militaire, le repos public sont essentiellement intéressés à l'exécution de cet ordre.

Traitemens de réforme. Pensions aux veuves.

Les seules veuves de militaires morts sur le champ de bataille ou des blessures qu'ils y ont reçues, ont droit à une pension.
(Décision du ministre de la guerre du 26 prairial an 11.)

Paiement des traitemens de réforme.

Arrêté du 26 vendémiaire an 10. (B. 116.)

1. A compter du premier vendémiaire an 10, le traitement de réforme pour l'armée de terre ne sera payé que par trimestre, du premier au 15 du trimestre échu.

2. Le commissaire des guerres attaché à chaque département, formera, avant le 20 brumaire prochain, un contrôle de tous les individus résidant dans le département qui ont droit à un traitement de réforme.

Ce contrôle sera divisé par arrondissement communal et par municipalité.

3. Du premier au 10 frimaire, et ainsi de suite dans les dix premiers jours du dernier mois de chaque trimestre, le commissaire des guerres expédiera, pour chaque individu ayant droit à un traitement de réforme, un mandat sur le payeur de la division, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, de la somme à payer à chacun d'eux pour son traitement de réforme du trimestre courant.

Ce mandat énoncera les nom et prénoms de l'individu ayant droit au traitement de réforme, l'arrêté ou décision en vertu desquels il y aura été admis, le certificat de vie et la quittance de la partie prenante.

4. Ces mandats seront adressés par le commissaire des guerres, le 15 frimaire au plus tard, au préfet du département, avec un état indicatif des communes où résident les officiers réformés.

Les préfets en feront l'envoi aux maires, pour les remettre, avant l'expiration du mois, aux individus domiciliés dans leurs municipalités respectives.

5. Les officiers réformés, munis des mandats et des certificats de vie que les maires leur auront remis, se présenteront du premier au 10 nivose, etc. au receveur particulier de leur arrondissement communal, lequel acquittera, etc.

7. Les maires seront tenus d'informer sur-le-champ le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus jouissant du traitement de réforme.

Le décompte de la somme à payer aux héritiers, ne leur sera fait que sur la présentation,

1°. Du mandat délivré par le commissaire des guerres;

2°. De l'extrait mortuaire de l'officier réformé;

3°. Des titres justificatifs des droits d'hérédité;

4°. Enfin, de la quittance des héritiers en bonne et due forme.

Ce paiement ne pourra être fait que par le payeur divisionnaire, ou son préposé résidant au chef-lieu du département, etc.

Mode de paiement des soldes de retraite.

Arrêté du même jour, relatif aux militaires réformés pour cause d'infirmités.

Les dispositions de cet arrêté sont à-peu-près les mêmes que celles de l'arrêté précédent; mais elles sont plus précises en ce qui concerne les attributions faites aux maires.

L'art. 3 porte, que les certificats de vie seront délivrés par la municipalité.

Et l'art. 5 s'exprime ainsi : « Le 1er. du mois qui suivra l'expiration » du trimestre, chaque militaire retiré présentera son mandat au » maire, qui lui délivrera, sans frais, son certificat de vie, sur » l'attestation de deux témoins domiciliés dans la même municipalité ».

Voyez le modèle de certificats de vie au deuxième volume du Code, titre, Pensions.

Pour

Pour l'exécution de ces deux arrêtés, les officiers réformés et les militaires retirés devront obtenir, du maire de leur commune, le 1er. du mois qui suivra le trimestre échu, un certificat de vie qui leur sera délivré sur l'attestation et la signature de deux témoins domiciliés dans la même municipalité.

Les mandats doivent être quittancés par chaque partie prenante si elle sait et peut écrire; à défaut de leur signature, les militaires devront faire leur marque sur le mandat, en présence de deux témoins qui signeront.

Les militaires qui prendront un autre domicile dans l'étendue du département, devront faire connaître au commissaire des guerres la commune et l'arrondissement communal dans lequel ils se proposent d'habiter.

Si ce changement n'est notifié au commissaire des guerres qu'après le 20 du second mois de chaque trimestre, on peut régler que le militaire continuera, pour cette fois, de toucher chez le receveur du trimestre précédent. Le mandat de ce même trimestre sera adressé au maire de la première commune, et le militaire ne pourra obtenir son certificat de vie, du maire de la seconde commune, que sur l'attestation du maire de celle précédemment habitée, constatant l'identité de l'individu.

Le militaire qui voudra changer de département, doit en prévenir le commissaire des guerres, qui lui délivrera un certificat constatant la date de son dernier mandat de paiement.

Dans le cas où ce changement ne serait pas connu du commissaire des guerres avant le 20 du second mois de chaque trimestre, on peut également régler qu'il en sera usé comme dans le cas d'un simple changement de commune, pour le trimestre à échoir seulement.

La justification des droits d'hérédité par des titres, peut être suppléée par la représentation d'un acte de notoriété délivré par le maire et l'adjoint de la commune du militaire, constatant que les prétendans sont réellement ses héritiers, et qu'ils ne connaissent aucun autre héritier testamentaire.

Mode de paiement des soldes de retraite.

Décret impérial du 23 *vendémiaire an* 13. (B. 19.)

1. Tout militaire jouissant de la solde de retraite, présentera ou fera présenter au payeur son mandat de paiement du 1er. au 15 du premier mois de chaque trimestre. Ce terme expiré, ceux qui se trouveront porteurs de mandats non acquittés, n'en obtiendront le paiement que sur une ordonnance spéciale du ministre de la guerre, laquelle ordonnance ne sera délivrée que quand le réclamant aura présenté des motifs assez puissans pour légitimer son retard.

2. Le commissaire ordonnateur de chaque division sera tenu, du jour de la réception d'un nouveau tableau d'admission aux soldes de retraite, d'en donner avis au commissaire des guerres

du département dans lequel résideront les nouveaux admis ; les commissaires des guerres, aux maires de leur commune, et les maires aux militaires nouvellement admis.

3. Tout militaire nouvellement admis qui, ainsi averti par son maire, passera six mois sans se présenter au commissaire des guerres de son département, ne sera rappelé que sur une autorisation formelle du ministre de la guerre, du tems antérieur à sa présentation. Pour ceux qui n'obtiendront pas cette autorisation, la solde de retraite ne courra que du jour où ils se seront présentés au commissaire des guerres de leur département.

Solde arriérée.

Par une lettre du 30 fructidor an 12, le ministre de la guerre a invité les préfets à prévenir les militaires qui ont à réclamer des parties de solde arriérée payables en rentes, que S. M. avait autorisé le directeur de la caisse d'amortissement à rembourser directement à ces militaires, *les fractions de rentes au-dessous de 50 francs qu'ils obtiendront à l'avenir à ce titre ;* et qu'à cet effet ils sont admis à déposer ou à faire déposer par un fondé de pouvoir à la caisse d'amortissement, la lettre *d'avis officiel* de la liquidation de leur solde arriérée.

Les militaires doivent désigner dans leur demande, les corps auxquels ils appartiennent, et le lieu de leur cantonnement ou résidence. La lettre *d'avis officiel* sera en conséquence souscrite par le militaire dans cette formule. « *Transféré par moi*, (nom, prénoms, corps, grade et résidence) *à la caisse d'amortissement.* »

Hôpitaux militaires.

Loi du 7 août 1793.

On ne doit disposer des édifices nationaux pour y établir des hôpitaux militaires qu'en vertu d'une loi, rendue sur la proposition des officiers de santé en chef, approuvée par le commissaire ordonnateur des hôpitaux de la division, et sur l'avis de l'ingénieur militaire et celui des corps administratifs.

§. VIII.

2. Le conseil d'administration devait être composé des membres

du directoire d'administration, d'un officier général, des officiers commandant en chef la garnison, du commandant de la place, de deux officiers municipaux, d'un commissaire ordonnateur et des chirurgiens majors.

Loi du 3 ventose an 2.

Ce conseil fut remplacé par un *comité de surveillance d'administration*, composé de deux officiers municipaux, de deux membres du comité de surveillance et du commandant temporaire, qui y appelait les officiers de santé, les commissaires des guerres et le directeur. Ses fonctions étaient d'exercer une surveillance active sur tous les agens de l'administration, et le service des officiers de santé.

Il devait se réunir trois fois par décade.

Des fournitures.

Les lits doivent toujours être garnis de fournitures complètes; mais dans les ambulances, proprement dites, les matelas jugés nécessaires sont fournis par les municipalités, sur la réquisition de l'ordonnateur des hôpitaux, conformément au décret du 11 novembre 1792, portant que toutes les municipalités dans l'étendue desquelles se trouvent établis les hôpitaux ambulans, ou les municipalités voisines, sont tenues de fournir aux officiers de santé autant de matelas qu'il y a de blessés, sauf l'indemnité aux particuliers, dans le cas où ils l'exigeraient, lorsque leurs matelas leur sont remis.

Loi du 3 ventose an 2.

2. Les officiers de santé de tout hôpital civil où sont reçus des militaires, ont droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades militaires, sur l'avis motivé des corps administratifs et du commissaire des guerres.

Inhumations.

Tit. 22. *Voyez* état civil.

19 Dès l'instant qu'il arrive dans un magasin une expédition de denrées ou effets, le garde-magasin doit avoir soin, avant d'en charger ses registres, d'en informer le commissaire des guerres, ou à défaut le maire du lieu, pour qu'il soit procédé à vue de la lettre de voiture, à la vérification des quantités et qualités qui composent l'envoi, et il en est dressé procès-verbal.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être présent à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

3. Sera de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds alloués au dépôt de la guerre. Les susdits desdits objets provenant du délaissé, seront délivrés de suite et sans frais à ses héritiers ou ayant droit; copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis, soient remis sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 1er.; et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté : ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

5. Les ministres de la justice et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quoique l'arrêté ne rappelle pas le maire à la levée des scellés et à l'inventaire, il doit cependant y être présent, cet acte étant une conséquence naturelle et nécessaire du premier, pour valider ses opérations ultérieures.

Armes des officiers décédés.

Le conseil d'état a été d'avis, le 5 brumaire an 13, 1°. que dans aucun cas, les officiers de service pour les obsèques n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni moins encore sur les armes d'honneur des militaires décédés; 2°. que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, ont incontestablement le droit d'en disposer par testament; que lorsqu'ils n'en auront pas disposé ainsi, ces armes doivent être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité et en présence du conseil municipal (1), à ses héritiers; qu'il doit en être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers doit être remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

Concession de propriétés territoriales aux vétérans qui s'établiront dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires.

Loi du premier floréal an 11. (B. 275.)

Art. 1. Les militaires de terre et de mer mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, et âgés de moins de quarante ans, qui voudront s'établir dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

2. Les vétérans concessionnaires seront tenus de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seront appelés, à la défense des places frontières des vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires.

3. Il sera formé, dans lesdites divisions, des camps de vé-

---

(1) Le conseil municipal doit être autorisé à s'assembler pour cet acte comme pour tous les autres qui concernent son administration.

desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice ordinaire.

Arrêté du 26 prairial an 11. (B. 293.)

De la formation.

Art. 1. Les camps de vétérans qui doivent être formés dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, seront composés de 405 hommes; savoir :

1	Chef de bataillon, ou capitaine en faisant les fonctions,
4	Capitaines,
4	Lieutenans,
4	Sous-lieutenans,
8	Sergens,
16	Caporaux,
368	Soldats.
405	

2. Chacun de ces corps sera divisé en quatre compagnies: chaque compagnie sera de 101 hommes; savoir :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
2	Sergens,
4	Caporaux,
92	Soldats.
101	

3. Les camps seront distingués dans chaque division par l'ordre de leur établissement. Ainsi le premier établi dans une division portera le nom de *premier camp* de cette division, et ainsi de suite.

4. Le ministre de la guerre dressera et soumettra au gouvernement un état particulier, pour chaque camp, des militaires destinés à le composer: il y indiquera le montant de la solde de retraite de chaque militaire proposé, le corps dans lequel il servait à l'époque de sa réforme, les blessures qui l'ont mo-

aux vétérans : la minute en sera déposée aux archives du gouvernement.

17. Il en sera fait, ainsi que de l'état à la suite, quatre expéditions, dont la 1re. sera adressée au ministre de la guerre, la 2e. au général commandant la division, la 3e. au préfet du département, la 4e. restera entre les mains du commandant du camp.

18. Il sera délivré à chaque vétéran un extrait de ce procès-verbal, lequel sera également rédigé et revêtu des formalités prescrites pour l'extrait du procès-verbal de la prise de possession des terres.

19. Les directeurs des fortifications des places des vingt-sixième et vingt-septième divisions, ou les officiers du génie qu'ils en chargeront, seront tenus de visiter chaque année, dans les mois de vendémiaire et germinal, les habitations intérieures des camps ; ils ordonneront les réparations à y faire, lesquelles seront à la charge des vétérans, dans le cas où les dégradations proviendraient de leur fait.

20. Aussitôt après l'installation du camp, le commandant dressera, par ordre de compagnies, le contrôle des hommes qui les composeront ; il aura soin d'y désigner les célibataires, les veufs, ainsi que les vétérans mariés, il en transmettra de suite un double certifié au ministre de la guerre.

Evaluation, répartition et délimitation des terres.

21. Chaque vétéran devant recevoir une portion de terre d'un revenu net égal au montant de sa solde de retraite, il sera préalablement procédé à l'évaluation particulière des différentes natures et qualités des terres qui seront affectées à la dotation des camps : les préfets des départemens où elles seront situées, nommeront à cet effet des experts auxquels ils donneront les pouvoirs et les instructions nécessaires.

22. La répartition des terres se fera, pour chaque camp, par le préfet du département où il sera placé, de concert avec un agent du domaine désigné par le ministre des finances, ainsi qu'avec un officier supérieur nommé dans chaque division par le général qui la commande, et choisi parmi ceux qui y sont en activité. Les préfets pourront s'adjoindre, pour cette opération, les experts qu'ils auront chargés de l'évaluation.

23. Dans les cas où les terres affectées à la dotation d'un camp se trouveraient appartenir à deux départemens, le ministre de

la loi du 1er, floréal, seront rappelées en tête du procès-verbal.

31. Ce procès-verbal et l'état à la suite seront signés par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à l'installation.

32. Il sera fait de l'un et de l'autre, quatre expéditions, dont la première sera adressée au ministre de la guerre, la seconde à celui des finances, la troisième au préfet du département où le camp sera placé; la quatrième restera entre les mains du commandant du camp. Ces expéditions seront certifiées par les signataires du procès-verbal.

33. La minute sera adressée au secrétaire d'état, pour être déposée aux archives du gouvernement.

34. Il sera délivré par le commandant du camp à chaque vétéran, pour lui tenir lieu de titre de propriété, un extrait du procès-verbal, dans lequel sera relaté en entier l'article de l'état contenant la désignation de sa portion de terres.

35. Les dispositions énoncées aux art. 2, 5, 6 et 7 de la loi du 1er. floréal, devront également être rappelées en tête de cet extrait.

36. Il devra être visé par le général commandant la division militaire et par le préfet du département. Il sera enregistré sans frais.

37. La solde de retraite des vétérans réunis dans les camps, leur sera payée dans la forme adoptée pour le paiement de celle des militaires retirés dans leurs foyers.

Mutations.

38. Chaque capitaine devra se tenir exactement informé des mutations qui pourront survenir dans sa compagnie : il en préviendra le commandant du camp.

39. Dans l'avis qu'il en donnera à ce commandant, il aura soin de désigner le grade du vétéran décédé, d'indiquer s'il était célibataire, ou veuf sans enfans; dans le cas où ce vétéran aurait laissé des enfans, il en désignera le nombre, l'âge et le sexe.

40. Le commandant du camp en rendra compte au général commandant la division, et celui-ci au ministre de la guerre.

41. Lorsque le vétéran décédé sera mort célibataire, ou veuf sans enfans, ou laissant des enfans qui ne seraient pas nés

du département dans lequel résideront les nouveaux admis; les commissaires des guerres, aux maires de leur commune, et les maires aux militaires nouvellement admis.

3. Tout militaire nouvellement admis qui, ainsi averti par son maire, passera six mois sans se présenter au commissaire des guerres de son département, ne sera rappelé que sur une autorisation formelle du ministre de la guerre, du tems antérieur à sa présentation. Pour ceux qui n'obtiendront pas cette autorisation, la solde de retraite ne courra que du jour où ils se seront présentés au commissaire des guerres de leur département.

Solde arriérée.

Par une lettre du 30 fructidor an 12, le ministre de la guerre a invité les préfets à prévenir les militaires qui ont à réclamer des parties de solde arriérée payables en rentes, que S. M. avait autorisé le directeur de la caisse d'amortissement à rembourser directement à ces militaires, *les fractions de rentes au-dessous de 50 francs qu'ils obtiendront à l'avenir à ce titre;* et qu'à cet effet ils sont admis à déposer ou à faire déposer par un fondé de pouvoir à la caisse d'amortissement, la lettre *d'avis officiel* de la liquidation de leur solde arriérée.

Les militaires doivent désigner dans leur demande, les corps auxquels ils appartiennent, et le lieu de leur cantonnement ou résidence. La lettre *d'avis officiel* sera en conséquence souscrite par le militaire dans cette formule. « *Transféré par moi*, (nom, prénoms, corps, grade et résidence) *à la caisse d'amortissement.* »

Hôpitaux militaires.

Loi du 7 août 1793.

On ne doit disposer des édifices nationaux pour y établir des hôpitaux militaires qu'en vertu d'une loi, rendue sur la proposition des officiers de santé en chef, approuvée par le commissaire ordonnateur des hôpitaux de la division, et sur l'avis de l'ingénieur militaire et celui des corps administratifs.

§. VIII.

2. Le conseil d'administration devait être composé des membres

du directoire d'administration, d'un officier général, des officiers commandant en chef la garnison, du commandant de la place, de deux officiers municipaux, d'un commissaire ordonnateur et des chirurgiens majors.

Loi du 3 ventose an 2.

Ce conseil fut remplacé par un *comité de surveillance d'administration*, composé de deux officiers municipaux, de deux membres du comité de surveillance et du commandant temporaire, qui y appelait les officiers de santé, les commissaires des guerres et le directeur. Ses fonctions étaient d'exercer une surveillance active sur tous les agens de l'administration, et le service des officiers de santé.

Il devait se réunir trois fois par décade.

Des fournitures.

Les lits doivent toujours être garnis de fournitures complètes; mais dans les ambulances, proprement dites, les matelas jugés nécessaires sont fournis par les municipalités, sur la réquisition de l'ordonnateur des hôpitaux, conformément au décret du 11 novembre 1792, portant que toutes les municipalités dans l'étendue desquelles se trouvent établis les hôpitaux ambulans, ou les municipalités voisines, sont tenues de fournir aux officiers de santé autant de matelas qu'il y a de blessés, sauf l'indemnité aux particuliers, dans le cas où ils l'exigeraient, lorsque leurs matelas leur sont remis.

Loi du 3 ventose an 2.

2. Les officiers de santé de tout hôpital civil où sont reçus des militaires, ont droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades militaires, sur l'avis motivé des corps administratifs et du commissaire des guerres.

Inhumations.

Tit. 22. *Voyez* état civil.

19 Dès l'instant qu'il arrive dans un magasin une expédition de denrées ou effets, le garde-magasin doit avoir soin, avant d'en charger ses registres, d'en informer le commissaire des guerres, ou à défaut le maire du lieu, pour qu'il soit procédé à vue de la lettre de voiture, à la vérification des quantités et qualités qui composent l'envoi, et il en est dressé procès-verbal.

Décès de militaires.

Arrêté du 13 nivose an 10. (B. 145.)

1. Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retiré ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décédé, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayant droit; copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis, soient remis sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 1er.; et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté : ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

5. Les ministres de la justice et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quoique l'arrêté ne rappelle pas le maire à la levée des scellés et à l'inventaire, il doit cependant y être présent, cet acte étant une conséquence naturelle et nécessaire du premier, pour valider ces opérations ultérieures.

Armes des officiers décédés.

Le conseil d'état a été d'avis, le 5 brumaire an 13, 1°. que dans aucun cas, les officiers de service pour les obsèques n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni moins encore sur les armes d'honneur des militaires décédés; 2°. que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, ont incontestablement le droit d'en disposer par testament; que lorsqu'ils n'en auront pas disposé ainsi, ces armes doivent être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité et en présence du conseil municipal (1), à ses héritiers; qu'il doit en être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers doit être remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

Concession de propriétés territoriales aux vétérans qui s'établiront dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires.

Loi du premier floréal an 11. (B. 275.)

Art. 1. Les militaires de terre et de mer mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, et âgés de moins de quarante ans, qui voudront s'établir dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

2. Les vétérans concessionnaires seront tenus de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seront appelés, à la défense des places frontières des vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires.

3. Il sera formé, dans lesdites divisions, des camps de vé-

(1) Le conseil municipal doit être autorisé à s'assembler pour cet acte comme pour tous les autres qui concernent son administration.

desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice ordinaire.

Arrêté du 26 prairial an 11. (B. 293.)

De la formation.

Art. 1. Les camps de vétérans qui doivent être formés dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, seront composés de 405 hommes; savoir :

1	Chef de bataillon, ou capitaine en faisant les fonctions,
4	Capitaines,
4	Lieutenans,
4	Sous-lieutenans,
8	Sergens,
16	Caporaux,
368	Soldats.
405	

2. Chacun de ces corps sera divisé en quatre compagnies: chaque compagnie sera de 101 hommes; savoir :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
2	Sergens,
4	Caporaux,
92	Soldats.
101	

3. Les camps seront distingués dans chaque division par l'ordre de leur établissement. Ainsi le premier établi dans une division portera le nom de *premier camp* de cette division, et ainsi de suite.

4. Le ministre de la guerre dressera et soumettra au gouvernement un état particulier, pour chaque camp, des militaires destinés à le composer : il y indiquera le montant de la solde de retraite de chaque militaire proposé, le corps dans lequel il servait à l'époque de sa réforme, les blessures qui l'ont mo-

tivée, les batailles où il les a reçues, le nombre de ses années de service effectif et celui de ses campagnes.

Habitation des vétérans.

5. Il sera tracé pour chaque camp une enceinte dans laquelle seront réunies les habitations des vétérans destinés à le composer; elle sera placée dans une disposition saine, militaire, et rapprochée, autant qu'il se pourra, du centre des terres destinées à sa dotation.

6. Chaque vétéran sera logé dans une maison rurale.

7. Les maisons nationales existantes sur le terrain désigné pour l'emplacement des habitations, seront affectées au logement des vétérans.

8. Celles qui seront susceptibles d'être partagées, seront divisées en autant d'habitations distinctes qu'elles pourront contenir de vétérans; et les constructions nécessaires à cette séparation, seront faites ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

9. Il sera construit des maisons rurales pour les vétérans qui n'auront pu être logés dans les maisons nationales.

10. Chaque camp sera entouré d'un mur élevé et crénelé; il sera construit une halle au milieu.

11. Le directeur des fortifications dont la résidence sera plus à portée du camp à établir, sera chargé de ces diverses constructions; il en soumettra les plans et devis à l'approbation du ministre de la guerre.

12. Les dépenses qu'elles nécessiteront, seront acquittées, dans la vingt-septième division, sur les fonds accordés pour la place d'Alexandrie; et dans la vingt-sixième division, sur ceux accordés pour les places de Mayence et de Juliers.

13. Les maisons nationales invendues qui se trouveraient situées dans l'enceinte d'un camp, seront exclusivement réservées à l'habitation des vétérans et de leurs familles.

14. La propriété leur en appartiendra aux conditions énoncées dans la loi du premier floréal.

15. Immédiatement après la construction et la répartition générale des maisons destinées aux vétérans composant un même camp, il en sera dressé procès-verbal par le général commandant la division, et par le directeur des fortifications qui aura été chargé des constructions.

16. Ce procès-verbal devra être rédigé dans la forme qui sera prescrite pour celui de la prise de possession des terres concédées

aux vétérans : la minute en sera déposée aux archives du gouvernement.

17. Il en sera fait, ainsi que de l'état à la suite, quatre expéditions, dont la 1re. sera adressée au ministre de la guerre, la 2e. au général commandant la division, la 3e. au préfet du département, la 4e. restera entre les mains du commandant du camp.

18. Il sera délivré à chaque vétéran un extrait de ce procès-verbal, lequel sera également rédigé et revêtu des formalités prescrites pour l'extrait du procès-verbal de la prise de possession des terres.

19. Les directeurs des fortifications des places des vingt-sixième et vingt-septième divisions, ou les officiers du génie qu'ils en chargeront, seront tenus de visiter chaque année, dans les mois de vendémiaire et germinal, les habitations intérieures des camps ; ils ordonneront les réparations à y faire, lesquelles seront à la charge des vétérans, dans le cas où les dégradations proviendraient de leur fait.

20. Aussitôt après l'installation du camp, le commandant dressera, par ordre de compagnies, le contrôle des hommes qui les composeront ; il aura soin d'y désigner les célibataires, les veufs, ainsi que les vétérans mariés, il en transmettra de suite un double certifié au ministre de la guerre.

Evaluation, répartition et délimitation des terres.

21. Chaque vétéran devant recevoir une portion de terre d'un revenu net égal au montant de sa solde de retraite, il sera préalablement procédé à l'évaluation particulière des différentes natures et qualités des terres qui seront affectées à la dotation des camps : les préfets des départemens où elles seront situées, nommeront à cet effet des experts auxquels ils donneront les pouvoirs et les instructions nécessaires.

22. La répartition des terres se fera, pour chaque camp, par le préfet du département où il sera placé, de concert avec un agent du domaine désigné par le ministre des finances, ainsi qu'avec un officier supérieur nommé dans chaque division par le général qui la commande, et choisi parmi ceux qui y sont en activité. Les préfets pourront s'adjoindre, pour cette opération, les experts qu'ils auront chargés de l'évaluation.

23. Dans les cas où les terres affectées à la dotation d'un camp se trouveraient appartenir à deux départemens, le ministre de

la guerre désignera celui des deux préfets qui de
à la répartition des terres.

24. Les états de formation dressés par le ministre
serviront de base pour cette répartition ; il en se
quence adressé par ce ministre, des doubles certifié
des finances, qui transmettra de suite à l'admini
néral du Piémont ceux qui seront relatifs aux camps
septième division ; et à chacun des préfets des
qui composent la vingt-sixième division, un do
de celui qui concernera le camp à établir dans son

25. La portion de terre de chaque vétéran ser
par des bornes ou limites qui devront être placées
titude nécessaire pour prévenir toute contestati
propriétaires des terres voisines.

26. Cette délimitation s'exécutera par les soins
qui commettront à cet effet le nombre de géomètre
et veilleront à ce qu'elle soit faite promptement et
stricte régularité.

Mise en possession des vétéran

27. Les chefs de bataillon ou capitaines choisi
mander les camps, les capitaines, lieutenans e
tenans, seront reçus et mis en possession de
devront leur appartenir, par les préfets des dépa
quels elles dépendront, et par l'officier supérieur
désigné par le général commandant la division p
à la répartition.

28. Les sous-officiers et soldats pourront ê
mis en possession de leurs portions de terres,
mandant du camp, ou par les officiers sous ses
en chargera, et d'après l'état particulier de dist
chaque préfet devra lui remettre pour les terres
partement.

29. La mise en possession des terres concédé
rans, sera constatée par un procès-verbal qui se
les diverses autorités civiles et militaires qui aur
à cette opération, et à la suite duquel sera plac
catif des nom, prénoms, grade, corps, époque
de naissance de chaque vétéran, ainsi que des q
ture, estimation, emplacement et confins des te
auront été concédées.

30. Les dispositions prescrites par les art. 2, 5

la loi du 1er, floréal, seront rappelées en tête du procès-verbal.

31. Ce procès-verbal et l'état à la suite seront signés par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à l'installation.

32. Il sera fait de l'un et de l'autre, quatre expéditions, dont la première sera adressée au ministre de la guerre, la seconde à celui des finances, la troisième au préfet du département où le camp sera placé; la quatrième restera entre les mains du commandant du camp. Ces expéditions seront certifiées par les signataires du procès-verbal.

33. La minute sera adressée au secrétaire d'état, pour être déposée aux archives du gouvernement.

34. Il sera délivré par le commandant du camp à chaque vétéran, pour lui tenir lieu de titre de propriété, un extrait du procès-verbal, dans lequel sera relaté en entier l'article de l'état contenant la désignation de sa portion de terres.

35. Les dispositions énoncées aux art. 2, 5, 6 et 7 de la loi du 1er. floréal, devront également être rappelées en tête de cet extrait.

36. Il devra être visé par le général commandant la division militaire et par le préfet du département. Il sera enregistré sans frais.

37. La solde de retraite des vétérans réunis dans les camps, leur sera payée dans la forme adoptée pour le paiement de celle des militaires retirés dans leurs foyers.

Mutations.

38. Chaque capitaine devra se tenir exactement informé des mutations qui pourront survenir dans sa compagnie : il en préviendra le commandant du camp.

39. Dans l'avis qu'il en donnera à ce commandant, il aura soin de désigner le grade du vétéran décédé, d'indiquer s'il était célibataire, ou veuf sans enfans; dans le cas où ce vétéran aurait laissé des enfans, il en désignera le nombre, l'âge et le sexe.

40. Le commandant du camp en rendra compte au général commandant la division, et celui-ci au ministre de la guerre.

41. Lorsque le vétéran décédé sera mort célibataire, ou veuf sans enfans, ou laissant des enfans qui ne seraient pas nés

d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi, le ministre de la guerre proposera au gouvernement un militaire du même grade, et réunissant les conditions requises pour le remplacer.

42. Lorsqu'une veuve de vétéran, usufruitière de la portion de terres concédée à son mari, viendra à mourir, le capitaine de la compagnie dont ce vétéran faisait partie, sera également tenu d'en prévenir sur-le-champ le commandant du camp, et celui-ci le général commandant la division.

43. Le ministre de la guerre procédera aussitôt au remplacement du vétéran, ainsi qu'il est dit à l'art. 41.

44. Le militaire admis à remplacer un vétéran, sera reçu et mis en possession de sa portion de terres, dans la forme prescrite par les art. 27 et 28.

45. Le procès-verbal de sa réception sera rédigé conformément aux art. 29, 30 et 31 : il en sera fait et transmis des expéditions, ainsi qu'il est dit aux art. 32 et 33.

46. Celle qui devra en être délivrée à ce vétéran, sera rédigée conformément aux art. 34 et 35, et revêtue des formalités prescrites par l'art. 36.

Mariage des vétérans.

47. Tout vétéran célibataire, ou devenu veuf, qui sera dans l'intention de se marier, devra préalablement en obtenir la permission du ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant du camp, qui adressera sa demande au général commandant la division militaire.

Dispositions générales.

48. Le commandant de chaque camp se tiendra exactement informé de la conduite des vétérans sous ses ordres, ainsi que de tout ce qui pourrait arriver de contraire, soit à leurs intérêts, soit à l'ordre et à la tranquillité publique; il en rendra compte, à la fin de chaque mois, au général commandant la division.

49. S'il arrivait, relativement à l'ordre et à la tranquillité publique, quelqu'événement qui exigeât des mesures promptes et particulières, le commandant du camp prescrira provisoirement les mesures qu'il jugera propres au rétablissement de l'ordre; il en référera de suite au général commandant la divi-

sion, qui lui tracera la conduite à suivre ultérieurement, et en informera également le ministre.

50. Les commandans des camps seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes rixes entre les vétérans et les habitans du pays; s'il en survenait, ils se concerteront de suite avec les autorités civiles sur les moyens de les faire cesser, et devront en référer sur-le-champ au général commandant la division.

51. Les commandans des camps seront tenus de visiter, au commencement de chaque semestre, les terres appartenant aux vétérans sous leurs ordres; à leur retour, ils transmettront au ministre, par l'intermédiaire du général commandant la division, leurs observations, et proposeront leurs vues sur l'amélioration de la culture.

52. Aucun vétéran, quel que soit son grade, ne pourra s'absenter plus de dix jours sans en avoir obtenu la permission expresse et écrite du commandant du camp.

53. Toute permission pour une absence de plus de vingt jours, ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre.

54. A son retour, le vétéran, pour constater l'époque de sa rentrée dans ses foyers, devra faire viser sa permission par le commandant du camp, si c'est un capitaine; et par son capitaine, si c'est un lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier ou soldat.

55. Le vétéran de tout grade qui ne sera pas rentré dans ses foyers au jour indiqué, sera privé de sa solde de retraite pendant le tems qui se sera écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'à son retour; si ce laps de tems égale ou excède le délai qui lui avait été accordé, il sera privé du double de sa solde de retraite pendant tout le tems excédant le terme fixé par sa permission.

56. Les commandans des camps enverront, à la fin de chaque trimestre, au commissaire ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans sur la solde desquels il devra être opéré des retenues, et du nombre des jours à leur retenir.

57. Lorsqu'un vétéran se sera absenté sans permission, ou aura excédé d'un mois les délais fixés par les permissions qui lui avaient été accordées, il sera considéré comme n'ayant pas l'intention de résider sur les terres qui lui ont été concédées: il en sera rendu compte au ministre, qui pourra proposer au gouvernement, à son égard, telle mesure qu'il jugera convenir.

58. Les commandans des camps ne pourront s'absenter sans la permission expresse du général commandant la division, qui ne pourra la leur accorder que pour quinze jours: au-delà de ce terme, la permission de s'absenter pour un terme plus long ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre, sur la demande du général commandant la division.

59. Ils seront assujettis, à cet égard, aux mêmes formalités que les vétérans des autres grades, et encourront les mêmes peines dans les cas où ils outre-passeraient les délais fixés par leurs permissions, ou s'absenteraient sans en avoir obtenu.

60. Il ne pourra être accordé aucune permission de s'absenter en tems de guerre.

61. Il n'en sera délivré que dans les circonstances extrêmement urgentes pendant les principaux travaux de l'agriculture.

62. Les militaires admis dans les camps, seront habillés, armés et équipés aux frais da la république, comme l'infanterie de ligne.

63. Ils porteront l'uniforme adopté par les demi-brigades de vétérans en activité, avec cette seule différence que la couleur de la culotte devra être la même que celle de l'habit, et que sur les boutons on lira: 1er. (ou 2e.) *camp de la* 26e. (ou 27e.) *division.*

64. L'armement et le grand équipement leur seront renouvelés aux frais de la république, lorsqu'il en sera besoin.

65. L'habillement et le petit équipement ne leur seront fournis qu'une seule fois et lors de leur admission: ils seront tenus de s'en pourvoir à la suite.

66. Toutes les fois qu'ils seront appelés à une revue, ou commandés pour un service militaire quelconque, ils seront obligés de se présenter en uniforme et en armes.

67. Les capitaines seront tenus de passer, au commencement de chaque mois, la revue de leurs compagnies; ils en dresseront l'état, qu'ils remettront au commandant du camp.

68. Si la rigueur de la saison, les travaux de l'agriculture, ou quelqu'autre circonstance, exigeaient qu'elle fût différée, ils pourront s'y faire autoriser par le commandant du camp, qui en informera le général commandant la division.

69. Le commandant de chaque camp passera, au commencement de chaque trimestre, la revue des vétérans sous ses

ordres ; il en dressera l'état, qu'il enverra au général commandant la division.

70. Il ordonnera les réparations qu'il jugera devoir être faites à l'habillement des vétérans, et qui seront à leur charge.

71. Les généraux commandant les divisions passeront, au commencement de chaque semestre, dans leurs divisions respectives, une revue générale des camps y établis.

72. Ils se rendront à cet effet au point central de chaque camp, où ils devront trouver réunis les vétérans qui le composent.

73. Ils en dresseront l'état, qu'ils enverront au ministre de la guerre, avec leurs observations.

74. Ils ordonneront les réparations à faire aux armes ; elles se feront aux frais de la république, à moins que les dégradations ne soient reconnues provenir de la négligence des vétérans, lesquels, dans ce cas, seront tenus d'en supporter les frais.

75. Ils ordonneront également les réparations à faire à l'habillement des vétérans, lesquelles, ainsi qu'il a été dit à l'art. 70, resteront à leur charge.

Formation du premier camp de la vingt-septième division militaire.

Arrêté du 26 prairial an 11. (B. 293.)

Art. 1er. Le premier camp de la 27e. division militaire sera formé immédiatement après la publication du présent arrêté.

Il sera placé le plus près possible de la ville d'Alexandrie, et de manière que, dans tous les cas, la partie de ce camp la plus éloignée de cette place n'en soit pas distante de plus de trois lieues.

2. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour faire arriver à leur destination les vétérans qui doivent composer ce premier camp. Les femmes et enfans desdits vétérans seront compris dans les feuilles de route qui leur seront délivrées.

3. Ils recevront à Alexandrie, et jusqu'à l'installation du camp, la subsistance militaire, ainsi que le logement, comme les autres troupes de la garnison. Les femmes et les enfans auront également droit au logement, et recevront les vivres à

raison de deux rations pour chaque femme et une ration pour chaque enfant.

4. Aussitôt après leur mise en possession de la portion de terres qui leur sera concédée, ils seront payés de ce qui pourra leur être dû de leur solde de retraite de l'an 11 ; ils recevront de plus, à titre de secours, pour frais d'établissement, le montant d'un mois de cette solde.

Arrêté du 15 floréal an 12. (B. 362.)

1. Les dispositions de la loi du premier floréal an 11, portant concession de propriétés territoriales aux vétérans qui voudront s'établir dans les camps des 26e. et 27e. divisions, sont étendues aux militaires de terre et de mer âgés de plus de quarante et de moins de cinquante-quatre ans, pourvu qu'ils soient mariés, ou veufs ayant des enfans, et qu'ils réunissent, en outre, les autres conditions d'admissibilité exigées par la loi précitée.

2. Lorsqu'un militaire faisant partie de cette classe mourra sans enfans, les portions de biens qui lui auront été concédées en exécution de l'article ci-dessus, retourneront directement à la république.

Commissaires des guerres.

Décret du 20 septembre — 14 octobre 1791, portant réorganisation des commissaires des guerres et de leurs fonctions.

5. Les commissaires ordonnateurs n'ont aucune autorité sur les militaires non en activité dans leur arrondissement, et ils doivent s'adresser à l'autorité civile pour intimer à ces militaires les ordres que les circonstances exigent.

6. Toutes les entreprises de fournitures militaires, excepté celles des vivres et des fourrages, doivent être laissées au rabais, par adjudication publique faite devant les corps administratifs, après publications et affiches ordonnées par cette autorité.

7. La préséance, dans ce cas, appartient à l'autorité civile ; la seconde place et la présidence, par rapport aux objets militaires, est donnée au commissaire ordonnateur. Les réquisitions nécessaires sont faites par les *maires, sous-préfets ou préfets ;*

fets; mais ils doivent se conformer aux ordres du ministre de la guerre sur le fond, l'intervention du pouvoir civil n'ayant pour objet que de garantir l'observation des formes.

8. Si l'opération embrasse plusieurs départemens, elle se fait par l'administration de celui dans lequel le commissaire réside.

9. Les pièces remises pour les réquisitions à faire par les fonctionnaires administratifs, restent au secrétariat de l'administration qui a fait l'adjudication.

3. Les commissaires ordinaires, remplaçant les commissaires ordonnateurs dans toutes leurs fonctions, doivent être traités par les autorités civiles comme ces derniers.

Les corps administratifs étaient tenus de donner aux commissaires auditeurs, supprimés depuis, à leur première réquisition, toutes informations, communications de pièces, renseignemens et éclaircissemens qu'ils jugeaient nécessaires pour l'exercice de leur surveillance, tit. 3 art. 3.

7. Tous les commissaires étaient tenus de prêter serment devant l'administration du département du chef-lieu de la cour martiale.

8. Ils étaient présentés à l'administration par le premier en grade ou le plus ancien commissaire, et par une députation militaire à la tête de laquelle était le commandant en chef.

4. Pour être pourvu d'une place de commissaire des guerres, il fallait subir un examen devant le commissaire ordonnateur, le commissaire auditeur, le plus ancien commissaire ordinaire, trois officiers supérieurs ou capitaines en activité; et trois membres de l'administration centrale ou de l'administration municipale nommés par la première.

5. Cet examen avait lieu dans la maison commune.

18. Le procès-verbal devait être signé de tous les examinateurs.

Décret du 28 nivose an 2.

6. Avant d'exercer aucunes fonctions, les commissaires des guerres, ordonnateurs ou autres, présentent à l'autorité constituée et principale du lieu dans lequel ils doivent résider, l'ordre de service qui leur a été expédié; ils en font certifier autant d'expéditions qu'il y a d'administrations supérieures dans la division militaire à laquelle ils sont attachés, et ils leur en envoient une. Les administrations centrales en envoient des extraits à chacune des administrations municipales de leur arrondissement. Ces ordres de service doivent être enregistrés aussitôt aux secrétariats des administrations du lieu de la résí-

dence de ces commissaires, et mention en être faite sur ledit ordre.

8. Lors de la réception du commissaire des guerres par les troupes, le secrétaire en chef de l'administration municipale, présent, fait lecture des ordres de service, et ensuite le commissaire prête le serment en ces termes :

« *Je jure* d'obéir aux lois, *de remplir avec assiduité, impartialité et désintéressement les fonctions qui me sont confiées*, et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république. »

* Le dernier serment prescrit étant applicable à tous les fonctionnaires, il doit être substitué à celui ci-dessus, et précéder les expressions italiques, qui tiennent aux fonctions des commissaires.

14. Il ne peut quitter sa résidence avant d'être remplacé.

Cependant, en cas d'urgence, il doit requérir le juge-de-paix et le maire d'apposer les scellés sur les papiers du commissariat. Ce scellé se lève sur la réquisition du successeur, par et en présence des mêmes fonctionnaires publics.

15. En cas de mort d'un commissaire des guerres, le maire de la commune en prévient le commissaire des guerres le plus voisin, et le juge-de-paix et le maire assistent à l'inventaire qui en est fait, et tirent, au bas, récépissé du commissaire qui se charge des papiers. Si ce commissaire est trop éloigné du lieu, les papiers restent déposés à l'administration municipale, et il en est fait mention au bas du procès-verbal par le commissaire des guerres.

15. Les aspirans remettent leur mémoire en demande au maire du chef-lieu de la division militaire, qui en informe le commissaire ordonnateur de la division. Celui-ci nomme trois commissaires des guerres qui, dans le lieu des séances de l'administration principale, et en sa présence, confèrent publiquement avec l'aspirant. L'administration peut lui faire telles questions relatives aux fonctions des commissaires des guerres qu'elle juge à propos. Il est tenu, séance tenante, procès-verbal en forme de cette conférence, et par l'aspirant, fait double et signé par les examinateurs et l'aspirant.

A défaut d'administration supérieure, l'examen se fait devant l'administration municipale.

17. Il ne peut avoir lieu que dans les trois premiers jours des mois de vendémiaire, pluviose et prairial.

Le procès-verbal est envoyé par l'aspirant au ministère de la guerre.

Conditions pour être admis dans divers corps militaires.

Ces conditions sont : pour la *garde des consuls*, d'avoir fait quatre campagnes et obtenu des récompenses accordées aux braves pour actions d'éclat, ou d'avoir été blessé ; d'avoir la taille d'un mètre 18 décimètres (5 p. 6 po.) au moins, pour les grenadiers et l'artillerie ; et un mètre 7 décimètres (5 p. 4 po.) pour les chasseurs.

Pour la *gendarmerie d'élite*, d'être âgé de 25 ans et au-dessus jusqu'à 40, de savoir lire et écrire, d'être au moins de la taille d'un mètre 75 centimètres (5 p. 5 po.) ; d'avoir servi cinq ans dans les troupes à cheval, pour les gendarmes à cheval ; et quatre ans, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'infanterie, pour les gendarmes à pied ; de justifier de quatre campagnes au moins, à des armées actives, depuis la révolution.

Pour les *carabiniers*, d'avoir une constitution robuste, une bonne conduite et une bravoure reconnues, attestées par des certificats ; d'avoir fait, au moins, trois campagnes et de n'être pas au-dessous de la taille d'un mètre 747 millimètres (5 p. 4 po. 6 l.) pieds nuds.

Les déclarations des militaires qui ont obtenu leur congé absolu et qui désirent continuer leur service dans ces corps, peuvent être faites au maire de la commune du domicile du militaire. Le maire en fera l'usage qu'il fait des engagemens volontaires.

Tribunaux militaires.

Les frais de justice des commissions militaires sont à la charge du ministère de la guerre, et les préfets n'ont rien à ordonnancer à ce sujet.

Fournitures militaires. — Contentieux.

Arrêté du directoire exécutif, du 2 germinal an 5, qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation de deux jugemens rendus par des tribunaux civils, en faveur d'un voiturier de la commission des transports militaires, contre le payeur de la république, dans le département des Ardennes.

Considérant que l'article 13 du titre 2 de la loi du 16 — 24 août 1790, établit en principe général que, *les fonctions judiciaires sont distinctes et toujours séparées des fonctions administratives;* que par la loi du 16 fructidor an 3, *defenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit;*

Qu'un autre principe non moins certain, d'après les lois des 5 novembre 1790, et 19 nivose an 4, est que les demandes en paiement de sommes dues à la république, ou par la république, ne peuvent être intentées que par ou contre les commissaires du gouvernement près les administrations (les préfets), et que les tribunaux ne peuvent en connaître qu'après qu'elles ont subi l'examen des corps administratifs;

Que dans la classe des affaires administratives, se rangent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agens immédiats, sous la surveillance et avec les fonds fournis par le trésor public;

Que si les demandes en paiement auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, ou les autres contestations qui en peuvent naître étaient portées devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait d'abord que l'agent du gouvernement, qui n'opère que par ses ordres et avec les moyens qu'il en reçoit, pourrait être poursuivi et condamné personnellement à payer des sommes pour lesquelles il n'a contracté, réellement ni fictivement, aucune obligation personnelle;

Qu'en second lieu, comme tout jugement émané des tribunaux entraîne son exécution, il s'ensuivrait de deux choses l'une, ou que le préposé du gouvernement se verrait dépouillé de sa propriété par des saisies judiciaires, ou que les propriétés nationales seraient à la merci du créancier de la république, lequel serait en droit, par l'autorité de la chose jugée, de les regarder comme le gage de sa créance; qu'ainsi, les denrées, effets et marchandises dont le gouvernement dispose par le mi-

nistère de ses préposés, seraient détournés de leur destination; que les caisses de la trésorerie nationale, elles-mêmes, seraient saisissables; qu'en un mot, le service général pourrait être, non-seulement entravé, mais totalement interrompu;

Qu'en troisième lieu, le tribunal qui fixerait une indemnité, s'il y avait lieu, et en ordonnerait le paiement, aurait contre tous les principes, le droit de créer une créance contre la république, tandis que toute indemnité en faveur de ceux qui ont travaillé pour le gouvernement, doit être le résultat d'une liquidation qui est exclusivement reservée au pouvoir exécutif;

Qu'enfin (et cet inconvénient n'est pas le moindre), le préposé du gouvernement, personnellement poursuivi, pourrait à son tour attaquer personnellement en garantie les administrateurs supérieurs, pour l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui; que conséquemment, dans l'espèce, le receveur, poursuivi par le voiturier, aurait eu le droit d'attaquer personnellement les commissaires aux transports militaires, ceux-ci le ministre de la guerre, et ce dernier les commissaires de la trésorerie nationale, pour les obliger à verser les fonds ordonnancés par lui; qu'une pareille marche serait monstrueuse, parce qu'elle serait le renversement de toutes les règles, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et politique; arrête, etc.

On remarque que ces principes ne sont applicables qu'aux contestations entre la république et les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont traité directement avec le gouvernement.

Ainsi, les contestations qui peuvent naître entre ces fournisseurs ou entrepreneurs, et leurs sous-traitans, soit relativement au paiement de ces derniers, soit relativement aux conditions subrogatoires, ne peuvent jamais regarder les corps administratifs; mais seulement les tribunaux, ne s'agissant que d'intérêts entre particuliers.

Cependant les corps administratifs ont le droit comme le devoir de surveiller l'exactitude et la fidélité du service, et de prendre relativement aux contraventions toutes les mesures administratives que les circonstances exigent; mais à cet égard, elles doivent n'envisager les sous-traitans que comme les préposés des fournisseurs ou entrepreneurs principaux, et ne diriger leurs plaintes ou leurs poursuites que contre ces derniers.

La surveillance de l'autorité administrative s'étend sur la fabrication du pain, sur la qualité des fourrages, graines et autres fournitures relatives aux subsistances, et sur le service des convois militaires. (Lettre du ministre de la guerre, de floréal an 4).

Arrêté du 19 *thermidor an* 9. (B. 93.)

Considérant que des conseils de préfecture ont connu de contestations existantes entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement, ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui doivent être jugées administrativement;

Le conseil d'état entendu, arrête:

Les contestations relatives au paiement des fournitures faites, pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du gouvernement, seront de la compétence des préfets.

Un entrepreneur, un fournisseur, par suite d'une soumission, d'une adjudication, d'un marché, n'est point un agent *du gouvernement. Ce qu'il fait pour le service du gouvernement, il le fait à son compte, à ses risques et périls, et non au compte, aux risques et périls du gouvernement. Ce qu'il achète pour ce service, et pour le mettre à portée de remplir ses engagemens envers le gouvernement, et non les engagemens du gouvernement envers le service public. Il contracte en son nom privé, et non au nom du gouvernement, qui n'est engagé que vis-à-vis de lui, et qu'il n'a pas le droit d'engager vis-à-vis de tout autre. Les dettes qu'il contracte pour satisfaire à sa soumission, à son adjudication ou à son marché, sont des dettes personnelles, qui ne peuvent produire que des contestations privées, du ressort des tribunaux. Le pouvoir administratif peut connaître des difficultés nées entre le gouvernement et cet entrepreneur, mais il ne doit pas s'immiscer dans les contestations élevées entre cet entrepreneur et les fournisseurs qui l'ont mis à portée de remplir ses engagemens.*

Fournitures militaires. — Habillement.

Arrêté du 9 *thermidor an* 8. (B. 36.).

1. Le service de l'habillement et de l'équipement des troupes, à compter du premier vendémiaire an 9, a été confié, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre, à un directoire composé de trois membres.

2. Ces membres, versés dans la connaissance et le commerce des matières premières et dans la fabrication des étoffes et des autres fournitures, sont nommés et révoqués par ce ministre.

3. Le même ministre désigne l'un des membres pour présider le directoire pendant un an.

4. Et ce président travaille avec le ministre et reçoit ses ordres.

Attributions et fonctions.

5. Le directoire est chargé de traiter avec les manufacturiers, fabricans, marchands, ouvriers et commissionnaires. Ses marchés ne sont valables que lorsqu'ils ont été approuvés par le ministre. Ils sont imprimés et envoyés par le directoire, à chaque corps militaire.

Ces marchés déterminent les quantités et les prix, ainsi que les qualités et les proportions des objets, le nombre des fils dont la chaîne des étoffes devra être composée, le lieu de la fabrication et le nom du fabricant, marchand, ouvrier ou commissionnaire, et ils feront connaître les prix d'emballage et de transport.

6. Les effets sont toujours adressés directement aux corps par les manufacturiers, marchands, etc., et le directoire ne peut former de magasins ou entrepôts.

Il ne peut non plus former des ateliers de confection, les corps devant faire confectionner dans leur sein tous les effets d'habillement et d'équipement, conformément à l'article 26 de la loi du 26 fructidor an 7, et l'intention formelle du gouvernement étant que les corps tirent directement des fabriques les chapeaux, schakos, gibernes, porte-gibernes, baudriers, ceinturons, bretelles de fusil, tambours, colliers de tambours ou autres objets qui sortent confectionnés des manufactures ou ateliers.

7. Tous les objets à l'usage des troupes ne peuvent être achetés que des manufactures françaises.

8. Le directoire ne peut traiter qu'avec les manufacturiers ou fabricans.

9. Deux membres du directoire font des tournées pour aller vérifier la qualité des marchandises qu'il fait fabriquer.

10. Les membres du directoire ne peuvent faire le commerce d'aucun des objets soumis par cet arrêté à leur surveillance.

11. Le ministre arrête chaque année la quantité d'objets dont le directoire doit traiter; il prescrit les époques auxquelles ces fournitures doivent être faites, et remet des échantillons de chacun de ces objets.

12. Le ministre indique ensuite les quantités à envoyer à chaque corps.

conseil de préfecture jugera de même, sauf l'appel au conseil d'état, de toutes les discussions qui s'éleveront entre les conseils d'administration ou le directoire, et les fabricans, commerçans et fournisseurs, relativement à l'exécution des clauses des marchés relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Les objets acceptés, seront soldés de suite par le conseil d'administration.

22. Toutes les fois que le conseil de préfecture jugera que les objets envoyés aux corps étaient ou de mauvaise qualité, ou mal confectionnés, il condamnera les fabricans à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps, dans un délai qu'il déterminera, le complément de sa fourniture. Si, à l'époque déterminée, le fabricant n'a point fourni, le conseil d'administration sera autorisé par le conseil de préfecture, à se pourvoir, aux dépens du commerçant, des objets qui devaient lui être fournis.

Les art. 23, 24, 25 *et* 26, *sont relatifs à la masse d'habillement et au traitement des membres du directoire.*

Réglement concernant le service des convois militaires relatif aux troupes en marche.

1. Le service des convois militaires a pour objet le transport des bagages des corps, ainsi que celui des sous-officiers et soldats blessés ou infirmes : il se divise en service des transports directs, et en service des transports à la suite des corps.

2. Les transports à la suite des corps ne devant avoir lieu que pour la caisse, les papiers et les effets d'un usage journalier, tous les autres bagages seront transportés directement du lieu du départ du corps à celui de sa destination, sans être assujettis à suivre les routes d'étape.

Fixation des transports directs.

3. Les transports directs auxquels les troupes ont droit pour leurs gros bagages, demeurent fixés ainsi qu'il suit :

SAVOIR:

		Myriagram.	Livres anciennes.
Par bataillon	d'infanterie	300	6,128
	de vétérans	225	4,596
	d'artillerie à pied	450	9,192
	de pontonniers	300	6,128
	du train	225	4,596
	de sapeurs	300	6,128
Par régiment	de carabiniers	375	7,660
	de cuirassiers	375	7,660
	de cavalerie à 4 escadrons.	375	7,660
	de cavalerie à 3 *idem*	300	6,128
	de dragons	375	7,660
	de chasseurs	450	9,192
	de hussards	450	9,192
	d'artillerie à cheval	300	6,128
Par légion de gendarmerie		375	7,660

4. Il sera accordé en outre aux corps entiers qui recevront ordre de marcher, pendant la durée des semestres, pour le transport des fusils et gibernes des semestriers;

SAVOIR :

		Myriagram.	Livres anciennes.
ır bataillon	d'infanterie	75	1,532
	de vétérans	50	1,021
	d'artillerie à pied	75	1,532
	de pontonniers	60	1,225
	du train	50	1,021
	de sapeurs	65	1,328
ır régiment	de carabiniers	55	1,122
	de cuirassiers	55	1,122
	de cavalerie à 4 escadrons.	50	1,021
	de cavalerie à 3 *idem*	37 1/2	766
	de dragons	75	1,532
	de chasseurs	75	1,532
	de hussards	75	1,532
ar légion de gendarmerie		50	1,021

. Un corps n'aura droit de requérir le transport d'un habil-ent neuf, confectionné ou non, que dans les trois mois suivront la réception des étoffes ; passé ce délai, qui suffit confection et à la distribution du nouvel habillement, le sport des étoffes sera à la charge des corps, à moins que, lant les trois mois, il n'ait fait des mouvemens ou un ice extraordinaire qui l'aient empêché de s'occuper desdites

confection et distribution : il sera fait mention du tout dans le procès-verbal de pesée.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être exigé de supplément de transport pour des étoffes anciennes servant aux réparations, à peine par les commandans d'en répondre personnellement.

6. Le supplément de transport auquel les corps en marche pourront avoir droit dans les cas prévus par l'article précédent, ne devra pas excéder le poids de 150 myriagrammes (3,064 llv.) par bataillon ou régiment à cheval, et fera partie du transport direct.

7. Lorsque le gouvernement jugera à propos de faire des changemens dans la force des divers corps de troupes, il en sera fait, s'il y a lieu, dans la quotité des transports directs, fixés par les articles 3 et 4.

Moyens d'exécution du service des transports directs.

8. L'emballage ou encaissement des gros bagages, dont le transport direct est à la charge du gouvernement, sera fait par les soins de l'officier délégué à cet effet par le conseil d'administration du corps.

Il sera permis à l'entrepreneur de refuser toutes balles ou caisses qui seraient reconnues n'être pas conditionnées de manière à assurer la conservation des effets.

9. La pesée des effets sera faite, autant que possible, la veille du départ de la troupe, en présence du préposé de l'entrepreneur, de l'officier délégué par le conseil d'administration et d'un commissaire des guerres, ou, à défaut de commissaire des guerres, du fonctionnaire civil chargé de le remplacer.

Le corps fournira les hommes nécessaires à l'opération de la pesée; mais les frais accessoires seront à la charge de l'entrepreneur, qui est tenu de faire enlever et expédier les effets dans les dix jours, à compter de la date de l'ordre.

Il lui sera remis, à cet effet, une expédition du procès-verbal de pesée, ainsi qu'un extrait de la revue de départ.

10. Suivant les circonstances et les localités, le transport des gros bagages au compte du gouvernement, sera exécuté par terre ou par eau; mais cette dernière voie ne sera employée que lorsqu'elle pourra l'être avec sûreté et commodité.

Quand une expédition sera dans le cas d'être faite, partie par terre et partie par eau, les points où les changemens au-

ront lieu, seront constatés par les autorités constituées, sur les lettres de voiture ou connaissemens.

11. Chaque expédition sera accompagnée d'une lettre de voiture indiquant,

1°. La date de l'ordre donné pour le transport, soit par terre, soit par eau;

2°. Le nom du voiturier;

3°. Le détail par nature, quantité et poids, des effets à transporter;

4°. L'époque à laquelle ces effets devront être rendus à leur destination : cette dernière disposition n'aura lieu que pour les transports par terre.

Quant aux transports par eau, la durée en sera calculée approximativement, suivant les époques où ces transports seront ordonnés.

12. A l'arrivée des effets à destination, la reconnaissance des balles et caisses sera faite, en présence du voiturier et de l'agent de l'entrepreneur des transports, par l'officier délégué par le conseil d'administration du corps, et elle sera constatée sur la lettre de voiture. A défaut d'officier délégué par le corps, cette reconnaissance sera faite par un officier municipal du lieu.

Les dégradations que l'emballage aurait éprouvées, et par suite les avaries qui en seraient résultées dans les effets, seront constatées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire chargé de le remplacer; lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal. L'agent de l'entrepreneur sera légalement appelé à cette opération.

13. L'estimation des effets avariés par suite des dégradations que l'emballage aurait éprouvées, sera faite par experts contradictoires, et le montant en sera payé par l'entrepreneur des transports, sauf son recours contre qui de droit.

Il en sera usé de même pour les effets qui pourraient se trouver perdus.

Lorsque les emballages auront été reconnus sains et entiers, à leur arrivée, les avaries intérieures que les effets auraient pu éprouver, ne seront point à la charge de l'entrepreneur; il ne sera point non plus responsable de la différence des effets contenus dans les caisses, balles ou tonneaux, lorsque ces caisses, balles ou tonneaux auront été reçus et remis, sous corde, de même poids, marque et numéro.

Ne seront à la charge du gouvernement, à l'égard des effets dont le transport aurait été ordonné par eau, que les pertes et avaries résultant d'accidens de force majeure, dûment constatés

Une voiture à quatre colliers, pour les détachemens inférieurs jusqu'à 150 hommes;

Une voiture à trois colliers, pour les détachemens dont la moindre composition sera de 75 hommes;

Une voiture à deux colliers, pour ceux de 25 à 75 hommes;

Enfin, une voiture à un collier, pour tout détachement au-dessous de 25 hommes.

22. Lorsque les corps entiers auront à leur suite, en tems de guerre, des chariots ou fourgons, il leur sera fourni des chevaux de trait, en déduction du nombre de colliers à fournir, conformément à l'article 19 ci-dessus; bien entendu que ces chariots ou fourgons ne seront chargés que suivant le nombre des chevaux de trait, et dans les proportions déterminées par l'article 18, et que les chevaux d'équipage dont lesdits chariots ou fourgons pourraient se trouver attelés, diminueront d'autant le nombre des colliers à fournir par le service des convois militaires, comme il est dit ci-dessous.

23. Dans les pays de montagne où les voitures ne sont pas en usage, les transports seront exécutés par des chevaux de bât ou à dos de mulet, à raison du poids de 12 myriagrammes et demi (255 liv. et demie) pour la charge de chaque bête de somme. Le poids déterminé pour les voitures accordées à chaque espèce de troupes, doit servir de règle pour le nombre de mulets ou chevaux de bât à fournir.

24. Les corps entiers ou détachemens auxquels les quantités de voitures et chevaux de bât déterminées ci-dessus ne suffiraient pas, pourront se procurer, de gré à gré, un supplément de fourniture; mais la dépense de ce supplément ne sera point à la charge du trésor public, et sera payée comptant avant le départ, sous la responsabilité du commandant du corps ou détachement.

Ce supplément ne sera toutefois fourni que d'après la demande du commandant du corps ou du détachement au commissaire des guerres, ou au fonctionnaire qui le remplace, et sur la réquisition de ce dernier.

25. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les officiers ne pourront exiger de chevaux de selle ni de voiture, au compte du gouvernement; et lorsqu'ils s'en seront procuré de gré à gré, ils seront tenus de les payer comptant avant le départ.

26. Tout sous-officier et soldat a droit d'être transporté quand il est infirme ou blessé, et qu'il se trouve dans une des positions suivantes;

SAVOIR:

SAVOIR:

Allant de son corps à un hôpital externe;
Allant aux eaux ou en revenant;
Allant en convalescence;
Sortant des prisons de l'ennemi;
Allant à son corps pour être réformé;
Réformé, retournant dans ses foyers;
Se rendant pour la première fois à l'Hôtel des Invalides;
Evacué d'un hôpital sur un autre;
Tombé malade en route, et dirigé sur l'hôpital le plus proche.

Ces militaires seront, selon la circonstance ou la nature de leur infirmité, transportés en voiture ou à cheval.

27. Les marins blessés ou infirmes sont assimilés aux sous-officiers et soldats des troupes de terre; mais le paiement des fournitures qui leur seront faites, sera imputé sur les fonds du département de la marine.

Moyens d'exécution du service des transports à la suite.

28. Les transports déterminés par les art. 19, 20, 21, 22 et 23, seront accordés de droit aux corps, compagnies et détachemens de troupes en marche; les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence, les préfets ou sous-préfets qui délivreront des feuilles de route, devront y inscrire le nombre et l'espèce des voitures accordées.

Cette mention sera renouvelée toujours sur la même feuille de route, dans chaque lieu de résidence d'un commissaire des guerres.

29. Le transport des militaires ou des marins marchant isolément, ne pourra être autorisé que par un commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, et après que lesdits militaires ou marins auront été soumis à la visite d'un officier de santé, qui sera désigné par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire qui le remplace.

Dans tous les cas, l'autorisation ne vaudra que jusqu'au premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres, sur la route où elle devra être renouvelée, s'il y a lieu; et ainsi

de suite, de résidence en résidence, jusqu'à la destination de ces militaires.

Par une lettre du 4 nivose an 12, le directeur de l'administration de la guerre a annoncé une modification aux dispositions ci-dessus. (L'éditeur ne la connait pas.)

30. L'officier de santé ne délivrera les certificats qu'aux individus qu'il aura reconnus être dans l'impossibilité de faire route à pied; dans ce cas, il indiquera d'une manière suffisamment détaillée la nature de leurs infirmités, et il énoncera positivement si elles exigent que tel militaire soit transporté à cheval ou en voiture. Les officiers de santé seront responsables des certificats qu'ils auront délivrés.

31. D'après l'énoncé de ce certificat, le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire ayant droit, jugera s'il doit accorder ou refuser le transport.

Dans le cas de l'affirmative, il inscrira sur la feuille de route :

« Le C^en^. aura une place à une voiture
« de convois militaires, jusqu'à (*indiquer la destination du militaire, ou la résidence la plus prochaine d'un commissaire des guerres, si cette destination est au-delà*).

Ou bien :

« Il sera fourni au C^en^. un cheval de selle
« pour le transporter jusqu'à ».

La fourniture exclusive d'un cheval de selle, au lieu d'une place à une voiture, ne sera autorisée que dans le cas très-rare où la nature de l'infirmité du militaire ou marin s'opposerait absolument à son transport en voiture.

32. Le certificat de visite, signé par l'officier de santé et visé par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire ayant droit, sera annexé à la feuille de route du militaire ou marin.

33. Le commissaire des guerres sur la résidence duquel le militaire ou marin est dirigé, retirera le certificat joint à sa feuille de route, et pourra ensuite le faire visiter de nouveau: il comparera les motifs énoncés au certificat de l'officier de santé de sa résidence, avec ceux contenus dans le certificat précédent, et il ordonnera, suivant qu'il jugera convenable, la continuation ou la cessation de la fourniture.

S'il juge que le militaire est en état de faire la route à pied, il en fera mention expresse sur sa feuille de route.

Dans le cas contraire, il en sera usé, par suite du nouveau certificat de visite, conformément aux dispositions des art. 31 et 32.

34. Quand un sous-officier ou soldat, en quelque position qu'il se trouve, tombera malade en route, il sera transporté sur-le-champ, en vertu de l'ordre du maire, jusqu'au chef-lieu d'arrondissement le plus prochain sur sa route.

Le sous-préfet, après avoir fait visiter le militaire, ordonnera le transport nécessaire, et le dirigera, s'il y a lieu, sur l'hôpital le plus prochain, ou sur le premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres, quand l'hôpital se trouvera plus éloigné.

Ce fonctionnaire se conformera, au surplus, aux dispositions des art. 29, 30, 31 et 32.

La dépense accidentelle occasionnée pour la translation du militaire dans le chef-lieu d'arrondissement, sera réglée par le préfet, et acquittée sans délai, d'après l'ordre du commissaire ordonnateur, par l'entrepreneur général, qui en comprendra le montant dans son compte.

35. Les fournitures de convois militaires ne seront faites, soit aux corps de troupes, soit aux militaires isolés, que sur les mandats des commissaires des guerres, visés successivement par les maires des communes où ces fournitures doivent être exécutées.

En cas d'absence ou à défaut de commissaire des guerres, ils pourront être remplacés par les préfets ou sous-préfets; mais il est expressément recommandé à ces fonctionnaires, de donner, dans les trois jours au plus tard, au commissaire des guerres de l'arrondissement, connaissance détaillée des mandats qu'ils auront délivrés, et de lui adresser un état conforme aux modèles n°s. 1 et 2.

36. En conséquence, le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire ayant droit de le remplacer, délivrera à chaque partie prenante, porteur d'une feuille de route, autant de mandats qu'elle aura de stations ou gîtes à parcourir jusqu'au lieu de résidence du premier commissaire des guerres sur la route : celui-ci délivrera de nouveaux mandats, et ainsi de suite jusqu'à destination.

Chaque partie prenante, soit corps de troupe, compagnie, détachement ou militaire isolé, aura ses mandats particuliers; et dans aucun cas, le même mandat ne pourra comprendre plusieurs parties prenantes, marchant en vertu de feuilles de

route particulières, quand même elles auraient la même destination.

Les mandats ou coupons qui devront servir à la fourniture des convois militaires dans les différens lieux d'étape, soit jusqu'à la résidence du premier commissaire des guerres, soit jusqu'à destination, seront compris en nombre suffisant dans une même feuille conforme aux modèles nos. 3 et 4.

37. Le porteur de feuille de route auquel est accordé un transport, se présentera à la maison commune de chaque lieu de logement militaire, et remettra au maire ou à son adjoint le mandat en vertu duquel la fourniture doit lui être faite dans ledit lieu.

Le maire ou l'adjoint, après avoir visé ce mandat et y avoir fait apposer le cachet de la municipalité, le transmettra, pour être exécuté, au préposé au service des convois militaires de la commune.

38. Les mandats de fournitures seront toujours délivrés au préposé, la veille du départ de la troupe.

Mais quand il s'agira d'une fourniture aux corps entiers, le préposé sera, autant que possible, prévenu plusieurs jours d'avance.

39. Pendant les six premiers mois de l'année, les fournitures ne pourront être exigées des préposés avant six heures ni après huit heures du matin; et elles ne pourront l'être avant quatre heures ni après neuf heures aussi du matin, pendant les six derniers mois, à l'exception des cas imprévus et urgens.

40. Les fournitures des convois militaires, relatives aux corps de troupes en marche, seront faites telles qu'elles seront ordonnées par les mandats.

Il en sera de même pour les militaires et les marins marchant isolément, qui, par la nature de leur infirmité, ne seraient pas susceptibles d'être transportés en voiture, et à qui il serait spécialement accordé un cheval de selle.

Quant aux militaires et marins auxquels il serait accordé une place à la voiture, ceux qui suivront la même route, seront réunis indistinctement, selon leur nombre et dans les proportions déterminées par l'art. 18, sur une même voiture à 1, 2, 3 ou 4 colliers; c'est-à-dire qu'il ne sera fourni,

SAVOIR:

Qu'une voiture à 1 collier, si le nombre des individus à transporter n'excède pas 4,

Une voiture à 2 colliers, si le nombre est de 5 à 7 hommes;
Une voiture à 3 colliers pour 8 à 9 hommes;
Et une voiture à 4 colliers pour 10 ou 12 hommes.

Au-delà de 12 hommes jusqu'à 24, il sera fourni une seconde voiture, dont le nombre de colliers suivra la proportion ci-dessus; et ainsi de suite.

Si un militaire se trouve seul pour la même route, et si la nature de ses infirmités lui permet la monture, il lui sera fourni un cheval de selle, au lieu d'une voiture à un collier.

41. Dans le lieu où il réside un commissaire des guerres, et où les passages sont fréquens, les militaires ayant droit au transport, qui ne se trouveraient pas en nombre suffisant pour compléter au moins une voiture à un collier, attendront qu'il en arrive d'autres ayant une même direction, à moins que le départ de l'un d'eux ne soit reconnu urgent, circonstance dont il sera fait mention sur son mandat de fourniture.

Cependant ces militaires ne pourront être retenus plus de trois jours; et il sera payé à chacun 75 centimes par journée de séjour, conformément à la décision du ministre de la guerre, du 4 pluviose an 9.

42. Les conducteurs de voitures et chevaux seront porteurs de mandats de fourniture, et ils conduiront les militaires et effets dont ils sont chargés, devant la maison commune du lieu de l'arrivée.

Le maire de la commune, ou un de ses adjoints, après s'être assuré que la fourniture est conforme à celle ordonnée par les mandats, signera le certificat de *vu arriver*.

Le cachet de la municipalité sera apposé à côté de la signature, et les mandats seront rendus aux conducteurs.

43. Si, par quelque circonstance que ce soit, un corps ou détachement n'emploie pas tous ses mandats, il sera tenu, sous sa responsabilité, d'envoyer sans délai ceux qui lui resteront, au commissaire des guerres de l'arrondissement dans lequel ils auront été délivrés, afin que ce fonctionnaire en fasse mention sur l'état qu'il doit adresser aux commissaires ordonnateurs, suivant l'art. 54 ci-après.

Lorsqu'un militaire isolé se trouvera dans le même cas, soit parce qu'il entrera à l'hôpital, soit parce qu'il rejoindra son corps plutôt qu'il n'avait été prévu, soit par tout autre motif, le maire de la commune où il s'arrêtera, sera tenu de retirer les mandats qui lui resteront, et d'en faire l'envoi de suite, comme il est dit ci-dessus.

Dispositions de police relatives au service des transports à la suite.

44. Il est expressément défendu à tous officiers, sous-officiers et soldats, de surcharger les voitures, d'y laisser monter les vivandiers, femmes et enfans, d'excéder ou surmener les chevaux, de maltraiter les conducteurs, de menacer, d'injurier ou maltraiter les fonctionnaires publics, non plus que les préposés au service.

Il leur est également défendu de s'emparer, pour ajouter aux voitures ou pour tout autre usage, d'aucun cheval travaillant ou passant dans la campagne ou sur la route.

Les commandans des corps ou détachemens sont chargés, sous leur responsabilité, de réprimer et punir tous les excès et abus qui pourraient se commettre ; ils en rendront compte sur-le-champ au directeur-ministre de l'administration de la guerre.

45. Les militaires auxquels il sera accordé un transport, ne pourront ni s'arrêter, ni s'écarter de la route, ni forcer les préposés à doubler la station.

46. Tout transport sera refusé au militaire qui déclarerait avoir perdu, soit le certificat d'infirmité qui doit être annexé à la feuille de route conformément à l'article 32, soit les mandats qui lui auraient été délivrés.

47. Les rachats de fournitures de convois militaires sont expressément défendus.

49. Tout préposé aux convois militaires, convaincu d'avoir fait un rachat, sera condamné à une amende de 25 francs, dont l'entrepreneur général sera responsable, sauf son recours contre ledit préposé. En cas de récidive, ce dernier sera en outre destitué, en vertu des ordres du commissaire ordonnateur.

49 Tout militaire qui aura reçu de l'argent en remplacement d'une fourniture ordonnée, sera privé du transport pour le reste de sa route.

Cette fraude sera toujours constante, quand un militaire qui aura obtenu une fourniture, sera rencontré faisant route à pied, sans être précédé ou suivi de la voiture ou du cheval destiné à son transport.

50. Il est enjoint, à cet effet, à la gendarmerie, de se faire représenter les feuilles de route des militaires marchant isolément, ainsi que les mandats de fournitures dont les conducteurs de convois militaires doivent être porteurs.

51. Lorsqu'un militaire auquel il aura été accordé un trans-

port, sera rencontré faisant sa route à pied, il sera conduit pardevant le sous-préfet de l'arrondissement, qui inscrira sur la feuille de route que le militaire doit être privé du transport jusqu'à destination, conformément à l'article 49.

Le capitaine de la gendarmerie du département, à qui il sera rendu compte de ce fait, en informera le commandant du corps auquel le militaire appartient.

De même, si la fourniture est reconnue inférieure à celle ordonnée par le mandat, il en sera dressé procès-verbal, à l'effet d'être transmis de suite au sous-préfet.

Il doit être observé cependant, à l'égard des fournitures, que le nombre de trois et de quatre colliers n'est pas de rigueur pour les voitures accordées en vertu des articles 18, 19, 20 et 21, à la suite des bataillons, régimens de troupes à cheval, compagnies, détachemens de 75 hommes et au-dessus, ou chargées depuis huit jusqu'à douze militaires infirmes ou blessés, quand, sur les routes pavées ou ferrées, la même charge peut être tirée par un moindre nombre de chevaux ou de bœufs, suivant l'usage du pays.

Réciproquement, ces voitures ne seront réputées qu'à *quatre et trois colliers*, quand bien même la difficulté des chemins ou la faiblesse des bêtes de trait obligerait d'en augmenter le nombre.

La présente disposition aura également lieu pour l'emploi des bêtes de somme, dans les pays de montagne.

52. Dans les deux cas prévus par l'art. précédent, le sous-préfet, après avoir fait compulser le registre d'inscription du dernier lieu de logement de la route tenue par la troupe et pris tous les renseignemens nécessaires en pareille circonstance, fera son rapport au préfet du département, qui, sur l'avis du commissaire des guerres, prononcera l'amende fixée par l'article 48.

De son côté, le commissaire des guerres rendra compte des faits au commissaire ordonnateur, qui ordonnera le paiement de l'amende, et, s'il y a lieu, la destitution et le remplacement du préposé.

53. Le produit de l'amende sera délivré, à titre de gratification, aux gendarmes qui auront arrêté les militaires et constaté la fraude.

Comptabilité du service des transports à la suite.

54. Le 5 de chaque mois, les commissaires des guerres adresseront au commissaire ordonnateur de la division dans laquelle ils seront employés, pour les gîtes compris dans cette division, et

au commissaire ordonnateur de la division voisine, pour les gîtes qui concerneront cette dernière, l'état conforme au modèle ci-joint n°. 5,

1°. Des corps entiers, compagnies et détachemens auxquels ils auront délivré, pendant le mois précédent, des feuilles de route et des mandats de fournitures;

2°. De ceux auxquels ils n'auront délivré des mandats de fourniture que par continuation;

3°. Enfin, de ceux auxquels il aura été délivré des feuilles de route et des mandats de fournitures, par les préfets et sous-préfets de leur arrondissement.

Ils adresseront en même tems un second état conforme au modèle n°. 6, qui comprendra, dans l'ordre indiqué ci-dessus, les militaires et marins isolés auxquels il aura été délivré par eux ou par les préfets ou sous-préfets, pendant le même tems, soit des feuilles de route, soit des coupons d'indemnités, soit enfin des mandats de convois militaires.

55. Les mandats en vertu desquels les fournitures de convois militaires auront été faites dans un lieu d'étape pendant le mois, soit aux troupes de terre, soit aux marins, seront divisés en autant de séries qu'il y a de gîtes correspondans, et les mandats de chaque série seront classés par ordre de date.

Les mandats, ainsi disposés, seront numérotés depuis le premier jusqu'au dernier, dont le numéro indiquera naturellement le nombre des pièces.

Il sera formé ensuite un bordereau en triple expédition, conformément au modèle n°. 7, qui sera certifié par le préposé, et arrêté par le maire, avec apposition du cachet de la municipalité.

Deux expéditions de ce bordereau seront adressées, le 5 du mois suivant au plus tard, au commissaire ordonnateur de la division, avec les mandats de fournitures à l'appui.

56. Le commissaire ordonnateur vérifiera les bordereaux de place; il les comparera avec les états qui lui auront été envoyés par les commissaires des guerres, et il inscrira dans la dernière colonne les observations dont chacun des articles lui paraîtra susceptible.

Les pièces irrégulières, c'est-à-dire, celles qui ne seraient pas revêtues du visa du maire ou du certificat de *vu arriver*, seront rejetées du bordereau.

Le montant des fournitures illégales, mais ordonnées par les autorités compétentes, ne restera point à la charge du préposé, et lui sera remboursé, en vertu des ordres du ministre-directeur de l'administration de la guerre, par le fonctionnaire qui aura délivré les mandats.

Sont réputées fournitures illégales, celles qui auraient été ordonnées en faveur d'individus autres que ceux mentionnés dans le présent réglement, ou au-delà des quantités déterminées pour chaque partie prenante, et celles pour lesquelles les formalités exigées (autres que celles du visa du maire ou du certificat de *vu arriver*) n'auraient pas été scrupuleusement remplies.

Quant aux pièces fausses, elles seront dénoncées de suite aux tribunaux, conformément à l'arrêté du 23 floréal an 10, par le commissaire ordonnateur, qui est tenu d'en rendre compte sur-le-champ au ministre-directeur de l'administration de la guerre.

57. Après cette vérification, le commissaire ordonnateur fera faire le dépouillement des bordereaux de place pour former le bordereau général de la division, par partie prenante, conformément au modèle n°. 8 et à ce qui est prescrit par l'article suivant.

L'ordonnateur vérifiera ensuite ce bordereau général, et l'arrêtera en quantités et en somme : une expédition restera dans ses bureaux ; une seconde sera remise à l'entrepreneur général, et une troisième sera adressée, le 15 du second mois qui suivra celui de la fourniture, au ministre-directeur de l'administration de la guerre, accompagnée des mandats des fournitures et d'une expédition des bordereaux de place.

Le commissaire ordonnateur adressera en même tems au ministre-directeur, les états qui doivent lui être fournis conformément à l'article 54.

58. Le bordereau général sera divisé en deux chapitres.

Le premier comprendra les fournitures faites aux corps entiers, compagnies et détachemens, dans l'ordre suivant ;

SAVOIR :

Infanterie de ligne,	Cavalerie,
Infanterie légère,	Dragons,
Vétérans,	Chasseurs,
Artillerie,	Hussards,
Génie,	Légion de gendarmerie.

Les différentes fournitures faites aux mêmes parties prenantes, seront classées par ordre de dates.

Le second chapitre aura pour objet les militaires isolés.

Chaque individu sera inscrit par arme et par corps, et les fournitures faites à chacun seront détaillées par ordre de dates.

Quand une voiture à 1, 2, 3 ou 4 colliers, sera commune

à plusieurs militaires marchant isolément, on portera à l'article de chacun de ces militaires la fraction indicative de sa part à la voiture.

Dans les divisions où il aura été fait des fournitures à la charge de la marine, le bordereau général aura un 3e. chapitre, dans lequel ces fournitures seront classées de la même manière que celles comprises dans le chapitre précédent.

A la suite du bordereau général, sera le relevé sommaire des fournitures par place; le total de ce relevé devra nécessairement présenter le même résultat que l'opération précédente.

59. Le présent réglement aura son exécution à compter du premier germinal an 11.

Militaires détenus.

D'après une décision du directeur ministre de la guerre, du 12 brumaire an 12, les commissaires des guerres sont autorisés à arrêter les états de fournitures pour les militaires détenus, sur les seuls certificats des maires, et ceux-ci sont responsables des sommes qui auraient été illégalement payées d'après leur signature.

Etape et indemnité de route.

Arrêté du 26 *ventose an* 8. (B. 19.)

35. Il est donné quinze centimes par lieue de poste aux hommes restés malades en route, marchant avec leur corps, ou qui ont été envoyés de leurs garnisons aux hôpitaux externes, et sortant desdits hôpitaux externes, pour leur procurer le moyen de rejoindre, lorsqu'ils ont plus d'une journée à faire pour arriver au corps.

Ces quinze centimes ne leur sont délivrés que sur les ordres du commissaire des guerres, du préfet ou sous-préfet. Ils ne reçoivent à-la-fois que ce qui leur est nécessaire pour se rendre d'un gîte principal à l'autre, et mention est faite chaque fois, de la somme qu'ils ont reçue, au dos de leur billet de sortie de l'hôpital, ainsi qu'au dos de leur cartouche, sous peine que la retenue n'en est pas reçue au corps.

L'une et l'autre pièce font aussi mention de la route à tenir.

Ces quinze centimes ne sont pas dus aux absens par congé, qui sont entrés, pendant ce tems, aux hôpitaux externes.

Les voitures pour les sous-officiers et soldats malades ne peuvent être accordées par les commissaires des guerres, les préfets et les sous-préfets, qu'après vérification de l'état du malade, et qu'à ceux qui, voyageant avec leur corps, sont restés malades en route, ou qui, de leur garnison, ont été envoyés aux hôpitaux externes.

42. Il est expressément défendu aux commissaires des guerres, officiers municipaux et autres, de faire donner des à-comptes, soit en argent, soit en effets, à aucun militaire, ni de les faire recevoir dans les hôpitaux militaires, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une cartouche en bonne forme, sur laquelle sont inscrits, chaque fois, l'argent ou les effets donnés, ainsi que la date des entrées aux hôpitaux et de la sortie desdits hommes, à peine de supporter la retenue des sommes ou frais de journées qui ne seraient point portés sur lesdites cartouches.

44. Il ne peut être accordé aucuns effets, de quelque nature qu'ils puissent être, aux militaires absens de leur corps, et en route, que par les ordres des commissaires des guerres, des préfets et sous-préfets.

45. Les hommes porteurs de congés et de billets de sortie des hôpitaux, qui se sont écartés de la route inscrite au dos de leurs cartouches et billets de sortie, doivent être arrêtés et remis à la gendarmerie, pour être conduits à leur corps, de brigade en brigade.

54. Dans le nombre des chevaux effectifs à comprendre dans les états de revue, sont les chevaux éclopés, restés dans quelque ville ou village; le fait étant certifié par le commandant de la place, ou, en son absence, par l'autorité municipale.

Arrêté du 1er. fructidor an 8. (B. 40.)

Art. 1er. Les gîtes sont réglés de manière à ce que la journée de marche soit de trente kilomètres (six lieues moyennes) au moins, et de quarante (huit lieues) au plus.

2. Les troupes à pied, en marche dans l'intérieur, ne reçoivent en nature que le logement et la ration de pain.

Les troupes à cheval reçoivent le logement, le pain et le fourrage.

3. Les troupes à pied reçoivent le pain en nature pour deux jours au plus. (Arrêté du 19 frimaire an 9, B. 56.)

Les troupes à cheval reçoivent la ration de pain pour quatre jours, et le fourrage à chaque gîte. (Arrêté du 3 frimaire, B. 54.)

En conséquence, les gîtes sont distingués en trois classes:

1°. Les gîtes où l'on ne donne que le logement;

2°. Ceux où l'on donne le logement et le pain;

3°. Ceux, pour les troupes à cheval, où l'on donne le logement et les fourrages; et ceux où l'on donne le logement, le pain et les fourrages.

Les ordres de route font mention des lieux où ces différentes livraisons doivent être faites.

4°. Les troupes à pied et à cheval reçoivent une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape. Cette indemnité est de vingt-cinq centimes par jour pour les caporaux et soldats.

De 35 centimes pour les fourriers, sergens et maréchaux-des-logis;

De 40 centimes pour les maréchaux-des-logis chefs, et les sergens-majors;

D'un franc pour les adjudans sous-officiers;

De 2 francs 50 centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans;

De 3 francs pour les capitaines;

De 4 francs pour les chefs de bataillon et d'escadron;

De 5 francs pour les chefs de brigade et adjudans commandans.

Les officiers autorisés à avoir des chevaux ne reçoivent des rations de fourrage en nature que pour les chevaux qu'ils ont réellement. Dans aucun cas, les capitaines, chefs de bataillon et d'escadron, ne peuvent en avoir plus de trois; les chefs de brigade, plus de quatre; les généraux de brigade, plus de six; et les généraux de division, plus de huit.

5. Le pain et les fourrages sont fournis par les entrepreneurs généraux des subsistances militaires.

6. Les troupes ne voyagent dans l'intérieur qu'en exécution des ordres du ministre, ou des généraux en chef des armées, ou que d'après les réquisitions des préfets.

Lorsque les préfets requièrent un mouvement de troupes, ils pourvoient provisoirement au paiement des indemnités de route, et en instruisent le ministre de la guerre, qui leur en fait tenir compte.

7. L'indemnité est payée sur le reçu du conseil d'administration.

Les officiers absens, ou qui ne voyagent point avec les étendards ou drapeaux, n'ont aucun droit à l'indemnité de route.

8. Les 15 centimes par lieue, accordés par la loi du 23 floréal an 5, ne sont payés aux sous-officiers et soldats qui voyagent isolément, que dans le cas où ils sortent des hôpitaux externes, et qu'ils ont plus d'une journée à faire pour arriver au corps. (*Voyez* à cet égard l'arrêté du 26 ventose an 8, art. 35).

Les sous-préfets donnent aux sous-officiers et soldats qui sont dans ce cas, un mandat sur le receveur particulier.

Réglement du 6 ventose an 8, article 35, et art. 9 de l'arrêté du 1er. fructidor.

MANDAT.

N. . . . fusilier ou (sous-officier), compagnie n°. . . . , bataillon . . . , demi-brigade . . . , ordre de . . . en date du . . . , partant de . . . pour se rendre à . . . , distance de . . . lieues de poste.

Le receveur particulier de l'arrondissement de. . . . payera au dénommé ci-dessus la somme de . . . .

A... le... du mois de..., an... de la république.

9. Les sous-préfets envoient chaque décade au préfet, un bordereau des mandats qu'ils ont donnés.

Militaires voyageant isolément.

Réglement, etc. art. 36, et art. 8 de l'arrêté du 1er. fructidor.

Bordereau des mandats délivrés pour le paiement des quinze centimes par lieue aux militaires ci-après dénommés, pendant la décade du mois de an

Dates des mandats.	Noms et qualités des signataires.	Noms et Prenoms des militaires.	Grades.	Corps ou compagnies auxquels ils appartiennent.	Ordres en vertu desquels ils marchent.	Dates desdits ordres.	Lieux du départ.	Lieux de la destination.	Nombre de journées de marche.	Montant des sommes payées.

Le préfet en envoie l'état général au ministre de la guerre, pour le mettre à même de délivrer son ordonnance.

10. Le quartier-maître précède de trois jours toute troupe en marche, afin de prendre les mesures nécessaires pour que les marchés soient abondamment pourvus.

Arrêté des 19 pluviose, (B. 67.), et 6 germinal an 9, (B. 97.)

1. Les dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 1er. fructidor an 3, relatif aux étapes, sont applicables aux individus ci-après désignés, savoir :

1°. Aux militaires allant en ordonnance, et dans l'impossibilité bien constatée de rentrer le même jour au lieu de gîte ou de cantonnement;

2°. Aux prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, marchant isolément;

3°. Aux charretiers d'artillerie, conduisant des chevaux et convois;

4°. Aux femmes et enfans désignés en l'art. 16 de l'arrêté du 7 thermidor an 8, relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée.

Dispositions de cet art. 16. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats qui, ayant perdu leurs maris par suite des événemens de la guerre, seront actuellement à la suite des corps ou des états-majors, et qui ne seront pas conservées comme blanchisseuses ou vivandières, se retireront aussi dans leurs foyers, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la loi du 14 fructidor an 6. Il leur sera délivré des feuilles de route, sur lesquelles elles recevront, dans les lieux de logement militaire, le logement et la ration d'étape en nature, pour elles et pour chacun de leurs enfans qui n'auront pas été compris parmi les enfans de troupe.

Les enfans orphelins de père et de mère desdits officiers, sous-officiers et soldats, qui ne seront pas placés parmi les enfans de troupe, seront aussi, à la diligence des chefs des corps, renvoyés dans leurs domiciles respectifs .....; il leur sera délivré une feuille de route sur laquelle ils recevront le logement et la ration d'étape.

Arrêté du 6 germinal.

2. En conséquence, les individus (compris en l'arrêté du 19 pluviose) recevront pendant leur route, en remplacement d'étape, trente centimes par myriamètre ou lieue, sur les mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, sur ceux des préfets ou sous-préfets.

Invalides. — Indemnités de routes, congés et défense judiciaire.

Arrêté du 27 prairial an 8. (B. 30.)

1. Il n'est accordé des feuilles de route aux militaires invalides sortant par congé de l'Hôtel ou de ses annexes pour se rendre dans leurs foyers, quand des affaires particulières ou d'autres besoins les y appellent, que lorsqu'ils représentent un certificat de l'autorité municipale qui constate qu'ils y ont des moyens de subsistance.

2. Les autres, qui y ont des affaires d'intérêt à soutenir, jouissent du bénéfice de la loi du 6 brumaire an 5, et requièrent qu'il soit nommé par le tribunal d'arrondissement trois citoyens probes et éclairés, qui forment un conseil officieux pour défendre gratuitement leurs affaires, sur la demande des fondés de pouvoirs.

3. Les officiers invalides jouissent de 2 fr. 50 cent. par jour d'étape. Les autres militaires ne reçoivent que 15 cent. par demi-myriamètre (ou lieue).

4. Il n'est accordé de voiture qu'à ceux qui, ayant des moyens d'existence et des affaires dûment constatées par le juge de paix, ne peuvent voyager à pied, d'après l'avis des officiers de santé.

5. Les congés sont délivrés par le commandant en chef de l'Hôtel, et il en détermine la durée.

6. Les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, l'autorité municipale des communes, ne doivent leur délivrer des feuilles de route, pour leur retour à l'Hôtel, que la veille au plutôt de l'expiration du congé. Il n'est accordé aucune indemnité pour celles expédiées antérieurement à cette époque.

Les militaires quittant l'Hôtel des invalides, ou l'une des succursales, pour rentrer dans leurs foyers avec une pension, doivent recevoir, en route, l'indemnité attribuée à leur grade par l'arrêté du 1er. fructidor an 8, relatif aux étapes, B. 40. (*Décision du directeur de la guerre, du ..... fructidor an* 10.)

Indemnités de route aux officiers et soldats retirés ou ayant obtenu un congé absolu.

Arrêté du 19 ventose an 10. (B. 170.)

2. Les officiers qui auront obtenu leur solde de retraite..... recevront les indemnités de route attribuées à leur grade par l'arrêté du 22 messidor an 5.

3. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu leur congé absolu, recevront pour toute solde, et pour leur tenir lieu d'étape pendant leur route, les trente centimes par myriamètre, accordés par la loi du 23 floréal an 5, aux militaires marchant isolément.

Supplément d'étape.

Décret impérial du 25 germinal an 13. (B. 46.)

120. Le supplément d'étape aux troupes en marche dans l'intérieur, sera payé à l'avance comme la solde, et par préférence à toute autre dépense.

Ce supplément sera payé, pour toutes les journées de marche et de séjour, depuis et compris le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée à destination inclusivement.

Néanmoins il ne sera point payé pour un mouvement de troupe qui n'exigerait qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

Hors le cas de changement de destination, il ne sera pas payé plus pour un mouvement de troupe qui n'exigerait que deux jours de marche, c'est-à-dire, à une troupe qui sortirait du lieu de son cantonnement pour y rentrer le lendemain.

Les rations de vivres et fourrages doivent être fournies par les préposés à la subsistance des troupes en marche, pour tous les jours où le supplément d'étape est payé.

Les corps et détachemens ont seuls droit au traitement d'étape. Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps.

Les troupes en marche dans la circonscription d'une armée, ne peuvent prétendre au traitement d'étape, si elles sont parties de ladite armée.

121. Lorsqu'une troupe devra se mettre en marche dans l'intérieur, la veille de son départ le conseil d'administration établira, d'après la revue d'effectif qui en aura été faite et transcrite sur la feuille de route le même jour (suivant l'art. 34), l'état des sommes qui devront lui être avancées pour supplément d'étape, jusqu'au plus prochain lieu de son passage, dans lequel résideront à-la-fois un commissaire des guerres et un payeur. Cet état sera conforme au modèle n°. 16. Le commissaire des guerres, après l'avoir vérifié sur la revue de départ, y portera son mandat de paiement.

La somme portée à ce mandat sera de suite comptée par le payeur au conseil d'administration, qui en donnera son acquit provisoire au bas de la pièce.

122. Les mêmes formalités seront observées pour les avances dont le corps aura besoin pendant sa route, à chaque lieu de passage qui sera en même tems la résidence d'un commissaire des guerres et d'un payeur. En cas d'absence du commissaire des guerres, il sera remplacé par le commandant d'armes, et, à défaut de celui-ci, par le préfet ou sous-préfet.

Chacun des états sur lesquels sera établi le décompte de ces avances, aura pour base la dernière revue de route, et les mutations survenues depuis le dernier paiement.

123. Chaque fois qu'un payeur fera une avance pour supplément d'étape, il sera tenu de la mentionner tant sur la feuille de route, que sur le livret de solde du corps ou détachement qui la recevra.

124. Les acquits provisoires du supplément d'étape, qui auront été donnés en conséquence des art. 121 et 122, seront envoyés au payeur dans l'arrondissement duquel devra se rendre le corps, pour lui être rendus comme nuls, après que le montant en aura été précompté ou imputé sur le décompte du supplément d'étape, ainsi qu'il sera dit à l'art. 126.

Grains et fourrages.

A compter du 1er. brumaire an 11, le service des fourrages militaires, fait par entreprise, a été donné à l'adjudication au rabais dans chaque département. (Avis, à cet effet, du ministre de la guerre, du 22 fructidor an 10.)

Les frais de transport des grains et fourrages pour le service

militaire, doivent être acquittés par les gardes-magasins des vivres, puisqu'ils les portent en compte aux régisseurs ou entrepreneurs; ils ne doivent donc pas vouloir se dispenser de les payer aux communes ou habitans qui se trouvent dans le cas de faire momentanément le service des convois militaires.

Fourrages.

Décret impérial du 25 germinal an 13. (B. 46.)

152. La distribution des vivres et fourrages aux troupes et autres parties prenantes y ayant droit en station, sera faite d'après les réglemens arrêtés par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les bons délivrés à chaque distribution seront totalisés par place, le dernier jour de chaque mois, ou la veille du départ de la troupe.

La totalisation sera faite chez le commissaire des guerres, et en sa présence, au pied d'un état (conforme au modèle n°. 22 *bis*) préalablement établi par le garde-magasin, qui présentera le relevé des bons particuliers. Elle sera signée pour les corps, par le quartier-maître et par un membre du conseil d'administration; pour les détachemens, elle sera signée par le chef de chaque détachement; et pour les parties prenantes isolées, par chaque partie prenante. Le commissaire des guerres la visera, après vérification sur les bons particuliers, qu'il annullera, et qu'il conservera jusqu'à liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

Le commissaire des guerres absent sera suppléé par le maire, lequel, à défaut de cachet d'annullation, bâtonnera les bons particuliers.

153. Les commissaires des guerres tiendront registre, suivant le modèle n°. 23, des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'article précédent; et, le 1er. de chaque mois pour le mois précédent, ils en adresseront un relevé aux commissaires ordonnateurs, et un au ministre-directeur.

154. Les maires tiendront également registre des totalisations qu'ils auront visées en exécution de l'article 152, et ils en adresseront les relevés en double expédition, à l'époque du 1er. de chaque mois pour le mois précédent, aux commissaires des guerres, qui les viseront et les transmettront de suite au directeur-ministre et aux commissaires ordonnateurs.

155. Tous les bons constatant les totalisations faites dans

la même division, d'après l'article 152, qui concerneront le même corps, seront réunis, dans les premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré, par le préposé du service qui sera le plus rapproché du conseil d'administration ou du chef des détachemens.

156. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir au décompte et à la justification des fournitures de vivres et fourrages en station, suivant les modèles n°s. 24 et 25.

Si les vivres se composent de plusieurs espèces de denrées, telles que pain, viande, légumes secs, vinaigre, etc., il y aura autant d'extraits de revue que d'espèces de denrées.

157. Chaque extrait de revue relatif aux vivres, présentera, par grade pour les officiers, et en somme pour les sous-officiers et soldats,

1°. Les journées de présence en station;

2°. Les journées à déduire pendant lesquelles les vivres, pour quelque motif que ce soit, n'auront pas été fournis des magasins du munitionnaire;

3°. Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture du munitionnaire;

4°. Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

L'extrait relatif aux vivres pour la gendarmerie, constatera seulement les journées de présence en station pour service extraordinaire hors du département où résidera la compagnie.

Les officiers ne seront employés aux extraits de revues établis pour les vivres, que lorsqu'ils y auront droit.

158. L'extrait relatif aux fourrages, que prescrit l'article 156, devra présenter,

1°. Les journées de chevaux en station pour lesquelles la ration journalière sera due;

2°. Les journées à déduire, comme il est dit ci-dessus;

3°. Les journées sur lesquelles devra être basée la fourniture faite par l'entrepreneur;

4°. Le décompte de liquidation des rations dues d'après ces dernières journées.

Cet extrait, pour la gendarmerie, constatera seulement les journées de présence en station hors de son département pour un service extraordinaire.

159. Avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de chaque revue, le sous-inspecteur adressera trois expéditions des extraits prescrits par l'article 156, au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel le conseil d'administration du corps ou le chef du détachement se trouvera.

160. Aussitôt la réception desdits extraits, le commissaire des guerres se réunira avec le conseil d'administration ou le chef du détachement et le préposé du service, pour régler le décompte des rations fournies, au pied de chaque extrait.

Ce décompte final sera établi, pour chaque service, d'après les bons de totalisation qui auront été réunis en conséquence de l'article 155. Quel que soit le nombre des rations distribuées d'après ces bons, le décompte final, dans aucun cas, ne pourra être arrêté pour une quantité de rations supérieure à celle constatée par l'extrait de revue; et le conseil d'administration tiendra compte au préposé de l'excédant de distribution.

Mais lorsque les rations distribuées seront inférieures en nombre aux rations constatées par l'extrait de revue, le décompte final sera arrêté seulement pour les rations distribuées.

Ce décompte sera signé, sur les trois expéditions de l'extrait, par le conseil d'administration et par le préposé du service. Il sera visé par le commissaire des guerres, qui, dans la même séance, et en présence des parties intéressées, apposera le cachet d'annullation sur les bons de totalisation, lesquels auront été imputés audit décompte.

Le commissaire des guerres conservera ces bons avec la première expédition de l'extrait au bas duquel sera le décompte définitif. La seconde expédition du même extrait restera au préposé, et la troisième au corps.

161. Lorsque les extraits concerneront une revue faite à l'occasion du départ d'une troupe, il seront envoyés au commissaire des guerres dans les cinq jours, et les décomptes définitifs en seront réglés et arrêtés dans les dix jours qui suivront le départ de la troupe.

162. Les décomptes définitifs des subsistances pour les parties prenantes isolées, seront arrêtés individuellement d'après les règles prescrites par l'article 160, signés par les préposés et les parties intéressées, et visés par les commissaires des guerres.

Les extraits qui devront servir de bases à ces décomptes définitifs, seront nominatifs et collectifs pour toutes les parties qui tireront leurs subsistances du même magasin.

163. A l'égard des officiers sans troupe ou employés militaires qui quitteront une armée pour passer à une autre destination, ils devront sous leur responsabilité, régler avec les préposés, la veille de leur départ, les décomptes définitifs des rations qu'ils auront légalement reçues pendant le trimestre

jusqu'audit jour, et les soumettre de suite au *visa* du commissaire des guerres.

164. Nul décompte final de subsistances, hors le cas de départ prévu par l'article précédent, ne peut être arrêté que sur un extrait de revue ; nulle fourniture non justifiée par un décompte final ne peut être employée au bordereau général dont il sera parlé ci-après : au moyen de quoi, lorsqu'une troupe, ou autre partie prenante ayant droit aux rations, aura reçu des vivres ou fourrages des magasins militaires, et que l'extrait de sa revue n'aura pas été envoyé comme il est prescrit à l'article 159, le fonctionnaire qui aura omis d'en faire l'envoi, sera personnellement responsable de sa fourniture, à moins qu'il ne justifie de ses motifs d'empêchement au directeur-ministre.

165. Avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre de la revue, la première expédition de l'extrait et du décompte, avec les bons de totalisation, sera envoyée par le commissaire des guerres au commissaire ordonnateur.

De son côté, le préposé adressera au chef divisionnaire du service, l'expédition qui lui sera restée de l'extrait et du décompte.

166. Le chef du service, après avoir réuni tous les extraits et décomptes de la division, en formera un bordereau général suivant le modèle n°. 26, et le remettra en trois expéditions au commissaire ordonnateur, avant le 20 du second mois.

Les fournitures faites aux prisonniers de guerre étrangers seront l'objet de bordereaux particuliers et distincts pour chaque puissance.

167. Le commissaire ordonnateur, après avoir vérifié le bordereau général sur les extraits de revue, les décomptes et les bons qui lui auront été envoyés en exécution de l'article 165, et ensuite de la vérification préalable des bons sur les relevés qu'il aura reçus d'après les articles 153 et 154, mettra son arrêté au pied des expéditions ; et avant le 30 du second mois, il adressera la première expédition, avec les extraits et décomptes à l'appui, au ministre-directeur (bureaux des vivres et des fourrages) : il remettra la seconde au chef du service, qui la transmettra de suite à l'entrepreneur général, avec les extraits et décomptes qu'il aura reçus d'après l'article 165 ; la troisième expédition avec les bons annullés, restera au commissaire ordonnateur.

168. L'entrepreneur général, aussitôt la réception des pièces qui lui auront été adressées d'après l'article précédent, établira le relevé général de ses fournitures dans toute l'étendue de

l'arrondissement qui lui sera confié. Ce relevé sera formé par division et par corps, suivant le modèle n°. 27 : l'entrepreneur devra l'adresser en double expédition au directeur-ministre, dans le cours du troisième mois qui suivra le trimestre des fournitures, avec les bordereaux, extraits et décomptes qu'il aura reçus d'après l'article 165.

169. Le directeur-ministre, fera vérifier, dans ses bureaux, le relevé général de l'entrepreneur, sur les bordereaux par division, les extraits et les décomptes qui lui auront été adressés en conformité de l'article 167 ; et après s'être assuré de l'exactitude de ce relevé général, il arrêtera définitivement la somme qui devra être allouée à l'entrepreneur général pour le prix de ses fournitures.

Il réglera également les avances imputables en recette, et il expédiera les ordonnances du solde.

Vivres et fourrages par étape.

170. Les fournitures de vivres et de fourrages aux troupes en marche dans l'intérieur, depuis et compris le jour du départ jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement, seront faites sur les mandats des commissaires des guerres, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens du directeur-ministre, et sauf les cas d'exception prévus par l'article 120 du présent décret.

171. Il sera formé des extraits de chaque revue, pour servir à la justification des fournitures de vivres et de fourrages en route dans l'intérieur, suivant les modèles n°s. 28 et 29.

L'extrait relatif aux vivres présentera les journées de présence en route, des sous-officiers et soldats ayant voyagé en corps ou détachement, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées. Si cet extrait concerne la gendarmerie, il offrira les journées des sous-officiers et gendarmes en route hors de leur département pour service extraordinaire.

L'extrait relatif aux fourrages offrira les journées de présence en route, des chevaux pour lesquels les rations seront dues dans cette position, et le décompte de liquidation des rations dues en conséquence desdites journées.

172. Le sous-inspecteur arrêtera trois expéditions de chacun des extraits prescrits à l'article précédent ; et avant le 30 du mois qui suivra le trimestre de la revue, il adressera la première

au commissaire ordonnateur, la seconde au chef du service, et la troisième au corps.

173. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le chef divisionnaire de chaque service recueillera les mandats acquittés des fournitures qui auront été faites dans la division par les préposés sous ses ordres, pendant le trimestre précédent; il en formera un bordereau général conforme au modèle n°. 30, qu'il soumettra en triple expédition au commissaire ordonnateur, avec les bordereaux par place et les mandats à l'appui, avant le 10 du second mois qui suivra le trimestre.

Il sera fait des bordereaux distincts pour les prisonniers de guerre de chaque puissance.

174. Le commissaire ordonnateur vérifiera ces bordereaux généraux, tant sur les mandats et bordereaux de place, que sur les extraits des registres des mandats des commissaires des guerres : après s'être assuré de leur exactitude, il portera son arrêté au pied de chaque expédition; et avant le 30 du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, il adressera la première expédition au directeur-ministre, avec les bordereaux de place (modèle n°. 30 *bis*) et les extraits de revue qu'il aura reçus d'après l'article 172. Il remettra la seconde au chef du service, lequel la fera passer de suite à l'entrepreneur général, avec les extraits de revue qui lui auront été adressés en conformité du même article 172. Le commissaire ordonnateur conservera la troisième expédition du bordereau général, avec les mandats annullés, pour y recourir au besoin.

175. L'entrepreneur général formera, d'après les bordereaux et les extraits de revue qui lui auront été envoyés en conséquence de l'article précédent, le relevé général des fournitures faites par étape pendant le trimestre des revues. Ce relevé sera établi par corps et par division, suivant le modèle ci-joint, n°. 31, de manière qu'il présentera les différences qui pourront se trouver entre les rations distribuées et les rations constatées par les extraits de revue.

L'entrepreneur général l'adressera en deux expéditions au directeur-ministre, dans le cours du second mois qui suivra le trimestre des fournitures, et il joindra les bordereaux et extraits de revue à l'appui.

176. Le directeur-ministre fera vérifier ce relevé général sur les bordereaux par division, les bordereaux par place et les extraits de revue qui lui auront été adressés suivant l'article 174, même au besoin, sur les relevés des registres des mandats

des commissaires des guerres ; et après s'être assuré de l'exactitude dudit relevé général, il en arrêtera la dépense, réglera et ordonnera la solde de l'entrepreneur, comme il est dit art. 169.

177. Toutes les fournitures comprises audit relevé général, qui auront été légalement constatées, seront allouées à l'entrepreneur ; mais dans le cas où elles excéderaient, pour quelques corps, les quotités dues d'après les extraits de revue, l'excédant sera remboursé par ces corps au moyen d'une retenue exercée sur leur solde au profit du gouvernement et à la diligence du directeur-ministre.

201. Les envois que devront faire par la poste, en conséquence des dispositions du présent décret, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, les sous-préfets et les maires, les chefs des corps et les économes des hôpitaux, seront faits sous bandes croisées ; et la suscription de chaque envoi sera contresignée par le fonctionnaire qui l'expédiera : au moyen de quoi les lettres et paquets seront rendus à destination, francs de port.

Décret impérial du 20 prairial an 13.

1. A dater du 1er. vendémiaire an 14, la paille fournie aux troupes stationnées dans les 27e. et 28e. divisions militaires, sera toujours et ne pourra être autre que de la paille de blé, dépiquée au fléau ou à la main.

Toutefois, la paille nécessaire au couchage des hommes pourra être remplacée par une égale quantité de paille de seigle, aussi dépiquée au fléau ou à la main.

2. Dans les départemens où la très-grande majorité des cultivateurs dépique au fléau ou à la main, les agens du gouvernement chargés de la fourniture de la paille, continueront à s'en procurer de gré à gré.

Dans ceux, au contraire, où l'on ne dépique point communément de cette manière, le préfet, d'après l'ordre qui lui en sera donné par le ministre de l'administration de la guerre, sur la demande des agens des fourrages, prescrira aux communes placées dans un rayon de quatre lieues au plus de chaque magasin, de dépiquer au fléau ou à la main, la quantité de paille qui lui aura été demandée par le ministre-directeur.

Les préfets détermineront en même tems, d'après les mercuriales, ou le taux commun du pays, le prix du quintal de ladite paille. Ce prix ne pourra dépasser celui qui aura été

accordé par le gouvernement à l'agent chargé de la fourniture des fourrages.

3. Les maires répartiront le contingent fixé par le préfet à leurs communes, entre les propriétaires, fermiers ou cultivateurs qui sont dans l'usage de vendre de la paille ou qui en récoltent au-delà de leurs besoins réels.

4. Les propriétaires, fermiers ou cultivateurs seront tenus de verser la paille qui leur aura été demandée, dans le magasin qui leur aura été indiqué, à la réquisition qui leur en sera faite par le maire de la commune, sur la demande par écrit, adressée audit maire par l'agent du gouvernement chargé de la fourniture des fourrages.

Le prix de la paille sera payé au propriétaire, argent comptant, au moment du versement, par l'agent des fourrages.

5. Si une commune ou un propriétaire, fermier ou cultivateur ne versait pas, dans les huit jours de la demande faite au maire par l'agent des fourrages, la quantité de paille requise, ledit agent s'en pourvoira comme et ainsi qu'il avisera; les dépenses qu'il aura faites pour suppléer à la fourniture de la commune, ou de l'individu, lui seront remboursées par le percepteur de la commune en défaut, en vertu d'une ordonnance du préfet. Le percepteur sera remboursé par la commune ou le délinquant, par les moyens usités contre les contribuables en retard.

6. Les ministres directeur de la guerre et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vivres aux militaires détenus.

Par décision du 18 messidor an 11, du ministre-directeur de l'administration de la guerre, les maires des communes où il n'existe point d'établissement de vivres pour le service sédentaire, sont tenus d'assurer la distribution de pain aux militaires mis en jugement, détenus près les conseils de guerre, ou conduits sous l'escorte de la gendarmerie, ils doivent être remboursés de cette fourniture, de la même manière qu'ils le sont pour celle faite aux sous-officiers de recrutement envoyés dans leurs communes.

Vivres aux conscrits.

Les conscrits appelés à l'armée active, doivent recevoir les

vivres à compter du jour de leur arrivée au chef-lieu du département pour être dirigés à l'armée. (Décision du directeur de la guerre, du 14 ventose an 11.)

Vivres aux officiers de recrutement.

Les sous-officiers employés au recrutement, reçoivent en nature, le pain dans tous les lieux où ils se trouvent placés. Chaque préfet doit en conséquence fixer le prix de la ration, pour être acquitté par le préposé du manutentionnaire général, sur les états de fournitures dûment en règle.

Voyez le décret précédent du 25 germinal an 13.

Fournitures imprévues faites par les départemens.

Arrêté du 18 fructidor an 8. (B. 41.)

1. Les préfets font régler, par le commissaire ordonnateur de la division militaire, les dépenses en fournitures de denrées, manutention et transports, que des circonstances imprévues ont exigées pour le service militaire dans les départemens.

Ce réglement doit être fait dans la décade de la fourniture effectuée.

3. 4. Le commissaire ordonnateur adresse les pièces au ministre de la guerre, qui en ordonnance le montant et le fait payer sur les fonds mis à sa disposition, pour être retenu sur les premiers paiemens à faire aux compagnies chargées du service.

5. Il est de nouveau défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques; et les payeurs sont également responsables des sommes qu'ils payeraient en contravention à cette défense.

Chevaux militaires.

Arrêté du 14 pluviose an 8. (B. 5.)

11. A l'époque du désarmement des équipages d'artillerie, il sera réservé mille chevaux pour le service des écoles et princi-

paux établissemens d'artillerie ; le surplus sera réparti dans les campagnes par les ordres du ministre de la guerre, et confié à des cultivateurs, aux moyens et conditions ci-après.

12. Il sera ouvert un registre à l'administration de chaque département ; celui qui voudra se charger d'un cheval, se fera inscrire.

13. Chaque individu, en recevant un cheval, contractera l'engagement formel de le représenter, ou un semblable, de même qualité et de même valeur, toutes les fois qu'il en sera requis.

15. Celui qui recevra un cheval, sera tenu de fournir une caution.

16. Tout citoyen qui ne pourra représenter le cheval qui lui aura été confié, ou un autre équivalent, sera tenu de donner en remplacement une somme de 500 fr., au paiement de laquelle il sera contraint par corps ainsi que sa caution.

Arrêté du 29 germinal an 9. (B. 80.)

Art. 1er. Il sera conservé 19,100 chevaux.

6. Les autres seront distingués, 1°. en bons ; 2°. pouvant être réparés ; 3°. devant être vendus.

7. Tout sera vendu sous la surveillance du préfet du département.

9. Sur les 19,100 chevaux qui doivent être conservés, 2,700 resteront en activité, et 16,400 seront placés ainsi qu'il suit :

13,600 le seront dans l'intérieur de la France, et 2,800 dans la république cisalpine.

13. Les 13,600 chevaux à répartir dans l'intérieur de la France, le seront dans les départemens ci-après désignés :

Ain	60	Escaut	340
Aube	120	Eure-et-Loir	340
Allier	80	Forêts	480
Ardèche	40	Gard	150
Aisne	340	Hérault	140
Côte-d'Or	150	Jemmape	330
Cantal	40	Jura	60
Cher	100	Indre	80
Creuse	50	Lys	310
Calvados	340	Loire	60
Dyle	180	Loire (Haute)	60
Doubs	50	Lozère	20

Loiret	340	Rhin-et-Moselle	150
Marne	470	Roër	400
Marne (Haute)	80	Rhône	50
Meurthe	400	Sambre-et-Meuse	190
Meuse	530	Sarre	270
Meuse-Inférieure	190	Somme	400
Mont-Tonnerre	370	Saône-et-Loire	50
Moselle	540	Saône (Haute)	50
Manche	340	Seine-et-Oise	340
Nèthes (Deux)	150	Seine-et-Marne	340
Nord	450	Seine-Inférieure	340
Nièvre	50	Tarn	70
Ourthe	280	Vosges	390
Oise	340	Vienne	110
Orne	340	Vienne (Haute)	70
Pas-de-Calais	880	Yonne	130
Puy-de-Dôme	80		
Rhin (Bas)	320	TOTAL	13,600
Rhin (Haut)	280		

16. Le commandant en chef de l'artillerie de chaque armée, préviendra les préfets des départemens respectifs du nombre de chevaux qui leur seront destinés, et de l'époque où ils arriveront au premier gîte situé dans le département.

Le sort décidera quels chevaux seront envoyés dans chaque département.

17. Ces chevaux sont conduits par un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant pour chaque département, un maréchal-des-logis pour chaque sous-préfecture, et un soldat du train par quatre chevaux pour chaque municipalité dans laquelle ils devront être placés.

18. Les préfets feront la répartition du nombre des chevaux entre les sous-préfectures, à raison du contingent fourni par chacune lors de la levée de l'an 8 : le sort décidera des chevaux à leur envoyer.

Les préfets prendront des précautions, afin que les chevaux soient, dès leur entrée dans le département, dirigés vers les sous-préfectures dans lesquelles ils devront être placés.

19. Les sous-préfets répartiront entre les municipalités le nombre des chevaux qui auront été destinés à la sous-préfecture ; ils suivront les bases et prendront les précautions prescrites par l'article ci-dessus.

Les maires placeront les chevaux chez les cultivateurs qui payent les plus fortes cotes de contribution.

24. Le contrôle de chaque cheval ou mulet, fait par les maréchaux-des-logis, contenant leur âge, taille, signalement, numéro, et classe, sera remis à chacun des propriétaires auxquels on les aura confiés.

20. Les chevaux arrivés dans chaque municipalité, ne recevront de ration de fourrage de la république et ne seront soignés par les soldats du train que pendant trois jours au plus.

21. Tout individu qui aura reçu un cheval, en aura la libre et entière disposition : il sera tenu de fournir à l'état, dans le mois qui suivra la réquisition, qui, en cas de guerre, lui en sera faite, un cheval ou mulet propre au service du train de l'artillerie, c'est-à-dire âgé de 5 à 10 ans, taille pour les mulets d'un mètre 5 décimètres 4 à 5 centimètres (4 pieds 9 à 10 pouces); taille, pour les chevaux, d'un mètre 49 à 54 centimètres (4 pieds 7 à 9 pouces); sain, net, et exempt de vices rédhibitoires (*vices cachés qui rendent la possession ou incommode ou inutile.*)

22. Tout individu qui aura reçu un cheval ou mulet, pourra, après cinq ans, à dater du jour de la réception, verser entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, une somme de 250 francs s'il a reçu un cheval de la 1re. classe, et une somme de 210 francs s'il a reçu un cheval de la seconde classe. Au moyen de ce paiement, il sera déchargé de toute responsabilité pour le cheval qu'il aura reçu.

26. Les maréchaux-des-logis du train seront uniquement tenus de se transporter, tous les ans, dans chaque municipalité de la sous-préfecture, afin de s'assurer de l'existence des citoyens qui auront reçu des chevaux, et en cas de mort, reconnaître les héritiers. Ils en rendront compte aux lieutenans, ceux-ci aux capitaines et ces derniers à l'inspecteur général de l'artillerie.

Formalité à remplir en cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie.

Arrêté du 3 *brumaire an* 11. (B. 227.)

Art. 1er. En cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie, le maire de la commune se fera représenter le cheval en dépôt, et fera constater, par le maréchal-des-logis de tournée, s'il a les qualités prescrites par l'article 21 de l'arrêté du 29 germinal an 9.

Dans le cas où le cheval aurait les qualités prescrites par ledit

arrêté, le maire de la commune en donnera décharge à la succession, et le confiera, soit à un des héritiers, soit à un autre citoyen solvable de la commune, qui s'en chargera aux conditions établies par ledit arrêté.

Dans le cas, au contraire, où, d'après l'avis du maréchal-des-logis, le cheval en dépôt n'aurait point les qualités prescrites par l'arrêté du 29 germinal, le maire en réclamera le prix, suivant ce qui est fixé par l'article 22 dudit arrêté, et en versera le montant entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, pour être remis, par la trésorerie, à la banque de France, conformément à l'article 23 du même arrêté.

D'après une lettre du ministre de la guerre, du 16 pluviose suivant, ces formalités sont applicables au cas de faillite, ou de saisie et de vente des meubles des dépositaires.

Par une autre lettre du 26 ventose an 11, le même ministre prévint les préfets que le prix des chevaux était exigible sur la succession du dépositaire décédé, soit que les chevaux aient été vendus, soit qu'ils fussent morts.

Le 10 germinal il leur écrivit que les receveurs d'arrondissement devaient faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement du prix de ces chevaux.

Enfin, d'après plusieurs décisions de ce ministre, les dépositaires des chevaux militaires sont tenus à les remplacer ou à payer 500 fr. lorsqu'il en périt entre leurs mains, de la maladie de la morve, déclarée un an après la remise qui leur a été faite de ces chevaux par les agens militaires.

HARAS.

Le décret du 29 janvier 1790, supprima les dépenses des haras.

Un autre du 12—19 novembre, ordonna aux administrations centrales de procéder incessamment à la vente des étalons.

Un autre du 19 — 23 janvier 1791, résilia les baux à loyer des bâtimens occupés par les dépôts d'étalons et autres établissemens relatifs aux haras, et ordonna aux administrations centrales de donner leur avis sur les indemnités qui devraient être accordées aux propriétaires.

Un autre décret du 19 — 25 février, fixa le terme des dépenses à la charge du trésor public, au 31 décembre 1790, et régla les indemnités que les administrations centrales pourraient accorder aux gardes étalons.

Un du 23 juillet 1791, autorisa l'administration du département de l'Orne à vendre quarante étalons du haras du Pin.

Le décret du 2 germinal an 3, régla que les étalons nationaux propres à produire des chevaux pour la cavalerie, seraient placés dans sept dépôts nationaux établis dans les départemens favorisés de bons

herbagés, et ayant les plus belles espèces de jumens, pour les saillir gratuitement;

Et que les autres étalons seraient vendus à l'enchère à des propriétaires qui seraient tenus de les garder cinq ans, et de leur faire saillir gratuitement les jumens qui leur seraient annexées.

Cependant on leur accorda la première année, pour frais de garde et de nourriture, une somme de 1200 fr., et les autres années durent être réglées sur le prix moyen des fourrages.

La loi ajouta à ces avantages une gratification annuelle de 20 fr. pour chacune des jumens pleines dans le mois de nivose de chaque année.

Il n'a pu être formé que quatre dépôts :

L'un à Rosières, provenant du prince de Deux-Ponts, et composé de soixante étalons, de trente-six jumens et de soixante-sept poulains;

L'un au Pin, composé de quarante-neuf étalons;

L'un à Tilly, supprimé et réuni à celui du Pin, composé de seize étalons, entreposés à Bayeux;

Et le quatrième à Versailles, composé seulement de dix étalons.

On compte en France environ cent mille jumens encore en âge de fécondité, pour le service desquelles il faudrait trois mille cinq cents étalons.

Les ventes faites en exécution de la même loi, n'ont produit qu'un moyen de plus d'agiotage. Les nouveaux propriétaires ont revendu les étalons et les jumens aux différentes administrations des charrois militaires ou à tous autres; mais aucun n'a réclamé l'indemnité que lui assurait la loi, ce qui prouve qu'ils ont tous préféré l'intérêt du moment, à la prospérité de leur patrie.

HOSPICES.

Sommaire.

Administration. — Présidence. — Renouvellement. — Attributions. — Correspondance. — Administration intérieure. — Nourriture. — Soupes économiques. — Surveillance. — Oratoires. — Fondations de lits et création de places.

Enfans abandonnés. — Revenus. — Dépenses. — Distinction des enfans abandonnés de ceux dont les auteurs ou la famille sont connus. — Tutelle de ces enfans.

Militaires malades. — Bureaux de bienfaisance; création. — Administration. — Biens et revenus ou droits sur les spectacles. — Quêtes. — Secours à domicile.

Biens des hospices. — Rentes. — Rentes dont les titres sont adhirés. — Remboursement de rentes. — Biens ruraux; mode de location. — Résiliation ou modération des baux. — Construction et entretien des bâtimens. — Biens des hospitalières et des filles de charité. — Biens des béguinages. — Donations. — Dettes des hospices. — Recettes de leurs revenus. — Mode. — Receveurs; cautionnement. — Comptabilité. — Secours aux Colons refugiés.

HOSPICES CIVILS.

Les hospices civils existent au nombre d'environ deux mille; ils jouissaient avant la révolution de près de quarante millions de revenus, y compris seize à dix-sept millions d'octrois. En l'an 6 ils ne possédaient pas plus de huit à neuf millions de revenus.

Administration.

Lois des 16 *vendémiaire an* 5, *et* 16 *messidor an* 7. (B. 81 et 293.)

1. Les municipalités ont la surveillance immédiate des hospices civils.

Elles nommaient une commission pour les administrer, composée de cinq citoyens domiciliés dans le canton. (Depuis ces

nominations ont été faites par les sous-préfets, et soumises à l'approbation du préfet.) *Décision du ministre de l'intérieur, du 19 floréal an 8.*

2. Dans les communes où il y avait plusieurs administrations municipales, la commission administrative était nommée par l'administration centrale (le préfet.)

3. L'administration centrale (le préfet), approuvait les nominations faites par les administrations municipales (les sous-préfets.)

Le ministre de l'intérieur prononçait sur les difficultés y relatives.

Ce ministre approuvait les nominations faites par les administrations centrales (les préfets.)

Aujourd'hui on suit le mode prescrit au chapitre *Renouvellement* qui suit.

Présidence.

An 5. Les commissions administratives élisent un président, pris dans leur sein. (*Voyez l'instruction qui suit.*)

D'après les lois rendues sur l'organisation des corps administratifs, dans les mois de décembre 1789 et janvier 1790, et particulièrement les dispositions des art. 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, les maires des lieux où sont situés les hospices doivent être reconnus comme membres nés de l'administration de ces maisons;

Ils doivent en avoir la *présidence*;

Et, en cas de partage, leur voix doit être *prépondérante.*

Ces principes avaient déjà été consacrés par un arrêté du gouvernement, du 29 germinal an 9, relatif à l'organisation des comités de bienfaisance de la ville de Paris. (*Instruction du ministre de l'intérieur, du 25 floréal an 9.*)

Loi de l'an 5. Les commissions nomment un receveur hors de leur sein.

Renouvellement.

4. Les membres des commissions étaient renouvelés par moitié, la plus forte en premier, dans la dernière décade du mois de floréal de chaque année.

5. Toute destitution d'un membre de la commission devait être approuvée par l'administration centrale (le préfet), et confirmée par le ministre de l'intérieur.

Jusques-là il ne pouvait être procédé à aucun remplacement.

Arrêté du 7 germinal an 13.

1. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées chaque année par cinquième.

2. La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration. Le plus prochain renouvellement aura lieu le premier vendémiaire an 14.

3. Il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

4. Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitans ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement. Les membres sortans qui réuniront cette condition seront rééligibles, et pourront, en conséquence, faire partie de la liste de présentation.

5. Ne pourront rester membres de ces administrations ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

6. Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'art. 2.

7. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siégent, remplissent dans les corps ou administrations supérieures, des fonctions publiques à la nomination de sa majesté.

Attributions.

Suite de la loi. — 6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

7. Les employés des hospices sont à la nomination des commissions, et peuvent être destitués par elles.

8. Tous marchés pour fournitures d'alimens ou autres objets, sont adjugés au rabais, par la commission. Le marché doit être approuvé par l'autorité immédiatement surveillante.

9. Le receveur rend compte tous les trois mois.

La commission le transmet dans le mois suivant à l'administration surveillante.

Elle lui rend compte également et à la même époque, de sa gestion.

10. Elle lui adresse tous les arrêtés dans la décade de leur date.

11. Ceux relatifs au service journalier, ont leur exécution provisoire.

12. L'administration surveillante statue sur chaque arrêté dans le délai de deux mois.

13. Le gouvernement ordonne des travaux dans les hospices.

14. Les deux tiers du produit de ces travaux appartiennent à l'hospice, l'autre tiers est remis aux indigens, aux époques réglées par la commission.

Correspondance.

Lettre du 5 messidor an 8, aux préfets, pour les inviter à prévenir les commissions des hospices qu'elles ne doivent correspondre qu'avec les sous-préfets, sous la surveillance desquels elles se trouvent immédiatement placées.

Les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, ont supprimé les corporations, mais elles ont conservé aux membres des établissemens de charité, la faculté de continuer les actes de leur bienfaisance. Cependant ces personnes avaient été éloignées de ces établissemens.

Par arrêté du 1er. nivose an 9, le ministre de l'intérieur a autorisé la ci-devant supérieure des filles de la Charité à former des élèves pour ce service, et a affecté à son établissement la maison hospitalière des orphelines, à Paris, rue du Vieux-Colombier.

Les femmes indigentes qui se présenteront pour élèves, recevront 300 fr. par an, à prendre sur les revenus généraux des hospices, jusqu'à concurrence de 12,000 fr. pour ce nouvel établissement.

Administration intérieure. — Traitement des malades.

Lettre du ministre de l'intérieur, du .... pluviose an 10.

Des difficultés se sont élevées, citoyen préfet, entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissemens, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie,

j'ai cru devoir consulter l'école de médecine de Paris, qui vient de me présenter en conséquence un projet d'instruction, dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine, d'une manière précise, les médicamens dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous adresse ci-joint deux exemplaires de cette instruction que j'ai approuvée. Je vous invite à en donner connaissance aux commissions administratives des hospices, ainsi qu'aux bureaux des secours à domicile, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Extrait de l'avis de l'école de médecine de Paris.

Séance du 9 pluviose an 10.

Malgré qu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicamens exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant, il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir.

C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose le projet de réglement suivant, qui, si vous l'adoptez, pourrait être renvoyé au ministre en réponse à la lettre qu'il a écrite à l'école le 9 prairial dernier.

1°. Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicamens prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers.

2°. Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicamens magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

3°. Il leur sera interdit de s'occuper des médicamens officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcoholiques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

4°. Les médicamens officinaux dont le besoin aura été constaté

par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de la charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

5°. Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu dont la capacité soit constatée.

6°. Les officiers de santé attachés aux hospices, veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs, soit situé de manière que les médicamens qu'elles seront obligées de garder, ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

7°. Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de tems à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet; et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître.

8°. Les médicamens que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public.

9°. Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues; emploi qui ne pourra être fait que d'après des instructions des officiers de santé attachés aux hospices.

10°. Toutes les dispositions comprises dans les précédens articles, ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les sœurs de la charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicamens : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux réglemens particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés.

11°. Enfin, ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissemens de secours à domicile.

L'école, dans sa dernière séance, ayant entendu la lecture du présent rapport, en a adopté le contenu, et a arrêté que copie en serait adressée au ministre de l'intérieur.

Du premier fructidor an 9.

Nourriture.

Envoi aux préfets d'un ouvrage du citoyen Grignet qui indique un procédé particulier pour dépouiller l'*orge* de son enveloppe et le rendre propre à remplacer le riz ; invitation d'en faire faire des essais et de rendre compte de leurs résultats.

Procédé usité en Saxe pour monder l'orge.

On prend 146 kilogrammes 85 décagrammes à 195 kilogrammes 80 décagrammes (3 à 400 livres) d'orge bien sèche, bien nétoyée et purgée de tous corps étrangers, on a soin de la bien humecter également ; après cela, on la relève en tas et on la couvre avec des toiles pendant l'espace de 7 à 8 heures, pour que l'humidité soit distribuée également à la surface, et qu'elle n'entre point dans le centre du grain. On verse cette orge dans la trémie du moulin.

Les meules ont 1 mètre 137 millimètres (3 pieds et demi) de diamètre sur 325 millimètres (1 pied) d'épaisseur. (La qualité de la pierre est pleine et tendre, tirant sur le noirâtre.) Elles sont rayonnées, et les rayons sont de 81 millimètres en 81 millimètres (3 pouces en 3 pouces) ; elles sont piquées très-vif : le rayon est de 27 millimètres (1 pouce) de large, et creusé de 5 à 7 millimètres (2 à 3 lignes.)

La meule gisante est repiquée de la même manière que la meule courante. Il faut que celle-ci soit mise en équilibre, de manière qu'elle n'ait pas plus de poids d'un côté que de l'autre et afin qu'elle tourne parfaitement bien. Il faut aussi que le pâlier sur lequel repose le fer, soit élastique ou qu'il fasse ressort.

Les archures qui renferment les meules, sont des tôles piquées en râpe. Il y a 81 millimètres (3 pouces) de distance de la râpe à la meule courante.

On adapte 2 petits balais à la meule, afin de ramasser le grain, qui se range dans le pourtour. La vitesse de la meule est de 100 à 125 tours par minute.

On a soin de tenir la meule courante élevée de manière qu'elle ne fasse que rouler le grain, afin de lui ôter la pellicule et de casser ses deux extrémités.

La râpe sert à enlever le reste de la pellicule, s'il y en a.

L'orge tombe par l'anche dans un crible ou ventilateur que l'on nomme communément *tarare*, pour prendre toute la pellicule.

Cette opération faite, les grains doivent être entiers ; s'il s'en trouve d'écrasés, c'est un défaut de manipulation.

Sur 48 kilogrammes 95 décagrammes (100 livres) d'orge, on en obtient à-peu-près 29 kilogrammes 37 décagrammes à 39 kilogrammes 16 décagrammes (60 à 80 livres) de mondée ; le reste est en son.

Il est bon d'exposer à l'air, l'orge ainsi mondée, afin de la sécher et de pouvoir la conserver. (*Extrait de l'ouvrage.*)

SOUPES ÉCONOMIQUES.

Proportion des substances qui constituent trois cents soupes pendant l'été.

Riz, *un décalitre*, ou à sa place orge mondée, *un décalitre et demi* ; feves, lentilles, haricots ou pois entiers, c'est-à-dire, en substance, *un décalitre* ; farine de lentilles, pois, haricots ou feves, *un décalitre* ; choux, oseille, carottes, poireaux, oignons, céleri, ou toutes autres plantes potagères, *dix livres* ; girofle, *deux gros* ; persil, *trois poignées* ; poivre, *demi-once* ; sel, *trois livres et demie* ; graisse, *trois livres et demie* ; thim, laurier, sarriette ou autres plantes aromatiques, *deux gros* ; eau, *sept voies et demie* ou *quinze seaux* ; pain coupé et séché au soleil, *seize livres.*

Mode de préparation.

Le matin, à cinq heures au plus tard, on met dans la marmite les légumes entiers avec quatre voies d'eau, ou huit seaux ; on met le feu dessous, on l'entretient avec soin, en ajoutant peu à peu le reste de l'eau. A huit heures et demie ou neuf heures au plus tard, on délaie, dans une partie de l'eau qui a cuit les légumes, les substances réduites en farine ; on les projette ensuite dans la marmite en les versant sur une passoire pour éviter les grumeaux qui pourraient exister sans cette précaution. On agite le tout avec soin pendant une heure, ayant soin que la liqueur soit en ébulition forte ; alors on laisse tomber le feu graduellement et au point nécessaire pour avoir plutôt un petit frémissement qu'une ébulition. Les pois verts et nouveaux, ainsi que les fèves vertes, donnent une saveur très-agréable à la soupe. Les

oignons ou poireaux doivent toujours être roussis séparément avec la graisse.

Cette soupe ne revient guère qu'à 6 ou 7 centimes la portion, et 21 francs la totalité.

Surveillance.

Par une circulaire du 30 messidor an 10, le ministre rappelle aux préfets que l'inspection des hospices appartient naturellement aux sous-préfets ; mais qu'il pourrait être utile de les faire suppléer par des commissaires spéciaux choisis par les préfets parmi les membres des conseils généraux de département. Ces commissaires feraient chaque mois la visite des hôpitaux qui leur seraient assignés, dresseraient des procès-verbaux de l'état dans lequel ils trouveraient ces maisons, des abus et contraventions qu'ils y découvriraient, ainsi que des plaintes qu'ils auraient reçues, et ces renseignemens seraient chaque fois envoyés au ministre.

Oratoires.

Arrêté du 11 fructidor an 11. (B. 310.)

Art. 1er. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Décret impérial du 17 messidor an 12. (B. 7.)

Art. 1er. Le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte, ne sera pas perçu sur les hospices et autres établissemens de charité qui ont obtenu ou obtiendront des permissions de cette nature.

Instruction du 27 fructidor an 11.

On ne perdra pas de vue qu'en fixant le traitement et les frais du culte dans les oratoires à maintenir ou à rétablir dans les hospices,

et en affectant leur paiement sur les revenus généraux de ces établissemens, il convient que tout le casuel qui proviendra de l'exercice du culte, tourne exclusivement au profit des pauvres, et se confonde avec la masse générale de leurs revenus. Les legs et donations n'étant faits souvent à ces établissemens qu'à la charge de faire dire des messes ou de remplir quelques autres œuvres pies, il importe que les arrêtés qui seront soumis au ministre en exécution de celui du gouvernement, du 11 de ce mois, imposent aussi par une disposition spéciale, aux aumôniers, chapelains et desservans, l'obligation d'exécuter les fondations de cette nature.

Il convient également de faire connaître aux commissions, qu'il ne peut être question de fixation de traitement et de frais de culte, que quand elles o t obtenu, pour le maintien ou le rétablissement de l'exercice dans les hospices, les permissions voulues par la loi du 18 germinal an 10; et comme le mode à suivre pour ce rétablissement a donné lieu à quelques questions sur lesquelles il importe de fixer la marche à suivre par les autorités administratives, on doit rappeler aux commissions, 1°. que la loi du 18 germinal an 10 ne reconnaît pour l'exercice du culte catholique, que des cures et succursales au nombre que les besoins peuvent exiger;

2°. Que des chapelles domestiques ou des oratoires particuliers peuvent être également établis;

3°. Que, quel que soit celui de ces rapports sous lequel on puisse demander le rétablissement du culte dans les hospices, il y a dans tous nécessité de recourir à l'intervention de l'évêque et à l'autorité du gouvernement;

4°. Que si c'est comme paroisse que le culte catholique doit s'exercer dans un hospice, l'érection en paroisse et la nomination d'un curé ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions prescrites par les articles 19, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an 10;

5°. Que si c'est à titre de succursale, les articles 61 et 62 de cette loi doivent également être observés pour l'érection; et que, quant à la nomination du prêtre desservant, l'art. 63, qui en attribue la nomination à l'évêque, doit aussi servir de règle aux commissions administratives des hospices;

6°. Que si ces commissions ne desirent au contraire maintenir ou rétablir l'exercice du culte que sous le rapport de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers, ce qui est plus conforme à l'ordre et à la police intérieure de ces établissemens, et a déja été, pour plusieurs, adopté par le gouvernement, c'est dans les dispositions de l'art. 44 qu'elles doivent puiser la règle de leur conduite. Les chapelles domestiques ou les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans la permission du gouvernement. C'est aux évêques à la requérir sur la demande des commissions, transmise par le préfet avec son avis.

Fondations de lits et création de places.

Arrêté du 4 messidor an 10. (B. 198.)

Art. 1er. Il sera établi dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places, qui resteront exclusivement affectées à l'admission des hommes et des femmes dont les enfans servent la république ou sont morts en la défendant.

2. Les aspirans aux places devront, pour être admis, être inscrits au rôle des pauvres du lieu de leur domicile, et justifier qu'à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ils sont hors d'état de pourvoir à leurs moyens d'existence. Ils devront justifier, par des certificats des ministres de la guerre ou de la marine, que leurs enfans servent la république ou sont morts en la défendant.

3. Les places seront accordées par le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement; et il sera pourvu à leur entretien, sur les ressources générales de ces établissemens.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Arrêté du 28 fructidor an 10. (B. 215.)

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, présenteront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations, aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

2. Le conseil général d'administration des hospices de Paris, et ailleurs les commissions administratives des hospices, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices : cet état contiendra par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du tems des fondations.

3. D'après ces états, les commissions administratives des hos-

pices adresseront au ministre de l'intérieur, leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

4. Le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Arrêté du 16 *fructidor an* 11. (B. 311.)

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices de Paris et leurs représentans, avec réserve du droit de présenter les indigens pour occuper les lits dépendans de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après, et de se conformer aux réglemens approuvés par le gouvernement.

2. Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissemens par décret du 28 nivose an 3, exerceront leurs droits dans les hospices conservés.

3. Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris, est fixé, à l'égard des malades, à 500 fr. de revenu net, et à 400 francs pour les incurables. Dans le cas où les revenus existans de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs ou leurs représentans ne pourront jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenus.

4. Le supplément à fournir pourra être fait soit en argent, soit en rentes sur l'état ou sur particuliers.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes de la république qui jouissaient aussi de quelques droits de présentation dans les hôpitaux de cette ville, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation.

6. Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissemens de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées, ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine national, resteront à la disposition du gouvernement.

7. Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront concéder leur droit de présen-

tation dans les hôpitaux de Paris, aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de satisfaire, pour le supplément de dotation à fournir, aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

8. Les fondations de lits qui pourraient être offertes à l'avenir, ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

9. Dans tous les cas, les articles 1, 2 et 3 de la délibération du 27 novembre 1776, de l'hôtel-dieu, homologuée le 18 février suivant par le ci-devant parlement de Paris, continueront de recevoir leur exécution.

Enfans abandonnés.

Loi du 27 frimaire an 5. (B. 97.)

1. Les enfans abandonnés nouvellement nés, sont reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la république.

2. Le trésor national supplée au défaut de fonds affectés à cette dépense.

3. Le gouvernement règle la manière dont les enfans sont élevés et instruits.

4. *Les enfans étaient jusqu'à leur majorité ou émancipation, sous la tutelle des maires; et les adjoints à la mairie étaient les conseils de la tutelle.* (*Voyez* la loi du 15 pluviose an 13, à la suite.)

5. Celui qui porte un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, doit être puni d'une détention d'un mois, par voie de police correctionnelle: celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine.

Arrêté du 30 ventose an 5 (B. 114.), *relatif à la loi ci-dessus.*

Les enfans abandonnés ne restent dans les hospices que jusqu'au moment où ils ont une nourrice, ou sont mis en pension chez des particuliers, à moins de maladie ou accidens graves qui ne permettent pas de les transporter.

Ceux placés dans les campagnes y restent, à moins qu'ils ne soient malades ou infirmes, et ne puissent se livrer à des travaux de force ou d'adresse.

Les nourrices les gardent jusqu'à douze ans.

A défaut, ils sont placés ailleurs.

Ils sont envoyés aux écoles primaires.

L'administration des hospices en donne l'état au sous-préfet de l'arrondissement, qui est tenu de veiller à leur éducation.

Les dépositaires de ces enfans doivent les représenter tous les trois mois au maire de leur commune, qui certifie la manière dont ils sont traités et instruits;

Et à toute réquisition aux administrateurs de l'hospice.

Les nourrices reçoivent une indemnité de 18 francs pour leurs bons soins pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, attestés par le maire.

Les dépositaires en reçoivent une de 50 fr., s'ils ont conservé ces enfans jusqu'à l'âge de douze ans, sans accidens par défaut de soins, et sur l'attestation du maire.

Les administrations centrales règlent les mois de nourrices et les pensions, à raison des localités,

Pour le premier âge.

La pension pour la seconde et la troisième année,

Pour jusqu'à sept ans.

Et ensuite jusqu'à douze, gradués sur les services que peuvent rendre les enfans.

A défaut de fonds, les dépenses sont avancées par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives.

Le prix des layettes est fixé par les sous-préfets, sur l'avis des administrations des hospices.

Les enfans de douze ans rendus par les dépositaires, sont placés chez les cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils restent jusqu'à leur majorité sous la surveillance du maire de la commune, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leurs goût et faculté.

Les commissions des hospices font à cet effet, sous la surveillance des sous-préfets et des préfets, les transactions nécessaires.

Ces enfans peuvent aussi être confiés à des capitaines de navires.

Les premiers dépositaires jusqu'à l'âge de douze ans, ont le droit de les conserver, en leur faisant apprendre un métier ou les employant aux travaux de l'agriculture.

Les dépositaires d'enfans de l'âge de douze ans, reçoivent 50 fr. pour leur habillement.

Les enfans insubordonnés ou vicieux, renvoyés dans les hospices, y sont gardés à part des autres, jusqu'à ce qu'ils soient replacés ailleurs.

Les commissions des hospices doivent aussi surveiller leur éducation morale.

Revenus.

Arrêté du 25 floréal an 8. (B. 25.)

1. Les portions d'amendes et de confiscations attribuées par les lois aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département.

2. Les fonds provenant de ces versemens seront exclusivement employés au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, sur la répartition faite par le préfet, d'après le bordereau de ces sommes, fourni par le receveur, et d'après les états des enfans qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices du département,

Ces états doivent être appuyés de certificats donnés par les maires, qui constatent l'existence de chaque enfant, et d'une expédition du procès-verbal d'exposition et d'abandon. (*Instruction du 2 pluviose an 10, du payeur général des dépenses diverses.*)

3. Tous les ans, les préfets rendront compte au ministre de l'intérieur, du montant et de l'emploi des sommes dont il est parlé ci-dessus.

Instruction du 15 messidor an 8, pour l'exécution de cet arrêté.

Les portions d'amendes et de confiscation attribuées aux hôpitaux, maisons de secours, et aux pauvres, doivent être versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département, pour être *exclusivement* employées au paiement des mois de nourrice des *enfans abandonnés*.

Ces portions sont du *quart* des amendes de simple police.

Du *tiers* de celles de police correctionnelle.

La police des communes, la police rurale, la police forestière, le timbre, les patentes, les poids et mesures, la loterie, le droit d'entretien des routes, les octrois municipaux, etc. produisent des amendes et des confiscations.

Les portions qui étaient versées dans les caisses municipales sans

détermination de leur application, doivent être versées dans celle du receveur des hospices du chef-lieu, en vertu de l'art. 70 de la loi du 22 juillet 1791.

Les greffiers des tribunaux doivent faire connaître au receveur des hospices du chef-lieu, les jugemens contenant adjudication d'amendes.

Les préfets doivent toujours comprendre dans les projets d'établissement d'octrois de bienfaisance, une disposition pour l'application de moitié des amendes et confiscations, à la dépense des enfans trouvés.

Le compte de l'emploi de ces amendes doit être dans la même forme que le modèle prescrit pour les comptes des enfans trouvés.

Voyez au titre Communes, *l'article qui rappelle les différentes lois relatives aux amendes.*

Spectacles, et fêtes publiques.

(*Voyez* Bureaux de bienfaisance.)

Dépense.

Loi du 19 *août* 1793, *qui fixe le taux des indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés.*

1. Les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, ont droit à des indemnités de la part de la nation; et néanmoins, pour ce qui concerne les enfans qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés, qu'à compter du 10 décembre 1790.

2. Le taux commun de la journée de travail dans chaque département, servira de base à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder 80 liv. par année pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et seront diminuées d'un tiers pour les années suivantes, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, époque à laquelle cessera toute indemnité.

3. Il sera ouvert dans chaque municipalité, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui prétendront auxdites indemnités.

4. Ils

4. Ils justifieront de leur droit par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes. Ces certificats énonceront l'âge de chaque enfant, le tems pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été soigné, et son état habituel de santé ou d'infirmité.

5. A l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre, les municipalités dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit auxdites indemnités. Ces états ou tableaux seront envoyés, avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux directoires de district (aux sous-préfets), lesquels les feront parvenir, avec leur avis, au directoire de département (aux préfets).

6. Les départemens (les préfets) fixeront les indemnités d'après les règles ci-dessus établies, arrêteront lesdits états, et les adresseront incontinent au ministre de l'intérieur.

7. Le ministre, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités, avec les sommes qui sont dues à chaque réclamant.

8. Ces sommes seront prises sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir aux dépenses des enfans trouvés.

9. Lesdits enfans ne pourront être laissés au pouvoir des personnes qui les ont eus à leur charge jusqu'à présent, qu'autant qu'elles rempliront les conditions et auront les qualités prescrites par la loi du premier juillet dernier, articles 9, 10, 11, 12 et 13, § 2 du premier titre.

Loi du 4 germinal an 2.

1. Les citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, lesquels n'étaient pas à la charge des ci-devant seigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par les lois.

2. Les parens d'enfans abandonnés, qui s'en étaient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne justifient de leur indigence; en conséquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité, sera tenu de déclarer devant le conseil de sa commune, ou à sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant; et au cas de parenté, de faire constater également son indigence.

3. Celui qui sera convaincu de fausse déclaration, sera condamné à une amende de dix fois la valeur de l'indemnité réclamée, laquelle sera versée dans la caisse du receveur du district.

Les agens des communes sont chargés des poursuites que pourrait nécessiter l'exécution du présent article.

Extrait des instructions du ministre, du 19 vendémiaire an 9.

Demande d'état du nombre de ces enfans par hospice.

Ils ne doivent pas être mêlés avec les malades ni les infirmes.

L'état ne doit pas confondre les enfans abandonnés avec ceux des indigens.

Les premiers étaient en 1790 au nombre de 23,000; ils furent portés pour l'an 8 à plus de 62,000.

On a lieu de croire que dans ce nombre on comprit beaucoup d'enfans indigens, déja secourus sous ce titre dans les hospices.

Des administrations ont pu, d'un autre côté, favoriser indiscrètement l'admission des indigens.

Du 8 pluviose an 9.

Lettre d'envoi aux préfets, de l'arrêté du même jour, dont l'extrait suit, qui autorise les préfets à mettre en apprentissage, les enfans abandonnés.

Les préfets doivent s'informer de l'âge et des forces nécessaires pour les apprentissages que l'on veut faire faire à ces enfans. Il doit être bon aussi, de connaître leurs dispositions.

La remise de ces enfans aux chefs des ateliers, se fait par un traité qui fixe, 1°. le nombre des enfans qui leur sont confiés; 2°. le tems de leur apprentissage; 3°. les réglemens nécessaires pour le maintien des bonnes mœurs, pour la police et la discipline intérieure; 4°. les clauses et conditions sous lesquelles les enfans seront logés, nourris, entretenus et instruits dans la lecture et l'écriture par les chefs d'ateliers; 5°. le genre, l'ordre et la gradualité du travail, de manière à ce qu'ils soient suffisamment instruits en sortant d'apprentissage. Ce traité n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les chefs d'ateliers, doivent tenir un registre en papier tim-

bré, coté et parafé à chaque page par le maire de leur commune, pour y inscrire la date de la remise des enfans, leurs noms, prénoms, âge et sexe.

Les maires visent ces inscriptions. Les chefs d'ateliers donnent aux administrateurs des hospices une reconnaissance, ainsi détaillée, de la réception de ces enfans.

En cas de mort ou d'évasion d'aucun desdits enfans, les chefs d'ateliers en font dresser procès-verbal, par le maire, sur le registre d'atelier; extrait en est envoyé à l'hospice et consigné sur ses registres.

Ces enfans ne cessent pas d'être sous la surveillance des autorités civiles, municipale et sous-préfectorale, qui doivent s'assurer, 1°. si les conditions du traité sont observées, 2°. si le travail n'est pas forcé ou disproportionné à l'âge, 3°. si la nourriture est saine et suffisante, 4°. si les mœurs sont respectées, 5°. si l'instruction est convenable.

Du 23 ventose an 9.

Lettre aux préfets pour leur faire observer que le nombre en est augmenté aussi considérablement, par ce qu'on a reçu dans les hospices: 1°. des enfans de pères et de mères connus et mariés, 2°. de parens indigens ou infirmes, 3°. de parens absens par ambition ou par besoin, 4°. de défenseurs de la patrie pour indemniser les mères des secours qu'on leur avait promis, 5°. parce qu'on a certifié l'existence d'enfans morts, 6°. parce qu'on a accordé des secours à des mères qui nourrissaient elles-mêmes leurs enfans inscrits comme reçus à l'hospice.

Les enfans de parens inconnus, ont seuls des droits à l'admission dans les hospices et aux secours de la nation.

Les *filles mères* ne recevront plus d'indemnité.

Lettre du 20 brumaire an 11.

Sous le titre d'enfans trouvés, on ne doit entendre que des enfans illégitimes ou nés de parens inconnus qui les ont exposés, et, sous la qualification d'enfans abandonnés, on doit entendre les enfans qui, appartenant à des parens connus, se trouvent, soit à raison de la mort de leurs pères et mères, soit à raison de leur absence ou de leur retraite dans des lieux ignorés, soit à raison de leur détention pour faits criminels ou de police correctionnelle, abandonnés à la commisération publique. Ces derniers sont bien assimilés à ceux que l'on a tou-

jours appelés enfans trouvés ; mais il n'en est pas moins nécessaire de les comprendre sur des états distincts et séparés, afin que le nombre des enfans illégitimes ou nés de parens inconnus, puisse être apprécié avec plus d'exactitude. Tel était à cet égard le but des deux états qui accompagnaient l'instruction du 28 brumaire an 10.

Tutelle des enfans admis dans les hospices.

Loi du 15 pluviose an 13. (B. 31.)

Art. 1er. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété; dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent-cinquante francs; auquel cas, il en sera disposé selon que le réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice, des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le tems qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Outre les enfans abandonnés ou trouvés, désignés de l'autre part, auxquels cette loi s'applique, les hospices reçoivent encore des enfans de parens connus lorsque ces hospices jouissent de fondations faites à cet effet. Ces enfans se trouvent également soumis à la tutelle des administrations de ces hospices, ainsi qu'aux autres conditions portées dans cette loi.

Militaires malades.

Arrêté du 11 floréal an 9. (B. 81.)

1. Dans tous les hospices civils qui n'ont pas fait au ministre de la guerre des soumissions acceptées, le prix de la journée des militaires malades sera de dix centimes en sus de ce qu'il était en 1788.

2. Les états de journées, revêtus des formes légales, ont été acquittés d'après cette base, à commencer du premier floréal an 9, jusqu'au premier vendémiaire an 10.

3. Ceux des hospices civils, qui, faute d'un mobilier suffisant, ont cru ne pouvoir recevoir les militaires malades, ont dû faire, par le maire de la commune, constater l'état de leur mobilier, sa quantité et le nombre commun des malades qu'ils soignent.

4. D'après cet état, revêtu du *visa* motivé du sous-préfet et de celui du préfet, le ministre de la guerre, après avoir entendu le directoire central des hôpitaux militaires, a dû décider s'il y avait lieu ou non à accorder du mobilier pris parmi celui des hôpitaux militaires supprimés.

5. et 6. Dans le cas de l'affirmative, le mobilier a dû être estimé contradictoirement par des experts nommés, l'un par le commissaire ordonnateur de la division, et l'autre par le préfet du département.

7. Sa valeur a été reçue pour comptant par les administrateurs de l'hospice civil auquel il a été délivré, et a dû être payée le premier vendémiaire an 11, au moyen de la retenue de tout ou partie du prix des journées des militaires malades soignés dans l'hospice pendant l'intervalle.

Prix des journées, etc.

Par une circulaire du 30 messidor an 10, le ministre annonce aux préfets que le directeur de l'administration de la guerre a accordé aux hospices civils pour chaque journée de séjour, 1 franc, 2 francs par sépulture, et 30 cent. par chaque sortie, et qu'il sera accordé un supplément de 10 cent. par jour pour les hospices des villes où les denrées de première nécessité sont portées à un plus haut prix.

Il les prévient en même tems que l'ordre, les mœurs, la douceur et l'humanité n'existent plus dans plusieurs hospices.

Par une autre circulaire du 27 fructidor an 11, le ministre se plaint de ce que les officiers de santé ou autres agens des hôpitaux permettent aux militaires et aux malades civils de prolonger sans utilité leur séjour dans ces maisons après leur guérison. Il rappelle aux préfets que ces officiers de santé doivent se conformer à ce sujet au titre 17 de l'ordonnance du 2 mai 1781, et notamment à l'article 2; que si ce sont les agens directs des hôpitaux qui commettent ces abus, les officiers de santé doivent au surplus remplir le vœu des articles 3,

4 et 5, de ce titre de l'ordonnance, pour obvier à l'abus ou sauver leur responsabilité.

Arrêté du 9 frimaire an 12. (B. 330.)

17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

18. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir à leurs frais le nombre d'aides-chirurgiens que comporterait l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens.

19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

Décret impérial du 25 germinal an 13. (B. 46.)

15. A l'expiration de chaque mois, l'économe de chaque hôpital civil ou militaire formera des états par corps de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital et qui appartiendront à des corps non stationnés dans la même place que l'hôpital. Ces états présenteront les nom, prénom, grade, et l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire. L'économe les certifiera véritables, et les remettra, dans les dix premiers jours du mois suivant, au commissaire des guerres ayant la police militaire de l'hôpital, lequel sera tenu de les adresser de suite, et par la poste s'il y a lieu, aux conseils d'administration des corps qu'ils concerneront respectivement.

Dépenses de journées de traitement dans les hôpitaux.

185. La dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires, sera en totalité à la charge de la masse des hôpitaux.

Au moyen de cette disposition, les feuilles de retenue qui s'expédiaient sur la solde, pour raison desdites journées, n'auront plus lieu.

186. Le ministre-directeur ouvrira aux commissaires ordonnateurs les crédits présumés nécessaires pour les à-comptes qu'il jugera convenable de faire payer par forme d'avances, dans le cours de chaque trimestre, sur la dépense des journées de traitement des militaires admis dans les hôpitaux civils et militaires.

187 Les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire ouvriront, le premier de chaque mois, un état du mouvement journalier des militaires traités audit hôpital. Cet état, conforme au modèle n°. 33, sera clos et certifié par lesdits administrateurs. le 30 du même mois; il présentera, pour chaque jour du mois, et en totalité pour le mois, le nombre des journées de traitement. Les administrateurs le soumettront au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui le vérifiera, l'arrêtera, et en fera l'envoi au commissaire ordonnateur, le premier du mois suivant.

Le commissaire des guerres, en cas d'absence, sera suppléé par le sous-préfet ou le maire.

188. Aussitôt la réception de l'état de mouvement que prescrit le précédent article, le commissaire ordonnateur établira, au pied dudit état, le décompte provisoire de la dépense des journées y portées, d'après la fixation déterminée pour chaque journée par le directeur-ministre; et il expédiera au profit de l'hospice un mandat de paiement pour une somme dont la proportion sera réglée par les instructions du directeur-ministre, laquelle sera imputable sur le crédit ouvert à l'ordonnateur d'après l'article 186, et sera considérée comme à-bon-compte sur la dépense des journées de traitement du trimestre.

289. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les commissaires ordonnateurs adresseront au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), le relevé général conforme au modèle n°. 34, des états de mouvemens journaliers des hôpitaux de

leur arrondissement respectif, qui leur auront été fournis en exécution de l'article 187, et qui auront dû servir de base à leurs ordonnances d'à-compte Ce relevé présentera, par hôpital, le nombre total des journées, le montant du décompte provisoire, et la somme ordonnancée.

190. A l'expiration de chaque trimestre, les administrateurs de chaque hôpital civil ou militaire dresseront, dans la forme du modèle n°. 35, l'état des militaires qui auront été traités audit hôpital pendant le trimestre. Cet état présentera la désignation des corps, bataillons ou escadrons et compagnies, les noms, prénoms, grades des militaires, l'époque de leur entrée à l'hôpital, celle de la sortie ou de la mort des individus qui ne s'y trouveraient plus au dernier jour du trimestre, le nombre des journées de traitement de chaque militaire, applicables au même trimestre, et le décompte de la dépense à allouer à l'hôpital, pour raison desdites journées, d'après la fixation déterminée par le ministre-directeur. Les militaires appartenant au même corps y seront inscrits à la suite immédiate les uns des autres, par rang de grade, et les corps par ordre de numéro pour chaque arme. Ledit état, certifié par les administrateurs de l'hôpital, sera soumis, avec les billets d'entrée et de sortie, et les extraits mortuaires à l'appui, au commissaire des guerres, qui le vérifiera, l'arrêtera et en fera l'envoi au commissaire ordonnateur, dans les dix premiers jours du mois qui suivra le trimestre.

191. Les commissaires ordonnateurs, après avoir vérifié sur pièces les états de journées qu'ils auront reçus en conséquence de l'article précédent, et s'être assurés de leur exactitude, établiront, au pied de chaque état, le décompte des paiemens ordonnancés par forme d'à-bon-compte ; et après avoir arrêté ce compte, ils adresseront lesdits états au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), en y joignant, chacun pour ce qui le concerne, un relevé général qui en sera la récapitulation, suivant le modèle n°. 36.

Les billets d'entrée et de sortie, ainsi que les extraits, seront annullés, et resteront déposés dans les archives des commissaires ordonnateurs jusqu'à la liquidation définitive, après laquelle ils seront brûlés.

192. Les conseils d'administration des corps et les corps des détachemens s'administrant eux-mêmes, feront dresser, certifieront véritable, et remettront aux sous-inspecteurs, à l'époque des revues générales, un état pour chaque corps ou détachement, de tous les militaires qui auront été traités aux hôpitaux pendant le trimestre des revues. Cet état, conforme au mo-

dèle n°. 37, indiquera les noms, prénoms, grades, bataillons ou escadrons et compagnies desdits militaires, la désignation des hôpitaux dans lesquels ils auront été traités, l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque individu, et celle de sa sortie si elle a eu lieu. Tous les hommes qui auront été traités au même hôpital, y seront portés par rang de grade, immédiatement à la suite les uns des autres. Dans les quinze premiers jours du mois qui suivra le trimestre, le sous-inspecteur, après l'avoir vérifié sur ses contrôles, adressera cet état à l'inspecteur de la division, lequel devra le transmettre au directeur-ministre (bureau des hôpitaux), à l'époque du 20 du même mois.

Dans le cas où les économes des hôpitaux, pour les états qu'ils doivent former d'après l'article 15, auraient annoncé à un corps, comme lui appartenant, des individus qui lui seraient étrangers, le conseil d'administration de ce corps aura soin d'indiquer, dans un chapitre particulier, à la suite de l'état que prescrit le présent article, les noms, prénoms et grade desdits individus, ainsi que la désignation des hôpitaux sur les états desquels ils auront été compris.

193. Le directeur-ministre fera vérifier dans ses bureaux les états de journées de traitement qu'il aura reçus d'après l'article 191, tant sur les relevés d'états de mouvement prescrits pas l'article 189, que sur les états nominatifs qui doivent lui être envoyés en exécution de l'article 192; et après s'être assuré de leur exactitude, il en arrêtera définitivement la dépense, réglera le solde, et en ordonnancera le paiement en faveur des hôpitaux qui en seront reconnus créanciers.

194. Le directeur-ministre fera tenir, dans ses bureaux, un compte ouvert par trimestre pour la dépense des journées de traitement des militaires dans les hôpitaux civils et militaires: ce compte sera la récapitulation des états de journées mentionnés au précédent article.

201. Les envois que devront faire par la poste, les inspecteurs, ... les sous-préfets, et les maires et les économes des hôpitaux, seront faits sous bandes croisées; et la suscription de chaque envoi sera contre-signée par le fonctionnaire qui l'expédiera: au moyen de quoi les lettres et paquets seront rendus à destination, francs de port.

Bureaux de bienfaisance.

La loi du 7 frimaire an 5 (B. 94.) créa des droits sur le prix des places dans les spectacles de tout genre, en faveur des indigens domiciliés. En conséquence, et d'après l'art. 3 de cette loi,

3. Les bureaux centraux et les administrations municipales dans les autres communes, ont dû nommer un ou plusieurs bureaux de bienfaisance, composés de cinq membres chacun, pour diriger les travaux à prescrire et faire la répartition des secours à domicile.

Le mode de nomination et de surveillance des bureaux de bienfaisance, est le même que celui fixé pour les commissions administratives des hospices. Ces deux institutions doivent être dirigées d'après les mêmes règles et les mêmes principes : elles ont le même objet, celui de procurer des secours à l'humanité souffrante, l'une dans l'intérieur des hôpitaux, et l'autre dans les domiciles respectifs des indigens. Le vœu des lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, est de n'avoir qu'une seule commission pour tous les hospices situés dans un arrondissement. Tel est aussi le vœu des lois des 19 mars et 28 juin 1793, 24 vendémiaire an 2, 7 frimaire an 5, et sixième jour complémentaire an 7, relatives aux agences de secours et de bienfaisance. (Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur, du 2 prairial an 8.)

Extrait des instructions du ministre de l'intérieur, du 2 prairial an 8.

Les membres des *bureaux* ou *agences* de bienfaisance étaient nommés par les sous-préfets et préfets; aujourd'hui ils le sont par l'empereur. (*Voyez précédemment le chapitre* Renouvellement.)

Ces bureaux de bienfaisance sont sous la surveillance directe du sous-préfet de chaque arrondissement.

Loi du 7 frimaire an 5.

5. Les membres de ces bureaux n'ont aucun traitement et ne reçoivent aucuns fonds.

Ils nomment un receveur qui fait toutes les perceptions.

Biens et revenus.

Loi du 20 ventose an 5. (B. 113.)

Les biens et rentes aliénés qui appartenaient aux pauvres, seront remplacés en même nature sur la désignation des administrations centrales.

Arrêté du 9 fructidor an 9. (B. 98.)

Les dispositions de la loi du 4 ventose an 9, qui affectent aux hospices les rentes appartenantes à la république, dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance, et autres établissemens de même nature, qui existent actuellement dans l'étendue de la république.

Droits sur le prix des billets de spectacles.

Loi du 7 frimaire an 5, (B. 94.)

Il sera perçu un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux pour lesquels les spectateurs payent, et sur le prix des places louées pour un tems déterminé, pour secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices. (Cette disposition a été renouvellée annuellement.)

Arrêté du 29 frimaire an 5.

6. Le maire ou le préfet, ou le commissaire général de police, détermine les mesures à prendre pour assurer le recouvrement du droit établi.

7. L'un ou l'autre détermine également la portion de secours que doit recevoir et distribuer chaque bureau de bienfaisance, lorsqu'il y en a plusieurs. (*Voyez l'instruction qui suit.*)

8. Ces bureaux reçoivent en outre les dons particuliers qui sont faits pour les pauvres.

9. Ils rendent compte tous les mois de leurs recettes à la municipalité.

10. Les secours à domicile doivent être, autant que possible, donnés en nature.

11. Les mendians valides sont tenus de se retirer dans leurs communes respectives.

12. Les lois des 19 mars 1793, et 22 floréal an 2, sont rapportées.

C'est aux sous-préfets à déterminer les mesures convenables pour le recouvrement des droits sur les *spectacles et fêtes publiques*, et au préfet dans l'arrondissement du chef-lieu.

Le préfet, sur l'avis du sous-préfet, fait la répartition des produits entre les bureaux de bienfaisance.

Ceux-ci font la répartition de leur contingent aux pauvres de chaque commune et aux hôpitaux.

Les préfets déterminent s'il convient de les affecter totalement aux secours à domicile ou aux dépenses des hôpitaux. Ils en rendent compte au ministre et lui envoient, tous les trois mois, l'état des produits dont il s'agit.

Mode de recouvrement et attributions aux conseils de préfecture.

Déeret impérial du 8 *fructidor an* 13. (B. 55.)

1. La perception des droits établis par les lois sur les billets d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette des bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes où l'on entre en payant, est prorogée pour l'exercice de l'an 14.

2. Les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés, seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an 8, et autres lois et réglemens relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes.

3. Les décisions rendues par les conseils de préfecture, dans le cas prévu par l'article 3 de l'arrêté du 10 thermidor an 11, seront au surplus exécutées provisoirement, et sauf le recours au Gouvernement, réservé par cet article.

Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur, du 26 *fructidor an* 10.

Des directeurs de bals, de fêtes publiques, ont établi qu'une partie du prix de chaque billet d'entrée serait employée en consommations diverses, et ils ont ensuite prétendu que le droit ne devait point être perçu sur cette dernière partie : c'est une erreur;

ces directeurs doivent le quart du prix de chaque billet, sans distinction de ce que ces directeurs se proposent de faire du produit ou de partie du produit de chaque billet.

Le droit est également dû par les entrepreneurs de fêtes qui reçoivent le public par la voie de cachets ou par abonnement. A cet effet, les maires chargés d'accorder les permissions d'ouvrir ces sortes de lieux, doivent ne les donner qu'en exigeant des requérans le versement d'une somme fixe et déterminée dans la caisse des pauvres et des hospices, soit par semaine, soit par mois, et d'avance.

Les droits à percevoir sur les spectacles qui se donnent en faveur des artistes ou autres individus, ne doivent être perçus qu'à raison du décime par franc en sus du prix ordinaire et habituel de chaque billet d'entrée et d'abonnement.

Quêtes.

Arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an 11.

1. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenables.

2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissemens d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

3. Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissemens respectifs, à des collectes.

4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes, sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

5. Dans les arrondissemens où l'établissement des bureaux de

bienfaisance et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an 10, s'occuperont, sans délai, de leur organisation, et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

Secours à domicile.

Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets, du 29 frimaire an 10.

La société, citoyen préfet, ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins.

Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse, et produire les vices.

Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir des aumônes, consiste à constater *l'état de besoin.* Ce soin est à-la-fois le plus important et le plus difficile à remplir.

Les besoins qui provoquent les secours publics, sont de trois genres :

L'état de pauvreté.

L'état d'infirmité.

L'état d'abandon.

Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser dans chaque ville un ou plusieurs *bureaux de bienfaisance*, conformément à la loi du 7 frimaire an 5.

Ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées.

Ces personnes seront aidées dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalières attachées au comité.

Nul ne peut avoir droit à des secours publics qu'après avoir fait la déclaration de ses besoins au bureau de son arrondissement, qui seul prononce sur le besoin, et détermine le genre de secours qui convient à l'individu.

Le bureau classe dans l'*état de pauvreté*, et leur donne droit à la distribution des *secours à domicile*, tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins.

Il classe dans l'*état d'infirmité*, et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence.

Il classe dans l'*état d'abandon*, et leur donne droit à une retraite ou à une place dans un hospice, tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre.

Un médecin attaché au bureau peut constater l'*état d'infirmité*.

Le témoignage de quelques hommes probes, et le rapport des sœurs hospitalières, peuvent garantir et éclairer sur tous les autres.

Dans le premier état se trouvent, 1°. les individus vivant habituellement du travail de leurs mains, et privés momentanément de ce travail; 2°. les familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence.

Il s'agit, pour le premier cas, de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos : l'administration doit craindre, par-dessus tout, de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive ; elle n'accordera des secours qu'après avoir acquis la conviction que le besoin est réel, et qu'il est impossible de procurer du travail pour y satisfaire ; elle les rendra provisoires, pour que l'individu qui en est l'objet conserve le desir du travail, et le recherche.

Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent ; il doit être borné à la seule distribution en nature des objets qui peuvent remplir les besoins : le pain, la soupe, les vêtemens et les combustibles, sont seuls dans ce cas.

Les soupes aux légumes forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique. On ne saurait trop les multiplier ; elles peuvent faire la moitié de la nourriture du pauvre.

Le pain est devenu la base de notre nourriture ; il doit être le fond des secours publics.

La distribution des vêtemens et des combustibles est peut-être une des plus utiles. Le dénûment de ces objets, dans la saison rigoureuse de l'hiver, éteint le courage et paralyse les forces.

Ainsi, les bureaux de bienfaisance distribueront à la première classe, du pain, des soupes, des vêtemens et des combustibles ; ils emploieront à ces dépenses les revenus que la loi, la charité individuelle ou la bienfaisance nationale consacrent pour ces sortes de secours ; ils inviteront les particuliers à les enrichir de leurs aumônes et à centraliser, par ce moyen, l'administration

ministration des secours publics. On concevra sans peine que tous les besoins arrivant à un centre commun, et tous les secours partant du même centre, la vigilance doit être plus sévère, les vrais besoins mieux satisfaits, le vice et la paresse flétris ou signalés.

2°. La seconde classe d'individus qui réclame des secours publics, est composée de tous ceux qui sont atteints d'infirmités passagères, auxquelles leur état de fortune ne permet pas d'appliquer les soins et les remèdes convenables.

Presque tous ceux qui sont dans cet état ne trouvent de ressources que dans les secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux; mais ces asiles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille : une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leur demeure.

Ainsi, le premier soin de l'administration, après avoir constaté l'état d'infirmité, doit être de s'assurer si le malade peut être soigné dans sa maison; et dans ce cas, on le confiera à la charité douce des filles consacrées à ce genre de service, et on aura soin de lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les alimens nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont on retire de si grands avantages par-tout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme ou les enfans s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on ajoute à ces avantages la consolation que doivent éprouver des pères et des mères lorsqu'ils peuvent être soignés dans leur propre lit par la main de leurs propres enfans, on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parens.

Organiser et multiplier les secours à domicile, est donc le complément d'une charité bien entendue.

3°. Il se présente une nouvelle classe de malheureux qui réclament des secours publics; ce sont ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société.

C'est dans les deux extrémités de la vie que nous trouvons des individus de cette classe. L'enfant qui vient de naître n'est déjà très-souvent avoué par personne; il est confié à la charité publique, et la société doit en prendre soin. Le vieillard, parvenu au bout de sa carrière, a vu disparaître tous ses appuis, et s'anéantir, avec ses forces, sa modique fortune, ainsi que les moyens de pourvoir par ses mains à sa subsistance; la société ne peut pas rejeter les restes d'une vie qui lui a été utile. Sou-

vent encore des infirmités viennent assiéger un homme au milieu d'une carrière pénible : elles le rendent incapable de travail, et la société doit y pourvoir.

Cette troisième classe comprend donc les *enfans trouvés*, les *vieillards* et les *incurables*.

De tous tems et chez tous les peuples, la société a donné des secours à ces infortunés; mais elle doit prendre des moyens pour n'y faire participer que ceux qui en ont un besoin absolu : elle rejetera l'enfant dont les parens sont connus; elle refusera le vieillard dont la famille peut soutenir ses dernières années; elle n'adoptera que ceux qui se trouvent sans appui comme sans secours. Le droit qu'a seul le vrai besoin aux aumônes publiques, fait un devoir à l'administration de la plus inflexible sévérité.

Le régime et l'éducation qui conviennent à des enfans, ne permettent pas de les confondre avec les vieillards et les incurables; il faut les séparer avec soin.

Les enfans doivent être élevés de manière à devenir utiles à la société qui les adopte; il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépinière de citoyens utiles.

Les vieillards et les incurables ne demandent que du repos; il ne s'agit que de leur fournir une habitation saine et spacieuse, pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse.

Je suis persuadé que les soins que prend une sage administration pour ne faire participer aux secours publics que ceux qui y ont des droits positifs, commencent par en réduire le nombre de plus de moitié, et permettent alors à la société de pouvoir soulager les véritables nécessiteux.

Je suis encore convaincu que l'administration qui mettra, dans la distribution de ces secours, cette sage intelligence qui sait les proportionner aux besoins, aux circonstances et à la position des indigens, produira plus d'effet et soulagera un bien plus grand nombre de nécessiteux, que ne font ces charités répandues sans discernement, qui, voulant embrasser tous les besoins, satisfont rarement à ceux qui sont les plus réels.

Donner à tous indistinctement, ce serait doter la profession de mendiant.

Donner aux seuls nécessiteux, c'est s'acquitter d'un devoir envers l'humanité; c'est payer la dette de la société.

Porter des consolations dans le sein des familles, y distribuer

les secours de la bienfaisance, c'est la perfection de la charité publique.

Je vous invite, citoyen préfet, à vous pénétrer de ces principes, et à en faire la règle de votre conduite. Vous trouverez dans une sévère organisation des secours publics, des moyens suffisans pour fournir au vrai besoin; vous ramènerez alors dans le domicile de l'indigent, la charité individuelle, qu'une mauvaise administration en aurait écartée; vous rendrez au travail l'homme qui s'y refuse; vous détruirez les vices qui naissent de la paresse et de la dissimulation.

C'est là, si je ne me trompe, citoyen préfet, un sujet digne de toute votre sollicitude; et je vous invite, au nom de l'humanité, au nom des mœurs et de la patrie, à vous en occuper de manière à ne laisser après vous que des bénédictions.

Biens des hospices.

La loi du 23 messidor an 2, avait ordonné la vente des biens des hôpitaux, etc; celles des 16 *vendémiaire* et 20 *ventose an* 5, abrogèrent cette disposition.

Loi du 16 vendémiaire an 5. (B. 81.)

8. Les hospices conservent leurs biens. Les biens vendus doivent être remplacés, et les administrations centrales sont autorisées à désigner les biens à donner en remplacement.

Les *rentes foncières* ou constituées, aliénées, sont remplacées en même nature sur la désignation des administrations centrales. (*Loi du* 20 *ventose an* 5. B. 113.)

Les *créances actives* des hospices, constituées, ou rentes purement foncières, dues par des établissemens supprimés, doivent être liquidées et inscrites au grand livre, au profit desdits hospices, nonobstant toutes déchéances prononcées. (*Loi du* 29 *pluviose an* 5. B. 107.)

Celles liquidées ont dû être rétablies au grand livre, au profit desdits hospices. (*Même loi.*)

Les hospices sont chargés du paiement des *rentes perpétuelles ou viagères* qu'ils devaient précédemment, à compter du premier germinal an 5. (*Même loi.*)

Les administrations centrales sont chargées de continuer les liquidations des *créances* des hospices sur les émigrés, sur les

productions de titres faites ou à faire. (*Loi du 9 prairial an 5.* B. 125.)

Les *biens fonds* des hospices sont affermés de la manière prescrite par les lois.

Les *maisons* non affectées à l'exploitation des biens ruraux, peuvent être affermées par baux, à longues années ou à vie, aux enchères et après affiches. Ces baux doivent être approuvés par l'autorité immédiatement surveillante. (*Loi du 16 messidor an 7*, art. 15.)

Sur la demande des administrations centrales, plusieurs hospices peuvent être réunis.

Les *revenus* des hôpitaux civils situés dans une même commune, ou qui leur sont particulièrement affectés, perçus par un seul et même receveur, conformément à la loi, sont indistinctement employés à la dépense de tous ces établissemens situés dans la même commune; mais cependant il en est tenu des états distincts et séparés. (*Arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire an 5.* B. 90.)

Les établissemens destinés aux *aveugles* et aux *sourd-muets*, restent à la charge du trésor public. (*Loi du 16 vendémiaire an 5.* B. 81.)

En vertu d'un avis du conseil d'état, approuvé le 3 floréal an 11, les biens d'émigrés, désignés pour remplacer les biens des hospices, ont été regardés comme affectés à un service public, quoiqu'ils n'aient pas encore été mis à la disposition des hospices.

Ces biens, ainsi que tous autres accordés ou désignés en remplacement, ont dû faire l'objet d'un état demandé par arrêté du 14 nivose an 11, B. 239, à peine de déchéance de tous droits aux biens qui auraient été provisoirement attribués aux hospices.

Rentes et autres revenus.

Arrêté du 15 brumaire an 9. (B. 52.)

1. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les ministères de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour service des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées sans délai, en capitaux de rentes appartenant à la république.

2. Ces paiemens seront faits à chaque hospice, en rentes dues dans le département où il est situé.

3. Les administrateurs des hospices ne peuvent aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu

l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du préfet, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

4. Les remboursemens desdites rentes doivent être employés en acquisition de rentes sur la république, sauf le cas où l'hospice serait grévé de rentes constituées; alors, le préfet peut en autoriser l'emploi à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

5. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires, et citoyens qui ont connaissance de rentes de cette espèce, doivent en prévenir les administrations des hospices civils, et à leur première requête, les commissaires près les tribunaux, sont tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

6. Il en est de même pour les domaines nationaux usurpés par des particuliers.

7. Il est en outre distribué auxdits hospices, une somme de 4,000,000 de revenus de domaines nationaux, en remplacement des biens aliénés, d'après l'état fourni par le ministre de l'intérieur. (Loi du 4 ventose an 9.)

Extrait des instructions du ministre, du premier germinal an 9.

Lettre aux préfets, portant instruction pour l'exécution de l'arrêté du 15 brumaire précédent, relatif aux *capitaux de rentes* affectés au remboursement de la dette des hospices civils et des enfans abandonnés.

Celle des enfans abandonnés sera payée sur les mandats des préfets, en *rescriptions* admissibles en rachat de rentes dues à la république. Ce rachat sera fait à raison de quinze fois les produits de la rente. (Loi du 21 nivose et arrêté du 27 prairial an 8).

Il ne sera dû qu'un droit fixe d'un franc pour le transfert au profit des hospices. La jouissance commencera à compter de la date du transfert.

Les rentes transférées seront appliquées aux hospices les plus près des débiteurs, proportionnellement cependant à leurs dettes.

Pour former l'état des dettes réelles des hospices, les commissions doivent en défalquer, 1°. les sommes qui leur sont dues par les ministres de la guerre et de la marine; 2°. les revenus arriérés et à recouvrer; 3°. les secours qui avaient été accordés, mais dont les ordonnances non acquittées ont été annullées à compter du 1er. nivose an 8; 4°. les pensions pour des enfans morts ou âgés de plus de douze ans (ces derniers étant, depuis le 1er. germinal an 5, exclus de cette pension par le réglement du 30 ventose même année); 5°. enfin les dettes exigibles et relatives au service des exercices antérieurs à l'an 5; à cet égard, les commissions doivent se conformer aux instructions contenues dans une lettre du 5 vendémiaire an 7, et consulter la loi du

29 pluviose an 5, celle du 24 frimaire an 6, l'instruction du ministre des finances, du 12 pluviose suivant, et l'arrêté du 23 vendémiaire an 9, en ce qui concerne les créances de l'exercice de l'an 4.

Les sommes dues pour mois de nourrices pendant les années antérieures à l'an 5, peuvent être comprises dans l'état nominatif des créances à dresser pour les quatre exercices antérieurs à l'an 9.

Ces états dressés et affirmés véritables sous la responsabilité individuelle et collective des administrateurs des hospices, ces administrateurs demanderont la permission d'aliéner tout ou partie des rentes transférées, et feront connaître le taux auquel l'aliénation pourra être faite.

Ces états, mémoires et pièces à l'appui, reçus par le sous-préfet, ce fonctionnaire les vérifie, appelle les créanciers, leur fait affirmer leurs créances et les époques auxquelles elles ont été contractées, et envoie le tout au préfet.

Celui-ci vérifie de nouveau les pièces, consulte les lois des 24 août 1793, 23 messidor an 2, et 24 frimaire an 6; arrête définitivement les états et la demande des administrateurs, et adresse le tout au ministre pour en obtenir l'autorisation prescrite par l'art. 3 de l'arrêté du 15 brumaire.

Les communes qui perçoivent un droit d'octroi doivent, autant que faire se peut, acquitter avec son produit les dettes des hospices, et conserver ainsi les rentes transférées pour servir de nouvelle dotation à ces maisons.

Les remboursemens de ces rentes doivent être employés en acquisitions de rentes sur la république. (Article 4 de l'arrêté du 15 brumaire.)

Ils peuvent aussi être placés sur la caisse du mont-de-piété de Paris. (Arrêté du 3 vendémiaire an 7.)

Les commissions ne peuvent recevoir de remboursement qu'après en avoir obtenu l'autorisation du préfet. (Art. 7, tit. 4 de la loi du 5 novembre 1790.)

A l'égard du remboursement et du rachat des rentes foncières dont les capitaux leur auront été délégués, elles consulteront la loi du 29 décembre 1790.

Loi du 4 ventose an 9. (B. 73.)

1. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

2. Les administrations des hospices, recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

Arrêté du 27 frimaire an 11. (B. 238.)

1. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiemens depuis le premier jour de l'an premier de la république, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissemens publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès-lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté.

3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'article 2, sera constatée à la diligence des préfets.

Pouvoirs extraordinaires donnés à la commission des hospices de Lyon.

Décret impérial du 15 *floréal an* 13.

Art. 1. La commission administrative des hospices de Lyon pourra, d'après la délibération du conseil général de l'administration desdits hospices, et sur une consultation rédigée par écrit et motivée, des jurisconsultes qui feront partie de ce conseil, intenter toutes actions juridiques nécessaires pour la gestion des rentes transférées ou abandonnées auxdits hospices, ou y défendre devant tous les tribunaux, sans recourir aux formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9. (qui suit.)

2. Le conseil général d'administration des hospices de Lyon pourra, pour les cas qui le permettront, transiger avec les débiteurs sur tous les droits litigieux, sauf l'approbation du gouvernement dans les formes prescrites par l'article 15 du même arrêté.

Arrêté des consuls, du 7 messidor an 9. (B. 86.)

Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventose.

Les dispositions de cet article sont assez positives pour n'exiger aucune instruction. Les commissions cependant ne perdront pas de vue que, suivant l'article 1er. du titre 3 de la loi du 20 août 1792, les arrérages des rentes foncières se prescrivent par cinq ans, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

2. Sont réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux, à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 30 de la loi du premier décembre 1790; et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

L'article 29 de la loi du premier décembre 1790, sur la législation domaniale, obligeait tous les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique ou autres excédant neuf années, d'en remettre des copies au comité des domaines. Cette injonction a été réitérée par l'art. 39, qui ajoute que pareilles copies seront remises aux directoires de département.

Cette obligation imposée aux débiteurs de rentes emphytéotiques, équivaut à la déclaration ou reconnaissance, termes consacrés par la loi du 4 ventose; et si le service s'en trouve interrompu, elles rentrent entièrement dans la classe de celles dont parle la loi précitée.

3. Il en sera de même, 1°. des rentes en argent ou en nature pour fondations à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 18 février et 16 octobre 1791, et par celles du 13 brumaire an 2, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose;

2°. Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elle se présentent; et en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventose.

Les lois des 18 février et 16 octobre 1791, ont déclaré nationales les

rentes affectées à des fondations faites en faveur d'ordres et de corporations qui n'existaient plus dans l'état; celle du 13 brumaire an 2 a pareillement réuni aux domaines de l'état, les rentes dues aux fabriques.

Il est plusieurs débiteurs de rentes de cette espèce, qui en ont interrompu le service; elles font dès-lors partie de celles que la loi abandonne aux hospices.

Quant aux rentes foncières, ces rentes, quoique toutes représentatives de la concession d'un fonds, se subdivisent à l'infini; leur dénomination varie suivant les usages des lieux où elles ont été créées: ainsi, sous quelque dénomination qu'elles se présentent, dès qu'elles sont représentatives d'une concession quelconque de fonds, elles font partie de celles affectées aux hospices, dans le cas où la prestation en serait interrompue.

§. II.

Des domaines nationaux affectés aux hospices.

4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir des biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les réclamer en exécution de la loi du 4 ventose.

Tous les biens ecclésiastiques ont été déclarés nationaux par le décret du 2 novembre 1789. Depuis cette époque, ils n'ont pu être aliénés par aucun corps religieux: le décret du 14 octobre 1790 déclare nulles toutes les ventes faites autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée nationale. Il résulte des dispositions de ces deux lois, que si, depuis la publication du décret du 2 novembre 1789, il a été fait des aliénations autrement qu'en vertu de décrets, les acquéreurs en jouissent illégalement; les biens qu'ils ont acquis rentrent en conséquence dans la classe de ceux désignés par la loi du 4 ventose.

5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens fonds, à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrit par l'article 11 du titre 5 de la loi du 5 novembre 1790.

L'article 11 du titre 5 de la loi du 5 novembre 1790 obligeait ceux auxquels il a été fait des abandons de bien fonds à condition d'acquitter des portions congrues ou d'autres charges relatives au service divin, ou de payer quelques redevances, aumônes ou autres prestations, à verser dans la caisse du district le capital de ce dont ils étaient tenus, ou à renoncer auxdits biens.

Ainsi, les détenteurs de ces biens, s'ils n'ont pas fait le versement prescrit, jouissent en contravention de la loi, et sont en conséquence, dans le cas d'être recherchés par les commissions administratives.

6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres.

L'article 37 du décret des 7 — 11 août 1790, sur la constitution civile du clergé, enjoignait à tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce fût, de déclarer aux secrétariats de district comment et en vertu de quoi ils jouissaient, et d'y représenter et faire parapher leurs titres.

L'article 38 du même décret déclarait déchus de toute jouissance et condamnait à une amende ceux qui ne feraient pas leur déclaration ou qui en feraient de fausses. La loi du 5 janvier 1791, art. 10, contient aussi quelques dispositions relatives au même objet. Les commissions auront donc à rechercher s'il est encore dans leurs arrondissemens, des particuliers qui, n'ayant pas satisfait aux lois, se trouveraient dans le cas de recevoir l'application de celle du 4 ventose.

7. Seront pareillement poursuivis,

1°. Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, dont les titres ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791;

2°. Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres, auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie et à l'exécution des articles 11 et suivans de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles du 26 frimaire an 2, 26 floréal et 21 prairial an 3.

La loi du 27 avril 1791 a déterminé les formalités dont les baux emphytéotiques ou à longues années devaient être revêtus pour être maintenus; les détenteurs actuels qui n'ont pas fait remplir ces formalités, jouissent en contravention de la loi.

Un décret du 23 août 1792 a ordonné à tous officiers publics ou dépositaires, de déclarer tout ce qu'ils sauraient appartenir aux émigrés en valeurs, espèces, contrats, rentes, etc.

Les articles 11 et suivans du titre 2 de la loi du 25 juillet 1793, font la même injonction à tous dépositaires, fermiers, comptables et débiteurs sans exception.

Deux autres lois, du 26 frimaire an 2, contiennent des dispositions du même genre relativement aux biens soumis à la confiscation.

Ainsi tous détenteurs de biens, tous débiteurs de rentes et créances,

tous comptables et dépositaires qui n'ont pas satisfait aux lois précitées, sont dans le cas d'être recherchés par les commissions.

8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages, droits quelconques : et dans le cas où les usufruits en seraient éteints et que les héritiers ou représentans des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question, seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventose ; le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

A l'époque de la révolution, plusieurs titulaires de bénéfices jouissaient, à titre d'usufruit, de maisons et autres propriétés déclarées nationales.

Les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, contiennent des dispositions importantes relativement à ces usufruits. Elles demandent la plus grande surveillance de la part des commissions, afin d'être en état, lors de l'expiration des usufruits dont peuvent encore jouir quelques anciens titulaires, d'en suivre l'envoi en possession au profit des hospices, en cas que ces objets échappent à la vigilance des préposés de la régie.

L'attention des commissions se portera d'abord sur ceux dont les usufruits se trouvent éteints. Si la régie a négligé de les faire réunir au domaine national, ils devront être mis à la disposition des hospices.

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventose, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

Les administrateurs des hôpitaux pourront faire, au nom des pauvres, un appel à leurs concitoyens, et les inviter à les aider de tous les détails et renseignemens qui seront à leur connaissance.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indi-

cations qui leur seront données, compulser les registres des différens préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes connaissances et facilités nécessaires.

Cette disposition n'est susceptible d'aucune instruction; il n'y a pas de doute que les préposés de la régie s'empresseront de donner aux commissions toutes les communications qui pourront leur être utiles dans l'objet de leurs recherches.

11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres qui seront choisis par le sous-préfet, parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, accordera ou refusera l'autorisation.

Il résulte des dispositions du présent réglement, que l'exécution de la loi du 4 ventose n'est pas sans difficultés, et qu'elle peut donner lieu à beaucoup d'actions à intenter contre les débiteurs de rentes et les détenteurs de domaines abandonnés à ces établissemens. Les commissions administratives doivent donc être environnées de toutes les lumières propres à les guider dans leurs démarches, et à les empêcher d'en faire de fausses. L'intérêt des pauvres exige que les autorisations qu'elles ont à provoquer des autorités sous lesquelles elles sont placées, avant de former leurs demandes en justice, ne leur soient accordées qu'après l'examen le plus approfondi; et c'est à cet effet que les consuls ont adopté l'idée d'un comité de jurisconsultes chargés de donner des consultations motivées sur toutes les actions qui pourront être utilement intentées: ils ont pensé que ce comité sera d'autant plus utile, que la connaissance de la législation domaniale peut-être, dans plusieurs communes, étrangère aux membres des commissions, et qu'il pourrait former, dans les cas qui le permettront, une espèce de bureau conciliateur qui remplirait parfaitement les vues exprimées par le tribunat, pour engager les débiteurs de rentes mixtes à faire, en faveur des pauvres, le sacrifice des moyens qu'ils croiraient avoir pour élever des contestations sur la nature de ces rentes.

14. Les commissaires du gouvernement feront près des tribunaux tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que

les actions qui y seront portées y soient jugées sommairement et sans frais ; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, du 10 thermidor an 4.

L'article 14 du réglement, en appliquant aux actions qui pourront avoir lieu, les dispositions de l'arrêté du directoire du 10 thermidor an 4, a eu pour but d'assurer aux hospices un moyen d'économiser leurs ressources, et d'éviter des dépenses superflues de plaidoiries. Les commissions devront donc être très-attentives à remettre aux commissaires près des tribunaux, les consultations du comité, dont il est question en l'article 11.

15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. A l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage, et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

Le gouvernement voulant être instruit de l'activité des commissions et du succès de leurs recherches, les préfets veilleront à ce que les états à transmettre au ministre de l'intérieur lui soient régulièrement adressés tous les trimestres. Ces états devront faire connaître le capital et l'intérêt annuel de la rente, le montant des arrérages exigibles et les noms et demeure du débiteur. Ils suivront la même marche pour les domaines usurpés.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même tems les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.

Cet article ne prévoit pas le cas où des commissions découvriraient des rentes et domaines usurpés dans des arrondissemens qui leur seraient étrangers, en même tems que des commissions d'hospices situés dans ces mêmes arrondissemens; mais ce silence doit s'interpréter naturellement, à raison des avantages de la proximité, en faveur des commissions établies dans l'arrondissement du débiteur de la rente, ou de la situation de l'immeuble qu'elles découvrent.

Amendes.

Voyez ce chapitre au titre Communes.

Rentes dont les titres sont adirés ; liquidation.

Arrêté du 3 vendémiaire an 10. (B. 107.)

Vu la loi du 24 frimaire an 6, (B. 168) et l'autorisation qu'elle confère au gouvernement de faire tous réglemens nécessaires pour sa prompte exécution.

1. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de cent-cinquante francs et au-dessous appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés ; seront admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

2. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auroient été consenties pendant lesdites années.

Remboursement de rentes.

Arrêté du 14 fructidor an 10. (B. 212.)

Art. 1er. Les remboursemens faits dans les caisses nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an 3, (qui a suspendu l'effet de celle du 23 messidor an 2, portant autorisation de vendre les biens des hospices) des créances et des rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables.

2. Il sera statué par l'autorité administrative sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes appartenant aux pauvres et aux hôpitaux.

Avis du conseil d'état, approuvé le 23 ventose an 13. (B. 837.)

Portant : qu'il y a lieu de déclarer que tous remboursemens de rentes ou obligations contractées au profit d'établissemens de bienfaisance, ont pu être valablement faits à la république dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lois des 25 messidor an 3 et 16 vendémiaire an 5.

Cette loi du 25 messidor an 3, est celle qui avait suspendu la faculté de rembourser entre particuliers.

Biens hypothéqués.

Avis du conseil d'état, approuvé le 4 prairial an 13.

Sur la question de savoir si les biens des divers hospices de Paris, réunis sous une seule administration depuis la restitution ordonnée par les lois des 13 vendémiaire et 20 ventose an 5, et par l'arrêté du 27 prairial an 9, sont en totalité, collectivement et solidairement, affectés et hypothéqués aux créances qui, avant la loi du 23 messidor an 2, n'étaient hypothéquées que sur les biens particuliers d'un de ces hospices.

Le conseil d'état a pensé que la réunion des biens sous l'administration d'une seule commission, était une mesure administrative qui ne changeait pas les droits du tiers, qui n'y pouvoit rien ajouter, ni donner aux créanciers, sur les biens non grévés de leur hypothèque, un droit qu'ils n'auraient pas eu avant la réunion de ces biens sous une même administration.

Biens ruraux.

Arrêté du 7 germinal an 7.

1. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne peut être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il est nécessaire de produire les pièces suivantes :

1°. La délibération de la commission des hospices, ou de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à

l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire;

2°. Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique;

4°. L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

5°. L'avis du préfet du département;

6°. Le ministre de l'intérieur en fait ensuite son rapport aux consuls qui, le conseil d'état entendu, accordent l'autorisation, s'il y a lieu.

Voyez au titre Communes, l'observation relative à l'information *de commodo et incommodo*.

Instruction du 12 floréal an 9.

Les délibérations des commissaires des hospices, doivent être en quelque sorte le mémoire expositif de leurs vues sur les clauses, charges et conditions des baux.

Les charges doivent comprendre les grosses et menues réparations, et les contributions de toute espèce.

Les constructions, marnages, plantations et améliorations, faites par les fermiers, doivent profiter exclusivement aux hospices.

Le prix des baux doit être stipulé *en nature*, rachetable en argent sur un pied déterminé: le versement d'avance, de tout ou partie du prix de la première année du prix du bail, doit être préféré à un cautionnement en immeuble, dont la cession exige trop de formalités.

On pourrait former de ces cautionnemens *un mont-de-piété*, dans chaque chef-lieu de préfecture.

L'information *de commodo et incommodo*, doit être faite conformément au titre 22 de l'ordonnance de 1667, mais elle est ordonnée par le sous-préfet. Elle doit faire connaître l'utilité ou le préjudice, la commodité ou l'incommodité du bail relativement à l'administration de l'hospice; la situation des biens, l'état actuel tant des bâtimens que des terres, l'amélioration dont le tout est susceptible et si cet effet peut résulter d'une location à long terme. On ne doit entendre que des personnes désintéressées à la location et même les opposans.

L'information est ensuite soumise à l'examen du conseil municipal qui doit donner son avis tant sur sa régularité que sur ses dispositions.

Le sous-préfet revise toute l'opération, donne son avis motivé, et envoie le tout au préfet, lequel l'envoie, avec son avis, au ministre.

Résiliation

Résiliation ou modération des baux.

Arrêté du 14 *ventose an* 11. (B. 252.)

1. La résiliation ou la modération du prix des baux des biens des pauvres et des hospices, consenties par les commissions administratives des hospices ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an 9, sur les baux à longues années.

Les commissions administratives des hospices ont un caractère suffisant pour passer des baux à ferme; mais il faut pour que le procès-verbal d'adjudication ait force de *titre pare*, qu'il ait été approuvé par l'autorité chargée de la surveillance immédiate sur les opérations de ces commissions (par le préfet du département).

Au surplus, la mise en ferme doit être préalablement autorisée par le préfet, si ce mode d'administration est nouveau, et l'adjudication doit être précédée d'affiches, et faite selon les formes prescrites pour la location des biens nationaux.

Constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité.

Décret impérial du 10 *brumaire an* 14. (B. 63.)

Art. 1. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départemens, ne pourront faire, soit au dehors soit dans l'intérieur des bâtimens hospitaliers, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs; et, sur son avis, celle de sa majesté, pour les constructions et reconstructions de bâtimens qui pourront excéder dix mille francs en dépenses.

2. Pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal et

celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture.

3. Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédens, ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution : l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra, l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

4. En ce qui concerne les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale et approuvées par le préfet ou le sous-préfet.

5. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excéderont pas mille francs ; lesquelles, en pareil cas, pourront être ordonnées par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement, et, en outre, à la charge, par l'administration, de faire approuver par le préfet ou le sous-préfet, celles qui excéderont trois cents francs.

Biens des hospitalières et des filles de charité.

Arrêté du 27 prairial an 9. (B. 107.)

Vu les lois des 5 novembre 1790, 1er. mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal de l'an 4. (B. 41.)

Vu pareillement celle des 16 vendémiaire. (B. 8.), et 20 ventose de l'an 5. (B. 113.)

1. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens

destinés aux besoins généraux de ces établissemens : en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventose de l'an 5, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

2. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance, et de charité; à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Biens des béguinages.

Arrêté du 9 frimaire an 12. (B. 329.)

1. Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendantes des établissemens de bienfaisance connus dans les départemens réunis sous le nom de *Béguinages*, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an 8.

Donations.

Instruction du 30 germinal an 12.

Les pauvres et les hôpitaux sont, à l'instar des particuliers, habiles à recueillir les libéralités qui leur sont faites, soit par donation entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, dans les proportions voulues par les lois sous l'empire desquelles les successions se sont ouvertes.

Mais elles ne peuvent avoir d'effet qu'autant que le gouvernement en a autorisé l'acceptation, et que l'acceptation, faite en vertu de son autorisation, a eu lieu dans les formes légales et prescrites par les lois. (Arrêté du 15 brumaire an 12, B. 327.)

Tel est le vœu de l'ordonnance des donations, de la loi du 4 germinal an 8, et des articles 200, 203, 206, 210, 221, 222, 227 et 229, titre 2, chapitre 3 du code civil, loi du 13 floréal de l'an 11.

Les dispositions de cette loi, en ce qui concerne les établissemens d'humanité, ont fait naître la question de savoir si les personnes charitables qui désiraient faire en leur faveur quelques libéralités, devaient préalablement obtenir l'autorisation du gouvernement.

L'intervention du gouvernement ne doit avoir lieu que pour autoriser les administrateurs à accepter ces libéralités; et comme il résulte de l'article 222 de la loi précitée, que l'acceptation d'une donation peut se faire du vivant du donateur, par un acte authentique et postérieur à la donation, et dont il doit rester minute, il faut en conclure que chacun peut disposer, par acte entre-vifs, en faveur des

pauvres et des hospices, dans les proportions voulues par les lois, et ce, sans qu'il soit besoin, pour le faire, de requérir l'autorisation préalable du gouvernement.

Il est bon seulement de ne pas perdre de vue que la donation n'engage le donateur que du moment où l'acceptation en est consommée légalement; qu'une acceptation provisoire de la part des administrateurs et sans autorisation du gouvernement, ne lie point le donateur, et qu'il ne peut être dessaisi de l'objet donné, que du jour où une nouvelle acceptation faite en vertu de l'autorisation spéciale, du vivant du donateur, par un acte authentique et postérieur, lui a été notifiée.

A l'égard des libéralités et donations à cause de mort, ou que l'on veut faire par acte de dernière volonté, il est dans la nature des actes qui les contiennent, d'être secrets jusqu'à l'ouverture de la succession, et révocables à la volonté du donateur. Il n'y a pas lieu, dès-lors, tant que le donateur existe, à faire autoriser l'acceptation des dispositions faites par ces actes, en ce que la faculté constante de les révoquer peut rendre l'acceptation illusoire, et que le gouvernement, ainsi qu'il en a plusieurs fois consacré le principe, ne doit point compromettre son intervention par des arrêtés auxquels il ne peut dépendre de lui d'attacher la garantie des avantages qu'ils doivent avoir pour but d'assurer.

Ainsi, en matière de donations faites sous la forme testamentaire, ce n'est qu'au moment du décès que le gouvernement doit intervenir pour autoriser l'acceptation, parce qu'alors les droits des pauvres sont ouverts et certains.

. . . . . .

Acceptation des legs et donations qui n'excèdent pas 300 francs.

Arrêté du 4 pluviose an 12. (B. 338.)

1. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter, et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits, par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas *trois cents francs* de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens réglemens constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs, des dispositions qui seront faites en leur faveur.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de trois cents francs, faites entre-vifs ou de

dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

4. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Aux termes de l'article 229 et de la dernière partie de l'article 230 du code civil, les donations d'objets susceptibles d'hypothèque, ensemble l'acte d'acceptation et la notification de l'acceptation, lorsqu'elle se fait par acte séparé, doivent être, avec l'arrêté qui autorise l'acceptation, transcrits au nom des administrateurs, poursuite et diligence du receveur, au bureau des hypothèques de l'arrondissement où les immeubles sont situés.

Droit d'enregistrement.

Loi du 7 pluviose an 12. (B. 338.)

Les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'article 229 du code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, et d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

Dettes des hospices.

Lettre aux préfets, pour leur observer que les créanciers des hospices ne peuvent actionner les commissions administratives devant les tribunaux. Les hospices sont des établissemens publics dotés par la nation, soit en sommes, soit en biens nationaux, et desservis par des agens du gouvernement. (Lois du 22 décembre 1789, art. 2, section 3; 10 prairial an 5; 22 frimaire an 6; et 11 brumaire an 7.) *La loi du* 11 *frimaire an* 7 *n'a point abrogé ces dispositions.* Si les tribunaux pou-

vaient connaître des dettes des hospices, ils pourraient de même les dépouiller de leurs biens, et cependant ces biens ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale; ces contestations ne doivent donc être *jugées que par voie administrative, et dans le cas de poursuites devant les tribunaux, les préfets doivent élever un conflit d'attribution.* (Avis du ministre de la justice.)

Cette doctrine ne doit pas être prise à la lettre; on sait que le pouvoir administratif ne peut prononcer sur des intérêts mobiliers ou immobiliers contentieux, et que ce droit est attribué exclusivement au pouvoir judiciaire. L'avis ci-dessus rapporté doit être entendu ainsi qu'il est établi pour les créances dues par les communes, c'est-à-dire, que le créancier ne peut poursuivre l'administration d'un hospice, sans y avoir été autorisé par le conseil de préfecture; que cette autorisation ne doit pas être donnée si la créance est reconnue, parce que le préfet doit prendre les mesures nécessaires pour la faire payer; mais que si cette créance est contestée, soit en tout ou en partie, elle doit être donnée, parce que les tribunaux peuvent seuls prononcer sur cette contestation. La légitimité de la créance ou partie de la créance étant établie par l'autorité judiciaire, il n'appartient plus qu'au pouvoir administratif de déterminer quand et comment elle sera payée, et c'est la connaissance de ce mode qui est interdite aux tribunaux et dont on a entendu parler dans l'avis ci-dessus rapporté. Le ministre de l'intérieur a donné plusieurs fois cette explication aux préfets qui avaient appliqué l'avis aux contestations sur la légitimité ou la quotité des créances réclamées.

Recette des revenus des hospices.

Arrêté du 19 vendémiaire an 12.

1. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelques dénominations qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissemens; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de

requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

3. On fixera dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté.

4. Chaque mois les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

5. Seront, au surplus, lesdits receveurs soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

Instruction du 30 germinal an 12.

Il ne résulte pas de l'arrêté du 19 vendémiaire que les receveurs puissent porter, sans autorisation préalable, conformément à l'arrêté du 7 messidor an 9, par-devant les tribunaux, les actions à intenter pour les intérêts des pauvres et des hospices.

Les receveurs des hospices étant assimilés aux comptables des deniers publics, ils sont nommés par le ministre de l'intérieur.

Décret impérial du 11 thermidor an 12. (B. 11.)

1. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscription hypothécaire, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9.

Receveurs. — Cautionnemens.

Arrêté du 16 *germinal an* 12. (B. 359.)

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité, qui reçoivent des appointemens ou taxations, fourniront, sur la fixation qui en sera arrêtée par les préfets, un cautionnement en numéraire, qui ne pourra excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, et ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Ces cautionnemens seront versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'hospice; et, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet; ou, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans le département, dans la caisse du mont-de-piété des hôpitaux de Paris.

Les monts-de-piété dans la caisse desquels les fonds seront versés, en paieront chaque année l'intérêt, au taux moyen des emprunts faits dans l'année par chaque établissement.

Ils seront tenus de justifier, dans un mois, aux préfets de leurs départemens, de l'exécution de cette disposition; faute de quoi ils pourront être remplacés.

2. Chaque administration de mont-de-piété transmettra dans trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état des cautionnemens versés dans sa caisse en vertu de l'article précédent; et elle ne pourra en rembourser le montant qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et approbation de ses comptes devant et par qui de droit.

3. S'il s'établit un mont-de-piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des hospices auraient versé les fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en feront faire le versement au nouvel établissement, dans lequel ils devront être déposés aux termes de l'article 1er.

4. Les cautionnemens ne pouront être versés en aucun cas dans les caisses des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient établies sous le titre de mont-de-piété, mais seulement dans les caises des établissemens confiés à l'administration publique.

Comptabilité.

Décret impérial du 7 floréal an 13. (B. 43.)

1. Les receveurs des hôpitaux et des établissemens de charité des diverses parties de l'empire français seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette que dépense et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.

2. Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissemens dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, par les maires chefs et présidens-nés de ces administrations.

3. Les comptes ainsi transmis aux sous-préfets seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres, nommés par les préfets dans chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissemens d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établissemens sont situés, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général de département. Néanmoins les arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront leur exécution définitive qu'après avoir été confirmés par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet, à l'effet de quoi lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis.

4. Les comptes seront précédés de l'état des diverses parties de recette confiées aux receveurs; et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de natures de recette et de dépense.

5. Le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvremens faits, depuis sur la même année et autres antérieures, formeront un titre distinct et séparé des recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel le compte sera rendu; la même marche sera suivie pour les dépenses.

6. Pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et paiemens seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse : ce registre servira, à la commission

de révision, de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs.

7. Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats : seront en conséquence, rejetés des comptes tous paiemens non appuyés du mandat de l'ordonnateur, et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

8. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien,

1°. La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense ;

2°. Le procès-verbal d'adjudication approuvée dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée pour les cas où cette voie peut être admise ;

3°. Le mémoire détaillé des objets fournis ;

4°. Un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration ;

5°. Les quittances des parties prenantes, dûment visées par les contrôleurs des recettes mentionnés en l'article 6 ;

6°. Et enfin en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles, ou les décrets de sa majesté qui les ont autorisées.

9. Indépendamment des comptes annuels dont est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, et certifié véritable par l'administration. Un double en sera transmis au ministre par les préfets, avec l'état de mouvement de chaque hospice, sous le rapport de sa population, en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfans et employés.

10. Un compte moral explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

A l'appui de ces comptes seront joints, 1°. l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation ; 2°. le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement ; 3°. l'état de mouvement constatant les entrées,

les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées; 4°. l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder; et enfin celui de tous les principaux approvisionnemens restant disponibles à la fin de l'exercice.

11. Le compte dont est question en l'article précédent, sera examiné, et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les articles 2 et 3 du présent.

12. Toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précèdent, sont formellement abrogées.

Secours aux colons réfugiés en France.

Arrêté du 16 messidor an 10. (B. 202.)

Voyez le titre Pensions.

HYPOTHEQUES.

Loi du 11 brumaire an 7. (B. 238.)

12. Les procès-verbaux à faire par le juge de paix pour acquérir privilége hypothécaire sans inscription préalable, aux ouvriers et leurs cessionnaires, sur les biens immeubles par eux construits ou réparés, se font en présence du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du même arrondissement. (Aujourd'hui du maire de la commune.)

22. Le commissaire central (le préfet), requiert d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics et sur leurs cautions, à l'égard des biens servant de cautionnement.

En cas de retard de la part des subrogés tuteurs, parens ou amis des pupilles, des père, mère ou tuteurs d'époux mineurs, de faire les inscriptions en tems utile, sur les tuteurs, curateurs ou conjoints, elles sont requises par les maires.

21. Ces droits sont inscrits sur la simple représentation de deux bordereaux écrits sur papier timbré, contenant,

1°. Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ainsi que le domicile par lui ou pour lui élu dans l'étendue du bureau où l'inscription est requise;

2°. Les noms, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas, l'individu grevé;

3°. La nature du droit qu'il s'agit de conserver à l'époque où il a pris naissance, sans être tenu d'en déterminer le montant.

Ces inscriptions sont reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, et sauf son recours contre le grevé.

22. Les inscriptions sur les comptables publics et leurs cautions, durent jusqu'à six mois au-delà de l'appurement de leurs comptes;

Sur les époux, jusques à un an après le mariage;

Et les autres pendant dix ans.

Loi du 21 ventose an 7. (B. 266.)

19. Il sera perçu au profit du trésor public, conformément à l'article 62 de la loi du 9 vendémiaire an 6, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobiliaires.

20. Le droit d'inscription des créances, sera d'un pour mille du capital des créances.

21. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription, pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

22. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé vingt centimes pour chaque *duplicata*, outre le papier timbré.

23. L'inscription des créances appartenant à la république, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

24. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu, 1°. d'énoncer, tant

sur les registres, que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dûs; 2°. d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades (ou vingt jours) après la date de l'inscription.

Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Cette loi a supprimé la conservation générale des hypothèques, et a attribué ses fonctions à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

Elles sont remplies, dans les départemens, par les receveurs de l'enregistrement.

Ces receveurs sont établis dans les communes où siégent les tribunaux civils et correctionnels.

La même loi leur attribue les droits suivans :

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau . . . . . 50°.

2°. Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne. . . . . 25°.

3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile. 25°.

4°. Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches . . . . . 1 fr.

5°. Pour chaque radiation d'inscription . . . . . 50°.

6°. Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune. . . . . 50°.

7°. Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de 25 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne. . . . . 25°.

INCOMPATIBILITÉS.

Loi du 24 vendémiaire an 3. (B. 73.)

Les membres du tribunal de cassation,
Les membres des tribunaux civils et criminels,
Les accusateurs publics
Et leurs substituts,
Les commissaires près ces tribunaux,

Les juges des tribunaux de commerce,
Les juges de paix,
Les assesseurs,
Les greffiers des tribunaux, ne peuvent être membres des administrations de département, de cantons, ni maires et adjoints municipaux, ni secrétaires en chef.

Ils ne peuvent non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs des deniers publics, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujètes à comptabilité.

Cette incompatibilité cesse néanmoins pour les assesseurs des juges de paix (*aujourd'hui les* suppléans), quant aux places d'agens et d'adjoints municipaux dans les communes dont la population est au-dessous de 4000 habitans.

Loi du 25 ventose an 11.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge, procureurs impériaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, *commissaires de police* et commissaires aux ventes.

On présume que l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de commissaire de police n'est prononcée que sous le rapport du *ministère public* que ces derniers exercent auprès du tribunal de police ordinaire; dans ce cas l'incompatibilité existe également de droit à l'égard des fonctions d'*adjoints* à la mairie.

Si elle était prononcée à raison de l'exercice de la police, elle s'étendrait non-seulement aux fonctions d'adjoint à la mairie, mais aussi à celles de la mairie, parce que les maires peuvent exercer exclusivement les fonctions de la police, et dans cette extension, il y aurait dérogation à la loi précédente.

Cependant le grand-juge ministre de la justice a décidé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre ces fonctions de notaire et celles de maire ou d'adjoint au maire, et cette prohibition est conforme au principe que les prohibitions, comme les peines, sont de droit étroit; mais il résulte de cet ordre de choses, que le maire, et particulièrement l'adjoint-notaire doit, en même tems, poursuivre la punition d'un délit, et dresser l'acte de transaction entre le délinquant et la partie lésée, si elles veulent s'arranger à l'amiable, ce qui, sans être contradictoire, doit être un ministère pénible pour le notaire-maire ou adjoint.

Titre 2 de la loi du 24 vendémiaire an 3.

Aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

En conséquence, les membres des administrations centrales et municipales, et les secrétaires en chef des unes et des autres, ne peuvent cumuler des fonctions diverses dans l'une ou l'autre de ces administrations.

Ils ne peuvent non plus être receveurs des deniers publics et d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans les services des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions sujètes à comptabilité pécuniaire.

Les membres des administrations de département et leurs secrétaires en chef ne peuvent exercer les fonctions de notaires publics.

Un avis du conseil d'état, du 9 ventose an 13, approuvé le 10 par l'empereur, porte qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de membre d'un conseil de préfecture.

Les instituteurs salariés par la nation, ne peuvent cumuler aucune autre fonction publique.

Les élus à des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exercent déjà, doivent opter dans la décade. S'ils les exercent toutes deux, ils sont destitués des unes et des autres.

Conseils administratifs.

Décret du 12 décembre 1789.

Section 2, art. 10. Les citoyens qui remplissent des places de judicature, peuvent être membres des conseils de département et d'arrondissement.

7. Ceux qui sont employés à la levée des impositions, ne peuvent être en même tems membres de ces conseils.

8. Les officiers municipaux ne peuvent être membres de ces conseils.

9. Les membres des conseils d'arrondissement ne peuvent être membres de ceux de département.

Ces incompatibilités ont été appliquées au système actuel d'administration.

Instruction publique.

Loi du 11 floréal an 10.

18. Après la première formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

Il résulte de la première disposition que les ministres du culte catholique ne peuvent exercer les fonctions ci-dessus dans l'instruction publique.

Les prêtres non employés ont la faculté de se marier, et alors ils peuvent être nommés à ces places.

La prohibition qui frappe sur les premiers, relativement aux lycées, ne leur est pas appliquée en ce qui regarde les écoles primaires et secondaires.

Adjoints municipaux et huissiers.

La loi du 24 vendémiaire an 3, antérieure à l'organisation actuelle des pouvoirs municipaux n'a pu prévoir l'incompatibilité qui pouvait exister entre les fonctions d'huissier et celles d'adjoint municipal, remplissant les fonctions du ministère public près du tribunal de simple police; mais il suffit qu'il existe entre ces fonctions une incompatibilité *de fait*, pour que les ministres soient compétens pour la déclarer devoir être de *droit*, et c'est ce qu'ont fait les ministres de la justice et de l'intérieur par leurs avis et décisions du 5 fructidor an 10.

Ils ont considéré que l'adjoint municipal, en même tems huissier, serait habituellement dans le cas, en qualité d'adjoint municipal, de faire citer les délinquans; de l'autre, de les citer lui-même comme huissier, d'aller, en qualité de partie publique, requérir jugement contre le prévenu, de le lui signifier ensuite comme huissier, et même de le conduire dans la maison de détention.

Que, d'une autre côté, si dans la cause il y avait une partie civile, il se trouverait dans le cas de citer pour et contre, de ne pouvoir cependant requérir que pour l'une des parties, d'appeler du jugement rendu, ou de le signifier à l'une d'elles, et même d'exécuter contre l'une des deux le jugement intervenu.

Que,

Que, dans tous ces cas, les fonctions des adjoints-huissiers seraient absolument contraires à la dignité des fonctions du ministère public.

Ils ont encore observé que l'adjoint municipal pouvoit se trouver dans le cas de requérir l'huissier, d'arrêter un prévenu trouvé en flagrant délit, et que sous ce seul rapport, la cumulation des fonctions d'adjoint et d'huissier était plus qu'inconvenante.

Maires, adjoints et suppléans des juges de paix.

Les adjoints municipaux étant chargés d'exercer les fonctions du ministère public près du tribunal de simple police, ne peuvent être *suppléans* du juge de paix. On sent en effet, qu'ils ne peuvent être en même tems *requérans* et *juges*.

L'incompatibilité n'existe pas pour les maires, parce que ces magistrats n'ont à remplir en cette qualité aucune fonction près du tribunal de police. (Décision du ministre de la justice, adoptée par le ministre de l'intérieur.)

La loi du 24 vendémiaire an 3 a déclaré incompatibles les fonctions d'agens et d'adjoints municipaux (aujourd'hui de maires et d'adjoints) avec celles de juges de paix et d'assesseurs. Cependant elle avait excepté de l'incompatibilité les fonctions d'assesseurs dans les communes au-dessous de cinq mille habitans.

Les fonctions de ces assesseurs étaient habituellement d'assister le juge de paix pour la formation de ses jugemens : mais ils devaient aussi le remplacer en cas d'empêchement quelconque, et alors les agens et adjoints municipaux, en même tems premiers assesseurs, se trouvaient dans le cas de cumuler les fonctions administratives et judiciaires, déclarées incompatibles par la même loi.

Aujourd'hui que les suppléans doivent toujours remplir les fonctions de juge lorsqu'ils sont appelés au tribunal, l'incompatibilité est sans cesse violée par l'admission des maires à l'exercice des fonctions de suppléans. Cette exception, au principe, n'est même pas sans inconvénient, puisqu'il doit arriver souvent que le maire, chargé seul de l'administration et de la police de sa commune, a à juger le délit que lui-même a dénoncé au tribunal par son procès-verbal.

Membres du corps législatif ou du tribunat qui étaient membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune.

Arrêté du 5 *germinal an* 12. (B. 357.)

1. Conformément à l'article 4 de la loi du 30 germinal an 5, les membres du corps législatif ou du tribunat qui, au moment de leur élection, étaient membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune, ont cessé d'en faire partie, à compter du jour de leur acceptation de nouvelles fonctions.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à leur remplacement, conformément aux dispositions du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

Législateurs ou tribuns et membres d'un conseil administratif.

Conformément à l'article 4 de la loi du 30 germinal an 5, les membres du corps législatif ou du tribunat qui, au moment de leur élection, étaient membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune, ont cessé d'en faire partie, à compter du jour de leur acceptation de nouvelles fonctions.

Conseils municipaux et administrations des hospices.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de ces deux administrations. (*Décision du ministre de l'intérieur, du* 3 *frimaire an* 10. Doubs.)

Greffiers des juges de paix.

Loi du 6 — 27 *mars* 1791.

5. Les greffiers des juges de paix ne peuvent être en même

tems officiers municipaux, membres d'un directoire, avoués, huissiers, juges de district, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects.

Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce qui, en outre, ne pourront pas être notaires.

Loi du 24 vendémiaire an 3. (B. 73.)

Les greffiers des tribunaux ne peuvent être membres des administrations de département, de canton, ni maire ou adjoints municipaux, ni secrétaires en chef de ces administrations, ni notaires, membres des administrations forestières, receveurs de deniers publics, employés dans les services des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujètes à comptabilité.

Loi du 27 germinal an 7. (B. 272.)

1. Nul ne peut être élu greffier ou commis-greffier assermenté d'un tribunal auquel la loi attribue la nomination du premier de ces fonctionnaires, s'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, selon la supputation civile, de l'un des juges, quand même ce dernier se serait abstenu de voter dans cette élection.

Mais si un parent ou allié du greffier ou d'un commis-greffier vient à être nommé juge ou suppléant, ils peuvent simultanément exercer leurs fonctions respectives.

2. Les juges de paix, étant seuls chargés de la nomination de leurs greffiers, pourront les choisir parmi les parens ou alliés de leurs assesseurs. (*aujourd'hui leurs suppléans.*)

Loi du 27 ventôse an 8. (B. 15.)

92. Les greffiers des tribunaux de première instance et des cours de justice criminelle et d'appel, sont nommés par l'empereur.

Loi du 28 floréal an 10 (B. 191.)

Les greffiers des juges de paix sont nommés par l'empereur.

On présume que ces deux dernières lois font cesser la prohibition prononcée par celle du 27 germinal an 7; mais qu'elles ne doivent

point changer l'effet des deux précédentes, qui prononcent sur des incompatibilités de fait et non de convenance.

Huissiers et défenseurs officieux.

Arrêté du 18 *thermidor an* 11. (B. 303.)

1. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseurs officieux; nul ne pourra les exercer concurremment.

Fonctions militaires.

Loi du 14 *octobre* 1791.

16. Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont le droit de requérir la force publique, sont incompatibles.

La loi du 24 vendémiaire an 3 ci-dessus, déclare incompatible l'exercice des fonctions d'une autorité qui est surveillée par celle qu'on exerce dans une autre qualité, ou qui est surveillante de cette dernière. La force publique n'est jamais une autorité, puisqu'elle est essentiellement soumise à toutes les autorités civiles; mais par cette raison même, le principe établi par la loi de l'an 3 est également applicable à ses membres, soit qu'ils le soient d'une arme *sédentaire*, soit qu'ils le soient d'une arme en activité.

Même loi de 1791.

22. Aucun officier des troupes soldées et de la gendarmerie ne peut être nommé officier des gardes nationales.

Loi du 3 *brûmaire an* 4.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime, *qui n'est pas en activité de service*, doit le service de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

Loi du 19 *fructidor an* 6.

23. Tout conscrit, *tant qu'il n'est pas en activité*, soit qu'il

soit attaché à un corps, doit faire le service de la garde nationale dans la commune qu'il habite.

Il résulte de ces lois, que tout militaire en activité ne doit ni le service dans la garde nationale, ni la taxe de remplacement.

Gardes forestiers.

La loi du 9 floréal an 11 (*Voyez-la au Code de la police, au mot* Forêts) ayant embrigadé les gardes forestiers pour faire un service analogue à celui de la gendarmerie, relativement à la police des forêts, le ministre de l'intérieur a décidé, d'après les principes établis plus haut, que ces gardes ne devaient pas faire de service dans la garde nationale, ni payer la taxe de remplacement.

Il y a d'ailleurs incompatibilité de fait entre ces fonctions, puisque les gardes doivent un service forestier pendant toutes les parties du jour et de la nuit.

La loi du 28 prairia[illegible] n[illegible]porte également, article 3, que *les militaires en activité de s[illegible]vice, et les commissaires des guerres*, ne seront point compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service de la garde nationale.

Ces dispositions sont aussi appliquées aux membres du *corps législatif*, du *gouvernement*, aux *juges des tribunaux* et de *paix*, aux *greffiers en chef*, aux *receveurs d'arrondissement*, aux *directeurs des postes aux lettres*, aux *couriers des malles*, *aux postillons de postes aux chevaux*, aux *gardes des arsenaux et magasins de la république*, aux *directeurs*, *officiers de santé et infirmiers des hopitaux militaires*, aux *concierges des maisons d'arrêt*, aux *guichetiers* et aux *exécuteurs des jugemens criminels*.

Et en effet, si pour toutes ces fonctions il n'y a pas précisément une incompatibilité de droit, il en existe une de fait, et la loi l'a déclarée.

*Voyez pour ce qui n'est qu'*exemption, *le titre* Garde nationale.

Parenté.

Une loi du 17 frimaire an 3, veut que les parens et les alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne puissent être en même-tems, l'un receveur du département, et l'autre administrateur du département.

On sent que cette prohibition doit s'étendre également aux sous-préfets dans les lieux de résidence des préposés de ce receveur général, et aux maires et adjoints de toutes les communes relativement aux percepteurs, à raison de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer sur les opérations de ces préposés et percepteurs.

Ces administrateurs et officiers municipaux ne peuvent non plus être cautions de ces receveurs et percepteurs d'après l'esprit et le vœu de cette loi, et une décision conforme du ministre des finances, du 14 vendémiaire an 3.

Mais aucune loi ne déclare l'incompatibilité pour cause de parenté, entre les membres des conseils administratifs et municipaux ; cependant il est bon d'être réservé sur l'admission des parens dans un conseil municipal, toutes les fois que la population permet le choix parmi d'autres citoyens ; on ne pense pas que cette invitation, faite au surplus par le ministre de l'intérieur, ait besoin de développement.

Voyez *précédemment* Greffiers *et l'observation qui suit leur chapitre.*

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410